

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°7 / SEPTEMBRE / 2018**



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
REPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DES RÉGIES  
DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Pascal DEJEUZE, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 29	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 2121-21 ; L 2221-14 ; R. 2221-1 à 8 et L 5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

VU, ensemble, les délibérations n°1580 et n°1581 en date du 18 décembre 2017 par lesquelles le Conseil communautaire a adopté les statuts des régies à seule autonomie financière pour la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la délibération n°1583 en date du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire a procédé à la désignation des membres du Conseil d'exploitation des régies des publics de l'eau et de l'assainissement ;

VU que ces régies sont dotées d'un conseil d'exploitation composé de 28 représentants de la communauté de communes avec voix délibératives où chaque commune membre de la communauté doit disposer d'un conseiller communautaire, que les membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil communautaire ;

VU le renouvellement partiel intégral du Conseil municipal de St-Jean-de-Fos impliquant dès lors la fin du mandat de Maire et conseiller communautaire de Monsieur Guy-Charles AGUILAR.

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de tirer les conséquences de cette situation et de procéder au remplacement de ce dernier et de son suppléant au sein du Conseil d'exploitation, et ce sur proposition du Président comme le prévoient les statuts du Service des eaux de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé un vote au scrutin public et non un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, transposable aux EPCI par le jeu de l'article L 5211-1 du même code,

CONSIDÉRANT que l'Assemblée, sur proposition du Président, a accepté un vote à main levée,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- de désigner Monsieur Pascal DELIEUZE en qualité de titulaire et Mme Jocelyne KUZNIAK en qualité de suppléante pour siéger au sein du Conseil d'exploitation commun aux services publics de l'eau et de l'assainissement conformément à la proposition du Président ; le reste de la liste demeurant inchangé, et rappelée en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1751 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmcl107832-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION  
DU SERVICE DES EAUX DE LA VALLEE DE L'HERAULT**

NOM - Prénom	QUALITE ORGANISME	SUPPLEANTS
M. Philippe SALASC	Conseiller Communautaire Maire - Aniane	Mme Nicole MORERE
Mme Marie-Françoise NACHEZ	Conseiller Communautaire Maire – Arboras	Mme Pascale TOUDY Conseillère municipale
M. Georges PIERRUGUES	Conseiller Communautaire Maire – Argeliers	M. MAS Pierre Conseiller municipal
M. Michel SAINTPIERRE	Conseiller Communautaire Maire – Aumelas	M. Serge VASQUEZ Conseiller municipal
M. José MARTINEZ	Conseiller Communautaire Maire – Bélarga	Mme Cécile LANGREE
M. Maurice DEJEAN	Conseiller Communautaire Maire – Campagnan	M. Jean-Marie TARISSE
M. Jean-François SOTO	Conseiller Communautaire Maire – Gignac	M. Olivier SERVEL Conseiller communautaire
M. Bernard GOUZIN	Conseiller Communautaire Maire – Jonquières	M. Jean-Louis RANDON
M. Jean-Claude CROS	Conseiller Communautaire Maire – La Boissière	M. Roger PERRET Conseiller municipal
M. Christian VILOING	Conseiller Communautaire Maire – Lagamas	M. Pierre ANCIAN Conseiller municipal
M. Louis VILLARET	Conseiller Communautaire Maire – Le Pouget	M. Robert PARRA Conseiller municipal
M. Gérard CABELLO	Conseiller Communautaire Maire – Montarnaud	M. Eric LECROISEY
M. Claude CARCELLER	Conseiller Communautaire Maire – Montpeyroux	M. Philippe VIDAL
Mme Béatrice NEGRIER FERNANDO	Conseiller Communautaire Maire – Flaissan	M. Bernard PINGAUD Conseiller communautaire
Mme Marie-Agnès SIBERTIN- BLANC	Conseiller Communautaire Maire – Popian	M. Alain VIGNAUX Conseiller municipal
Mme Véronique MARIE-NEIL	Conseiller Communautaire Maire – Pouzols	M. Jean BRENGUES Conseiller communautaire
M. Stéphane SIMON	Conseiller Communautaire Maire – Puéchabon	M. Yves KOSKAS Conseiller communautaire
Mme Martine BONNET	Conseiller Communautaire Maire – Puilacher	M. Jacques GONON
M. Jean-Pierre GABAUDAN	Conseiller Communautaire Maire – Saint André de Sangonis	M. Henry MARTINEZ
M. Grégory BRO	Conseiller Communautaire Maire – Saint Bazille de la Sylve	Mme Catherine MARTINEZ
M. Philippe MACHETEL	Conseiller Communautaire Maire – Saint Guilhem le Désert	M. Joël BALS Conseiller municipal
M. Daniel REQUIRAND	Conseiller Communautaire Maire – Saint Guiraud	M. Bernard CAUMEIL
M. Pascal DELIEUZE	Conseiller Communautaire Maire – Saint Jean de Fos	Mme Jocelyne KUZNIAK Conseillère communautaire
Mme. Agnès CONSTANT	Conseiller Communautaire Maire – Saint Pargoire	M. Christian CLAPAREDE Conseiller municipal
M. Jean-Pierre BERTOLINI	Conseiller Communautaire Maire – Saint Paul et Valmalle	M. François GARCIA Conseiller municipal
Mme QUINORERO Florence	Conseiller Communautaire Maire – Saint Saturnin de Lucian	Monsieur Pierre DELORME Conseiller Municipal
M. GALABRUN Jacky	Conseiller Communautaire Maire – Tressan	M. JAUDON Daniel Conseiller communautaire
M. CABLAT David	Conseiller Communautaire Maire – Vendémian	M. Stéphan COSTE Conseiller municipal



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**REMPLACEMENT DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS  
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL  
"SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT VALLÉE DE L'HÉRAULT" (OTI).**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou  
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martina BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Pascal DELIEUZE, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 29	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-33, L 2121-21 et L 5211-1 ;

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles R. 133-2, R. 133-4 et L 134-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil communautaire n°91-2006 du 20 novembre 2006 portant création d'un établissement public industriel et commercial (EPIC)-Office de Tourisme Communautaire ;

VU les statuts de l'OTI dans leur dernière version en vigueur issus de la délibération du conseil communautaire n°920 du 10 février 2014,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 24 avril 2014 modifiée par délibération n° 1465 du 24 avril 2017 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes au sein du comité de direction de l'OTI ;

VU le renouvellement partiel intégral du Conseil municipal de St-Jean-de-Fos impliquant dès lors la fin du mandat de Maire et conseiller communautaire de Monsieur Guy-Charles AGUILAR.

CONSIDERANT que Mme Chantal COMBACAL a été réélue dans le cadre des nouvelles élections sur St-Jean-de-Fos mais qu'elle occupe actuellement un mandat de conseillère municipale uniquement,

CONSIDERANT que ne peuvent siéger au sein du comité directeur de l'OTI que des conseillers communautaires,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de tirer les conséquences de cette situation et de procéder aux remplacements nécessaires au sein du comité de direction de l'OTI,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée, de procéder à tout moment, au remplacement des délégués au sein d'organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

CONSIDERANT qu'il est proposé un vote au scrutin public et non un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, transposable aux EPCI par le jeu de l'article L 5211-1 du même code,  
CONSIDERANT que l'Assemblée, sur proposition du Président, a accepté un vote à main levée,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés.,**

- de désigner Monsieur Pascal DELIEUZE en qualité de titulaire,  
- de désigner Madame Jocelyne KUZNIAK en qualité de suppléante,  
pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de l'Office de Tourisme Intercommunal sur les sièges le nécessitant ; le reste de la liste demeurant inchangé.

Il s'ensuit la liste présentée ci-après :

- 1 - Monsieur Philippe MACHETEL en qualité de titulaire et Madame Marie-Françoise NACHEZ en qualité de suppléante,
- 2 - Monsieur Claude CARCELLER en qualité de titulaire et Madame Roxanne MARC en qualité de suppléante,
- 3 - Monsieur Philippe SALASC en qualité de titulaire et Madame Nicole MORERE en qualité de suppléante,
- 4 - Monsieur Stéphane SIMON en qualité de titulaire et Monsieur Christian VILOING en qualité de suppléant,
- 5 - Monsieur Pascal DELIEUZE en qualité de titulaire et Madame Jocelyne KUZNIAK en qualité de suppléante,
- 6 - Madame Marie-Hélène SANCHEZ en qualité de titulaire et Monsieur Marcel CHRISTOL en qualité de suppléant,
- 7 - Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN en qualité de titulaire et Monsieur Jean-Pierre PECHIN en qualité de suppléant,
- 8 - Madame Isabelle ALIAGA en qualité de titulaire et Monsieur Daniel REQUIRAND en qualité de suppléant,
- 9 - Madame Agnès CONSTANT en qualité de titulaire et Madame Marie-Agnès SIBERTIN BLANC en qualité de suppléante,
- 10 - Monsieur Louis VILLARET en qualité de titulaire et Madame Florence QUINONERO en qualité de suppléant,
- 11 - Monsieur David CABLAT en qualité de titulaire et Monsieur Bernard GOUZIN en qualité de suppléant,
- 12 - Madame Annie LEROY en qualité de titulaire et Monsieur Jean-Claude CROS en qualité de suppléant,
- 13 - Madame Martine BONNET en qualité de titulaire et Monsieur José MARTINEZ en qualité de suppléant,
- 14 - Monsieur Georges PIERRUGUES en qualité de titulaire et Monsieur Michel SAINTPIERRE en qualité de suppléant,
- 15 - Madame Béatrice FERNANDO en qualité de titulaire et Monsieur Jacky GALABRUN en qualité de suppléant,
- 16 - Madame Véronique NEIL en qualité de titulaire et Monsieur Maurice DEJEAN en qualité de suppléant,
- 17 - Monsieur Grégory BRO en qualité de titulaire et Monsieur Jean-Luc DARMANIN en qualité de suppléant.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 1752 le 25/09/18  
Publication le 25/09/18  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 25/09/18  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmc1107833-DE-I-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**

**REPLACEMENT DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS  
ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Pascal DELIEUZE, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur David CABLAT, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 29	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-33, L2121-21 et L 5211-1 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;*

*VU la délibération n°863 du 30 septembre 2013 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la communauté de communes à l'association des communes forestières du département de l'Hérault ;*

*VU les statuts de l'association fixant à 1 le nombre de représentant de la communauté de communes ;*

*VU le renouvellement partiel intégral du Conseil municipal de St-Jean-de-Fos impliquant dès lors la fin du mandat de Maire et conseiller communautaire de Monsieur Guy-Charles AGUILAR.*

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de tirer les conséquences de cette situation et de procéder au remplacement de ce dernier au sein de l'association des communes forestières,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée, de procéder à tout moment, au remplacement des délégués au sein des organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi proposé un vote au scrutin public et non un scrutin à bulletin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, transposable aux EPCI par le jeu de l'article L 5211-1 du même code,

**CONSIDÉRANT** que l'Assemblée, sur proposition du Président, a accepté un vote à main levée,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de désigner Monsieur Pascal DELIEUZE en qualité de suppléant de Mme Agnès CONSTANT pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de l'association des communes forestières,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes formalités utiles y afférentes.

Transmission au Représentant de l'État

N° 1753 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmc1107834-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018

**REPLACEMENT DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS  
MISSION LOCALE DES JEUNES (MLJ).**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Pascal DELIEUZE, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 29	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-33, L 2121-21 et L 5211-1 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;*

*VU la délibération n°08-2005 en date du 10 janvier 2005 prévoyant l'adhésion de la communauté de communes à la MLJ ;*

*VU les statuts de la MLJ fixant à huit le nombre de représentants de la communauté de communes ;*

*VU la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014 modifiée par la délibération n°1466 du 24 avril 2017 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes au sein de la MLJ ;*

*VU le renouvellement partiel intégral du Conseil municipal de St-Jean-de-Fos.*

**CONSIDÉRANT** que Mme Chantal COMBACAL a été réélue dans le cadre des nouvelles élections sur St-Jean-de-Fos mais qu'elle occupe actuellement un mandat de conseillère municipale uniquement,

**CONSIDÉRANT** que ne peuvent siéger au sein des organismes extérieurs que des conseillers communautaires,

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de tirer les conséquences de cette situation et de procéder au remplacement de cette dernière au sein de la MLJ,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée, de procéder à tout moment, au remplacement des délégués au sein des organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé un vote au scrutin public et non un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, transposable aux EPCI par le jeu de l'article L. 5211-1 du même code,

**CONSIDÉRANT** que l'Assemblée, sur proposition du Président, a accepté un vote à main levée,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de désigner Madame Jocelyne KUZNIAK en qualité de suppléante, pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de la Mission Locale des Jeunes ; le reste de la liste demeurant inchangé.

Il s'ensuit la liste présentée ci-après :

1 - Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI en qualité de titulaire et Monsieur José MARTINEZ en qualité de suppléant,

2 - Monsieur Claude CARCELLER en qualité de titulaire et Monsieur Maurice DEJEAN en qualité de suppléant,

3 - Madame Annie LEROY en qualité de titulaire et Madame Josette CUTANDA en qualité de suppléante,

4 - Madame Amélie MATEO en qualité de titulaire et Monsieur Jacky GALABRUN en qualité de suppléant,

5 - Monsieur Gérard CABELLO en qualité de titulaire et Madame Martine BONNET en qualité de suppléante,

6 - Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN en qualité de titulaire et Madame Jocelyne KUZNIAK en qualité de suppléante,

7 - Madame Nicole MORERE en qualité de titulaire et Madame Roxanne MARC en qualité de suppléante,

8 - Madame Véronique NEIL en qualité de titulaire et Madame Florence QUINONERO en qualité de suppléante.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1754 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmcl107835-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**REMPLACEMENT DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VALLÉE DE L'HÉRAULT AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS  
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU FLEUVE HÉRAULT (SMBFH).**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Isabelle ALLAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Pascal DELIEUZE, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur René GARRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 29	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L 2121-21 et L 5211-1 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;*

*VU la délibération n° 106-2007 en date du 19 novembre 2007 prévoyant l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;*

*VU les statuts du Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault fixant à deux le nombre de représentants de la communauté de communes ;*

*VU la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014 modifiée par la délibération n°1249 en date du 22 février 2016 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes au sein du Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;*

*VU le renouvellement partiel intégral du Conseil municipal de St-Jean-de-Fos impliquant dès lors la fin du mandat de Maire et conseiller communautaire de Monsieur Guy-Charles AGUILAR.*

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de tirer les conséquences de cette situation et de procéder au remplacement de ce dernier au sein du Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée, de procéder à tout moment, au remplacement des délégués au sein des organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé un vote au scrutin public et non un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, transposable aux EPCI par le jeu de l'article L 5211-1 du même code,

**CONSIDÉRANT** que l'Assemblée, sur proposition du Président, a accepté un vote à main levée,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

*à l'unanimité des suffrages exprimés, 35 pour, 0 contre, 0 abstention.*

- de désigner Monsieur Pascal DELIEUZE en qualité de suppléant de Mme Agnès CONSTANT pour représenter la Communauté de communes au sein de la Mission Locale des Jeunes ; le reste de la liste demeurant inchangé.

Il s'ensuit la liste présentée ci-après :

1 - Mme Agnès CONSTANT en qualité de titulaire et Monsieur Pascal DELIEUZE en qualité de suppléant.

2 - Mme Béatrice FERNANDO en qualité de titulaire et Monsieur José MARTINEZ en qualité de suppléant.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1755 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmcl107836-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**

**REPLACEMENTS AU SEIN DES COMMISSIONS THÉMATIQUES INTERCOMMUNALES**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Pascal DELIEUZE, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 29	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 2121-22 ; L 5211-1 et L 5211-40-1 ;*

*VU la délibération n°976 du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a fixé à 7 le nombre de commissions facultatives chargées d'étudier les questions soumises au Conseil communautaire ;*

*VU que cette même délibération est venue porter à 20 le nombre de membres maximum de chaque commission pouvant notamment comprendre les conseillers municipaux non titulaires d'un mandat communautaire ;*

*VU la délibération n° 1007 en date du 26 mai 2014 par laquelle le Conseil communautaire a adopté la composition des 7 commissions thématiques intercommunales sur présentation de différentes listes, ensuite modifiée par la délibération n°1469 en date du 24 avril 2017 ;*

*VU le renouvellement partiel intégral du Conseil municipal de St-Jean-de-Fos.*

**CONSIDERANT** qu'une nouvelle équipe municipale est désormais en place à St-Jean-de-Fos et qu'une place est aujourd'hui vacante au sein de chacune de ces commissions,

**CONSIDERANT** la possibilité laissée au Conseil communautaire de modifier la composition de ces commissions en cours de mandats pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires intercommunales,

**CONSIDERANT** l'appel à candidatures lancé auprès de la commune de St-Jean-de-Fos,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la modification des commissions thématiques suivantes, conformément aux candidatures présentées ci-après :

\*Commission Aménagement de l'espace  
- Mme Christine GRANIER

\*Environnement  
- M. Pascal DELIEUZE

\*Commission Développement économique  
- M. Thierry VERZENI

\*Culture  
- Mme Olivia GUIBAUDO

\*Finances  
- M. Guilhem DURAND

\*Communication  
- M. Guilhem DURAND

\*Petite-enfance  
- Mme Jocelyne KUZNIAK

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1756 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-Imcl107837-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018

**TABLEAU DES EFFECTIFS**

**ADOPTION DES MODIFICATIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Pascal DELIEUZE, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 29	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement,*

CONSIDERANT que conformément aux dispositions précitées, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et plus particulièrement aujourd'hui pour :

- permettre le passage à temps complet d'agents actuellement à temps non complet et le recrutement de nouveaux agents dans le cadre de l'extension de la crèche Le Berceau puis la création de la nouvelle crèche à Montarnaud,
- procéder à la nomination des agents lauréats de concours dont le grade correspond au niveau des responsabilités occupées,
- permettre le recrutement d'un technicien SIG, du chargé du numérique ainsi que du chargé de fiscalité,
- permettre le reclassement d'un agent déclaré physiquement inapte à son poste.

CONSIDERANT qu'il convient donc de redéfinir les emplois permanents de l'établissement au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadres d'emplois de référence et de créer les emplois suivants :

**Filière médico-sociale :**

- 2 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 2 postes d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- 1 poste de puéricultrice de classe normale à temps complet

**Filière administrative :**

- 1 poste d'attaché à temps complet
- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet

**Filière technique :**

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste de technicien à temps complet
- 1 poste d'ingénieur à temps complet.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'adopter la proposition du Président et créer ainsi les emplois suivants :

**Filière médico-sociale :**

- \* 2 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet
- \* 2 postes d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- \* 1 poste de puéricultrice de classe normale à temps complet

**Filière administrative :**

- \* 1 poste d'attaché à temps complet
- \* 1 poste de rédacteur à temps complet
- \* 1 poste d'adjoint administratif à temps complet

**Filière technique :**

- \* 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- \* 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- \* 1 poste de technicien à temps complet
- \* 1 poste d'ingénieur à temps complet ;

- de modifier en conséquence le tableau des effectifs tel que proposé en annexe de la présente délibération,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1757 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmc | 107850-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Modification du tableau des effectifs de la communauté de communes

<b>GRADE</b>	<b>EFFECTIF</b>	<b>DUREE HEBDO</b>	<b>CADRE D'EMPLOIS</b>
Directeur Général des Services	1	35 h	DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES
Directeur Général Adjoint des Services	1	35 h	
Directeur Général des Services Techniques	1	35 h	
Attaché hors classe	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX
Attaché principal	4	35 h	
Attaché	13	35 h	
Secrétaire de mairie	1	35 h	SECRETAIRE DE MAIRIE
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	9	35 h	REDACTEURS TERRITORIAUX
Rédacteur	7	35 h	
Rédacteur	1	17.5/35	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	35 h	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	16	35 h	
Adjoint administratif	15	35 h	
Adjoint administratif	1	28/35	
Adjoint administratif	2	17.5/35	
Ingénieur principal	3	35 h	INGENIEURS TERRITORIAUX
Ingénieur	5	35 h	
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	5	35 h	TECHNICIENS TERRITORIAUX
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6	35 h	
Technicien	3	35 h	
Agent de maîtrise	7	35 h	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	11	35 h	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	33	35 h	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	30/35	
Adjoint technique	32	35 h	
Adjoint technique	1	30/35	
Adjoint technique	1	25/35	
Bibliothécaire	3	35 h	BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX
Attaché territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Conservateur des bibliothèques	1	35 h	CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation principal 2 <sup>o</sup> classe	1	35 h	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35 h	ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX	
Adjoint du patrimoine	2	35 h		
Adjoint du patrimoine	1	28 h		
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	16	PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	20	ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	17.5/20		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	13/20		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	12.5/20		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	6/20		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	5.25/20		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	5/20		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	4.75/20		
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	3.5/20		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	5	20		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	11.25/20		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	10.5/20		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	10/20		
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	7.25/20		
Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe	1	5/35		MEDECINS TERRITORIAUX
Puéricultrice de classe supérieure	1	35 h		PUERICULTRICES TERRITORIALES
Puéricultrice de classe normale	1	35 h		
Puéricultrice de classe normale	1	31.5/35		
Infirmier en soins généraux hors classe	1	35 h	INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX	
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	35 h		
Educatrice principale	2	35 h	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	
Educatrice principale	1	32/35		
Educatrice principale	1	29/35		
Educatrice principale	1	26/35		
Educatrice	7	35 h		
Educatrice	1	33/35		
Educatrice	1	31/35		
Educatrice	4	30/35		
Educatrice	1	28/35		
Educatrice	1	17.5/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	8	35 h	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX	

Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	17/35	
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	4	35 h	
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	1	31.5/35	
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	3	30/35	
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	1	25/35	
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	3	22/35	
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	1	17.5/35	
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	1	17/35	
ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	1	35 h	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	35 h	ANIMATEURS TERRITORIAUX
Adjoint d'animation	5	35 h	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
Adjoint d'animation	1	33	
Adjoint d'animation	2	31.5/35	
Adjoint d'animation	1	31/35	
Adjoint d'animation	1	28	
Adjoint d'animation	1	27	
ETAPS principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35	ETAPS

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**

**MISE EN PLACE DU RIFSEEP ADDITIF  
COMPLÉMENT AUX DÉLIBÉRATIONS DES 21 NOVEMBRE 2016 ET 23 OCTOBRE 2017.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Pascal DELIEUZE, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 29	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU le Code général des collectivités territoriales ;*

*VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 20 ;*

*VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;*

*VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, notamment ses articles 1 et 2 ;*

*VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;*

*VU le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;*

*VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;*

*VU la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;*

*VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP ;*

*VU les arrêtés ministériels, en particulier l'arrêté du 14 mai 2018, pris pour l'application du décret n°2014-513 fixant les plafonds des indemnités pouvant être versées ;*

*VU l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de communes vallée de l'Hérault ;*

*VU la délibération n°1375 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'instauration du RIFSEEP ;*

*VU la délibération n°1539 du Conseil communautaire en date du 23 octobre 2017 complétant la délibération n°1375 susvisée.*



CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), ceci dans le respect du principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé de compléter la délibération n°1539 du 23 octobre 2017 en son article 1 ainsi qu'il suit :

**« Article 1 : les bénéficiaires**

*Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.*

*Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :*

- *attachés territoriaux ;*
- *rédacteurs territoriaux ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;*
- *éducateurs territoriaux des APS ;*
- *animateurs territoriaux ;*
- *adjoints d'animation territoriaux ;*
- *techniciens territoriaux ;*
- *agents de maîtrise ;*
- *adjoints techniques ;*
- **conservateurs territoriaux de bibliothèques ;**
- **attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;**
- **bibliothécaires territoriaux ;**
- **assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.»**

CONSIDERANT que les articles 2 à 6 ne subissent pour leur part aucune modification,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de compléter la délibération n°1375 du 21 novembre 2016, elle-même complétée par la délibération n°1539 du 23 octobre 2017 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), par l'ajout des conservateurs territoriaux de bibliothèques, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, bibliothécaires territoriaux et assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans la liste des bénéficiaires du RIFSEEP,
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versée aux agents concernés dans le respect des dispositions énoncées ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1758 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmc1107851-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**ASSURANCE STATUTAIRE  
ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 34.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martina BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Pascal DELIEUZE, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC  $\hat{A}$  M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN  $\hat{A}$  Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO  $\hat{A}$  Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO  $\hat{A}$  Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE  $\hat{A}$  M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ  $\hat{A}$  M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur René GARRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 29	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;*

*VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

*VU la délibération n° 1548 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 autorisant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault à lancer une procédure de marché public en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.*

**CONSIDERANT** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu, pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de ce marché, le CDG 34 a communiqué à la communauté de communes les résultats de la consultation la concernant et sur lequel il convient de se prononcer,

**CONSIDERANT** que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'accepter la proposition suivante, dont le montant estimatif s'élève à 475 000 euros :

Courtier/Assureur : GRAS SAVOYE/GROUPAMA

Durée du contrat : à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

\* d'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL, dont les risques assurés sont présentés en annexe de la présente délibération,

L'assiette de cotisation est composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, et, de façon optionnelle, des éléments suivants :

- la nouvelle bonification indiciaire,
- le supplément familial de traitement,
- les primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail. Sont exclus les indemnités attachées à l'exercice effectif des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais.

\* d'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs

Taux : 1,15 %

de l'assiette de cotisation composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et, de façon optionnelle, des éléments suivants :

- la nouvelle bonification indiciaire,
- le supplément familial de traitement,
- les primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail. Sont exclus les indemnités attachées à l'exercice effectif des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais.

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

- d'approuver en conséquence les termes de la convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires ci-annexée,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1759 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmc1107852-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**Contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL**

<b>Désignation des risques</b>	<b>Formule de franchise</b>	<b>Taux</b>	<b>Choix</b>
<b>Décès</b>	Sans franchise	0.16 %	<b>X</b>
<b>Maladie ordinaire</b>	10 jours	3.13 %	
	15 jours	2.60 %	<b>X</b>
	20 jours	2.45 %	
	30 jours	1.83 %	
<b>Longue maladie et maladie longue durée</b>	Sans franchise	3.27 %	<b>X</b>
	30 jours	3.14 %	
	90 jours	2.87 %	
	180 jours	2.52 %	
<b>Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux</b>			
<b>Accident et maladie imputable au service</b>	Sans franchise	0.99 %	<b>X</b>
	10 jours	0.77 %	
	15 jours	0.69 %	
	20 jours	0.59 %	
	30 jours	0.55 %	
<b>Maternité, paternité et accueil de l'enfant</b>	Sans franchise	1.52 %	<b>X</b>
	20 jours	1.28 %	
	30 jours	1.14 %	

## **CONVENTION DE SUIVI ET D'ASSISTANCE A LA GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCE GARANTISSANT LA COLLECTIVITE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES**

**Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022**

**Entre**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34),  
Représenté par son Président, habilité par délibération du Conseil d'administration n° 2013-DD-16  
du 29 novembre 2013,**

**Ci-après dénommé le CDG 34,**

**Et**

**La collectivité ou l'établissement : .....**

**Représenté(e) par M. ou Mme ....., habilité(e) par la délibération  
du.....**

**Ci-après désigné(e) la collectivité ou l'établissement,**

**Vu l'article 22, alinéa 8 de la loi n°84-53 ;**

**Vu l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°84-53 ;**

**Vu l'article 26, alinéa 5 de la loi n°84-53 ;**

**Vu l'article 27, alinéa 4 du décret n°85-64 ;**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article I - Objet et champ d'application de la convention :**

Dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la collectivité ou l'établissement et le CDG 34, les relations relatives à la gestion des contrats d'assurance garantissant contre les risques statutaires concernant son personnel.

La présente convention couvre les domaines suivants :

- ✦ passation du marché (cf article V) ;
- ✦ exécution du marché (cf article VI) ;
- ✦ mission de conseil et d'assistance technique en matière d'assurance statutaire (cf article VII) ;
- ✦ mission « assistance à la prise en compte et à l'amélioration des conditions de travail » (cf article VIII) ;
- ✦ lien avec les instances consultatives (commission de réforme, comité médical...) et avec les contrats de protection sociale complémentaire (cf article IX).

### **Article II - Modalités d'exécution de la mission :**

Le CDG 34 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur, notamment dans l'accès aux outils de gestion de la sinistralité des collectivités ou établissements adhérents.

### **Article III - Modification dans l'exécution du contrat :**

Le CDG 34 prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire ou contractuel ou du fait de l'assureur.

## **DISPOSITIFS PRATIQUES**

### **Article IV - Gestion des populations assurées :**

Dès lors qu'il est techniquement en mesure de le faire, la collectivité ou l'établissement s'engage à tenir à jour, sur l'outil mis à sa disposition par l'assureur, la liste des personnels couverts par les contrats.

Afin de permettre le suivi exhaustif de la sinistralité en vue d'un accompagnement et de la réalisation de rapports statistiques complets, les collectivités ou établissements sont invités à renseigner la totalité de leurs arrêts (en franchise ou non) et clôturer les événements dès reprise des agents, sur l'outil mis à disposition par l'assureur.

### **Article V - Passation du marché :**

Le CDG 34 assure les missions suivantes :

- ✦ organisation et mise en place de la procédure (communication auprès des collectivités, recueil des mandats et statistiques) ;
- ✦ élaboration du cahier des charges ;
- ✦ analyse des offres et auditions des candidats ;
- ✦ sélection et attribution au(x) candidat(s) ayant fait la meilleure offre au vu des critères déterminés.

### **Article VI - Exécution du marché :**

Le CDG 34 assure les missions suivantes :

- ✦ vérification des contrats ;
- ✦ suivi annuel du rapport sinistre/prime ;
- ✦ rencontres annuelles avec les courtiers / assureurs ;
- ✦ négociations avec les courtiers / assureurs.

## **Article VII - Mission de conseil et d'assistance technique en matière d'assurance statutaire :**

Le CDG 34 assure le lien avec l'assureur, au bénéfice de la collectivité ou l'établissement, en ce qui concerne la mise en place de services annexés aux contrats d'assurance signés par la collectivité ou l'établissement.

Ceux-ci concernent en tout ou partie de :

- ✦ l'édition des statistiques de sinistralité ;
- ✦ la tenue des contrôles médicaux ;
- ✦ la mise en œuvre de programme de suivi ou soutien psychologique.

L'activation de ces services s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établis par l'assureur.

Par ailleurs le CDG 34 intervient auprès de l'assureur en cas de difficultés d'indemnisation ou sur toute situation individuelle relevant du contrat.

Enfin, le CDG 34 propose un accompagnement sur le choix du niveau des garanties et franchise.

## **Article VIII – Mission assistance à la prise en compte et à l'amélioration des conditions de travail :**

Le CDG 34, appuyé le cas échéant par un cabinet spécialisé retenu sur appel d'offres, propose à la collectivité ou l'établissement, la mise en place d'une mission d'assistance à la prise en compte et à l'amélioration des conditions de travail.

Ainsi, des comités de pilotage (COPIL) de suivi et d'analyse des statistiques seront proposés. La fréquence de ces réunions sera déterminée par le CDG 34 en fonction de l'évolution de la sinistralité. Le suivi régulier de la sinistralité permettra d'accompagner la collectivité ou l'établissement dans la renégociation de ses contrats d'assurance pour obtenir les couvertures les plus adaptées aux tarifs les plus compétitifs.

Le découpage de la mission s'opère en 4 phases :

### **1. Confection et mise à disposition de rapports statistiques**

- ✦ Proposition de rapports statistiques pouvant traiter de la totalité des arrêts (qu'ils soient remboursés ou non, en franchise ou non).
- ✦ Les données traitées et présentées au travers d'indicateurs et tableaux de bord permettront de faire un état des lieux de l'absentéisme.
- ✦ En vue de la préparation du COPIL, les données statistiques seront travaillées avec la collectivité ou l'établissement en amont.

### **2. Mise en place d'un COPIL et suivi des statistiques**

Le comité de pilotage aura pour mission de prendre en compte et d'améliorer les conditions de travail des agents dans le but d'agir sur l'absentéisme dit « compressible ». Selon le diagnostic réalisé sur la nature de la sinistralité et des situations individuelles nécessitant une attention particulière, le référent de la mission assurance des risques statutaires fera le lien avec les différents services concernés par la problématique identifiée.

Le pôle hygiène et sécurité du CDG 34 ainsi que le référent mission handicap participeront en tant que de besoin au COPIL en qualité de conseil.

La collectivité ou l'établissement peut convier toute personne concernée par cette problématique afin de participer au bilan et à la mise en place d'actions (responsable ressources humaines, conseiller de prévention, référent handicap, direction générale, autorité territoriale...).



### 3. Mise en place d'actions correctives

Le CDG 34 assure les missions suivantes :

- ✦ conseil et assistance en prévention des risques professionnels ;
- ✦ conseil sur le maintien dans l'emploi des agents en situation d'inaptitude ;
- ✦ conseil sur les mesures à prendre face à des situations personnelles d'absentéisme rencontrées chez les agents ;
- ✦ aide à la mise en place d'un régime indemnitaire incitatif ;
- ✦ diagnostic organisationnel ;
- ✦ mise à disposition de guide et fiches pratiques (entretien de retour après absence, suivi des agents en période d'essai...) ;
- ✦ optimisation des services proposés par les assureurs (contrôles médicaux, soutien psychologique)

### 4. Suivi

Le CDG 34 assure les missions suivantes :

- ✦ point sur les primes versées en fin d'année par l'assureur, au vu des statistiques réelles de sinistralité ;
- ✦ présentation de tableaux de bord, d'indicateurs de suivi (par type d'arrêt, par fréquence, par population, par service...) ;
- ✦ étude en fin de période et sondage permanent du marché pour remettre en concurrence les marchés d'assurance et obtenir les meilleurs tarifs, faire évoluer les couvertures en fonction des besoins de chacun, en adaptant notamment les garanties et les franchises ;
- ✦ transmission du rapport annuel de l'assureur.

#### Article IX – Lien vers instances consultatives :

La collectivité ou l'établissement fait appel au référent de la mission assurance des risques statutaires en cas de questionnement ou de difficulté sur les situations individuelles d'indisponibilité physique nécessitant un examen par :

- ✦ le comité médical ou la commission de réforme (agent en fin de droits, refus de se soumettre à un contrôle médical...) ;
- ✦ la Commission Administrative Paritaire (situation de reclassement, licenciement pour inaptitude...).

Le cas échéant le lien sera établi avec le référent protection sociale complémentaire.

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article X – Financement des frais de mise à disposition du personnel chargé des missions prévues à la convention :

Le coût supporté par la collectivité comprendra :

- ✦ la prime due à l'assureur ;
- ✦ le remboursement au CDG 34, dans les conditions définies par l'alinéa suivant, des frais qu'il supporte pour accomplir les missions de conseil et d'assistance technique en matière d'assurance statutaire et d'assistance à la prise en compte et à l'amélioration des conditions de travail prévues par la convention.

La collectivité ou l'établissement verse annuellement au CDG 34, une somme égale à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.



**Article XI- Prise d'effet et durée de la convention :**

La présente convention prend effet le 01/01/2019 et cesse au 31/12/2022. Elle peut être dénoncée chaque année par chacune des parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise à l'autre partie au plus tard le 30 juin pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La résiliation de la présente convention doit s'accompagner de la résiliation de l'adhésion au contrat d'assurance. La collectivité procède à la résiliation du bulletin d'adhésion auprès de l'assureur ou de son représentant.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

Le représentant de la collectivité

Le président du CDG 34,

**Christian BILHAC**  
Maire de Péret

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**

**BUDGET RÉGIE EAU  
BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE L'EXERCICE 2018.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Chrstian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Monsieur René GARRO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 1612-11, L 2313-1, L 5211-36, et R. 5211-13 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU la délibération n°1588 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 adoptant les budgets primitifs 2018 des budgets annexes eau potable et assainissement collectif, et en particulier celui afférent au budget Régie eau ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation du 9 juillet 2018.

CONSIDERANT que les budgets primitifs 2018 concernant l'eau et l'assainissement ont été votés d'après les comptes de gestion 2016 des communes afin d'assurer la continuité du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier,

CONSIDERANT que les communes ont reversé une partie de leur trésorerie à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de modifier les crédits budgétaires votés à l'aide d'un budget supplémentaire, et d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- **Chapitre 011 « Charges à caractère général »** : il est proposé de procéder à une augmentation des crédits sur différents comptes (611, 6135 ...) pour un montant de 33 508,50 euros ;
- **Chapitre 012 « Charges de personnel »** : il est proposé de procéder à une augmentation des crédits sur le compte 64111 pour un montant de 29 383 euros ;
- **Chapitre 66 « Charges financières »** : il est proposé une diminution de 5 000 euros sur le compte 66111 car le montant des échéances paraît moins élevé que prévu initialement ;
- **Chapitre 67 « Charges exceptionnelles »** : une augmentation de 62 827,50 euros est proposée suite au versement d'une part de l'excédent du SIEAPB à la commune de Saint-Félix de Lodez et à la résiliation d'une prestation contractée par ce même syndicat
- **Chapitre 68 « Provisions pour charges »** : une augmentation de 29 383 euros est proposée afin de provisionner suite à un contentieux avec un prestataire.

- **Chapitre 042 « Opérations d'ordre en sections »** : il est proposé d'augmenter de 212 665 euros les crédits sur le compte 6811 car la prévision au BP2018 concernant les amortissements était insuffisante.
- **Chapitre 77 « Produits exceptionnels »** : il est proposé une augmentation de 362 767 euros suite au versement des communes et syndicats d'une partie de leur trésorerie.

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »** : il est proposé de procéder à une diminution des crédits sur le compte 2031 afin d'augmenter le chapitre 23 pour des travaux, soit - 94 377,93 euros ;
- **Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »** : il est proposé d'inscrire 442 420,03 euros pour l'acquisition d'un logiciel SIG et des travaux sur diverses communes ;
- **Chapitre 23 « Immobilisations en cours »** : il est proposé de procéder à une augmentation des crédits sur les comptes 2313 et 2315 pour des travaux sur les forages de Gignac (380 000 euros) et divers travaux pour 1 138 000 euros, ainsi que des restes à réaliser des communes, soit 2 664 778,40 euros ;
- **Chapitre 458 « Opérations pour compte de tiers »** : il est proposé l'inscription de 17 600 euros sur le compte 4581 (dépenses) suite à la délibération n°1690 du 16 avril 2018 et à la convention attenante signée avec le SIEVH.
- **Chapitre 10 « Dotations et réserves »** : il est proposé d'inscrire 96 420,50 euros sur le compte 1068 (dépenses) pour le reversement à la commune de Saint-Félix de Lodez de la partie investissement suite à la dissolution du SIEAPB.
- **Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées »** : il est proposé une augmentation des crédits sur le compte 1641 pour un montant de 30 000 euros car la prévision initiale votée au BP2018 était trop pessimiste.
- **Chapitre 10 « Dotations et réserves »** : un montant de 2 592 125 euros est inscrit en recettes sur le compte 1068 afin d'émettre les titres afférents au versement de la partie de trésorerie des communes et syndicats en investissement.
- **Chapitre 13 « Subventions d'équipement »** : il est proposé une augmentation des crédits pour un montant de 1 411 851 euros suite aux restes à réaliser des subventions des communes pour les travaux déjà engagés les années précédentes.
- **Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées »** : il est proposé de réduire la totalité des crédits inscrits au BP 2018 soit 1 447 400 euros, suite au versement des communes et des syndicats d'une partie de leur trésorerie.
- **Chapitre 458 « Opérations pour compte de tiers »** : il est proposé l'inscription de 17 600 euros sur le compte 4582 (d) suite à la délibération n°1690 du 16 avril 2018 et à la convention attenante signée avec le SIEVH.
- **Chapitre 040 « Opérations d'ordre entre sections »** : il est proposé d'augmenter de 212 665 euros les crédits sur le compte 28031 car la prévision au BP2018 concernant les amortissements était insuffisante.


**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

#### DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le budget supplémentaire ci-annexé d'un montant de + 362 767 € au sein de la section de fonctionnement et de + 2 826 841 € au sein de la section d'investissement du budget annexe Régie eau 2018.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 1760 le 25/09/18 Publication le 25/09/18 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 25/09/18 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmc 107853-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p>  <p>Louis VILLARET</p>
---	--

**BUDGET REGIE EAU – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018**

Désignation	Dépenses	Recettes
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
011-604 « Charges de gestion courantes »	- 10 000€	
011-6061 « charges de gestion courante »	- 60 000€	
011-6064 « charges de gestion courante »	+ 4 000€	
011-6068 « charges de gestion courante »	- 30 000€	
011-611 « charges de gestion courante »	+ 80 000€	
011-6135 « charges de gestion courante »	+ 50 000€	
011-61528 « Charges de gestion courante »	- 10 000€	
011-61558 « Charges de gestion courante »	- 38 766€	
011-6161 « charges de gestion courante »	+ 3 000€	
011-6228 « charges de gestion courante »	- 4 000€	
011-6231 « charges de gestion courante »	- 3 725,50€	
011-6261 « charges de gestion courante »	+ 70 000€	
011-6281 « charges de gestion courante »	+ 5 000€	
011-6287 « charges de gestion courante »	- 22 000€	
012-64111 « Charges de personnel »	+ 29 383€	
66-66111 « charges financières »	- 5 000€	
67-678 « Charges exceptionnelles »	+ 62 827,50€	
68-6875 « Provisions pour risques et charges »	+ 29 383€	
042-6811 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »	+ 212 665€	
77-778 « Produits exceptionnels »		+ 362 767€

**BUDGET REGIE EAU – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018**

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
20-2031 « Immobilisations incorporelles »	- 94 377,93€	
21-21531 « Immobilisations corporelles »	- 330 000€	
21-2183 « Immobilisations corporelles »	+ 442 420,03€	
23-2313 « Immobilisations en cours »	+ 1 709 778,40€	
23-2315 « Immobilisations en cours »	+ 955 000€	
458-4581 « Opérations pour compte de tiers » (dépenses)	+ 17 600€	
10-1068 « Dotations et réserves » (dépenses)	+ 96 420,50€	
16-1641 « Emprunts et dettes assimilées » (dépenses)	+ 30 000€	
13-13111 « Subventions d'équipement »		+ 211 209€
13-1313 « Subventions d'équipement »		+ 1 240 642€
10-1068 « Dotations et réserves » (recettes)		+ 2 592 125€
16-1641 « Emprunts et dettes assimilées » (recettes)		- 1 447 400€
458-4582 « Opérations pour compte de tiers » (recettes)		+ 17 600€
040-28031 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »		+ 212 665€

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**BUDGET RÉGIE ASSAINISSEMENT  
BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE L'EXERCICE 2018.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALLAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents :

M. Maurice DJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Absention 0
-------------	---------------	--------------	------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 1612-11, L 2313-1, L 5211-36, et R. 5211-13 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU la délibération n°1588 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 adoptant les budgets primitifs 2018 des budgets annexes eau potable et assainissement collectif, et en particulier celui afférent au budget régie assainissement ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation du 9 juillet 2018.

CONSIDÉRANT que les budgets primitifs 2018 concernant l'eau et l'assainissement ont été votés d'après les comptes de gestion 2016 des communes afin d'assurer la continuité du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier,

CONSIDÉRANT que les communes ont reversé une partie de leur trésorerie à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de modifier les crédits budgétaires votés à l'aide d'un budget supplémentaire, et d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- **Chapitre 011 « Charges à caractère général »** : il est proposé de procéder à une augmentation des crédits sur ce chapitre pour un montant de 998 378,50 euros sur différentes lignes ;
- **Chapitre 67 « Charges exceptionnelles »** : il est proposé d'augmenter de 33 087,50 euros les crédits sur le compte 678 afin de régler la commune de Saint-Félix de Lodez suite à la dissolution du SIEAPB ;
- **Chapitre 68 « Provisions pour risques et charges »** : il est proposé d'augmenter de 29 383 euros les crédits sur le compte 6875 afin de provisionner pour un contentieux avec un prestataire ;
- **Chapitre 042 « Opérations de transfert entre sections »** : il est proposé une augmentation des crédits (53 266 euros) sur le compte 6811 car le montant des amortissements prévus était insuffisant ;
- **Chapitre 023 « Virement à la section d'investissement »** : il est proposé une augmentation de 1 850 000 euros afin d'autofinancer une partie des travaux d'investissement sur ce budget ;

- **Chapitre 013 « Atténuation de charges »** : il est prévu d'inscrire 59 840 euros sur le compte 64198 pour le versement de la part de l'agence de l'eau concernant la rémunération 2017 du Directeur ;
- **Chapitre 77 « Produits exceptionnels »** : il est proposé d'augmenter les recettes sur le compte 778 pour un montant de 2 904 275 euros suite au versement d'une partie de la trésorerie de la commune ;

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »** : il est proposé une diminution de 500 000 euros sur le compte 2031 afin de procéder à un transfert vers le compte 2313 pour les études suivies de travaux.
- **Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »** : il est proposé d'inscrire 318 866 euros sur ce chapitre pour :
  - 148 866 euros pour des Restes à Réaliser (RAR) sur des communes ;
  - 70 000 euros pour l'achat de véhicules ;
  - 100 000 euros pour l'acquisition d'un logiciel informatique ;
- **Chapitre 23 « Immobilisations en cours »** : il est proposé de procéder à une augmentation des crédits sur le compte 2313 pour compenser les recettes supplémentaires sur la section d'investissement et pour inscrire les marchés notifiés dans le premier semestre soit :
  - 503 081,20 euros pour la maîtrise d'œuvre et les travaux de la STEP d'Aumelas ;
  - 892 003,94 euros pour la STEP de Montarnaud ;
  - 24 000 euros pour la maîtrise d'œuvre de la STEP de Saint-Pargoire,
  - 1 577 735,11 euros pour le passage des frais d'études suivis de travaux et des investissements complémentaires soit 2 996 820,25 euros ;
- **Chapitre 10 « Dotations et participations » (dépenses)** : il est proposé une augmentation en dépenses de 96 420,50 euros sur le compte 1068 dans le but de régler la commune de Saint-Félix de Lodez ;
- **Chapitre 16 « emprunts et dettes assimilés » (dépenses)**: il est proposé de diminuer de 20 000 euros le compte 1641 car la prévision du BP2018 était trop importante ;
- **Chapitre 10 « Dotations et réserves »** : il est proposé une augmentation des crédits pour un montant de 2 133 739 euros sur le compte 1068 suite au versement de la commune d'une partie de leur trésorerie ;
- **Chapitre 13 « Subvention d'équipement »** : il est proposé une augmentation de 589 901,75 euros suite aux transferts de subventions des communes vers la CCVH ;
- **Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » (recettes)**: il est proposé une diminution de la totalité des crédits inscrits sur le compte 1641 après le versement d'une partie de la trésorerie des communes soit 1 734 800 euros ;
- **Chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement »** : il est proposé une augmentation de 1 850 000 euros afin d'autofinancer une partie des travaux d'investissement sur ce budget ;
- **Chapitre 040 « Opérations d'ordre entre sections »** : il est proposé d'augmenter de 53 266 euros les crédits sur le compte 28031 car la prévision au BP2018 concernant les amortissements n'était pas assez importante ;

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
 Le quorum étant atteint

#### DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le budget supplémentaire ci-annexé d'un montant de + 2 964 115 € au sein de la section de fonctionnement et de + 2 892 106,75 € au sein de la section d'investissement du budget annexe régie assainissement 2018.

Transmission au Représentant de l'Etat  
 N° 1761 le 25/09/18  
 Publication le 25/09/18  
 Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
 Gignac, le 25/09/18  
 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-Imcl107856-DE-I-1  
 Le Président de la communauté de communes  
 Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**BUDGET REGIE ASSAINISSEMENT – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018**

Désignation	Dépenses	Recettes
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
011-604 « charges à caractère général »	+ 30 000€	
011-6061 « Charges à caractère général »	- 30 000€	
011-6063 « Charges à caractère général »	+ 4 657€	
011-611 « Charges à caractère général »	+ 619 710€	
011-6135 « Charges à caractère général »	+ 52 500€	
011-61523 « Charges à caractère général »	+ 45 000€	
011-6156 « Charges à caractère général »	- 50 000€	
011-6161 « Charges à caractère général »	- 1 788,50€	
011-618 « Charges à caractère général »	+ 1 000€	
011-6226 « Charges à caractère général »	- 4 000€	
011-6228 « Charges à caractère général »	- 4 000€	
011-6231 « Charges à caractère général »	- 4 000€	
011-6261 « Charges à caractère général »	+ 25 000€	
011-6262 « Charges à caractère général »	+ 7 000€	
011-6281 « Charges à caractère général »	+ 42 300€	
011-6287 « Charges à caractère général »	+ 277 000€	
011-6288 « Charges à caractère général »	- 12 000€	
67-678 « Charges exceptionnelles »	+ 33 087,50€	
68-6875 « Provisions pour risques et charges »	+ 29 383€	
042-6811 « Opérations d'ordre en sections »	+ 53 266€	
023-023 « Virement vers la section d'investissement »	+ 1 850 000€	
013-64198 « Remboursement sur rémunération de personnel »		+ 59 840€
77-778 « Produits exceptionnels »		+ 2 904 275€



**BUDGET REGIE ASSAINISSEMENT – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018**

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
20-2031 « Immobilisations incorporelles »	- 500 000€	
21-21531 « Immobilisations corporelles »	+ 148 866€	
21-2182 « Immobilisations corporelles »	+ 70 000€	
21-2183 « Immobilisations corporelles »	+ 100 000€	
23-2313 « Immobilisations en cours »	+ 2 996 820,25€	
10-1068 « Dotations et réserves »	+ 96 420,50€	
16-1641 « Emprunts et dettes assimilées » (dépenses)	- 20 000€	
10-1068 « Dotations et réserves »		+ 2 133 739€
13-13111 « Subventions d'équipement »		- 249 625€
13-1313 « Subventions d'équipement »		+ 839 526,75€
16-1641 « Emprunts et dettes assimilées » (recettes)		- 1 734 800€
021-021 « Virement de la section de fonctionnement »		+ 1 850 000€
040-28031 « Opérations d'ordre entre sections »		+ 53 266€

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE DSP EAU  
BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE L'EXERCICE 2018.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, **lundi 24 septembre 2018 à 18h00** à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de **M. Louis VILLARET**, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 1612-11, L 2313-1, L 5211-36, et R. 5211-13 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU la délibération n°1588 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 adoptant les budgets primitifs 2018 des budgets annexes eau potable et assainissement collectif, et en particulier celui afférent au budget DSP eau ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation du 9 juillet 2018.

**CONSIDÉRANT** que les budgets primitifs 2018 concernant l'eau et l'assainissement ont été votés d'après les comptes de gestion 2016 des communes afin d'assurer la continuité du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient ainsi de modifier les crédits budgétaires votés à l'aide d'un budget supplémentaire, et d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- **Chapitre 67 « Charges exceptionnelles »** : il est proposé de procéder à une diminution des crédits sur le compte 678 pour un montant de 1 307 euros ;

- **Chapitre 042 « Opérations d'ordre en sections »** : il est proposé d'augmenter de 1 307 euros les crédits sur le compte 6811 car la prévision au BP2018 concernant les amortissements était insuffisante.

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

- **Chapitre 23 « Immobilisations en cours »** : il est proposé de procéder à une augmentation des crédits sur le compte 2313 pour compenser les recettes supplémentaires sur la section d'investissement soit 1 307 euros ;


- **Chapitre 040 « Opérations d'ordre entre sections »** : il est proposé d'augmenter de 1 307 euros les crédits sur le compte 28031 car la prévision au BP2018 concernant les amortissements était insuffisante,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'adopter le budget supplémentaire ci-annexé d'un montant de + 0 € au sein de la section de fonctionnement et de + 1 307 € au sein de la section d'investissement du budget annexe DSP eau 2018.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 1762 le 25/09/18 Publication le 25/09/18 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 25/09/18 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmc 107858-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p>  <p>Louis VILLARET</p>
---	--

**BUDGET ANNEXE DSP EAU – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018**

Désignation	Dépenses	Recettes
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
67-678 « charges exceptionnelles »	- 1 307 €	
042-6811 « Opérations d'ordre en sections »	+ 1 307 €	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
23-2313 « Immobilisations en cours »	+ 1 307 €	
040-28031 « Opérations d'ordre entre sections »		+ 1 307 €

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE DSP ASSAINISSEMENT  
BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE L'EXERCICE 2018.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NELL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Arniélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 1612-11, L. 2313-1, L. 5211-36, et R. 5211-13 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU la délibération n°1588 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 adoptant les budgets primitifs 2018 des budgets annexes eau potable et assainissement collectif, et en particulier celui afférent au budget DSP assainissement ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation du 9 juillet 2018.

CONSIDERANT que les budgets primitifs 2018 concernant l'eau et l'assainissement ont été votés d'après les comptes de gestion 2016 des communes afin d'assurer la continuité du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier.

CONSIDERANT que les communes ont reversé une partie de leur trésorerie à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de modifier les crédits budgétaires votés à l'aide d'un budget supplémentaire, et d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- **Chapitre 011 « Charges à caractère général »** : il est proposé de procéder à une augmentation des crédits sur le compte 618 pour un montant de 214 795 euros ;
- **Chapitre 66 « Charges financières »** : il est proposé d'augmenter les crédits budgétaires sur la ligne 66111 pour un montant de 5 500 euros afin de régler les intérêts d'un prêt ;
- **Chapitre 042 « Opérations d'ordre en sections »** : il est proposé de diminuer de 9 200 euros les crédits sur le compte 6811 car la prévision au BP2018 concernant les amortissements était surestimée.
- **Chapitre 77 « Produits exceptionnels »** : il est proposé d'augmenter les recettes sur le compte 778 pour un montant de 211 095 euros suite au versement d'une partie de la trésorerie de la commune ;

## SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »** : il est proposé d'inscrire 10 000 € sur le compte 21531 afin de récupérer la TVA auprès du délégataire de la DSP ;
- **Chapitre 23 « Immobilisations en cours »** : il est proposé de procéder à une augmentation des crédits sur le compte 2313 pour compenser les recettes supplémentaires sur la section d'investissement soit 198 826 € ;
- **Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées »** : il est proposé une augmentation en dépenses de 6 000 € sur le compte 1641 dans le but de régler les échéances d'un emprunt contracté ;
- **Chapitre 041 « opérations patrimoniales » (dépenses)** : il est proposé d'inscrire 10 000 € sur le compte 2762 afin d'établir les écritures de récupération de TVA sur les opérations d'investissement ;
- **Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées »** : il est proposé une diminution du compte 1641 en recettes car les crédits prévus étaient trop optimistes ;
- **Chapitre 10 « Dotations et réserves »** : il est proposé une augmentation des crédits pour un montant de 224 626 € sur le compte 1068 suite au versement de la commune d'une partie de sa trésorerie,
- **Chapitre 27 « Autres immobilisations financières »** : une augmentation de 10 000 € est proposée pour la récupération de TVA auprès du délégataire ;
- **Chapitre 040 « Opérations d'ordre entre sections »** : il est proposé de diminuer de 9 200 € les crédits sur le compte 28031 car la prévision au BP2018 concernant les amortissements était trop importante ;
- **Chapitre 041 « opérations patrimoniales » (recettes)** : il est proposé d'inscrire 10 000 € sur le compte 21531 afin d'établir les écritures de récupération de TVA sur les opérations d'investissement.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'adopter le budget supplémentaire ci-annexé d'un montant de + 211 095 € au sein de la section de fonctionnement et de + 224 826 € au sein de la section d'investissement du budget annexe DSP assainissement 2018.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1763 le 25/09/18  
Publication le 25/09/18  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 25/09/18  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmcl107860-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

**BUDGET ANNEXE DSP ASSAINISSEMENT – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018**

Désignation	Dépenses	Recettes
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
011-618 « charges à caractère général »	+ 214 795 €	
66-66111 « Charges financières »	+ 5 500 €	
042-6811 « Opérations d'ordre en sections »	- 9 200 €	
77-778 « Produits exceptionnels »		+ 211 095 €
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
21-21531 « Immobilisations corporelles »	+ 10 000 €	
23-2313 « Immobilisations en cours »	+ 198 826 €	
16-1641 « Emprunts et dettes assimilées »	+ 6 000 €	
041-2762 « Opérations patrimoniales » (dépenses)	+ 10 000 €	
27-2762 « Autres immobilisations financières »		+ 10 000 €
16-1641 « Emprunts et dettes assimilées »		- 10 600 €
10-1068 « Dotations et réserves »		+ 224 626 €
040-28031 « Opérations d'ordre entre sections »		-9 200 €
041-21531 « Opérations patrimoniales » (recettes)		+ 10 000 €

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018

**CONTRAT TERRITORIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE  
ET CULTURELLE CŒUR D'HÉRAULT  
PLAN D' ACTIONS ET DE FINANCEMENT 2018.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALLAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'action culturelle ;*

*VU la délibération communautaire n°1162 en date du 22 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) Cœur d'Hérault, et signé le 3 juillet 2015 par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, les communautés de communes du Lodévois et Larzac et du Clermontois, le Pays Cœur d'Hérault et 7 ministères, et ce pour une durée de 3 ans de 2016 à 2018 ;*

*VU la délibération n°1536 en date du 18 septembre 2017 approuvant le plan d'actions et de financement du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle Cœur d'Hérault pour l'année 2017.*

**CONSIDERANT** que dans le cadre du CTEAC, les parties s'engagent conjointement à :

- \* Mettre en œuvre des activités d'éducation artistique et culturelle au bénéfice des habitants du territoire,
- \* Sensibiliser à la culture, les publics "jeunes" et éloignés de l'offre culturelle,
- \* Favoriser la mobilité des publics vers des activités culturelles et l'accès aux équipements culturels du territoire,
- \* Favoriser la mise en œuvre de parcours culturels en articulant temps scolaires et temps libres chez les jeunes, en rapprochant les établissements scolaires des structures et projets culturels du territoire et en veillant à la diversité des domaines artistiques.

**CONSIDERANT** que le territoire du Cœur d'Hérault constitue la dimension pertinente pour la structuration des acteurs et la circulation des publics et des artistes ; il en découle la définition de cinq axes stratégiques :

- \* Structuration d'une offre spectacle vivant commune, à destination du public scolaire,
- \* Structuration de l'enseignement musical à travers les trois écoles de musique du territoire,
- \* Développement des pratiques artistiques amateurs,
- \* Développement de la médiation autour des patrimoines artistiques et culturels
- \* Implication et élargissement des publics.



CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé d'approuver le plan d'actions et de financement 2018 au travers duquel la communauté de communes présente trois projets répartis sur les deux axes prioritaires,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver le plan d'actions présenté ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter la DRAC et tout autre financeur (public ou privé) pour les demandes de subventions,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense totale pour la communauté de communes, ce plan de financement ;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce plan d'actions, et à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1764 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmcl107896-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

**Communauté de Communes  
Vallée de l'Hérault**

**Plan de financement prévisionnel  
Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC)  
du Cœur d'Hérault - Année 2018**

POSTES DE DEPENSES	DEPENSES		RECETTES			
	MONTANT	FINANCEMENT DRAC	Financement CD3-4	FINANCEMENT autre*	TAUX DE FINANCEMENT PAR ACTIONS	PART AUTOFINANCEMENT CCVH
<b>Axe 1 - Structuration d'une offre spectacle vivant commune à destination du public scolaire</b> Sensibilisation musicale à l'école	36 000 €	2 500 €			7%	33 500 €
<b>Axe 2 - Structuration de l'enseignement musical à travers les 3 écoles de musique du territoire</b> Ateliers d'exploration et de créations artistiques	18 000 €	5 000 €			20%	13 000 €
<b>Axe 2 - Structuration de l'enseignement musical à travers les 3 écoles de musique du territoire</b> 100 ans après, une œuvre pour la paix	17 500 €	5 000 €	1 500 €	1 000 €	43%	10 100 €
<b>TOTAL</b>	<b>71 600 €</b>	<b>12 500 €</b>	<b>1 500 €</b>	<b>1 000 €</b>	<b>21%</b>	<b>56 600 €</b>

\*Office national des anciens combattants et victimes de guerre

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**EDUCATION AU PATRIMOINE - CONVENTION D'ACCUEIL DU SERVICE ÉDUCATIF - 2019  
« SITES ET PAYSAGES DE L'HÉRAULT ».**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU l'arrêté n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'action culturelle et d'éducation au patrimoine ;*

*VU la délibération n°1048 du 7 juillet 2014 relative à la conclusion, pour une durée de trois ans, d'une convention d'accueil du service éducatif « Sites et paysages de l'Hérault » entre le Conseil général de l'Hérault et la communauté de communes ;*

*VU la délibération n°1569 du 27 novembre 2017 relative à la conclusion, pour une durée d'un an, d'une convention d'accueil du service éducatif « Sites et paysages de l'Hérault » entre le Conseil départemental de l'Hérault et la communauté de communes.*

**CONSIDERANT** qu'en 2008, le Rectorat, la DRAC Languedoc-Roussillon et le Conseil général de l'Hérault ont décidé ensemble de la création d'un service éducatif itinérant appelé « Sites et Paysages de l'Hérault », rattaché au service patrimoine du Département,

**CONSIDERANT** que placé sous la responsabilité pédagogique d'un professeur missionné par le Rectorat, il a pour objet la mise en valeur de lieux ressources du département de l'Hérault dépourvus de service éducatif (sites, musées, monuments),

**CONSIDERANT** qu'accueilli par une communauté de communes pour une durée pluriannuelle de trois ans minimum, il permet, pendant cette durée, d'élaborer une offre pédagogique de proximité correspondant aux attentes de l'Éducation Nationale et de développer des outils de mise en valeur du patrimoine local,

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes très engagée dans la valorisation de son patrimoine, a souhaité en 2014 s'engager dans l'élaboration d'une offre pédagogique destinée aux établissements scolaires (primaires, collèges et lycées), mais également à un public plus large (centres de loisirs et autre public potentiel),

**CONSIDERANT** que le Département, dans le cadre de sa politique d'éducation au patrimoine, a proposé à la communauté de communes d'accueillir son service éducatif « Sites et paysages de l'Hérault », afin de la soutenir dans la mise en œuvre de son projet, tout en lui apportant son concours scientifique, technique et financier,

CONSIDERANT qu'arrivé au terme des trois ans initialement prévus, la communauté de communes a souhaité poursuivre la construction de son offre pédagogique,  
CONSIDERANT que le Conseil départemental de l'Hérault a ainsi proposé à la communauté de communes la poursuite pour une année supplémentaire de la mise à disposition de son service éducatif, afin de la soutenir dans la mise en œuvre de son projet, tout en lui apportant son concours scientifique, technique et financier,  
CONSIDERANT que le partenariat étant toujours viable, le Conseil départemental propose à nouveau à la communauté de communes de le poursuivre pour une année de plus,  
CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de cette mise à disposition et de définir les termes du partenariat entre la Communauté de communes et le Conseil départemental de l'Hérault,  
CONSIDERANT que d'éventuels avenants à cette convention pourront être conclus en vue notamment, de définir les activités précises, et ce dans la limite des crédits inscrits au budget,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée, à conclure avec le Conseil départemental de l'Hérault en vue d'accueillir le service éducatif « Sites et paysages de l'Hérault » dépendant du Conseil départemental au profit de la communauté de communes, à compter de sa signature et jusqu'au 1er septembre 2019 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'État, le Conseil départemental de l'Hérault, le Conseil régional Occitanie et tout autre financeur (public ou privé) pour les demandes de subventions,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce partenariat.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1765 le 25/09/18  
Publication le 25/09/18  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 25/09/18  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-Imcl107898-DE-I-I  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

## **Convention de mise à disposition du service éducatif « Sites et paysages de l'Hérault »**

Convention entre les soussignés :

Le Conseil départemental de l'Hérault dont le siège est situé Hôtel du Département, 1000 rue d'Alco à Montpellier, représenté par son président en exercice, Monsieur Kléber Mesquida, autorisé aux fins des présentes par délibération n° ..... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017

et

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dont le siège est situé 2, Parc d'activités de Camalcé 34150 Gignac, représentée par son président en exercice, monsieur Louis Villaret, agissant en vertu de la délibération du Conseil de communauté en date du .....

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **PREAMBULE :**

En 2008, le Rectorat, la DRAC et le Conseil général de l'Hérault ont décidé ensemble de la création d'un service éducatif itinérant, rattaché au service patrimoine du Département. Ce service éducatif est appelé « Sites et Paysages de l'Hérault ». Placé sous la responsabilité pédagogique d'un professeur missionné par le Rectorat, il a pour objet la mise en valeur de lieux ressources du département de l'Hérault dépourvus de service éducatif (sites, musées, monuments). Accueilli par une communauté de communes pour une durée pluriannuelle de trois ans minimum, il permet, pendant cette durée, d'élaborer une offre pédagogique de proximité correspondant aux attentes de l'Education Nationale et de développer des outils de mise en valeur du patrimoine local.

### **ARTICLE 1 : Objet**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, très engagée dans la valorisation de son patrimoine, souhaite poursuivre la construction de son offre pédagogique destinée aux établissements scolaires (primaires, collèges et lycées), mais également à un public plus large (centres de loisirs et autres publics potentiels).

Le Département, dans le cadre de sa politique d'éducation au patrimoine, propose à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault la poursuite pour une année de la mise à disposition de son service éducatif « Sites et paysages de l'Hérault », afin de la soutenir dans la mise en œuvre de son projet, tout en lui apportant son concours scientifique, technique et financier.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de cette mise à disposition et de définir les termes du partenariat entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et le Conseil départemental de l'Hérault.

### **ARTICLE 2 : Objectifs du service éducatif " Sites et paysages de l'Hérault "**

L'enseignante missionnée par le Rectorat auprès du service éducatif "Sites et paysages de l'Hérault", à raison de 6 heures hebdomadaires, est chargée d'élaborer, en accord avec le Rectorat, la DRAC, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et le Conseil départemental, des activités pédagogiques à destination du public scolaire (écoles primaires, collèges et lycées), afin de valoriser les ressources patrimoniales du territoire. Certains des outils pédagogiques élaborés pourront également être utilisés pour l'accueil d'un public plus large.

### **ARTICLE 3 : Contribution de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault**

Afin de permettre le fonctionnement du service éducatif, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à :

- mettre à disposition du professeur un local équipé d'un bureau avec poste informatique, téléphone et accès à un photocopieur.
- garantir l'accès aux monuments concernés et aux lieux ressources, dans des conditions adaptées.
- mettre à disposition des locaux destinés à l'organisation des activités pédagogiques et à l'accueil des élèves et de leurs professeurs, ainsi qu'un lieu pour le repas, dans le cas où les activités sont prévues sur la journée.
- mettre à disposition du service éducatif un personnel pérenne chargé d'assurer l'accueil des élèves, les visites guidées, l'organisation et l'encadrement des activités, sous la responsabilité pédagogique du professeur en charge du service éducatif et la responsabilité administrative de sa hiérarchie directe.
- fournir le petit matériel pédagogique pour la mise en œuvre des ateliers ainsi que le matériel de projection (vidéo projecteur).
- prendre en charge les coûts de fonctionnement du service éducatif, dans le cadre d'un programme d'activités et d'un budget définis conjointement (cf. articles 4 à 6).

### **ARTICLE 4 : Contribution du Conseil départemental**

Le Conseil départemental contribue au fonctionnement du service éducatif par la mise en œuvre :

- d'aides financières spécifiques au fonctionnement du Service Educatif en fonction du programme annuel.
- d'un soutien technique et scientifique
- d'une intégration aux dispositifs d'aides en direction des collèges définis dans le cadre du programme d'éducation artistique et culturelle « Les chemins de la culture ».

### **ARTICLE 5 : Programme d'activités**

Un programme annuel d'activité du service éducatif est établi conjointement par la Communauté de communes et le service patrimoine du Conseil départemental, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant missionné. Ce programme, le bilan d'activité de l'année écoulée, ainsi que les outils pédagogiques réalisés, doivent faire l'objet d'une validation par les services de la DRAC et du Rectorat. Une grille de tarification des différentes activités proposées aux établissements scolaires est établie en accord avec les différents partenaires.

### **ARTICLE 6 : Montant de la subvention départementale**

Le montant de la subvention départementale sera fixé en fonction du programme annuel élaboré conjointement.

### **ARTICLE 7 : Affichage du partenariat**

Dans toutes les opérations de communication concernant le programme décrit dans la présente convention, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à faire figurer les logotypes du Conseil départemental, du Rectorat et de la DRAC.

### **ARTICLE 9 : Evaluation du partenariat**

Le service patrimoine du Conseil départemental est chargé de faire l'évaluation et le contrôle du programme réalisé dans le cadre de la présente convention, en lien avec les services de la DRAC et du Rectorat. Dans cet objectif, un bilan annuel d'activité est établi conjointement par le service patrimoine, la Communauté de communes et l'enseignant en charge du service éducatif.

**ARTICLE 10 : Durée de la convention**

La présente convention est effective à compter de la date de sa signature et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**ARTICLE 11 : Modification de la convention**

Les modifications apportées à la présente convention prendront obligatoirement la forme d'un avenant qui devra être approuvé par les deux parties et qui sera applicable pour la durée résiduelle.

**ARTICLE 12 : Dénonciation de la convention**

La dénonciation de la convention peut être faite par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant la date d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 13 : Fin de la convention – restitution des sommes non utilisées**

En fin de convention ou en cas de dénonciation de la convention, la communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à restituer au Conseil départemental les sommes qu'elle a reçues de lui dans le cadre de la présente et qui n'ont pas été utilisées.

Fait à Montpellier, le

Pour le Conseil départemental  
de l'Hérault,

Pour la communauté de communes Vallée de  
l'Hérault

Monsieur Kléber Mesquida,  
Président

Monsieur Louis Villaret  
Président

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT  
CRÉATION DE TROIS ATELIERS DE DÉCOUVERTE  
DE PRATIQUE COLLECTIVE DE LA MUSIQUE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU le Code général des collectivités territoriales ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative en matière de construction, entretien et fonctionnement de l'Ecole de Musique Intercommunale (EMI) ;*

*VU le schéma départemental de l'enseignement musical de l'Hérault 2017-2021 arrêté par délibération du Conseil départemental en date du 27 juin 2016 ;*

*VU la délibération n°1500 du conseil communautaire en date du 12 juin 2017 relative aux nouveaux dispositifs de pratiques collectives proposés par l'EMI et à l'approbation du plan de financement afférent ;*

*VU la délibération n°1546 du conseil communautaire en date du 23 octobre 2017 relative à la création de nouveaux dispositifs de pratiques collectives ;*

*VU les objectifs du projet de territoire et du nouveau projet d'établissement 2018-2025 de l'EMI ;*

*VU le vote du budget primitif en date du 22 janvier 2018 intégrant ces dépenses et recettes.*

**CONSIDÉRANT** le schéma départemental de l'enseignement musical encourageant le développement des pratiques d'ensemble tout en bénéficiant du renouvellement de la labellisation "Ecole ressource" par le conseil départemental de l'Hérault,

**CONSIDÉRANT** le développement de nouvelles pratiques musicales collectives, en complémentarité des actions et formations actuelles (bigband de jazz, percussions classiques, musique à l'école),

**CONSIDÉRANT** l'objectif d'élargir l'offre des esthétiques musicales proposées et au regard des compétences spécifiques et complémentaires de l'équipe enseignante, il est ainsi proposé la création de trois nouveaux ateliers collectifs hebdomadaires, à partir du mois de novembre 2018, tels que présentés en annexe.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint



## DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la création des nouveaux ateliers de découverte de pratique collective de la musique: "Improvisation libre et impro Jazz", "Tambour sur cadre", "Chœur enseignants" par l'Ecole de Musique Intercommunale, dont le descriptif est présenté en annexe de la présente délibération,
  - d'approuver le principe d'une cotisation identique aux offres déjà proposées dans le cadre des pratiques collectives, soit 30 euros de droits d'inscription par élève, complété d'une cotisation annuelle de 30 euros (44 euros hors CCVH) pour un élève de moins de 18 ans ou de 36 euros (54 euros hors CCVH) pour un élève majeur. Pour les élèves déjà inscrits en parcours diplômant ou personnalisé, seule la cotisation annuelle viendra s'ajouter aux frais de scolarité. Les frais de scolarité liés aux pratiques collectives seront sollicités par un seul règlement au moment de l'adhésion et seront valables pour l'ensemble de l'année scolaire ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à solliciter tout financement (public ou privé) lié à la création de ces ateliers,
  - d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la mise en place de ces nouvelles actions.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1766 le 25/09/18  
Publication le 25/09/18  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 25/09/18  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmcl | 07899-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



## **ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DE LA VALLEE DE L'HERAULT**

### **CREATION DE TROIS ATELIERS DE DECOUVERTE DE PRATIQUE COLLECTIVE DE LA MUSIQUE**

#### **- Un atelier « Improvisation libre et impro Jazz »**

Ouvert à tout instrumentiste, cet atelier de groupe permettra de s'affranchir de la partition en jouant avec la liberté offerte par l'improvisation.

Axé principalement sur la pratique collective, cet atelier sera une invitation à venir jouer régulièrement avec d'autres musiciens et à s'interroger ensemble sur les enjeux de la création musicale et sonore contemporaine.

Si le jazz et les musiques improvisées serviront de support pour aborder des questions d'ordre rythmiques, mélodiques et harmoniques, cet atelier d'improvisation pourra également s'engager vers d'autres formes artistiques dont l'expérimentation, la création musicale...

L'objectif : jouer, apprendre et se faire plaisir ensemble !

#### **- Un atelier « Tambour sur cadre »**

Associant la dimension corporelle du rythme à la perception profonde de la musique, l'atelier de percussions traditionnelles s'appuiera sur l'enseignement du tambour sur cadre (tambourinello).

Dans un parcours instrumental dédié aux percussions ethniques, l'atelier permettra également la découverte et la spécificité des carrures rythmiques impaires (5 – 7 – 9 temps...)

Comme pratiquement tous les instruments de percussions, la tammorra et le tamburello sont des instruments d'agrégation sociale et d'esprit collectif. En petits groupes, l'objectif sera de se former à la pratique d'ensemble dans lesquels il sera possible de faire danser la tarantella ou encore la tammuriata aux sons des tambours tels qu'ils sont joués dans le Sud de l'Italie.

#### **- Un atelier « Chœur enseignants »**

Fort de l'expérience et de la dynamique des actions « musique à l'école » depuis 2012 (55 classes en 2017-18), s'appuyant sur les orientations du Ministère de la Culture faisant de l'éducation artistique et culturelle une priorité, la création de ce chœur a pour objet de renforcer la pratique vocale des enseignants, d'approfondir leur réflexion sur les apprentissages de la voix, du chant, du corps et de la scène.

L'expérience ainsi acquise sera réinvestie quotidiennement auprès des élèves et dans le cadre des différents projets accompagnés par les drumistes. Le chœur pourra également être porteur d'une diffusion artistique dans le cadre de l'action de l'école de musique et en partenariat avec les services de l'Education Nationale.

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE GESTION DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITÉS DE LOISIRS  
NAUTIQUES : CHARTE ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES GORGES DE L'HÉRAULT  
DEMANDES DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO. Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts de la communauté de communes et en particulier sa compétence en matière de gestion du Grand Site de France « St-Guilhem-Le-Désert - Gorges de l'Hérault » ;*

*VU la délibération n°1256 du conseil communautaire en date du 22 février 2016 approuvant la convention constitutive du groupement de commandes pour une mission d'étude relative à la définition d'un schéma de gestion de la baignade et des activités nautiques dans les gorges de l'Hérault, entre les communautés de communes du Grand Pic Saint Loup et de la Vallée de l'Hérault.*

**CONSIDERANT** que les Gorges de l'Hérault constituent un site particulièrement apprécié pour la baignade et les loisirs nautiques, et notamment pour la pratique du canoë kayak,

**CONSIDERANT** que cette activité se traduit par un nombre d'équipements publics ou privés situés en bord de fleuve : embarcadères, débarcadères, bases de location, point de promotion une fréquentation importante, essentiellement liée à la pratique commerciale en saison estivale,

**CONSIDERANT** que ces paysages, du fait de leur configuration géomorphologique exigüe et de la pression touristique s'exerçant sur le territoire, constituent une entité paysagère particulièrement sensible et exposée à l'anthropisation et aux dégradations, ce qui se traduit par la présence de véhicules stationnés et d'un important trafic routier, mais aussi par des installations de bases de canoës, du mobilier et de la signalétique peu qualitative,

**CONSIDERANT** que ces paysages sont protégés par la loi au titre des sites classés et constituent l'élément identitaire de ce territoire mais aussi le principal facteur d'attractivité du site ; sa préservation doit faire l'objet de toutes les attentions,

**CONSIDERANT** qu'afin de mieux encadrer les projets d'aménagement, portés par les acteurs privés ou publics sur les abords directs du fleuve Hérault au sein du périmètre du Grand Site de France des gorges de l'Hérault, la définition d'une charte architecturale et paysagère répondrait à plusieurs enjeux :

- Générer un dialogue et créer un langage partagé par les socioprofessionnels et gestionnaires du territoire des Gorges de l'Hérault,
- Identifier des enjeux de préservation et de remise en état paysagère du fleuve Hérault, ses berges, et ses abords directs,
- Concevoir, dessiner et rédiger un cahier de recommandations architecturales et paysagères.

CONSIDERANT qu'à la fin de la démarche, la charte architecturale et paysagère prendra la forme d'un document mis à disposition du public cible (livret-guide) qui sera le document de référence en matière d'aménagements,

CONSIDERANT que cette action s'inscrit dans le plan d'actions du Schéma de gestion de la baignade et des activités de loisirs nautiques dans les gorges de l'Hérault, et servira de socle à la mise en oeuvre des projets d'aménagement à venir (notamment le franchissement du barrage de la Combe du Cor et la création d'un débarcadère public sur le secteur de Belbezet),

CONSIDERANT que le budget prévisionnel pour l'élaboration de cette charte est évalué à 10 000 € TTC,

CONSIDERANT que la DREAL sera sollicitée à hauteur de 80% du montant global, soit un montant de 8 000 € TTC,

CONSIDERANT que la part d'autofinancement de 20%, d'un montant de 2 000 €, sera répartie à part égale entre les Communautés de communes du Grand Pic Saint Loup, Cévennes Gangeoises et Suménoises et Vallée de l'Hérault,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- d'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant proposé en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Etat (DREAL) pour les demandes de subvention, à hauteur de 80% de financement,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents utiles afférents à cette opération.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1767 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmcl107862-DE-l-l

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

**Plan de financement prévisionnel**  
**Mise en œuvre du Schéma de gestion de la baignade et des activités de loisirs nautiques :**  
**Charte architecturale et paysagère des Gorges de l'Hérault**

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
POSTES	MONTANT TTC	TAUX	FINANCEURS	MONTANT TTC	TAUX
Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la charte architecturale et paysagère	10 000 €	100%	Conseil Départemental	- €	0,00%
			Région Occitanie	- €	0,00%
			DREAL	8 000 €	80,00%
			PART FINANCEURS	8 000 €	80,00%
			PART CCVH-CCGPSL-CCGS	2 000 €	20,00%
<b>TOTAL TTC</b>	<b>10 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>10 000 €</b>	<b>100%</b>

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018

**SOUTIEN À L'ORGANISATION DE LA TROISIÈME ÉDITION DU "TRAIL DU BERGER"  
CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT L'ASSOCIATION « AU DON DE SOI », L'OFFICE  
DE TOURISME INTERCOMMUNAL « SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT – VALLÉE DE  
L'HÉRAULT » ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christan VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 en date du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative à la culture et au sport, et notamment le « soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental ».*

**CONSIDERANT** que la commune de Puéchabon accueillera la troisième édition du Trail du Berger le dimanche 07 octobre 2018,

**CONSIDERANT** que cette manifestation est organisée par l'association « Au don de soi » dont l'objectif est de sensibiliser le plus grand nombre au don d'organes en organisant des manifestations sportives, en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et bénéficie du soutien d'Hérault Sport,

**CONSIDERANT** que le village de départ sera organisé dans la commune de Puéchabon qui accueillera le stand d'accueil et d'inscriptions, ainsi qu'un espace de convivialité pour la fin de la manifestation,

**CONSIDERANT** que trois parcours de différents niveaux de difficulté permettront de partir à la découverte du village de Puéchabon et du proche causse de Montcalmès,

**CONSIDERANT** que les parcours empruntent des équipements créés par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, notamment le belvédère du berger, valorisant ainsi le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature mis en œuvre par la communauté de communes,

**CONSIDERANT** que d'un point de vue organisationnel, cet événement sportif et convivial vise les objectifs d'une manifestation éco-responsable et s'intègre dans les principes de gestion du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault,

**CONSIDERANT** que cet événement fédère également de nombreux bénévoles, issus du territoire, qui s'impliquent dans ce projet,

**CONSIDERANT** qu'afin de soutenir ce projet et d'encourager les principes d'organisation opérés, il est proposé de mettre en œuvre une convention de partenariat définissant les engagements des trois partenaires dans la mise en œuvre de ce projet,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée à conclure avec l'association "Au don de soi" et l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault à l'occasion de l'organisation de la troisième édition du "Trail du berger" le dimanche 7 octobre 2018 ;
- d'approuver en conséquence la participation de la communauté de communes qui portera sur les points suivants :
  - \*Soutien à l'organisation générale de la manifestation
  - \*Appui dans la définition d'une politique de communication
  - \*Relais auprès des différents partenaires locaux
  - \*Appui logistique à travers la mise à disposition de matériel
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1768 le 25/09/18  
Publication le 25/09/18  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 25/09/18  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmcl107865-DE-I-I  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

## **Convention de partenariat pour l'organisation du « Trail du berger » 3e édition – dimanche 07 octobre 2018**

### **ENTRE :**

**L'association « Au don de soi », dont le siège social est situé 112 rue d'Astier de la vigerie 34000 MONTPELLIER représentée par Madame Laurence Vernisse, agissant en qualité de Présidente  
Ci-après désignée par « l'organisateur »**

### **ET :**

**La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par Monsieur Louis Villaret, agissant en qualité de Président, ci-après désignée par «La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault»  
d'autre part,**

### **ET :**

**L'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault, situé 3 Parc d'Activités de Camalcé, 34150 Gignac, représenté par Monsieur Benoît PIQUART, agissant en qualité de Directeur, ci-après désigné par «L'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault»  
d'autre part,**



### **Exposé**

Le Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » accueillera la troisième édition du « Trail du berger » le dimanche 07 octobre 2018. Cette manifestation est organisée par l'association « Au don de soi », en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

L'association « Au don de soi » a pour objet l'organisation de manifestations sportives (TRAIL) pour sensibiliser le monde des sportifs au don d'organes.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dans le cadre de sa compétence en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature assure une valorisation et un développement maîtrisé de ces activités. Cela s'est notamment traduit par la création d'un parcours de randonnée pédestre sur le causse de Montcalmés « Les balcons de l'Hérault » ainsi que l'aménagement du belvédère du berger.

En parallèle de la gestion courante des équipements dédiés aux sports de nature, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault soutient l'organisation d'événements sportifs sur son territoire de compétences afin de promouvoir la destination, et dynamiser le réseau local de pratiquants.

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault assure la promotion de la Vallée l'Hérault et œuvre quotidiennement pour le développement et la qualification du tourisme sur cette destination.

L'organisation du « Trail du berger » répond à un objectif partagé, à savoir le développement sportif et la promotion de la Vallée de l'Hérault.

Quatre parcours de différents niveaux de difficulté seront proposés à l'occasion de ce rassemblement sportif ouvert à tous.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie dans ce projet



d'organisation.

**Ceci préalablement proposé, les parties sont convenues de ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque intervenant dans l'organisation du «Trail du berger » et les conditions dans lesquelles ils mettent sur pied la manifestation.

### **Article 2 – Groupe de travail**

#### **2-1 – Objet**

Le groupe de travail est mis en place afin de coordonner l'intervention et les actions des différents signataires.

#### **2-2 – Composition**

Un à trois représentants de chaque institution composent le groupe de travail.

#### **2-3 – Fonctionnement**

Le secrétariat du comité de pilotage (convocation, proposition de l'ordre du jour, compte-rendu) est assuré par l'organisateur. Le rythme des réunions du groupe de travail est mensuel sur convocation téléphonique ou par mail. Il devra s'assurer que la majorité des personnes puisse être présente.

#### **2-4 – Compétence**

Le groupe de travail est un organe technique de réflexion garant de la pertinence et de la qualité d'organisation du projet. Il discute, rassemble et synthétise les propositions d'actions ; présente des recommandations sur les orientations en matière d'organisation, d'animation et d'accueil.

### **Article 3 – Description du projet**

#### **3-1 – Objectifs**

- ♦ promouvoir la pratique du trail et de la randonnée pédestre, pour le grand public et les compétiteurs,
- ♦ promouvoir la Vallée de l'Hérault en tant que territoire de pratique des sports de nature,
- ♦ inciter au respect des valeurs du Grand Site de France « Gorges de l'Hérault ».

#### **3-2 – Publics visés**

- les pratiquants de trail et de randonnée pédestre de l'Hérault et des départements voisins désirant partager un moment sportif et convivial, et découvrir les espaces naturels du Grand Site de France « Gorges de l'Hérault » et plus largement de la Vallée de l'Hérault.
- la population locale, et notamment le public familial, qui pourra venir vivre un évènement original en parcourant notamment le parcours familial.

#### **3-3 – Contenu du projet**

Le projet mobilise les compétences respectives de l'organisateur et des signataires sur les thématiques d'accueil, d'animation, d'organisation des activités de pleine nature, de communication, de promotion et de valorisation du territoire.

### Organisation générale :

Le dimanche 07 octobre 2018 sont prévus :

- l'installation d'un village de départ permettant la gestion des inscriptions, la mise en place du car podium et la coordination générale de la manifestation. Il pourra également accueillir divers exposants (revendeurs de matériel outdoor, producteurs locaux, exposants associatifs...)
- L'organisation de trois parcours de trail en boucles de 5 à 18km, au départ du village de Puéchabon.

#### **3.4 - Une manifestation « éco-responsable »**

Afin de relayer les principes de gestion du Grand Site de France « Gorges de l'Hérault », et promouvoir le respect des espaces naturels traversés, les membres du comité d'organisation s'engagent à respecter les principes du développement durable dans le cadre de ce projet, à travers différents points (liste non exhaustive) :

- Choisir des parcours compatibles avec les enjeux environnementaux du massif, cela pourra se traduire par la réalisation d'une étude d'incidences préalable si nécessaire.
- Relayer à travers cette manifestation une information pédagogique sur le Grand Site « Gorges de l'Hérault » et l'esprit des lieux.
- Favoriser un ancrage local et une appropriation de la manifestation par les bénévoles.
- Sur les ravitaillements, favoriser l'achat de produits fabriqués localement, et générant peu de déchets (conditionnement en grandes quantités).
- Utiliser des gobelets réutilisables ou des matériaux recyclables
- Trier les déchets issus de la manifestation
- Sensibiliser les participants au fait de ne pas jeter d'emballages dans les chemins
- Favoriser une communication en ligne (dématérialisée) et réduire au maximum l'emploi d'éditions papier.
- Utiliser des supports de balisage ne laissant pas de traces (pas de peinture, favoriser l'emploi de rubalise)
- Favoriser une circulation diffuse sur le terrain (pas de départ groupé)
- Inciter les participants à respecter les sentiers (pas de coupes dans les virages, pas de hors piste, éviter les dérapages...)
- Réduire au minimum l'emploi de véhicules motorisés pour les besoins de l'organisation
- Etc...

Cette manifestation pourra constituer un laboratoire pour l'organisation de manifestations durables, et servir de socle à l'élaboration d'une charte signée par les organisateurs d'événements éco-responsables sur le Grand Site de France « Gorges de l'Hérault ».

## **Article 4 – Engagements des parties**

### **4- 1 – Association « Au don de soi »**

L'Organisateur coordonne et entérine les propositions du groupe de travail. La mise en œuvre de ces propositions reste à l'initiative de l'association « Au don de soi ».

L'Organisateur fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de la manifestation dans son intégralité ainsi que des assurances spécifiques couvrant la responsabilité inhérente aux manifestations se déroulant sur la voie publique, notamment l'assurance pour les participants occasionnels et les différentes animations proposées tout au long de la manifestation. Il assure également la promotion de l'évènement à travers les moyens dont il dispose.

L'engagement de l'organisateur porte également sur les points suivants :

- Coordination et participation aux comités d'organisation
- Mise en œuvre technique de ce projet d'organisation, en proposant plusieurs itinéraires de différents niveaux de difficulté au départ de Puéchabon
- Mise en œuvre logistique : signalétique, fournitures, ravitaillements...
- Mise en œuvre d'un dispositif de secours adapté aux besoins de l'organisation
- Mobilisation de bénévoles pour les besoins de l'organisation
- Promotion de l'évènement au sein de son réseau de contacts, et lors de ses déplacements sur des manifestations analogues.

### **4-2 – La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault**

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur les plans administratifs, techniques, et logistiques.

La Communauté de communes participe à la programmation de ce projet, qui se déroulera le dimanche 07 octobre 2018.

L'implication de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault s'articulera autour des tâches suivantes :

- Participation aux comités d'organisation
- Accompagnement pour la conception technique et administrative de cette manifestation, notamment dans le choix des itinéraires empruntés à l'occasion de cette randonnée.
- S'assurer de la compatibilité de cette manifestation avec les enjeux des sites Natura 2000 qui seront traversés par les parcours.
- Promouvoir les valeurs du Grand Site de France « Gorges de l'Hérault » auprès du comité d'organisation et des participants.
- Mise à disposition de matériel pour l'organisation de la manifestation

### **4-3 – L'Office du Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert / Vallée de l'Hérault**

L'Office du Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet en matière de communication.

L'Office du Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault s'engage sur les points suivants :

- Relayer ce projet d'organisation à travers ses différents outils de communication
- Diffuser l'information auprès de ses partenaires (OT du Pays, Pays, ADT, partenaires de l'OTI)
- Promouvoir cette manifestation auprès de ses partenaires locaux, en proposant une présence sur site, la fourniture de dotations pour le tirage au sort final, ou des remises pour l'achat d'un cadeau offert aux participants.
- Programmer une visite guidée du village de Puéchabon, assurée par un guide conférencier qualifié

## **Article 5 – Communication**

Le plan de communication de la manifestation sera défini dans le cadre du comité d'organisation.

Le comité d'organisation porte une attention particulière à l'utilisation d'outils de communication en ligne, principaux médias utilisés aujourd'hui pour promouvoir l'évènementiel sportif.

Les parties s'engagent à rappeler la participation de l'ensemble des partenaires sur tout support de communication.

Le plan de communication intègre les tâches suivantes :

- Mise en page d'une affiche et d'un flyer : diffusion en ligne, et distribution sur d'autres manifestations en amont du « Trail du berger », en fonction des possibilités. L'utilisation de documents imprimés sera limitée au maximum afin de respecter les objectifs d'une manifestation éco-responsable.
- Mise à jour et animation du site internet de la manifestation, dans les objectifs suivants : informer et renseigner les participants, proposer un service d'inscription en ligne, proposer toutes les informations pratiques nécessaires, administrer et gérer les données, favoriser les échanges et la production collaborative de contenus, et proposer des services transactionnels (inscription en ligne, vente de maillots ou autres prestations...).

Le choix des prestataires et la validation des différents documents (maquettes, BAT...) sera effectué par l'organisateur.

## **Article 6 – Assurances et responsabilité**

L'Organisateur de par sa qualité, est responsable de la sécurité des participants licenciés ou non licenciés, pendant la journée du dimanche 07 octobre 2018.

A ce titre, l'Organisateur devra souscrire une assurance couvrant les participants au « Trail du berger » ainsi que les bénévoles, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de cette manifestation.

L'Organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des tiers lors de la manifestation, notamment par la mise en place d'un plan de secours approprié, et devra s'en garantir auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Les parties déclarent être dûment assurées au titre de leur responsabilité civile afin de garantir tout dommage susceptible d'engager leur responsabilité.

## **Article 7 – Rapport d'activités**

L'Organisateur devra transmettre aux partenaires signataires, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'évènement, un rapport d'activités comprenant :

- un bilan général de l'évènement
- un bilan comptable de la manifestation

## **Article 8 : Récupération et échange de données**

L'Organisateur enregistre les informations nominatives des participants, sous réserve de leur accord, au moyen des fichiers d'inscriptions aux différentes épreuves et animations de la manifestation. Les membres signataires de la présente convention sont autorisés à récupérer et échanger ces informations nominatives afin d'en effectuer un traitement statistique et procéder à l'envoi de mailings d'information. La création de cette base de données sera soumise à une déclaration auprès de la CNIL.

### **Article 9 – Droit à l'image**

L'organisateur s'engage à demander auprès de chaque participant une autorisation d'utilisation des images (photos, vidéos) qui pourraient être prise au cours de l'évènement, à travers le bulletin d'inscription ou tout document nécessaire.

Conformément aux autorisations données, les différentes parties signataires s'engagent à partager toutes photos/vidéos qui pourraient être réalisées au cours de l'évènement, pour des besoins de communication.

### **Article 10 – Inscriptions**

L'organisateur s'engage à intégrer sur le bulletin d'inscription les éléments suivants :

- Règlement de la manifestation
- Autorisation parentale pour les mineurs participant à la manifestation
- Conformément à l'article 9 susmentionné ; les mentions :
- *« J'autorise les organisateurs à utiliser les photos/vidéos prises sur l'évènement dans les différents outils de communication assurant la promotion du territoire et des activités de pleine nature »*
- *« J'autorise l'organisateur à utiliser, ou communiquer mes coordonnées pour recevoir des informations relatives à cette manifestation »*

### **Article 11 – Diffusion des supports de communication et affichage sauvage**

L'organisation s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à l'affichage, à la publicité et aux pré-enseignes, en évitant notamment l'affichage sauvage sur des supports inadaptés (type panneaux de signalétique routière, abris bus...).

Comme pour le balisage, l'organisateur s'engage également à déposer les affiches et autres éléments de communication dès la fin de la manifestation.

Tout manquement à cette réglementation constituera un motif de résiliation de plein droit de la présente convention.

### **Article 12 – Equilibre budgétaire**

Le comité d'organisation sera particulièrement attentif à l'équilibre budgétaire de la manifestation, dans un souci de pérennisation de la manifestation. Les éventuelles recettes de billetterie contribueront au financement des projets de développement de l'association.

### **Article 13 – Relation entre les parties**

La présente convention ne confère aucun mandat et n'engendre aucun lien de subordination entre les parties. L'Organisateur assume la responsabilité de la manifestation.

### **Article 14 – Différends entre les parties**

Les parties s'efforceront autant que faire se peut, de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

**En foi de quoi la présente convention a été signée en trois exemplaires, à Gignac, le**

.....

**L'association « Au  
don de soi »**

Nom :

.....  
.....

Qualité :

.....  
.....

Signature :

**L'Office du tourisme  
Intercommunal Saint  
Guilhem le Désert /  
Vallée de l'Hérault**

Nom :

.....  
.....

Qualité :

.....  
.....

Signature :

**La Communauté de  
communes Vallée de  
l'Hérault**

Nom :

.....  
.....

Qualité :

.....  
.....

Signature :

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018

**ORGANISATION D'UN PROGRAMME DE TRAVAUX PÉDAGOGIQUES  
EN ESPACES NATURELS COMMUNAUTAIRES  
CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF L'ENSOLEILLADE ET LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'actions en faveur de la jeunesse,*

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'IME l'Ensoleillade ont mis en place un partenariat depuis 2009, afin d'organiser un programme de travaux en espaces naturels,  
**CONSIDERANT** que l'institut médico-éducatif l'Ensoleillade situé à Saint-André-de-Sangonis, est un lieu d'accueil pour enfants et adolescents en situation de handicap, et plus spécifiquement destiné à des jeunes adultes âgés de 15 à 20 ans, dans le cadre d'un accompagnement vers la professionnalisation,

**CONSIDERANT** que le partenariat consiste à mettre en place des chantiers une demi-journée par semaine pendant la période scolaire, sous la responsabilité d'un éducateur technique de l'IME,

**CONSIDERANT** que plusieurs actions ont été réalisées au cours de l'année scolaire 2017-2018, telles que le remplacement de plusieurs panneaux de signalétique dédiés aux sports de nature et l'aménagement de l'assise d'un sentier sur le parcours de randonnée pédestre de Bélarga,

**CONSIDERANT** que pour cette neuvième année de partenariat, le programme de chantiers sera défini en début d'année scolaire, en concertation avec l'éducateur technique,

**CONSIDERANT** que les tâches proposées ont pour objectif de permettre aux jeunes de développer des compétences professionnelles variées : débroussaillage, petits travaux de remblais, entretien des itinéraires de randonnée, nettoyage, travaux de peinture, restauration de murets, etc,

**CONSIDERANT** que d'un point de vue pédagogique, les stagiaires se forment et élargissent leurs champs de compétences techniques, toujours dans un objectif de professionnalisation,

**CONSIDERANT** que ce projet permet en outre de favoriser une meilleure connaissance du territoire et de ses acteurs ainsi que de comprendre le fonctionnement d'une collectivité,

**CONSIDERANT** qu'au niveau intercommunal, les actions réalisées à travers ce partenariat participent à l'entretien des sites et équipements dédiés aux sports de nature gérés par la communauté de communes, contribuant au maintien d'un accueil de qualité sur le territoire,

CONSIDERANT que la communauté de communes fournira à l'IME le matériel nécessaire à la réalisation des différentes tâches,

CONSIDERANT que ces chantiers seront réalisés par l'IME à titre gratuit mais la communauté de communes assurera en contrepartie une gratification à l'IME sous la forme de deux journées d'activités sportives ou de loisirs pour les stagiaires ayant participé au projet,

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat, à signer pour la durée d'une année scolaire, définit les engagements de chaque partie,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'approuver les termes de la convention de partenariat 2018-2019 ci-annexée, à conclure avec l'Institut Médico Educatif l'Ensoleillade, relative à l'organisation d'un programme de travaux pédagogiques en espaces naturels à destination d'adolescents et de jeunes adultes en vue de les préparer à leur avenir professionnel,
- d'approuver en conséquence le principe selon lequel la communauté de communes offre deux journées de découverte des activités de pleine nature aux stagiaires ayant participé au projet,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités afférentes à la réalisation de ce partenariat.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1769 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmcl107866-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





## **CONVENTION DE PARTENARIAT 2018-2019**

Entre :

**La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault**  
**2, parc d'activités de Camalcé**  
**34150 – Gignac**  
**Tel : 04 67 57 04 50**

Représentée par son président Monsieur Louis VILLARET

Et

**ADPEP 34**  
**Institut Médico-Educatif (IME)**  
**55, avenue de Montpellier**  
**34725 – Saint André de Sangonis**  
**Tel : 04 67 57 00 46**

Représenté par son directeur Monsieur Fabien DELMAS

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'autoriser et encadrer les interventions des jeunes adultes de l'IME sur les espaces naturels communautaires. (Entretien des itinéraires de randonnées pédestre et VTT, débroussaillage, nettoyage des berges de l'Hérault, mise en valeur de sites pittoresques...).

Le programme des travaux, élaboré conjointement entre l'IME et la Communauté de communes (Cf. Article 3), sera confié à un groupe de stagiaires de l'Institut Médico Professionnel l'Ensoleillade dans le cadre des activités de formation préprofessionnelle. Le groupe, constitué de 5 ou 6 adolescents et jeunes adultes, sera accompagné par Monsieur Philippe MARTINEZ, éducateur technique spécialisé de l'établissement.

L'objectif de cette activité est de permettre aux jeunes d'acquérir des savoir-faire professionnels, mais aussi en étant aux côtés de l'équipe de la Communauté des Communes Vallée de l'Hérault, d'avoir accès à la lisibilité d'un « vrai » travail, avec ses échéances, son utilité technique, sociale et citoyenne.

Les motifs de cette activité sont décrits dans le projet à annexer à cette convention.

## **Article 2 : Fréquence de l'activité**

L'activité se déroulera tous les mercredis de 9h30 à 12h00 à partir du 19 septembre 2018, pendant toute l'année scolaire 2018-2019.

## **Article 3 : Organisation des chantiers.**

Une réunion sera programmée en début de période avec l'éducateur de l'IME en charge du projet, afin de définir programme de travaux à réaliser. Puis des réunions mensuelles auront lieu entre la CCVH et l'IME afin d'assurer un suivi périodique du programme.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault mettra à disposition de l'IME le matériel nécessaire à la réalisation des travaux courants (petit outillage, équipement de sécurité, consommables). La CCVH se chargera également de mettre à disposition de l'IME du matériel spécifique permettant de faire face à des besoins ponctuels (débroussailleuse thermique, tarière...).

L'IME s'assurera pour sa part que les stagiaires soient équipés de gants de travail et portent des chaussures de sécurité ou à défaut des chaussures épaisses et enveloppantes.

## **Article 4 : Encadrement – responsabilité des stagiaires**

Le groupe de jeunes restent sous la responsabilité pleine et entière de l'IME, représenté par Mr Philippe Martinez, éducateur technique spécialisé, tant pour la transmission des consignes, le respect des règles et la capacité de juger leurs compétences et disponibilité. La sécurité des stagiaires fera l'objet d'une attention particulière lors de la définition des tâches.

Le transport des stagiaires sur les différents chantiers sera organisé par l'éducateur technique spécialisé, et réalisé sous la responsabilité de l'IME.

Les jeunes et l'éducateur sont couverts par l'assurance en responsabilité civile de l'IME l'Ensoleillade.

## **Article 5 : Valorisation du travail des stagiaires**

La CCVH s'engage à mettre en place une valorisation du travail au moyen de différentes actions au profit des stagiaires et prenant la forme suivante

- Concours à la formation des stagiaires aux travaux en espaces naturels
- Deux journées de découverte des activités de pleine nature pour la durée de la convention.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les deux parties et prend fin le 30 juin 2019.

### **Article 7 : Résiliation**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice des autres actions qui pourraient être engagées.

### **Article 8 : Règlement des litiges**

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent contrat.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du juge administratif.

Fait à Saint-André de Sangonis, le

*Lu et approuvé*

Le Président de la CCVH,  
Monsieur Louis VILLARET

*Lu et approuvé*

Le Directeur de l'IME,  
Monsieur Fabien Delmas

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**

**MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE COMMUNICATION  
DU GRAND SITE DE FRANCE "GORGES DE L'HÉRAULT" 2018-2021  
DEMANDES DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabella ALLAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1,

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU la décision ministérielle du 23 janvier 2018 relative au renouvellement du label Grand Site de France « Gorges de l'Hérault » ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de gestion du Grand Site de France « St-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault » ;*

*VU la délibération n°1397 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2016, relative à la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et approuvant le dossier de renouvellement du Label Grand Site de France « Gorges de l'Hérault », en particulier dans sa partie relative au projet de gestion 2017-2022 ;*

*VU la délibération n°1454 du conseil communautaire en date du 20 mars 2017 approuvant le plan de financement visant à élaborer un plan de communication pour l'ensemble des gorges du Grand Site de France (GSF) ;*

*VU la délibération n°1689 du conseil communautaire en date du 16 avril 2018 approuvant les termes de la convention d'application annuelle 2018 avec les communautés de communes du Grand Pic Saint Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises.*

**CONSIDERANT** que les Labels Grand Site de France et Grand Site Occitanie se doivent d'être mis en avant afin de sensibiliser les visiteurs, les prospects, les habitants et les partenaires à son intérêt et à leur plan de gestion,

**CONSIDERANT** que la stratégie du Plan de communication a été validée par un comité de pilotage réuni en juin 2018,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit aujourd'hui de mettre en œuvre ce plan de communication et de promotion par des actions répartis entre 2018 et 2021 dont l'un des objectifs est d'adresser aux visiteurs et usagers du Grand Site des messages efficaces garants du respect du site et qui permettront aussi de rendre nos usagers ambassadeurs du Grand Site,

**CONSIDERANT** que les gestionnaires du Grand Site ont adopté ce plan de communication pour mettre en place des outils de communication et de pédagogie (digital, audiovisuel et éditorial), ainsi que de la signalétique intégrée au paysage et permettant un accueil de qualité et une médiation avec leurs visiteurs,

CONSIDERANT que la communication du GSF était auparavant portée directement par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, d'une part, et par l'OTI, d'autre part, au sein de leurs propres supports de communication (magazine, brochure touristique, sites web),

CONSIDERANT qu'avec le nouveau périmètre du Grand Site, le plan de communication et sa mise œuvre sont réalisés à l'échelle des 3 communautés de communes (Vallée de l'Hérault, Cévennes Gangeoises et Suménoises, Grand Pic Saint Loup) et leurs OTI respectifs,

CONSIDERANT que le nouveau plan de communication doit :

- créer de nouveaux outils communs ;
- Conduire un travail de sensibilisation – médiation qui était peu développé ;
- Mettre en place de nouveaux outils numériques et innovants.

CONSIDERANT que sa coordination sera externalisée afin de répondre aux enjeux de gouvernance mis en place entre les trois communautés de communes,

CONSIDERANT que ce pilotage technique externalisé sera confié à une agence conseil pour une mission globale d'assistance à la maîtrise d'ouvrage sur la communication – animation du Grand Site de France,

CONSIDERANT que cette mission doit inclure la conception de cahier des charges, la consultation de fournisseurs et prestataires, le suivi du travail des prestataires (site web, photographe, vidéaste, cartographie, éditions, kit pédagogique, animations...), le recueil des informations auprès des acteurs du projet et leur réécriture pour définir le contenu des supports de communication (éditions, site web...), la définition et mise en œuvre sur le terrain d'actions telles que la pose de signalétique ou le calendrier des animations et sensibilisations à destination du public,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver le lancement de cette opération pour l'année 2018, étant précisé que l'autofinancement sera postérieurement réparti entre les trois intercommunalités concernées dans le cadre de la convention annuelle de pilotage du Grand Site de France,
- d'approuver le projet de plan de financement correspondant ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter le Conseil départemental de l'Hérault, l'Etat et la Région pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions et à accomplir tout acte utile afférent à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1770 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-ImcI107867-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Plan de financement prévisionnel  
**MISE EN OEUVRE DU PLAN DE COMMUNICATION GRAND SITE DE FRANCE GORGES DE L'HERAULT  
2018-2021**

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
POSTES	MONTANT TTC	TAUX	FINANCEURS	MONTANT TTC	TAUX
Maîtrise d'œuvre- accompagnement pour la coordination du plan de communication	30 000 €	21%	Conseil Départemental	29 600 €	21,14%
			Région Occitanie	40 400 €	28,86%
			DREAL	42 000 €	30,00%
Mise en œuvre du plan de communication	110 000 €	79%			
			<b>PART FINANCEURS</b>	<b>112 000 €</b>	<b>80,00%</b>
			<b>PART CCVH-CCGPSL-CCCGS</b>	<b>28 000 €</b>	<b>20,00%</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>140 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>140 000 €</b>	<b>100%</b>

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS  
DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
EXERCICE 2017.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2224-5, D. 2224-1 à D. 2224-5, et L. 1411-13 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier ses compétences optionnelles en matière d'eau potable et d'assainissement collectif ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 9 juillet 2018.

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions susvisées, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante, dans les neuf mois au plus tard qui suivent la clôture de l'exercice :

- Les rapports annuels 2017 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement des communes membres. Ces rapports, une fois adoptés, doivent être présentés en conseil municipal par le maire, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- Les rapports annuels 2017 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement des trois syndicats dissous.

**CONSIDÉRANT** que ces rapports annuels doivent obligatoirement faire figurer des indicateurs de performance technique et financier,

**CONSIDÉRANT** que les rapports et avis du Conseil communautaire doivent être mis à la disposition du public pour permettre d'informer les usagers sur la gestion du service public,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement », la communauté de communes a réalisé trente-et-un rapports (qui, compte-tenu de leur volume, ont fait l'objet d'un envoi aux conseillers communautaires dans un fichier à part entière intégré au CR-ROM de convocation et consultables au siège de la communauté de communes, Direction générale – Service Assemblées) répartis dans le tableau présenté en annexe,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

## **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'adopter les rapports 2017 ci-annexés sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;
- d'inviter les maires de chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à la communauté de communes, à présenter au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice 2017, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus de la communauté de communes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1771 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmcl107868-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION DE 1 700  
EQUIVALENT-HABITANT (EH) SUR LA COMMUNE DE VENDEMIAN  
DOSSIER DE DÉCLARATION LOI SUR L'EAU  
DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5211-17 qui prévoit notamment que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ; que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;*

*VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;*

*VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L214-1 à L241-6 ;*

*VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kgj de DBO5 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier l'exercice des compétences optionnelles eau potable et assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;*

*VU le marché de maîtrise d'œuvre attribué au bureau d'étude Cabinet MERLIN le 29 novembre 2017 par la commune de Vendémian et transféré à la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;*

*VU le rapport d'études préliminaires puis d'avant-projet rédigé par le bureau d'étude Cabinet MERLIN définissant les caractéristiques techniques et financières de la nouvelle station d'épuration,*

*VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 9 juillet 2018.*

**CONSIDÉRANT** que suite à la réalisation de son Schéma Directeur d'Assainissement en 2009 et pour répondre aux exigences réglementaires de la D.D.T.M., la commune de Vendémian a décidé de construire une nouvelle station d'épuration ( la STEP existante de capacité nominale 545 eqH apparaissant comme sous-dimensionnée vis-à-vis de la croissance de la commune), et a mandaté le bureau d'étude Cabinet MERLIN pour réaliser l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre relatives à la construction de ce nouveau process,

CONSIDERANT que le rapport d'études préliminaires finalisé en mars 2018 ainsi que l'étude d'avant-projet présentée en juin 2018 ont permis de définir les points suivants :

- Contraintes réglementaires et environnementales,
- Comparaison technico-économique des différents procédés d'épuration,
- Dimensionnement des ouvrages,
- Coût d'investissement et de fonctionnement de chaque solution,
- Planning et phasage des travaux.

CONSIDERANT que l'analyse de ces rapports a conduit au choix d'une station à filtres plantés de roseaux à créer sur les parcelles privées E62 et E63 en cours d'acquisition, car le site de l'ancienne STEP, constitué de trois lagunes, ne pourra être utilisé en raison de l'inondabilité des terrains et aussi par la difficulté technique de maintenir le process durant les travaux,

CONSIDERANT que la capacité nominale de traitement sera de 1700 eqH (extensible à 2000 eqH) basée sur un horizon 2038 ; la charge maximale entrante s'élèvera à 102kg de DBO5/jour et l'installation est soumise au régime de déclaration selon la nomenclature du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'estimation du coût global du projet s'élève à 1 338 908 €HT soit 1 606 689.60 €TTC selon le détail présenté en annexe,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver la poursuite de l'opération de construction d'une nouvelle station d'épuration de 1 700 EH sur la commune de Vendémian,
- d'approuver le projet de plan de financement correspondant ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter les demandes de subventions auprès des financeurs concernés : Département et Agence de l'eau,
- d'autoriser le Département à percevoir l'aide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, aide qui sera par la suite reversée à cette dernière dans le cadre du guichet unique du contrat départemental,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- d'engager la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à rembourser au Département la subvention perçue en cas de non-respect des obligations,
- d'autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier de déclaration "Loi sur l'eau" auprès des services de l'Etat,
- de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir donner récépissé de déclaration en application des articles L214-I à 6 du Code de l'Environnement,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1772 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmcl107870-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**Département de l'Hérault**  
**Communauté de Communes Vallée de L'Hérault**  
**Commune de Vendémian**

Projet de construction de la nouvelle Station d'épuration

<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
<b>COUT DU PROJET: dépenses par poste</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Part</b>	<b>SUBVENTIONS</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Part</b>
Station d'épuration filtres plantés de roseaux	943 715,00 €		Département de l'Hérault	401 672,40 €	30%
option compacteur de refus	12 000,00 €		Agence de l' Eau RMC	401 672,40 €	30%
option poste de relevage	30 000,00 €				
Zone de rejet intermédiaire	52 800,00 €		Total des subventions	803 344,80 €	60%
Divers et aléa	99 652,00 €				
Prestations amenée réseaux ELEC et AEP (avec subvention FaCE)	1 12 400,00 €		<b>AUTOFINANCEMENT PAR CCVH</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Part</b>
Sous total TRAVAUX	1 250 567,00 €	93%	Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	535 563,20 €	40%
Missions annexes (études, topo, geotech, CSPS, CT...)	88 341,00 €	7%			
<b>TOTAL OPERATION € HT</b>	<b>1 338 908,00 €</b>	<b>100%</b>		<b>1 338 908,00 €</b>	<b>100%</b>
TVA 20%	267 781,60 €			267 781,60 €	
<b>TOTAL OPERATION € TTC</b>	<b>1 606 689,60 €</b>			<b>1 606 689,60 €</b>	

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**

**CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION DE 4 500  
EQUIVALENT-HABITANT (EH) SUR LA COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE  
DOSSIER DE DÉCLARATION LOI SUR L'EAU  
DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou  
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILJOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Monsieur René GARRO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 5211-17 qui prévoit notamment que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ; que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,*

*VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,*

*VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L214-1 à L214-6,*

*VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté du 24 août 2017,*

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier l'exercice des compétences optionnelles eau potable et assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,*

*VU le marché de maîtrise d'œuvre attribué au bureau d'étude BEMEA le 15 mai 2017 par la commune de Saint Pargoire et transféré à la communauté de communes le 1<sup>er</sup> janvier 2018,*

*VU le rapport d'avant-projet rédigé par le bureau d'étude BEMEA définissant les caractéristiques techniques et financières de la nouvelle station d'épuration,*

*VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 9 juillet 2018.*

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Pargoire a décidé, suite à la réalisation de son Schéma Directeur d'Assainissement et à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, d'entreprendre la création d'une nouvelle station d'épuration ( la STEP existante de capacité nominale 2000 eqH apparaissant comme sous dimensionnée vis-à-vis de la croissance de la commune), et a mandaté le bureau d'étude BEMEA pour réaliser l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre relatives à la construction de ce nouveau process,

CONSIDERANT que le rapport d'avant-projet rendu en juin 2018 a permis de définir les points suivants :

- Contraintes réglementaires et environnementales.
- Comparaison technico-économique des différents procédés d'épuration
- Dimensionnement des ouvrages
- Coût d'investissement et de fonctionnement de chaque solution
- Planning et phasage des travaux

CONSIDERANT que l'analyse de ce rapport a conduit au choix d'une station boues activées en aération prolongée avec une filière boues filtres plantés de roseaux à créer sur la parcelle communale actuelle de la STEP existante référencée BD 564,

CONSIDERANT que la capacité nominale de traitement sera de 4500eqH basée sur un horizon 2040 ; la charge maximale entrante s'élèvera à 270kg de DBO5/jour et l'installation est soumise au régime de déclaration selon la nomenclature du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'estimation du coût global du projet s'élève à 1 713 755€ HT soit 2 056 506€ TTC,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver la poursuite de l'opération de construction de la nouvelle station d'épuration de 4 500 EH sur la commune de Saint-Pargoire,
- d'approuver le projet de plan de financement correspondant ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter les demandes de subventions auprès des financeurs concernés : Département et Agence de l'eau,
- d'autoriser le Département à percevoir l'aide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, aide qui sera par la suite reversée à cette dernière dans le cadre du guichet unique du contrat départemental,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- d'engager la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à rembourser au Département la subvention perçue en cas de non-respect des obligations,
- d'autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier de déclaration "Loi sur l'eau" auprès des services de l'Etat,
- de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir donner récépissé de déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1773 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmcl107872-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**Département de l'Hérault**  
**Communauté de Communes Vallée de L'Hérault**  
**Commune de Saint Pargoire**  
 Projet de construction de la nouvelle Station d'épuration

<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
<b>COUT DU PROJET: dépenses par poste</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Part</b>	<b>SUBVENTIONS</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Part</b>
Construction de la station d'épuration boues activées	1 395 000,00 €		Département de l'Hérault	514 126,50 €	30%
Divers et aléa 10%	139 500,00 €		Agence de l' Eau RMC	514 126,50 €	30%
Sous total TRAVAUX	1 534 500,00 €	89,5%	Total des subventions	1 028 253,00 €	60%
Etudes préalables (Cf. détail dans estimatif projet)	46 455,00 €		<b>AUTOFINANCEMENT PAR CCVH</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Part</b>
Missions annexes au travaux (Cf. détail dans estimatif projet)	132 800,00 €		Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	685 502,00 €	40%
Sous total ETUDES	179 255,00 €	10,5%			
<b>TOTAL OPERATION € HT</b>	<b>1 713 755,00 €</b>	<b>100%</b>		<b>1 713 755,00 €</b>	<b>100%</b>
TVA 20%	342 751,00 €			342 751,00 €	
<b>TOTAL OPERATION € TTC</b>	<b>2 056 506,00 €</b>			<b>2 056 506,00 €</b>	

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**

**TRAVAUX POUR LA RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT  
DES COMMUNES DE BELARGA ET CAMPAGNAN.  
DEMANDES DE SUBVENTIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-4-827 en date du 5 juillet 2017 portant constat de la substitution de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au SIVU assainissement Bélarga-Campagnan au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des compétences optionnelles eau potable et assainissement collectif,

VU le marché de maîtrise d'œuvre complète attribué au bureau d'étude ENTECH le 23 mars 2017 par le Syndicat Intercommunale à Vocation Unique Assainissement Bélarga-Campagnan et transféré à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU le rapport d'avant-projet rédigé par le bureau d'étude ENTECH définissant les caractéristiques techniques et financières pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement des communes de Bélarga et Campagnan,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 9 juillet 2018.

**CONSIDERANT** que le rapport d'avant-projet rendu en mars 2018 a permis de définir et de mettre en avant les points suivants :

- Présentation et diagnostic du réseau existant
- Présentation du programme de travaux
- Dimensionnement des ouvrages et particularités des travaux
- Coût de l'opération

**CONSIDERANT** que l'analyse de ce rapport a conduit à identifier des travaux prioritaires à réaliser sur le réseau d'assainissement sur la commune de Campagnan et Bélarga,

**CONSIDERANT** que l'estimation du coût global du projet s'élève à 265 055 € HT soit 318 066 € TTC, dont la décomposition est présentée en annexe,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint



## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de se prononcer favorablement sur la poursuite de l'opération présentée ci-dessus et de solliciter les demandes de subventions auprès des financeurs concernés : Département et Agence de l'eau,
- d'approuver le projet de plan de financement correspondant ci-annexé,
- d'autoriser le Département à percevoir l'aide de l'Agence de l'Eau RMC pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, aide qui sera par la suite reversée à cette dernière dans le cadre du guichet unique du contrat départemental,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- d'engager la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à rembourser au Département la subvention perçue en cas de non-respect des obligations,
- de s'engager à respecter la charte qualité réseaux,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1774 le 25/09/18  
Publication le 25/09/18  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 25/09/18  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmc|107874-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET



**Département de l'Hérault**  
**Communauté de Communes Vallée de L'Hérault**  
**Commune de Belarga et Campagnan**  
Travaux pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement

<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
<b>COUT DU PROJET: dépenses par poste</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Part</b>	<b>SUBVENTIONS</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Part</b>
Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement	236 000,00 €		Département de l'Hérault	79 516,50 €	30%
			Agence de l' Eau RMC	79 516,50 €	30%
<b>Sous total TRAVAUX</b>	<b>236 000,00 €</b>	<b>89,0%</b>	<b>Total des subventions</b>	<b>159 033,00 €</b>	<b>60%</b>
Etudes préalables (géodetection, diagnostic HAP et amiante)	7 900,00 €		<b>AUTOFINANCEMENT PAR CCVH</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Part</b>
Missions annexes au travaux (maîtrise d'oeuvre, CSPPS, essais)	21 155,00 €		Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	106 022,00 €	40%
<b>Sous total ETUDES</b>	<b>29 055,00 €</b>	<b>11,0%</b>			
<b>TOTAL OPERATION € HT</b>	<b>265 055,00 €</b>	<b>100%</b>		<b>265 055,00 €</b>	<b>100%</b>
TVA 20%	53 011,00 €			53 011,00 €	
<b>TOTAL OPERATION € TTC</b>	<b>318 066,00 €</b>			<b>318 066,00 €</b>	

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT  
COMMUNE DE SAINT-JEAN DE FOS.  
DEMANDES DE SUBVENTIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment ses compétences optionnelles eau potable et assainissement collectif,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-136 en date du 7 février 2018 portant constat de la substitution de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille ;

VU la délibération n°1691 du conseil communautaire en date du 16 avril 2018 soumettant volontairement la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la Charte régionale qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement,

VU le marché de maîtrise d'œuvre complète attribué au bureau d'étude SERI le 29 août 2017 par le Syndicat Intercommunale des eaux du Pic Baudille transféré à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU le rapport d'avant-projet rédigé par le bureau d'étude SERI définissant les caractéristiques techniques et financières pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement route de Lagamas, rue du Jeu de Ballon, la rue de la cave coopérative et l'Avenue Razimbaud pour la commune de Saint Jean de Fos.

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation du 9 juillet 2018.

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'avant-projet rendu en octobre 2017 a permis de définir et de mettre en avant les points suivants :

- Présentation et diagnostic du réseau existant,
- Présentation du programme de travaux,
- Dimensionnement des ouvrages et particularités des travaux,
- Coût de l'opération.

**CONSIDÉRANT** que l'analyse de ce rapport a conduit à identifier et estimer financièrement les travaux prioritaires à réaliser sur le réseau d'assainissement sur la commune de Saint-Jean-de-Fos,

**CONSIDÉRANT** que l'estimation du coût global du projet s'élève à 497 000 € HT soit 596 400 € TTC dont la décomposition est présentée en annexe,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

## **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de se prononcer favorablement sur la poursuite de l'opération présentée ci-dessus et de solliciter les demandes de subventions auprès des financeurs concernés : Département et Agence de l'eau,
- d'approuver le projet de plan de financement correspondant ci-annexé,
- d'autoriser le Département à percevoir l'aide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, aide qui sera par la suite reversée à cette dernière dans le cadre du guichet unique du contrat départemental,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- d'engager la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à rembourser au Département la subvention perçue en cas de non-respect des obligations,
- de s'engager à respecter la charte qualité réseaux,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1775 le 25/09/18  
Publication le 25/09/18  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 25/09/18  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-ImcI107876-DE-I-I  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**Département de l'Hérault**  
**Communauté de Communes Vallée de L'Hérault**  
**Commune de Saint Jean de Fos**

Travaux pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement

<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
<b>COUT DU PROJET: dépenses par poste</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Part</b>	<b>SUBVENTIONS</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Part</b>
Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement	465 000,00 €		Département de l'Hérault	149 100,00 €	30%
			Agence de l'Eau RMC	149 100,00 €	30%
<b>Sous total TRAVAUX</b>	<b>465 000,00 €</b>	<b>93,6%</b>	<b>Total des subventions</b>	<b>298 200,00 €</b>	<b>60%</b>
Etudes préalables (géodetection, diagnostic HAP et amiante, topo)	7 020,00 €		<b>AUTOFINANCEMENT PAR CCVH</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Part</b>
Missions annexes au travaux (maitrise d'oeuvre, CSPS, essais)	24 980,00 €		Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	198 800,00 €	40%
<b>Sous total ETUDES</b>	<b>32 000,00 €</b>	<b>6,4%</b>			
<b>TOTAL OPERATION € HT</b>	<b>497 000,00 €</b>	<b>100%</b>		<b>497 000,00 €</b>	<b>100%</b>
TVA 20%	99 400,00 €			99 400,00 €	
<b>TOTAL OPERATION € TTC</b>	<b>596 400,00 €</b>			<b>596 400,00 €</b>	

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE  
AVEC LA COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE  
RÉHABILITATION DU RÉSEAUX D'EAUX USÉES DU BOULEVARD DE LA VICTOIRE  
ET DE LA PLACE SALENGRO.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christan VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annia LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur René GARRO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 1<sup>er</sup> juillet 1985 et notamment son article 2 II, modifié par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 en date du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en date de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence en matière d'assainissement ;*

*VU la délibération n°2018-28 du conseil municipal de Saint Pargoire en date du 29 juin 2018 ;*

*VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 9 juillet 2018.*

**CONSIDERANT** que depuis 2015, la commune de Saint-Pargoire a initié la réhabilitation du Boulevard de la Victoire et du fond de la Place Roger Salengro dont les travaux incluent la reprise des canalisations d'eaux usées,

**CONSIDERANT** qu'elle a sollicité et obtenu les subventions conformes au plan de financement préétabli,

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, finance la totalité des travaux liés à la réhabilitation du réseau d'assainissement collectif du Boulevard de la Victoire et fond de la Place Roger Salengro (autofinancement à 66 420, 48 € HT),

**CONSIDERANT** que le plan de financement de l'opération est susceptible de modifications liées aux aléas de chantier,

**CONSIDERANT** que ce réseau lui sera rétrocédé à la réception des travaux,

**CONSIDERANT** aussi que dans un souci de bonne gestion de ces travaux et d'une meilleure coordination, il convient de déléguer la réalisation de ces travaux à un seul maître d'ouvrage, la commune de Saint Pargoire,

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Pargoire remboursera la part des subventions perçues relative à cette opération,

CONSIDERANT que cette mission de délégation de maîtrise d'ouvrage s'effectue gracieusement pour le compte de la communauté de communes,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint-Pargoire relative à la réhabilitation du réseau d'eaux usées du Boulevard de la Victoire et de la Place Salengro ;
- d'autoriser la commune de Saint-Pargoire à solliciter et encaisser les demandes de subventions relatives à cette opération ;
- d'inviter la commune de Saint-Pargoire à rembourser la part des subventions qu'elle aura perçue relative à cette opération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à son exécution.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1776 le 25/09/18  
Publication le  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-Imcl | 07878-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Communauté de communes Vallée de l'Hérault  
150 GIGNAC

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE



**CONVENTION DE DELEGATION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE VALLEE DE L'HERAULT ET LA COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE**

**La présente convention est passée entre :**

d'une part, la Communauté Communes Vallée de l'Hérault, domiciliée 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par son Président, Monsieur Louis VILLARET, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2018

ci-après dénommée le déléguant,

d'autre part, la commune de Saint-Pargoire, domiciliée Place de la Mairie, 34230 Saint-Pargoire, représentée par le Maire Madame Agnès CONSTANT, dûment habilité par délibération n°2018-28 du conseil municipal en date du 29 juin 2018.

ci-après dénommée le délégataire.

**Préambule**

La commune de St-Pargoire travaille sur la Réhabilitation du Boulevard de la Victoire et du Fond de la Place Roger Salengro depuis 2015. Ces travaux incluent la reprise des canalisations d'eaux usées. Elle a sollicité et obtenu les subventions conformes au plan de financement de la totalité de cette opération.

Considérant ainsi qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts.

Cette mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article II de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 1<sup>er</sup> juillet 1985 modifiée qui stipule :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »*

La commune de St Pargoire et la ccvh conviennent de désigner la commune comme pilote de cette opération

**Il a donc été convenu les modalités suivantes :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées sur le boulevard de la Victoire et la place Roger Salengro à Saint Pargoire, précise les modalités techniques et financières et les responsabilités des différentes entités.

Cette convention détermine également les conditions dans lesquelles l'autorité délégante, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de son réseau structurant d'assainissement collectif.

La commune de Saint Pargoire pilote de cette opération est maître d'ouvrage et délégataire de ces travaux.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault maître d'ouvrage des réseaux d'eaux usées délègue sa compétence pour cette opération.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault est l'autorité délégante.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT.**

L'autorité délégante s'engage à financer la totalité du coût des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif.

Les travaux comprendront :

- le remplacement des canalisations
- les raccordements individuels
- les essais de réceptions
- le dossier d'ouvrage d'exécutés des travaux

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE**

Le délégataire s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif du délégant.

A ce titre, le délégataire s'engage à :

- lever les préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration de travaux... ..),
- définir les modalités de consultation des entreprises,
- conclure les contrats de travaux, et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux (ex : coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé,..),
- réaliser la réception des ouvrages et accomplir tous actes afférents aux attributions - mentionnées ci-dessus,
- remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés,
- remettre un Dossier d'intervention Ulérieur sur l'Ouvrage.
- sollicitera et encaissera les subventions
- instruira les actes en justices qui pourraient être liées à l'exercice des missions précitées.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DELEGATION**

La mission s'entend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux collectivités ;



Il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;

Des pénalités pour non observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourra être induite ;

## **ARTICLE 5 - FINANCEMENT**

L'autorité délégante finance la totalité des travaux liés à la réhabilitation du réseau d'assainissement collectif Boulevard de la Victoire et Fond de la Place Roger Salengro, qui lui sera rétrocédé à la réception des travaux. Le plan de financement de l'opération est susceptible de modifications liées aux aléas de chantier.

L'autorité délégante se libérera de ses obligations par le versement d'une avance de 5% du montant des travaux estimés, d'un versement des acomptes sur présentation des situations de travaux, sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux, le versement du solde sur présentation du procès-verbal de réception des travaux, du décompte général définitif.

Le délégataire s'engage à reverser les subventions financières dès leurs perceptions.

### Plan de financement :

Montant des travaux après consultation : **63 376 euros HT**

Montant des travaux EU après découverte de l'amiante : **138 376 euros HT**

Subvention Etat 40% : 55 350,40 euros HT

Subvention Région 12% : 16 605,12 euros HT

**Autofinancement CCVH 48% : 66 420,48 euros HT**

## **ARTICLE 6- MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE**

L'autorité délégante se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations au délégataire, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition.

L'approbation du projet et la réception des travaux sont subordonnés à l'accord préalable du délégant.

## **ARTICLE 7- ASSURANCES**

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES**

Les ouvrages seront pris en charge à la suite

- de la réception des travaux notifiés aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès verbal de remise des ouvrages réalisés et à la transmission du dossier d'ouvrage d'exécutés des travaux.

## **ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux et lors de d u solde de perception de toutes subventions.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION**

La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations.  
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception.

## **ARTICLE 11- MODIFICATION**

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

Fait à Saint-Pargoire le,

Le Maire de Saint-Pargoire  
Agnès CONSTANT

Le Président de la Communauté de Communes  
Louis VILLARET

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX  
BUDGETS ANNEXES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VIOLING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Madame Roxane MARC  $\hat{A}$  M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN  $\hat{A}$  Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO  $\hat{A}$  Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO  $\hat{A}$  Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE  $\hat{A}$  M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ  $\hat{A}$  M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Monsieur René GARRO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-36, L 2321-2 29° et R. 2321-2 1° ;

VU l'instruction comptable M49 fixée par arrêté du 21 décembre 2017

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment ses compétences Eau et Assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la délibération n°1588 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 approuvant les budgets annexes du service des eaux de la Vallée de l'Hérault, en particulier les budgets annexes « Eaux Usées Régie » et « Adduction d'Eau Potable Régie » pour l'exercice 2018 ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 18 mai 2018 rouvrant l'instruction de l'affaire n°1703697-4 opposant la Société FAURIE à la commune de Saint-André-de-Sangonis et mettant en cause la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation du 9 juillet 2018.

CONSIDERANT que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence exposé dans l'instruction M49, qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge, que les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques prévisibles quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise,

CONSIDERANT que la constitution de provisions comptables constitue alors une dépense obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale,

CONSIDERANT que pour gérer comptablement et budgétairement tous types de provisions, il appartient à la communauté de communes de choisir entre le régime de droit commun (semi-budgétaire) et le régime optionnel (budgétaire) :

\*Le régime de droit commun organise une mise en réserve de la provision, celle-ci demeurant disponible lorsque le risque se réalise. Seule une inscription réelle en dépense de fonctionnement (compte 68) sera établie. Le receveur suivra dans sa comptabilité son affectation en réserve (compte 15). A la matérialisation ou à la disparition du risque, les crédits feront l'objet d'une reprise générant une recette nouvelle (compte 78) couvrant la dépense à engager le cas échéant,

*\*Le régime optionnel permet de gérer la provision dans le cadre de l'autofinancement annuel, la collectivité pouvant ainsi utiliser provisoirement la recette d'investissement correspondant à la provision. Budgétairement, cette provision apparaît en dépense de fonctionnement (compte 68) et en recette d'investissement (compte 15).*

CONSIDERANT qu'un contentieux, introduit en juillet 2017 devant le Tribunal administratif de Montpellier, opposait initialement la commune de Saint-André-de-Sangonis à la société FAURIE, inscrite au RCS d'Aubenas sous le n° B 338 786 254, dont le siège social est sis 158 route de Lachapelle 07200 SAINT SERNIN,

CONSIDERANT que l'entreprise a saisi la juridiction dans le cadre de la contestation du décompte général définitif afférent à un marché de travaux portant sur le renforcement du réseau d'eau potable et d'assainissement des eaux usées du Hameau de Cambous,

CONSIDERANT que la société FAURIE réclame un complément de rémunération de l'ordre de 193 783,09 € HT au titre de prestations supplémentaires et des demandes indemnitaires ainsi que la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles non compris dans les dépens,

CONSIDERANT que la communauté de communes, compétente en matière d'Eau potable et d'Assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a alors été appelée dans la cause dans la mesure où se pose juridiquement la question de savoir si un contentieux en matière de marché public engagé avant le transfert des compétences vers l'établissement doit, ou non, être transféré lorsque celui-ci n'est pas tranché après la date de transfert,

CONSIDERANT qu'il y a alors lieu, comme l'impose la réglementation, de déterminer une provision de 56 606 € dans l'éventualité où le Tribunal estimerait, d'une part, que la commune de Saint-André-de-Sangonis doit être mise hors de cause du fait du transfert de compétence et, d'autre part, que la société Faurie soit fondée en tout ou partie dans ses réclamations,

CONSIDERANT qu'il convient, en outre, de provisionner 2 160 € pour les frais d'avocat engagés pour ce contentieux,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le montant total des provisions s'élève à 58 766 €, qu'il convient de répartir, compte tenu de l'objet du contentieux, entre le budget annexe « Eaux Usées Régie » et celui de « Adduction d'Eau Potable Régie »,

CONSIDERANT que toutes écritures comptables relatives à ces décisions de provisions sont inscrites dans le BS des budgets annexes Régie AEP et Régie EU 2018,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'opter pour le régime de provisions de droit commun (semi-budgétaire) pour la provision à constituer,
- d'approuver la constitution sur l'exercice 2018 d'une provision pour litiges et contentieux d'un montant global de 58 766 € à enregistrer au compte 6875 « Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels »,
- d'imputer 29 383 € de cette provision sur le budget annexe Régie eau potable,
- d'imputer 29 383 € de cette provision sur le budget annexe Régie assainissement collectif,
- de préciser que la provision ainsi constituée sera maintenue, en l'ajustant si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif ; que la provision destinée à couvrir la charge probable résultant du contentieux en cours sera systématiquement réévaluée chaque année en fin d'exercice,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions afférentes à ce dossier et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1777 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmc1107880-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**

**ACHAT D'ÉNERGIES, DE FOURNITURES/SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ  
ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE**  
**ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT  
À UN GROUPEMENT DE COMMANDES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LÉROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CALMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur René GARRO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 31	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,*

*VU la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,*

*VU le code de l'énergie,*

*VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,*

*VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1434 en date du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particuliers ses compétences en matière d' « Eau » et d' « Assainissement » ,*

*VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 24 septembre 2018,*

**CONSIDÉRANT** que le Service des eaux de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault a des besoins en achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

**CONSIDÉRANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date du transfert des compétences « eau » et « assainissement », elle gère un patrimoine de forage, réservoir, poste de relevage et station d'épuration qui correspond à 75 points de livraison électrique,

**CONSIDÉRANT** que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

**CONSIDÉRANT** que c'est dans ce cadre que les Syndicats d'Énergies de l'Hérault, du Gard, et de l'Aude s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

**CONSIDÉRANT** que le groupement est constitué pour une durée illimitée, et des marchés ou des accords-cadres seront passés pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs,

CONSIDERANT que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Hérault (Hérault énergies) sera le coordonnateur du groupement,

CONSIDERANT que ce groupement présente un intérêt pour le service des eaux de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, au regard de ses besoins propres,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour les besoins du Service des eaux, et ce pour une durée illimitée ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser le Syndicat départemental d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison ;
- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement ;
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont le service des eaux de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault est partie prenante ;
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le service des eaux de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault est partie prenante et à les inscrire préalablement aux budgets annexes régie eau et régie assainissement.

Transmission au Représentant de l'État

N° 1778 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-4mc|107881-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES ET DE  
SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION  
ENERGETIQUE**

***APPROUVEE LE 6 mars 2018  
PAR LE COMITE SYNDICAL D'HERAULT ENERGIES  
Délibération n° CS23-2018***

## Préambule

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1<sup>er</sup> juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité.

Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

En conséquence, les acheteurs publics en général et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public doivent alors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergie dans le respect de la commande publique.

Dans ce cadre, les différents pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, et/ou d'autres énergies (bois,...), de fournitures et de services associés trouvent opportun de fédérer leur action en constituant un groupement de commandes pour l'achat d'énergies destinée à l'alimentation des points de consommation de leurs patrimoines.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé permettra d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment obtenir des offres plus compétitives.

Cette action s'inscrit dans la volonté réciproque d'une amélioration des services associés à la fourniture d'énergies et dans la mise en place d'une démarche éco responsable, visant à permettre des économies d'échelle par la mutualisation des procédures de passation des marchés et par la massification de la commande.

Dans ce sens, et pour faire suite à la modification du droit régissant la commande publique, les syndicats de l'Hérault, du Gard, et de l'Aude ont décidé de s'unir pour initier et porter un groupement de commandes. D'autres syndicats départementaux pourront rejoindre le groupement.

Chaque Syndicat Départemental d'Energies sera l'interlocuteur référent des membres relevant de son territoire.

**Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :**



## Article 1 : OBJET DU GROUPEMENT

La présente Convention Constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

## Article 2 : NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par la présente Convention Constitutive consiste à répondre aux besoins communs et récurrents des membres d'acheter de l'énergie pour assurer l'alimentation et le fonctionnement de leurs patrimoines dont ils ont la gestion dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, bois, propane...).
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Par délibération le membre précisera les domaines sélectionnés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans ce cadre, le membre s'engage à mettre en concurrence l'ensemble de ses contrats d'énergie, objet du ou des domaine(s) choisi(s) ci-dessus. Cette obligation ne s'applique pas pour les tarifs bleus dont la mise en concurrence n'est pas obligatoire.

## Article 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en Région Occitanie :

- L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics, Groupements d'Intérêt Public, CCAS...)
- Les personnes morales de droit privé :
  - Sociétés d'Economie mixte;
  - Organismes privés d'habitations à loyer modéré;
  - Etablissements d'enseignement privé;
  - Etablissements de santé privés;
  - Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...);
  - Associations loi 1901 de statut privé;
  - Sociétés dans lesquelles les Syndicats Départementaux d'Energies membres du Groupement possèdent des parts;
  - Sociétés dans lesquelles une SEM, dont au moins un Syndicat Départemental d'Energie membre du Groupement est actionnaire, possèdent des parts;
  - ...

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

La liste des membres du Groupement est annexée (Annexe 1) à la présente Convention Constitutive et mise à jour conformément aux articles 10 et 11.

## Article 4 : COMITE DE PILOTAGE

## 4.1 Comité de pilotage

Le comité de Pilotage du groupement est constitué des Syndicats Départementaux d'Energies (ci-après désignés les "gestionnaires"), membres du Groupement.

Il est chargé des orientations stratégiques, de la préparation des accords-cadres et des marchés subséquents, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement à l'ensemble des membres, de l'assistance au Coordonnateur du groupement dans les tâches qui lui reviennent.

Les gestionnaires peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du Comité de Pilotage, certains membres, dont le poids économique se révèle important, pour participer à la définition des besoins et à la stratégie d'achat.

## 4.2 Missions du Comité de Pilotage

Les gestionnaires ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- Communiquer sur la présente Convention Constitutive auprès de chaque membre, selon un support établi par chaque Syndicat Départemental d'Energies ;
- Accompagner les membres, dans la définition de leurs besoins ;
- Recenser les besoins des membres et les centraliser auprès du Coordonnateur suivant la base qui a été définie ;
- Participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne;
- Assister les membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent;
- Tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du Groupement;
- Informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

## Article 5 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

### 5.1 Coordonnateur du groupement de commandes

Le Syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault (ci-après désigné le "coordonnateur") est désigné Coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Le siège du Coordonnateur est situé :

**33, Avenue J.B Salvaing et J. Schneider  
BP 28  
34120 PEZENAS**

### 5.2 Missions et rôle du coordonnateur

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le Coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le Coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne

exécution.

En outre, le Coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le Coordonnateur est chargé :

- De valider l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation, en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux gestionnaires les documents et les informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à la disposition des gestionnaires les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun d'énergies.

Le Coordonnateur, au même titre que les gestionnaires, est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

## **ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Coordonnateur.

De ce fait, cette Commission d'Appel d'Offres se réunira dans les locaux du Coordonnateur. Son fonctionnement sera soumis aux règles la gouvernant.

En application de l'article 1414-3 III CGCT, les gestionnaires seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

## **Article 7 – GESTION ADMINISTRATIVE DU GROUPEMENT**

Afin de faciliter la gestion administrative et le recueil d'informations et de données, les Syndicats Départementaux d'Energie, et leur représentant légal, endossent le rôle de gestionnaire du Groupement sur leur territoire respectif dès lors qu'ils adhèrent au présent Groupement. Sont éligibles au rôle de gestionnaires :

- Le Syndicat Départemental d'énergies de l'Aude (SYADEN)
- Le Syndicat mixte d'énergies du Gard (SMEG)
- Le Syndicat départemental d'énergies de l'Hérault (Hérault énergies)
- Tout autre Syndicat départemental d'énergies qui rejoindrait le groupement

Les gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre de leur département :

- la communication de la présente Convention Constitutive;
- l'accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins ;
- le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie ;
- l'assistance des membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent.

## **Article 8 – MISSIONS DES MEMBRES**

### **8.1 Les membres sont chargés :**

- De communiquer avec précision leurs besoins au Syndicat Départemental d'Energies dont ils dépendent et, en particulier, de veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies.

Tout nouveau point de livraison souscrit, par un membre du Groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, devra être intégré suivant les conditions définies dans les dits marchés et accords-cadres.

- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins : suivi du marché, paiement des factures, vérification de l'intégration de nouveaux points de livraison, application de pénalités... ;
- D'informer leur gestionnaire de cette bonne exécution ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du Groupement conformément à l'article 9 ci-après ;
- D'informer leur gestionnaire de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments,...).

### **8.2 Concernant :**

- L'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

## **Article 9 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Le Coordonnateur et les gestionnaires sont indemnisés, des frais afférents au fonctionnement du Groupement par une participation financière des membres.

Cette indemnisation est due dès l'instant où un membre devient partie prenante aux marchés ou accords-cadres passés par le Coordonnateur.

Les frais englobent les coûts d'impression, de publicité, de reproduction et d'une manière générale tout ce qui concourt à la passation des marchés publics.

### **1) Indemnisation des gestionnaires**

La répartition et les modalités de la participation aux frais de fonctionnement entre le gestionnaire et les membres de son territoire feront l'objet d'une annexe à la présente Convention Constitutive. Cette annexe est spécifique à chaque gestionnaire.

### **2) Indemnisation du Coordonnateur**

Les gestionnaires ont une participation financière à verser au Coordonnateur, pour les frais inhérents au lancement et au suivi des procédures de consultation. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs membres deviennent partie aux marchés passés par le Coordonnateur. A cet effet, le Coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque gestionnaire dans les deux mois qui suivent la notification de chaque marché.

La répartition et les modalités de reversement de ces frais de fonctionnement entre le Coordonnateur et les Syndicats Départementaux d'énergies feront l'objet d'une convention financière entre les parties.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du Coordonnateur et avec l'accord des gestionnaires.

## **Article 10 – DUREE DU GROUPEMENT ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE**

Le présent Groupement, ayant pour objet un achat répétitif, est constitué pour une durée illimitée.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive sera celle du lancement de la procédure d'accord-cadre par l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, date avant laquelle tous les membres du groupement doivent avoir notifié, via le Syndicat Départemental d'Energies, leur délibération d'adhésion au Coordonnateur et avoir signé la Convention Constitutive.

## **Article 11 – ADHESION ET RETRAIT**

### **11.1 Adhésion au Groupement**

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision d'adhésion est notifiée au Syndicat Départemental d'Energies dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Elle sera accompagnée de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du Groupement.

Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés publics dont l'avis public d'appel à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le Coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commandes.

### **11.2 Sortie du Groupement**

Le présent Groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du



## Groupement.

Le retrait d'un membre du Groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au Syndicat Départemental d'Energies dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

### 11.3 Informations aux membres du Groupement

A chaque passation de marchés et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Syndicat Départemental d'Energies membre du Groupement, sur son territoire respectif, notifie aux membres la liste des membres qui devient la nouvelle annexe 1 de la présente Convention Constitutive.

### 11.4 Substitution

En cas de modification dans les transferts de compétence d'un membre vers un autre membre ou vers un EPCI non membre du groupement, entraînant le transfert vers le nouveau titulaire de la compétence, la substitution de membre au groupement d'achat sera actée par un simple échange de courrier entre les protagonistes.

## Article 12 – PARTICIPATION DES MEMBRES A UN MARCHÉ OU ACCORD-CADRE

L'engagement d'un membre dans les marchés ou accords-cadres passés par le Groupement ne peut être effectif que :

- Postérieurement à son adhésion au Groupement, date de délibération faisant foi ;

Et

- A partir du moment où le membre a fait acte de candidature antérieurement à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence.

## Article 13 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## Article 14 – RESOLUTION DE LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

## Article 15 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Hors évolution de l'annexe 1, les éventuelles modifications de la présente Convention Constitutive du Groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du Groupement dont les décisions sont notifiées au Syndicat Départemental d'Energies membre du Groupement, dont il dépend, qui en informe le coordonnateur.

La nouvelle Convention Constitutive prend alors effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les

modifications.

## **Article 16 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

## **ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

## **ANNEXE 2 : ADHESION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

**ANNEXE 3 : modalités d'intervention entre le Syndicat gestionnaire de l'Hérault et les Membres de son périmètre**

**ANNEXE 4 : modalités d'intervention entre le Syndicat gestionnaire de l'Aude et les Membres de son périmètre**

**ANNEXE 5 : modalités d'intervention entre le Syndicat gestionnaire du Gard et les Membres de son périmètre**

## ANNEXE 2

### ADHESION DES MEMBRES AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE

La convention constitutive du groupement de commandes a été passée

**Entre :**

#### **HERAULT ENERGIES**

Représenté par son Président, Monsieur Jacques Rigaud

Coordonnateur du groupement,

**Et**

.....,

Membre dudit groupement,

Représenté(e) par Madame/Monsieur.....Président(e)/Maire

qui s'engage par la signature ci-dessous à honorer le marché avec le ou les co-contractants retenus, à hauteur des besoins propres de l'organisme qu'il (elle) représente, et tels que préalablement déterminés dans la présente convention.

Fait à ....., le .....

Signature + tampon



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PRÉVENTION DES INONDATIONS  
(GEMAPI)  
PRÉLÈVEMENT DE LA TAXE POUR L'ANNÉE 2019.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou  
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Madame Roxane MARC  $\hat{A}$  M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Henry MARTINEZ  $\hat{A}$  M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS  $\hat{A}$  Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Amélie MATEO  $\hat{A}$  Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN  $\hat{A}$  Mme Agnès CONSTANT, Mme Nicole MORERE  $\hat{A}$  M. Philippe SALASC, Madame Béatrice FERNANDO  $\hat{A}$  Monsieur José MARTINEZ

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 30	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 1412-2 et L 5214-16 ;*

*VU le code de l'environnement et en particulier son article L 211-7,*

*VU le code général des impôts, en particulier son article L 1530 bis relatif à la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les statuts en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;*

*VU la délibération n°1527 du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2017 portant création du budget annexe pour le service public « GEMAPI » ;*

*VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation du 9 juillet 2018,*

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions susvisées, la compétence GEMAPI se définit par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations, présentant un caractère général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, visant notamment à :

- L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin versant hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**CONSIDERANT** qu'au regard du désengagement de l'Etat en termes de responsabilité ainsi que sur le plan financier, les EPCI sont incités à lever une taxe locale pour se donner les moyens d'agir,

**CONSIDERANT** qu'il apparait que les textes en la matière soulignent l'importance d'exercer cette compétence à une échelle hydrographiquement cohérente, celle des bassins versants et que le territoire de la communauté se situe sur deux bassins, celui de la Mosson et celui de l'Hérault,

CONSIDERANT que deux Etablissements Publics Territoriaux de Bassins portent les documents cadres de la politique de l'eau menée à l'échelle de ces bassins et la communauté propose de maintenir son adhésion à ces syndicats pour garantir une coordination entre les différents EPCI FP porteurs de la compétence,

CONSIDERANT que la communauté de communes, principale responsable de la compétence, va dans un premier temps se donner les moyens de connaître le réseau hydrographique de son territoire pour agir et définir une stratégie d'intervention et dans un second temps mettre en œuvre les travaux et actions qui en découleront,

CONSIDERANT que les études, l'ingénierie et les travaux représentent un budget prévisionnel évalué à 500 000 € par an issu principalement de la taxe GEMAPI (330 000 €/an) et complété par des financements extérieurs (subventions, FCTVA...),

CONSIDERANT que la loi MAPTAM permet aux EPCI FP qui exercent la compétence GEMAPI d'instituer une contribution fiscale additionnelle (adossée sur les contributions directes locales : TF, TH, CFE) et facultative plafonnée à 1,5M€ par an pour notre territoire (40€/hab),

CONSIDERANT que pour ce faire, la communauté doit déterminer un produit global attendu que l'administration fiscale répartit entre les différentes taxes et les redevables,

CONSIDERANT que le produit de cette taxe doit être voté chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre n-1 pour l'exercice de la compétence en année n,

CONSIDERANT que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle que rappelé plus haut,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé de voter un produit de taxe GEMAPI pour l'exercice 2019 de 330 000 € dédié à la réalisation des plans de gestion, des déclarations d'intérêt général et des travaux de restauration de ripisylve suivi d'un entretien régulier ; le produit attendu de cette taxe sera affecté au budget annexe GEMAPI,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'arrêter le produit de cette taxe à 330 000 € pour l'année 2019 ;
- d'inscrire la recette correspondante au Budget Annexe GEMAPI de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1779 le 25/09/18  
Publication le 25/09/18  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 25/09/18  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmcl107882-DE-I-I  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET  
34150 GIGNAC

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**MARCHÉ DE FOURNITURE  
D'UN SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE  
SERVICE DES EAUX.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS À Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur René GARRO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 30	Vocants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;*

*VU les articles 25 & 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier ses compétences en matière d'Eau et d'Assainissement et de système d'information géographique ;*

*VU la délibération n°1441 en date du 10 mars 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture d'un système d'information pour le service Eau et Assainissement ;*

*VU ensemble, les délibérations n°1474 et n°1475 du Conseil communautaire en date du 24 avril 2017 créant les budgets annexes des régies Eau et Assainissement ;*

*VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 septembre 2018,*

**CONSIDÉRANT** le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché d'une durée de trois ans pour la fourniture d'un système d'information pour le Service des eaux de la Vallée de l'Hérault, composé d'un progiciel de gestion intégrée et d'un système d'information géographique dédié,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de cette consultation, la fourniture du progiciel de gestion intégrée a été attribuée à la société INCOM pour un montant de 182 950,00 € HT et la fourniture du système d'information géographique dédié a été attribuée à la société GEOMAP-IMAGIS pour un montant de 69 179,80 € HT,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'exécution du marché, la communauté de communes et la société GEOMAP-IMAGIS ont été confrontées à des difficultés techniques d'exécution et très vite, des difficultés d'opérationnalité de la solution ont été la cause de dysfonctionnements du système ne répondant pas intégralement au besoin de la communauté de communes,

**CONSIDÉRANT** que cette situation a conduit la communauté de communes, au terme des opérations de vérifications qualitatives, à émettre des réserves quant à la vérification d'aptitude du logiciel prévue au terme de l'article 26-2-1 CCAG TIC applicable au marché,

**CONSIDÉRANT** que des solutions techniques différentes ont toutefois été étudiées conjointement entre la communauté de communes et la société GEOMAP-IMAGIS pour remédier à ses difficultés mais se sont avérées insatisfaisantes tant d'un point de vue financier que technique pour les deux parties,

CONSIDERANT que la communauté de communes a donc informé la société qu'elle ne pouvait raisonnablement poursuivre l'exécution du marché compte-tenu des impératifs de continuité mais aussi de performance du service et qu'elle envisageait de procéder à la résiliation du marché comme l'y autorise l'article 41.1 Cahier des CCAG TIC. (Résiliation pour événements liés au marché - Difficulté d'exécution du marché),

CONSIDERANT qu'après discussions menées dans un objectif de résiliation amiable du marché et de prévention des litiges pouvant aboutir à des recours longs et coûteux alors qu'il devait être rapidement remédié aux difficultés d'exécution tant pour l'une et l'autre des parties, ces dernières se sont rapprochées et sont parvenues, au prix de concessions réciproques, à un accord formalisé par un protocole transactionnel de résiliation signé le 25 juillet 2018,

CONSIDERANT qu'au titre des prestations effectivement réalisées, la Communauté de communes a donc versé à la société GEOMAP-IMAGIS la somme de 42 781,30 € HT,

CONSIDERANT que la nécessité de doter le service des eaux d'un système d'information géographique dédié n'étant pas remise en question, il a été procédé au lancement d'une nouvelle procédure de marché d'appel d'offre ouvert,

CONSIDERANT que bénéficiant de l'expérience acquise par les équipes de la communauté, le CCTP de cette seconde consultation est exhaustif et précis, reflétant les besoins exacts des services et portant une attention toute particulière aux problématiques d'interfaçage avec le progiciel de gestion intégré,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure, le marché a été attribué à la société GISMARTWARE pour un montant de 156 326 € HT par la CAO en date du 10 septembre 2018,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché public de fourniture d'un système d'information géographique dédié au service des eaux de la Vallée de l'Hérault, à la société GISMARTWARE pour un montant de 156 326 € HT ;
- d'autoriser le Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1780 le 25/09/18  
Publication le 25/09/18  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 25/09/18  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-Imcl107883-DE-I-I  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT (SPLA) "TERRITOIRE 34"  
APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marle-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS À Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 30	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L1531-1 et L1524-5 al 14, ce dernier disposant que « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration » ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 relatif aux derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;*

*VU la délibération n°2008-34 du 18 février 2008 en vertu de laquelle le conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la communauté de communes à la SPLA « Territoire 34 » ;*

*VU la délibération n°1439 du conseil communautaire en date du 20 mars 2017 désignant Philippe SALASC en qualité de titulaire pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de la SPLA « Territoire 34 »,*

**CONSIDERANT** qu'en tant que société publique locale d'aménagement, Territoire 34 doit communiquer son rapport d'activités à toutes ses collectivités et leurs établissements actionnaires,

**CONSIDERANT** qu'à titre d'information, Territoire 34 présente un résultat net de 38K€.

**CONSIDERANT** qu'en 2017, Territoire 34 est intervenu sur le territoire de la Communautés de communes Vallée de l'Hérault :

- Pour le compte de la communauté de communes : ECOPARC de Saint-André-de-Sangonis (en cours),

- Pour le compte du Département : Collège Lo Trentanel à Gignac (opération clôturée en 2017),

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur le rapport d'activités 2017 de la SPLA,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**


**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver le rapport d'activités 2017 de la SPLA "Territoire 34" ci-annexé.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 1781 le 25/09/18 Publication le 25/09/18 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 25/09/18 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmcl107884-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p>  <p>Louis VILLARET</p>
---	--



## **RAPPORT D'ACTIVITE 2017**

**AUX COLLECTIVITES ACTIONNAIRES**

**Etabli par : Mr .....**

**Représentant (nom de la collectivité).....**

**au Conseil d'Administration de TERRITOIRE 34 (ou à l'Assemblée Spéciale  
des Collectivités Actionnaires)**

**Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités  
territoriales, ce rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée  
délibérante**

• **RAPPORT DE L'ELU LOCAL, ADMINISTRATEUR DE LA SPL A SA COLLECTIVITE**

*L'article L 1524 - 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (ancien article 8 de la loi du 7 juillet 1983) dispose en son alinéa 7 :*

*« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la Société Publique Locale d'Aménagement. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins, aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres »*

*Ce rapport a pour objet de donner une information sur l'activité et les résultats de la SPL.*



# RAPPORT D'ACTIVITE 2017

## SOMMAIRE

	page
<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>LA SITUATION DE LA SOCIETE</b>	<b>5 - 6</b>
Les Organes délibérants	
Les dirigeants	
Le personnel	
<b>LE COMPTE DE RESULTAT DE LA SOCIETE</b>	<b>6</b>
<b>L'ACTIVITE OPERATIONNELLE DE LA SOCIETE</b>	<b>7 - 10</b>
Détail des opérations par nature	
Analyse chiffrée de l'activité	
<b>ANNEXES :</b>	<b>11 - 15</b>
Résultat des 5 derniers exercices	
Actionnariat	
Composition du Conseil d'Administration	
Composition de l'Assemblée Spéciale des Communes Actionnaires	
Organigramme	

## PREAMBULE

En application de la loi de Juillet 2006 instituant les Sociétés Publiques Locales d'Aménagement, le Conseil Général a créé, en 2008, la SPLA Territoire 34 pour lui confier prioritairement sans mise en concurrence et dans le cadre d'un « contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services » les opérations d'aménagement qu'il décidera de lui confier.

En application de la loi de mai 2010, le Département a associé, en Novembre 2011, sept Intercommunalités à la conduite de la Société pour leur permettre de bénéficier de ces dispositions.

Ainsi, ces Collectivités peuvent s'appuyer sur la SPLA Territoire 34 pour mutualiser son expérience, ses compétences et ses moyens pour l'étude et la réalisation de leurs projets d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme, à savoir :

« les actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels »

En 2017, la SPLA est devenue une SPL afin d'élargir son champs d'activité.

Globalement en 2017 l'activité de la Société porte sur :

- ⇒ La conduite de 23 projets
  - 5 nouveaux projets
  - 8 en cours de réalisation
  - 10 en cours d'achèvement
- ⇒ se répartissant comme suit :
  - 6 projets en études
  - 10 superstructures autres
  - 7 projets d'aménagement

représentant un montant d'investissement de 11.948 K€.

## SITUATION DE LA SOCIETE

### LES ORGANES DELIBERANTS

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Durant l'année 2017 le Conseil d'Administration de la société s'est réuni à 4 reprises avec les ordres du jour suivants :

- **Le 18 avril 2017**
  - Approbation du Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 6 décembre 2016
  - Information sur la transformation de la SPLA en SPL
  - Fusion de la Communauté de Communes du Saint-Ponais avec la Communauté de Communes du Minervois
  - Nouveaux représentants au Conseil d'Administration
  - Désignation d'un représentant à la commission des achats
  - Information sur le portefeuille d'affaires
  - Comité d'évaluation des risques : désignation de nouveaux représentants et rapport du dernier comité
  - Présentation et arrêté des comptes de l'exercice social du 01/01/16 au 31/12/16
  - Association des salariés aux résultats de l'entreprise
  - Préparation de l'Assemblée Générale des Actionnaires
  - Projet d'entreprise : état d'avancement
  - Activité de la commission des achats
  - Questions diverses
  
- **Le 11 juillet 2017 – séance non tenue faute de quorum**
  
- **Le 17 juillet 2017 - séance non tenue faute de quorum**
  
- **22 septembre 2017 -**
  - Approbation du Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 18 avril 2017
  - Nomination du nouveau Directeur Général et durée de son mandat
  - Pouvoirs du directeur général
  - Conditions d'exercice de la direction générale
  - Exercice du contrôle analogue par les collectivités : Règlement intérieur
  - Changement de représentant de l'ASCA au Conseil d'Administration et à la commission d'achat.
  - Création de postes de censeurs
  - Présidence de la commission des achats et jury
  - Information sur le portefeuille d'affaires
  - Révision budgétaire
  - Réalisation d'un audit financier
  - Activité de la commission des marchés
  - Questions diverses

- 14 décembre 2017
  - Approbation du Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 22 septembre 2017
  - Prévisions d'Atterrissage 2017
  - Vote du budget 2018
  - Information sur le portefeuille d'affaires
  - Mouvements du personnel
  - Financement l'éco parc de Saint André de Sangonis
  - Rapport de l'audit financier
  - Questions diverses

### **L'ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES**

Au cours de l'année 2017, une Assemblée Générale Extraordinaire s'est réunie le 9 février afin de modifier les statuts de la société, notamment l'article 2, afin de transformer la SPLA en une SPL au champ d'intervention plus large.

L'Assemblée Générale Ordinaire de la société s'est réunie le 15 juin 2017, afin de délibérer sur l'arrêté des comptes de l'exercice 2016.

### **LES DIRIGEANTS**

Le Président du Conseil d'Administration est Monsieur Pierre BOULDOIRE depuis 2015, pour la durée de son mandat d'administrateur,  
Mr Vincent SILVE est le Directeur Général d'Hérault Aménagement depuis le 22 septembre 2017 pour un mandat expirant le 31 décembre 2018.

### **LE PERSONNEL**

Au 31/12/2017, les moyens en personnel de Territoire 34 sont les suivants (Equivalents Temps Plein) :

	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	<b>Total</b>
<b>Personnel propre</b>	<b>3,42</b>	<b>3,54</b>	<b>6,96</b>
Cadres	3,42	0,20	3,62
Agents de Maîtrise		2,66	2,66
Employés		0,68	0,68
<b>Directeur Général / Mandataire social</b>	<b>0,50</b>		<b>0,5</b>
▪ Direction	0,50		0,50
<b>TOTAL</b>	<b>3,92</b>	<b>3,54</b>	<b>7,46</b>

**Le compte de résultat**


Il est rappelé que les comptes annuels de la SPL intègrent l'ensemble des flux liés au fonctionnement de la société, des opérations de concessions d'aménagement et de mandats.

Le détail des bilans et le compte de résultat par activité figurent en annexe.

La présentation du compte de résultat ci-après, diffère sensiblement des états comptables financiers joints en annexe, car elle n'intègre que les flux liés au fonctionnement.

En effet, les incidences comptables liées aux opérations en Concession et de mandat n'apparaissent pas dans ce tableau. Toutefois, elles sont totalement neutres en termes de résultat.

Avec des produits d'exploitation à hauteur de 1.029 K€ et des charges qui s'élèvent à 949 K€, le résultat d'exploitation est positif à hauteur de 80 K€. Après incorporation des charges et produits, financiers et exceptionnels, intéressement des salariés (25 K€) et impôts sur les sociétés, le résultat net de la Société présente un bénéfice net de 38 K€, mis en réserve dans les fonds propres de la société.

	2016	2017
<b>CHARGES</b>		
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>	883	949
<b>FRAIS FINANCIERS</b>	51	11
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	0	44
<b>TOTAL CHARGES</b>	934	1 003
<b>PRODUITS</b>		
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	925	1 029
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	39	17
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	1	20
<b>TOTAL PRODUITS</b>	964	1 066
<b>RESULTAT</b>		
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	42	80
<b>intéressement</b>	-13	-25
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	-11	7
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	0	-24
<b>RESULTAT NET avant IS</b>	18	38
<b>IMPOT SUR LES SOCIETES</b>	0	0
<b>RESULTAT NET après IS</b>	18	38

## L'ACTIVITE OPERATIONNELLE DE LA SOCIETE en 2017

### TABLEAU 1 - NOUVELLES OPERATIONS 2017

ETUDES	COLLEGES	AUTRES SUPERSTRUCTURES	AMENAGEMENT
ETUDES DE PROGRAMMATION A GANGES		MSP A LODEVE	RHI ST LOUIS A BEDARIEUX
		CENTRE EXPLOITATION A OLONZAC	CONCESSION CENTRE ANCIEN LODEVE
1	0	2	2
		5	
opérations CD34			
opérations autres actionnaires			

### TABLEAU 2 - OPERATIONS EN COURS 2017

ETUDES	COLLEGES	AUTRES SUPERSTRUCTURES	AMENAGEMENT
Ecoparc de St-André		Réalisation Alco 2	Eco Quartier PIERRES VIVES concession
		Annexe Paul Riquet Maison de la solidarité	Eco parc Départemental de FABREGUES concession
		Halle de sport de Lodève	Secteurs Barbecanne et Clémentine à Pulserguier concession
			CCVH Ecoparc de St-André concession
1	0	3	4
		8	
opérations CD34			
opérations autres actionnaires			

## OPERATIONS A CLOTURER / EN COURS D'ACHEVEMENT 2017

ETUDES	COLLEGES	AUTRES SUPERSTRUCTURES	AMENAGEMENT
Dossier de création Ecoparc Lunellois		Caserne de Pompier de Sete	Ilot Vidal
CC pays de Lunel Mandat PEM		Etudes sous sol Pierres vives	
CC pays de Lunel Mandat extension ZAE Petite Camargue		Remise de Baysson	
CC Pays de Lunel Mandat Etudes ZAE les portes de Dardaillon		Réalisation Silos Archives Pierres Vives	
		Centre d'exploitation Olonzac Etudes	
4	0	5	1
10			
opérations CD34			
opérations autres actionnaires			

## OPERATIONS CLOTUREES EN 2017

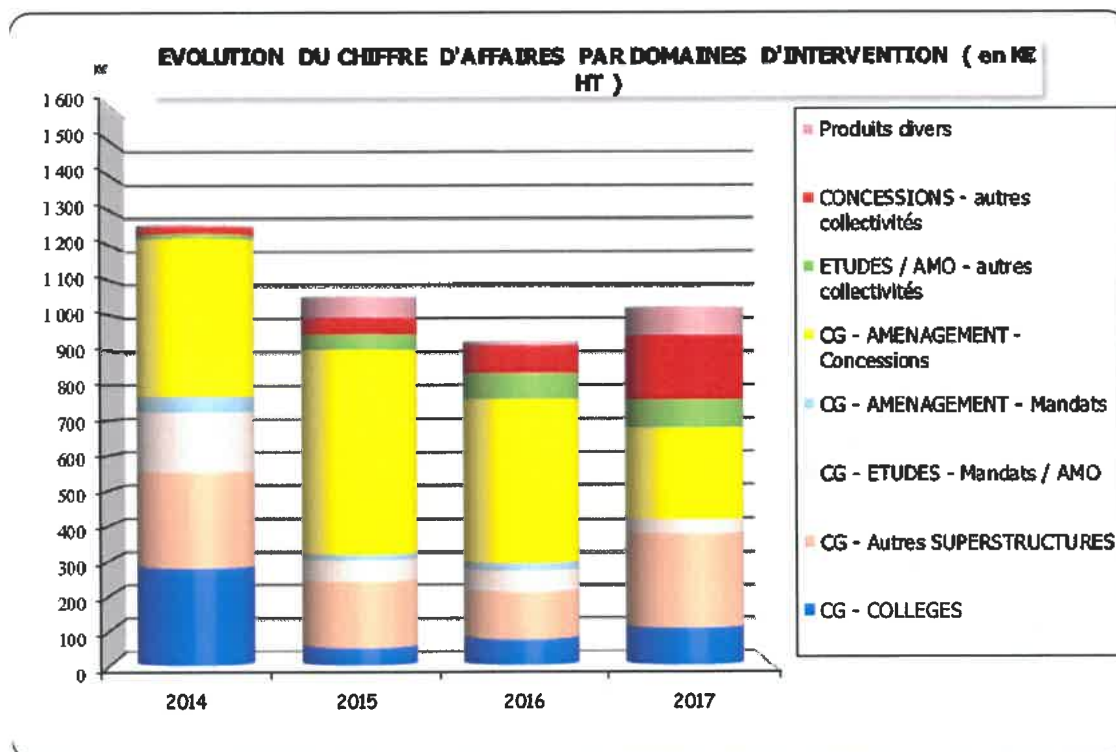
ETUDES	COLLEGES	AUTRES SUPERSTRUCTURES	AMENAGEMENT
Ecoparc de Bel-Air Etudes	GIGNAC		
Ecoparc de Bel-Air Commercialisation			
La domitienne Etudes jardin archéologique			
CC du Grand Pic St Loup ZAE du Triadou			
La conciergerie			
Etudes secteur du Cros à St-Mathieu de Tréviers			
Etudes Ecoparc de Lunel			
CC Pays de Lunel Zone d'activités les Garrigues			
7	1	0	0
8			
opérations CD34			
opérations autres actionnaires			



## ANALYSE CHIFFREE DE L'ACTIVITE

### Evolution et composition du chiffre d'affaires par domaine d'intervention

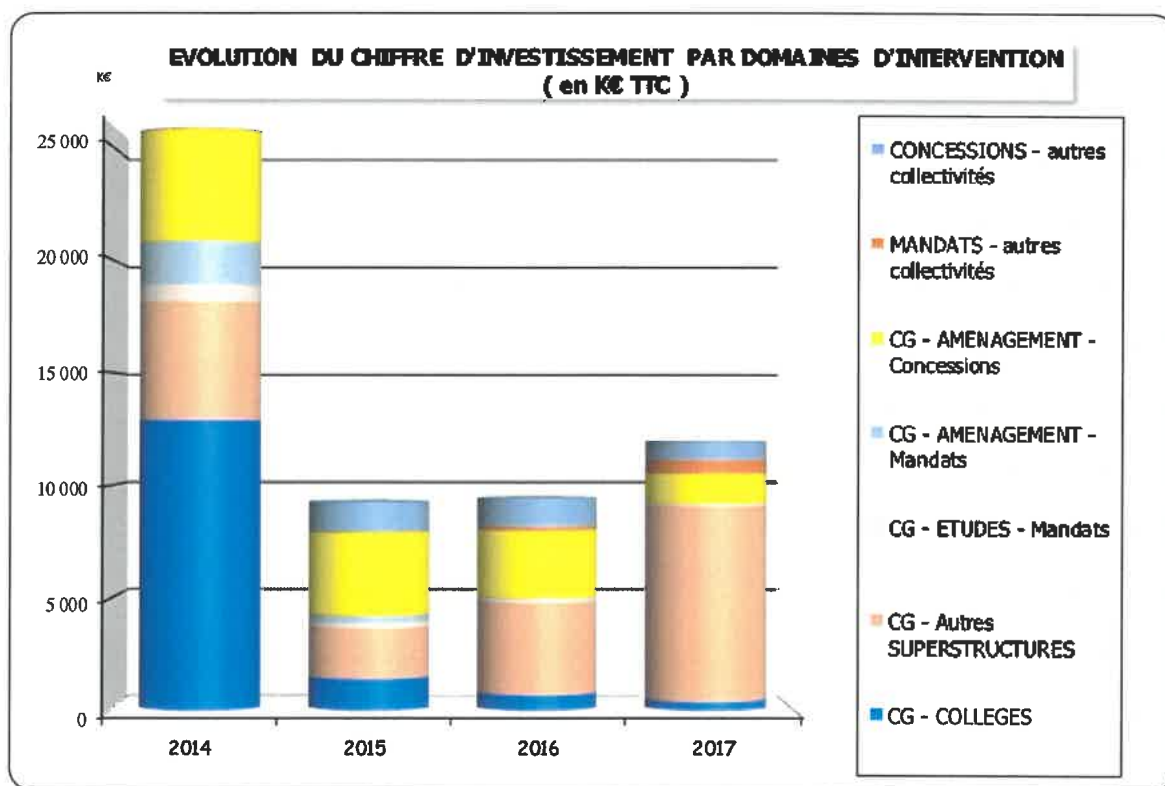
DOMAINES D'INTERVENTION	2014		2015		2016		2017	
CG - COLLEGES	278,4	26%	50,5	5%	75,0	8%	106,0	10%
CG - Autres SUPERSTRUCTURES	274,7	26%	188,9	18%	134,4	15%	270,3	26%
CG - ETUDES - Mandats / AMO	169,4	16%	60,0	6%	59,6	6%	40,0	4%
CG - AMENAGEMENT - Mandats	46,2	4%	18,1	2%	23,0	2%	0,0	0%
CG - AMENAGEMENT - Concessions	450,2	43%	583,3	63%	467,8	51%	260,8	25%
SUPERSTRUCTURES - autres collectivités							7,5	1%
ETUDES / AMO - autres collectivités	13,3	1%	45,2	5%	74,9	8%	81,6	8%
CONCESSIONS - autres collectivités	20	2%	46	5%	76	8%	181	18%
Produits divers	7	1%	61	7%	13	1%	82	8%
<b>TOTAL</b>	<b>1 259</b>	<b>120%</b>	<b>1 053</b>	<b>111%</b>	<b>925</b>	<b>100%</b>	<b>1 029</b>	<b>100%</b>





### Evolution et composition du chiffre d'investissement par domaine d'intervention

DOMAINES D'INTERVENTION	2014		2015		2016		2017	
CG - COLLEGES	12 873	139%	1 399	15%	681	7%	376	3%
CG - Autres SUPERSTRUCTURES	5 266	57%	2 250	24%	4 091	43%	8 693	73%
CG - ETUDES - Mandats	730	8%	221	2%	203	2%	113	1%
CG - AMENAGEMENT - Mandats	1 956	21%	348	4%	28	0%	28	0%
CG - AMENAGEMENT - Concessions	4 942	53%	3 662	39%	2 969	32%	1 284	11%
MANDATS - autres collectivités	34	0%	17	0%	179	2%	613	7%
CONCESSIONS - autres collectivités	37	0%	1 350	14%	1 272	13%	841	9%
<b>TOTAL</b>	<b>25 838</b>	<b>279%</b>	<b>9 247</b>	<b>98%</b>	<b>9 423</b>	<b>100%</b>	<b>11 948</b>	<b>103%</b>



# ANNEXES

## Les résultats des 5 derniers exercices

<i>Date d'arrêté</i>	<i>31/12/2017</i>	<i>31/12/2016</i>	<i>31/12/2015</i>	<i>31/12/2014</i>	<i>31/12/2013</i>
<i>Durée de l'exercice (mois)</i>	12	12	12	12	12
<b>CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
Capital social	710 000	710 000	710 000	710 000	710 000
Nombre d'actions ordinaires	710	710	710	710	710
Nombre maximum d'actions à céder					
<b>OPERATIONS ET RESULTATS</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes	5 169 044	4 088 273	5 153 734	4 629 249	6 342 594
Résultat avant impôt, participation, dot.	88 189	61 771	-10 230	1 282	145 864
Amortissements et provisions					
Impôts sur les bénéfices					28 530
Participation des salariés	25 200	12 841	21 032		54 299
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	38 260	18 066	31 542	-63 564	51 834
<b>RESULTAT PAR ACTION</b>					
Résultat après impôt, participation, avant dot. Amortissements et provisions	89	69	-44	2	89
Résultat après impôt, participation, dot. Amortissements et provisions	54	25	44	-90	73
<b>PERSONNEL</b>					
Effectif moyen des salariés	8	7	9	11	12
Masse salariale	371 794	323 514	384 018	465 815	478 430
Sommes versées en avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales...)	169 944	149 529	176 763	212 624	216 510



TERRITOIRE 34

# Le Conseil d'administration au 31/12/2017

## Département de l'Hérault

Pierre BOULDOIRE	Président d'Hérault Aménagement Conseil Départemental
Claude BARRAL	Conseil départemental
Jean-François SOTO	Conseil départemental
Marie-Thérèse BRUGUIERE	Conseil départemental
Julie GARCIN SAUDO	Conseil départemental
Marie PASSIEUX	Conseil départemental
Renaud CALVAT	Conseil départemental
Vincent GAUDY	Conseil départemental
Jacques RIGAUD	Conseil départemental
Michaël DELAFOSSE	Conseil départemental

## Autres collectivités

Antoine DE RINALDO	Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
Sébastien FREY	Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Daniel VIALA	Communauté de Communes du Clermontais
Serge PESCE	Communauté de Communes La Domitienne
Alain BARBE	Communauté de Communes du Grand Pic St Loup
Hervé DIEULEFES	Communauté de Communes du Pays de Lunel
Philippe SALASC	Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault


## Assemblée spéciale des collectivités actionnaires

Gaëlle LEVEQUE	Commune de Lodève, représentant l'ASCA :
Jean ARCAS	Communauté de Communes Minervois St-Ponais Orb-Jaur
Pierre POLARD	Communauté de Communes Sud Hérault
Pierre SERVIER	Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
Gaëlle LEVEQUE	Commune de Lodève
Michel FRATISSIER	Commune de Ganges
Jacques BENAZECH	Commune de Bédarieux
Simon RUY	Commune de St-Christol
Directeur Général	Vincent SILVE

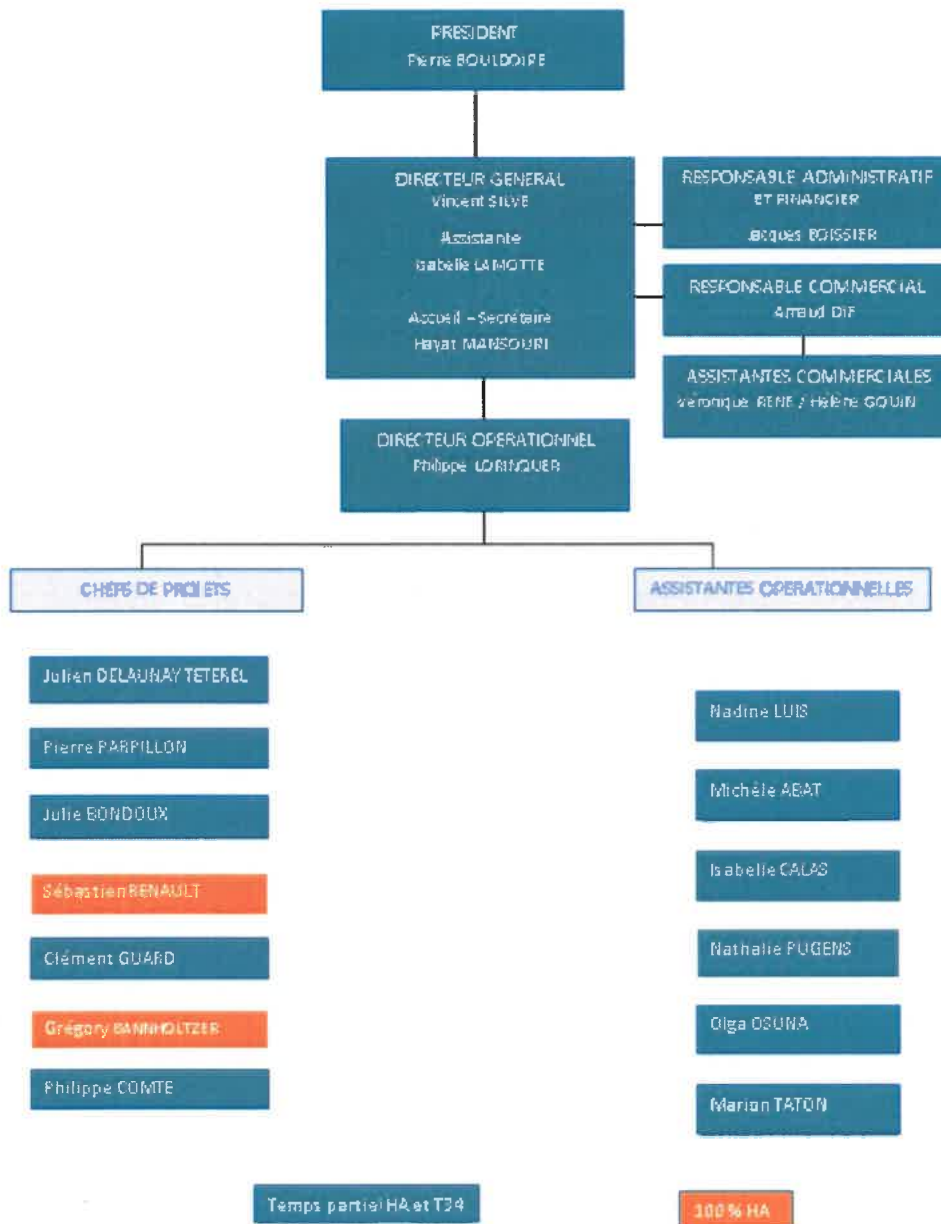


TERRITOIRE 34

## L'Actionnariat – capital au 31/12/2017

 <b>Valeur de la part = 1 000 € nombre d'actionnaires : 15</b>	<b>capital</b>	<b>%</b>	<b>nb de parts</b>
<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT</b>	<b>408 000 €</b>	<b>57,46%</b>	<b>408</b>
<b>AUTRES ACTIONNAIRES</b>	<b>302 000 €</b>	<b>42,54%</b>	<b>302</b>
Cté de Communes La Domitienne	42 000 €	5,92%	42
Cté de Communes du Clermontais	42 000 €	5,92%	42
Cté de Communes du Pays de Lunel	42 000 €	5,92%	42
Cté de Communes de la Vallée de l'Hérault	42 000 €	5,92%	42
Cté de Communes du Grand Pic Saint Loup	40 000 €	5,63%	40
Cté d'Agglomération Hérault Méditerranée	40 000 €	5,63%	40
Cté d'Agglomération du bassin de Thau	40 000 €	5,63%	40
Cté de Communes Sud Hérault	2 000 €	0,28%	2
Cté de Communes des Cévennes Gangeoises et Summénoises	2 000 €	0,28%	2
Cté de Communes Minervoises St-Ponais Orb-Jaur	2 000 €	0,28%	2
Commune de Lodève	2 000 €	0,28%	2
Commune de Ganges	2 000 €	0,28%	2
Commune de Bédarieux	2 000 €	0,28%	2
Commune de St-Christol	2 000 €	0,28%	2
	<b>710 000 €</b>	<b>100,0%</b>	<b>710</b>

# L'organigramme au 31/12/2017



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**ELABORATION/RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTPEYROUX - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES  
AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS À Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur René GARRO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 30	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes ;

VU le Code de l'urbanisme et en particulier son article L. 153-16 en vertu duquel le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9, ainsi que son article R. 153-4 ;

VU la délibération du 21/06/2018, par laquelle la commune de Montpeyroux a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'avis favorable de la commission Aménagement de l'espace en date du 19 septembre 2018.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme susvisé, la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault est consultée pour avis en tant que personne publique associée,

CONSIDERANT qu'elle dispose d'un délai de trois mois, suite à notification du PLU arrêté, pour porter à connaissance de la commune de Montpeyroux l'avis qu'elle souhaite émettre, soit au plus tard le 29/09/2018,

CONSIDERANT que suite à la présentation en commission Aménagement de l'espace, les remarques présentées en annexe ont été émises.


**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRÈS EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'émettre, au regard de l'ensemble de ces éléments, un avis favorable au PLU de la commune de MONTPEYROUX en soulignant les éléments suivants :

1. Le secteur de la Dysse devrait afficher une production de logement social plus élevée.
2. Le projet touristique est globalement pertinent.
3. Le déplacement de la médiathèque permettra de la rendre plus attractive.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 1782 le 25/09/18 Publication le 25/09/18 Notification le <b>DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE</b> Gignac, le 25/09/18 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmc1107885-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p>  <p>Louis VILLARET</p>
--	--



## REMARQUES EMISES SUR LE PLU DE MONTPEYROUX

<b>ANALYSE CONSOMMATION DE L'ESPACE</b>		
<b>Secteurs à urbaniser en zone AU</b>	<b>Enjeux / Objectifs</b>	<b>Questions/ Points de vigilance</b>
Production de logement	La commune s'appuie sur le chiffre de 1318 habitants en 2014 et propose un taux de croissance annuel de 0,9% sur la période 2014-2032. Ainsi, en 2032, la population serait de 1618 habitants (300 nouveaux habitants). Le nombre de logement à produire est estimé à 150.	Le taux de croissance annuel proposé est proche de celui constaté sur la période 2008-2013 (1.4%).
Extensions urbaines	Secteur 1 de 0,89 ha (densité 13log/ha). Secteur 2 de 2,92 ha (densité 10log/ha). Secteur 3 de 11,8 ha ( densité 18log/ha).	Une densité de moins de 15 logements à l'hectare sera difficile à soutenir en extension de la tâche urbaine.
<p><b>Avis général : Le taux de croissance annuel de la population retenu est approchant de celui de la période précédente. Cependant, des extensions urbaines d'une densité de moins de 15 logements/hectare paraissent difficilement soutenables dans le contexte héraultais actuel suivant les objectifs de modération de la consommation de l'espace applicable.</b></p>		

<b>COMPETENCE HABITAT</b>		
<b>Rapport de compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat</b>		
<b>Thématique</b>	<b>Enjeux / Objectifs</b>	<b>Questions/ Points de vigilance</b>
Production de logement	Création de 150 nouveaux logements.	La production de logements annoncée est plus élevée que celle fixée par le PLH : +25%. Toutefois, cet écart reste compatible avec les objectifs généraux du PLH
Production de logement social	Réalisation de l'ensemble des nouveaux logements sociaux sur le secteur de la Dysse.	L'implantation des logements sociaux sur le secteur de la Dysse (12LLS sur 60 logements en tout) paraît cohérente avec le tissu urbain du village. Cependant, le PLH prévoit pour la commune un objectif de 20% de LLS sur la production totale, soit 30 LLS à produire d'ici 2032. Nous pourrions considérer que 8 logements locatifs à loyers maîtrisés seront créés en réinvestissement urbain (logements communaux et logements privés financés par le PIG). Cependant, afin d'assurer une compatibilité avec le PLH, il conviendrait d'imposer 35 à 40% de LLS sur le secteur la Dysse. Les OAP étant trop limitées en terme de production de logement pour y insérer une mixité sociale.
<p><b>Avis général : La production de logements affichée est compatible avec le PLH, le secteur de la Dysse devrait afficher un taux de production de logement social plus élevé.</b></p>		

**COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

<b>Thématique</b>	<b>Enjeux / Objectifs</b>	<b>Questions/ Points de vigilance</b>
Repenser la centralité	Conforter et développer le pôle de commerce existant place de l'Horloge et créer un pôle de service.	Le projet d'accueil d'une pharmacie paraît compromis car le seuil minimal d'implantation est porté à 2 500 habitants (art. L. 5125-4 du CSP)
<b>Avis général : L'accueil d'une pharmacie place de l'horloge paraît compromis.</b>		

**COMPETENCE TOURISME**

<b>Thématique</b>	<b>Enjeux / Objectifs</b>	<b>Questions/ Points de vigilance</b>
Développement touristique	Valoriser l'image du cru de Montpeyroux. Développer l'offre d'hébergement Accueillir un complexe touristique de marque.	Le projet de développement d'hébergement touristique est en cohérence avec la politique menée par la CCVH dans ce domaine. Des précisions sont à apporter sur le type de structure touristique de marque que la commune souhaite accueillir en réinvestissement urbain.
<b>Avis général : Projet pertinent sur le plan touristique mais à préciser.</b>		

**SERVICE CULTURE**

<b>Thématique</b>	<b>Enjeux / Objectifs</b>	<b>Questions/ Points de vigilance</b>
Pôle de service	Déplacement de la bibliothèque.	Dans le cadre du déplacement de la bibliothèque, il faudra veiller à ce qu'elle soit non plus un simple lieu de passage pour emprunter des documents mais un véritable lieu culturel et social accueillant des activités collectives autant qu'individuelles. Pour cela il faudra que ses horaires d'ouverture soient étendus (12 à 15h/sem), le personnel renforcé, les espaces accessibles et attractifs. Il est recommandé de privilégier le public jeunesse, le confort et la convivialité du lieu. L'implantation devra se faire en lien avec les autres équipements publics et acteurs socio-culturels de la commune.
<b>Avis général : Le déplacement de la médiathèque doit permettre de la rendre plus attractive.</b>		

### COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT

Thématique	Enjeux / Objectifs	Questions/ Points de vigilance
Objectif : 1530 Habitants en 2032	Capacité ressource en eau	<p>Les prospectives de populations présentées au PADD ont été prise en compte dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable initié par le SI des Eaux du Pic Baudille. Une interconnexion est prévue entre les secteurs Drac (Montpeyroux, Saint Jean de Fos, Arboras, Lagamas) et Rabieux (Jonquières, Saint Saturnin de Lucian, Saint Guiraud et Saint Félix de Lodez). Cette interconnexion permettra d'obtenir un équilibre entre besoins et ressources sur l'ensemble des deux secteurs (Drac et Rabieux) aussi bien en terme de production d'eau potable que de stockage.</p> <p>La ressource du Drac est actuellement suffisante pour alimenter le secteur Drac. L'interconnexion interviendrait courant 2019-2020.</p>
	Capacité de la STEP	La station d'épuration est un filtre planté de roseaux réalisé en 2007. Elle est calibrée pour 1800 EH ce qui est suffisant pour traiter les effluents des 1530 habitants prévus en 2032.

### COMPETENCE ACTIVITES DE PLEINE NATURE

Thématique	Enjeux / Objectifs	Questions/ Points de vigilance
Préserver les activités existantes	Chemin de Saint Jacques, randonnées VVT, chemins, site d'escalade, source thermale, site du Castellat, ...	
<b>Avis général : Pas d'observation.</b>		

**Observations diagnostic environnementale**

<b>Thématique</b>	<b>Enjeux / Objectifs</b>	<b>Questions/ Points de vigilance</b>
Évaluation environnementale	Le projet inclut une évaluation environnementale (présence d'un site Natura 2000).	Les enjeux Natura 2000 ont bien été pris en compte. La prise en compte de la Trame Verte et Bleue est adaptée notamment concernant la préservation du Lagamas et des autres ruisseaux. La coulée verte dans le village est pertinente, la mesure de réduction sur les éclairages également.
Impact sur le Grand Site	Le village souhaite préserver et développer son caractère en lien avec l'identité du Grand Site	<p>Montpeyroux s'affirmera comme un des villages-portes du GSF (Signalétique, panneaux d'information, stationnement pour des départs de randonnée à la découverte du GSF, etc...).</p> <p>Le projet d'urbanisation recherchera la qualité architecturale du bâti en vue de préserver l'esprit des lieux. L'utilisation de matériaux locaux et de teintes locales est à privilégier.</p>
<p><b>Avis général : Le projet prend bien en compte la dimension environnementale particulièrement sensible sur la commune. Montpeyroux a vocation à s'affirmer comme porte du Grand Site de France.</b></p>		

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**AGENCE DÉPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)  
AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT - 2018.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALLAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELJEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS À Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur René GARRO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence en matière de « politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;*

*VU la délibération du 19 mai 2008 par laquelle le conseil communautaire a décidé dans le cadre de sa politique habitat de signer la convention de partenariat initiale avec l'ADIL ;*

*VU la délibération n° 968 du 14 avril 2014 modifiée par la délibération n° 1502 du 10 juillet 2017 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation de pouvoirs au Président, notamment quant à autoriser ou non, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*

*VU les avenants successifs à la convention de partenariat avec l'ADIL,*

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de sa politique de l'habitat, la communauté de communes, par la délibération du 19 mai 2008 susvisée, a décidé de signer une convention de partenariat avec l'ADIL pour une durée de 7 mois, du 1<sup>er</sup> juin 2008 au 31 décembre 2008, qui a été reconduit par avenant en 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'adhésion à l'ADIL revient pour ces missions à 0,10€/habitant et par an, soit 3 708 € (selon le recensement en vigueur, soit 37 080 habitants), et que l'ensemble de ces crédits ont été inscrits au budget 2018 en section fonctionnement,

**CONSIDÉRANT** que l'ADIL a été amenée à intervenir sur :

- l'information et la formation des élus et des personnels communaux, sur des thèmes relatifs au logement, tels que le financement du logement, la fiscalité de l'immobilier, les aides au logement, etc...
- la rédaction de notes d'informations juridiques, bulletins d'information explicitant un aspect de la réglementation du logement,
- l'établissement d'un bilan chiffré de la demande exprimée lors des permanences, ainsi que de l'ensemble des sollicitations recensées par l'ADIL provenant d'usagers de la communauté de Communes,
- l'information et la communication relatives aux services rendus à la population (dépliants, affiches, présence aux précédentes Foire'Expo...),

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes pourrait, comme en 2017, financer les missions d'animation de l'observatoire de l'habitat départemental confiées à l'ADIL par le Département et l'Etat,

CONSIDERANT que sur ce point, l'ADIL sollicite une réévaluation du montant de cette contribution à la mission variant le coût de 2 000 € à 2 200 €,

CONSIDERANT que la participation au financement de cet observatoire permettra de bénéficier d'une déclinaison des outils de suivi des dynamiques en matière de logement sur le territoire dans le cadre de la politique de l'habitat communautaire menée au travers du PLH 2016-2021, adopté en juillet 2017,

CONSIDERANT que l'avenant à la convention de partenariat ayant pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est aujourd'hui nécessaire qu'un nouvel avenant soit prévu, pour prolonger ce partenariat et intégrer le financement de ces missions d'observatoire du logement,

CONSIDERANT que la cotisation (5 909 €) sera versée en 2 fois :

- 50% à la signature de l'avenant à la convention (2 954,50 €)
- 50 % au 31 décembre 2018 sur présentation du rapport d'activité (2 954,50 €),

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention de partenariat pour l'année 2018 ci-annexé entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement,
- de prendre acte que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'acquittera d'une cotisation annuelle d'un montant de 5 909 € versée en deux fois dans les conditions prévues dans ledit avenant,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1783 le 25/09/18  
Publication le 25/09/18  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 25/09/18  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmc1107886-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2018**

**ENTRE**

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault  
2, parc d'activités de Camalcé 34150 Gignac  
Représentée par Monsieur Louis VILLARET, son Président, spécialement autorisé en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2018,

Ci après dénommée la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

**ET**

L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Hérault (ADIL), Association Loi 1901, conventionnée par le Ministère en charge du Logement, agréée par l'Association Nationale d'Information sur le Logement (ANIL), représentée par son Président, Monsieur Vincent GAUDY, lui-même représentant le Conseil Départemental de l'Hérault, spécialement autorisé en vertu d'une délibération du conseil d'administration de l'ADIL du 31 octobre 2017,

Ci après dénommée l'ADIL 34

**PREAMBULE**

**Considérant :**

- Que la Communauté de communes, par délibération du 19 mai 2008, a décidé de signer une convention de partenariat avec l'ADIL pour une durée de 7 mois, du 1<sup>er</sup> juin 2008 au 31 décembre 2008, et que ce partenariat a été reconduit annuellement par avenant depuis 2009
- Que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a traduit sa volonté de répondre aux besoins en matière de logement et de mobiliser tous les outils et moyens adaptés aux enjeux propres du territoire par l'adoption de la révision de son Programme Local de l'Habitat le approuvé le 10 juillet 2017

- Que la mise en place d'une action de conseil et d'information sur le logement au bénéfice des habitants fait partie intégrante d'une politique locale de l'habitat, qu'elle a pour objectif d'informer et renseigner les habitants sur :
  - Le droit applicable à leur situation présente ou future en matière de logement ;
  - L'étendue de leurs droits et obligations ;
  - Les dispositifs d'aides financières et fiscales en matière de logement ;
- Qu'elle est à ce titre l'une des actions relevant de l'intérêt communautaire,
- Que l'évolution rapide des marchés immobiliers et du logement, ainsi que l'emboîtement territorial des compétences et responsabilités en matière d'habitat nécessitent que les instances communautaires disposent régulièrement de données actualisées leur permettant de connaître et de suivre les principales caractéristiques des marchés du logement (prix, loyers), et les problématiques en matière de logement sur leur territoire,

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Hérault (ADIL) se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Considérant :

- la mission d'information gratuite du public sur l'ensemble des questions juridiques, fiscales et financières, relatives au logement et à l'habitat que remplit l'ADIL de l'Hérault,
- les missions d'observation confiée à l'ADIL par l'Etat et le Conseil Départemental sur l'ensemble du département dans le cadre de l'observatoire du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), de l'observatoire départemental des loyers,

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a décidé par délibération en date du 24 septembre 2018 de poursuivre, au travers d'un avenant à la convention, son partenariat avec l'ADIL au titre de l'année 2018.

Les deux organismes ont souhaité continuer de coordonner leurs actions en ce domaine, et de définir leurs relations réciproques.

## **ARTICLE 2 : LES ACTIVITES DE L'ADIL**

### **2-1 - Engagements de l'ADIL 34**

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a décidé d'apporter son soutien financier à l'ADIL 34 pour la réalisation des missions ci-après définies :



## 2-2 - Définition des missions

### **A/ L'information :**

L'ADIL a pour vocation d'informer de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information complète et gratuite du public en matière de logement et d'habitat.

Cette information doit donner à l'usager tous éléments objectifs, lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant quels que soient la problématique exposée et le parcours résidentiel envisagé.

Plus généralement l'ADIL contribue à l'accès au droit pour toutes les catégories de la population dans le domaine du logement. L'ADIL a également pour mission de faire remonter l'information vers ses membres.

#### ○ MODALITES DE RECEPTION

- Dans le cadre de **consultations sur rendez-vous** du lundi au vendredi inclus de 9h à 17h30 pour un conseil personnalisé. La prise de rendez-vous s'effectue :
    - En ligne, sur la page d'accueil du site internet de l'ADIL ([www.adil34.org](http://www.adil34.org))
    - Ou par téléphone via le secrétariat de l'ADIL (04 67 555 555 taper 3)
  - De **consultations sans rendez-vous** : le mardi et le jeudi, de 9 h à 12 h 30, pour toute question simple nécessitant un entretien d'une durée n'excédant pas 15 minutes (questions locatives simples).
  - De la **permanence téléphonique** : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 15 à 17 h (en appelant l'ADIL au 04 67 555 555 taper 1).
  - Par **courriel** pour les questions simples en interrogeant les juristes de l'ADIL sur le site internet de l'ADIL [www.adil34.org](http://www.adil34.org) / nous contacter /.
  - Dans les 17 permanences assurées par l'Adil dans le département de l'Hérault.
- A la permanence d'information sur le logement mise en place sur le territoire de la Communauté de communes :

L'ADIL de l'Hérault assurera chaque mois, deux journées de permanences d'information et de conseil sur le territoire de la Communauté de communes, les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> lundi après-midi de chaque mois selon les modalités suivantes :

- De 14 h à 17 h
  - Au 2 Parc d'Activités de Camalcé à Gignac
- Pour le bon fonctionnement de la permanence, les usagers souhaitant consulter le juriste de l'ADIL prendront au préalable rendez-vous suivant les modalités précisées ci-dessus. Les autres questions, en particulier celles concernant les rapports locatifs, pourront être traitées sans rendez-vous dans la mesure du temps restant disponible. Il est précisé que ces permanences seront suspendues au mois d'août. Elles pourront également être suspendues pendant les périodes des vacances scolaires au maximum deux fois par an.

En fonction des besoins des signataires de la présente convention, le jour et le lieu de la permanence pourront être modifiés d'un commun accord entre les parties.

En outre, les habitants de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault pourront également accéder à de nombreuses informations sur le droit et le financement du logement ainsi qu'à des données relatives au marché de l'habitat sur le site Internet de l'ADIL [www.adil34.org](http://www.adil34.org).

Par ailleurs, l'ADIL s'engage à :

- mettre à la disposition de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, en quantité suffisante, de dépliants et d'affiches destinés à informer la population sur le rôle de l'ADIL. Ces documents donneront également les coordonnées des permanences que l'ADIL assure dans la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, ainsi que de ses autres lieux de consultations dans le département
- Transmettre des notes d'informations juridiques, bulletins d'information explicitant un aspect de la réglementation du logement, ainsi que, chaque trimestre, la revue « Habitat Actualité »
- Communiquer à la Communauté de communes les demandes d'usagers relevant de problématiques d'insalubrité, de projets de réhabilitation ou de relogement afin qu'un accompagnement soit mis en place dans le cadre du programme Rénovissime ou dans le cadre du Bureau d'Accès au Logement intercommunal
- Etablir chaque année, un bilan chiffré de la demande exprimée lors des permanences, ainsi que de l'ensemble des sollicitations recensées par l'ADIL provenant d'usagers de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault. Si nécessaire, des statistiques spécifiques à certains thèmes seront établies

#### **B/ L'observatoire :**

Dans le cadre des missions d'observation qui lui sont confiées, l'ADIL mettra à la disposition de la Communauté de communes l'ensemble des indicateurs disponibles relatifs à son territoire actualisés annuellement.

Les données seront présentées au niveau de de la Communauté de communes. Pour autant, afin de permettre à chaque collectivité de disposer des données la concernant, elles pourront être déclinées, dès lors qu'elles sont disponibles, au niveau de la commune.

Les thématiques abordées concernent :

- **Le cadrage démographique, économique et social**
- Données démographiques et économiques : structure de base et évolutions :
  - Population,
  - Nombre de ménages,
  - Revenus,
- Parc de logements privés et publics (libres, sociaux : locatifs, résidences principales...)
  - Volume,
  - Répartition,
- Parc de logements vacants
  - Volume,

- Répartition,

➤ **La production de logements**

- La construction neuve :
  - nombre de logements individuels et collectifs commencés (nombre de résidences principales, secondaires...),
- L'accèsion sociale
  - Volume
  - Caractéristiques des opérations (ancien, neuf, individuel, collectif)
  - Part des Prêts à Taux Zéro (PTZ) dans la construction
  - Profil des bénéficiaires : situation familiale, âge moyen, CSP, statut d'occupation antérieur, revenus
  - Financement des opérations
  - Taux d'effort des ménages et coût moyen de l'opération en termes de revenus

➤ **Le parc locatif privé :**

- Composition du parc et répartition
- Les loyers médians
- La relocation (un indicateur sur les loyers à la relocation),
- Le profil des allocataires :
  - répartition par type d'aide : APL, ALS, ALF,
  - composition familiale pour les allocataires bénéficiant d'une aide au logement,
  - nombre d'allocataires du RSA,
  - poids des aides au logement dans le loyer,
  - poids moyen du loyer (déduction faite de l'aide au logement) dans les ressources (allocataires CAF)

➤ **Le parc social :**

- Volume du parc (présenté dans les données de cadrage)
- Taux de mobilité
- La demande locative sociale (Pays, EPCI) (en fonction des données mises à disposition de l'ADIL :
  - Origine géographique et résidentielle des demandeurs
  - Composition familiale
  - CSP
  - Revenus ou minima sociaux
  - Motifs de la demande
  - Localisation souhaitée
  - Taille du logement demandé

➤ **Les bénéficiaires du FSL :**

- Répartition du nombre de bénéficiaires dans le cadre:
  - De l'accès au logement

- Du maintien dans le logement.

**APPUI TECHNIQUE :** L'ADIL s'engage à apporter sur demande de la Communauté de communes, un appui technique pour la mise en place ou le suivi de l'observatoire local de l'habitat dans le cadre du PLH. Cet appui technique se concrétisera par la participation à des réunions de travail avec le service chargé de cet observatoire dans la limite de deux réunions annuelles.

En outre, l'ADIL adressera à la Communauté de Communes les notes et les études qu'elle réalise sur les marchés et problématiques logement dans le département de l'Hérault (accession à la propriété, analyse de la demande locative et des loyers du parc locatif privé).

### **C/ Les autres activités**

L'ADIL s'engage à participer aux actions de communication, d'information, et aux réunions et manifestations organisées par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sur le thème du logement et de l'habitat.

Ainsi, l'ADIL pourra être amenée à intervenir :

- sur l'information et la formation des élus, personnels communaux, sur des thèmes relatifs au logement, tels que le financement du logement, la fiscalité de l'immobilier, les aides au logement, etc...
- lors du Bureau d'Accès au Logement de la Communauté de communes qui se réunit tous les 2 mois,
- lors des réunions thématiques, associées, le cas échéant, à des permanences exceptionnelles d'information sur des sujets tels que « Préparer et réussir son accession à la propriété », « Les relations propriétaires-locataires », etc..... L'ADIL participera à l'animation de la réunion.
- lors de groupes de travail sur les thématiques du logement initié par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault...

Plus généralement, l'ADIL s'engage à apporter une réponse, dans la mesure de ses compétences, à toutes les questions sur le logement et l'habitat, qu'elles émanent d'un particulier, de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ou de l'une des collectivités qui la compose.

### **D/ Moyens mis en oeuvre pour la réalisation des missions**

L'ADIL 34 se dote des moyens nécessaires pour en assurer la mise en oeuvre. A ce titre, elle assure la gestion du personnel qu'elle est susceptible d'employer, sous sa seule responsabilité. Elle s'engage à respecter tout texte en vigueur, présent ou à venir, en matière de réglementation du travail.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT**

### **3-1 - Des moyens financiers**

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault contribuera au fonctionnement de l'ADIL sous forme de subvention qui se décompose en deux parties :

- Au titre de la mission d'information générale de l'ADIL dans le domaine du logement au bénéfice de la Communauté de communes et de ses habitants, il sera appelé auprès de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, qui s'engage à y répondre, une cotisation calculée sur la base de 0,10 € par habitant pour l'année 2017 (37080 suivant recensement 2015 en vigueur), soit la somme de 3708 euros.
- Au titre de la contribution au coût de la mission d'observation, pour l'année 2018, une somme forfaitaire de 2200 euros

La cotisation (5908 €) sera versée en 2 fois :

- 50% à la signature de l'avenant à la convention (2954€)
- 50 % au 31 décembre 2018 sur présentation du rapport d'activité (2954€)

En cas d'exercice de la faculté de résiliation anticipée prévue au deuxième alinéa de l'article 3, le montant de la cotisation sera recalculé au prorata du nombre de mois écoulés depuis sa prise d'effet sur la base des permanences effectivement assurées par l'ADIL.

### **3-2 - De la mise à disposition de locaux et de matériels**

Pour permettre au public d'être reçu dans de bonnes conditions et aux conseillers juristes de remplir au mieux leur mission, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault s'engage à mettre à la disposition de l'ADIL, à titre gracieux, pour la tenue de ses permanences chaque 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> lundi après-midi de chaque mois un local situé 2 Parc d'activités de Camalcé à Gignac, présentant les caractéristiques suivantes :

- local propre et chauffé avec sanitaire à proximité, permettant d'assurer la confidentialité des entretiens avec les usagers venant consulter le conseiller juriste de l'ADIL .
- un espace destiné à l'attente pour le public,
- une signalisation de la permanence,
- un présentoir pour les fiches d'information (peut être fourni par l'ADIL).

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE - ASSURANCES**

Les activités de l'ADIL de l'Hérault sont placées sous sa responsabilité exclusive. Toutefois, l'ADIL doit fournir à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault une attestation d'assurance pour l'occupation des locaux visés à l'article 3.2 du présent avenant pour les dégâts qui pourraient être causés aux locaux, au mobilier et au matériel à l'occasion de l'occupation ainsi que pour sa responsabilité civile.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS ET TAXES**

L'ADIL 34 se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses

obligations fiscales, de telle sorte que la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Montpellier, en 4 exemplaires originaux, le

Pour la CC Vallée de l'Hérault

Pour l'ADIL 34

Le Président,

Le Président,

Louis VILLARET

Vincent GAUDY

## LISTE DES INDICATEURS MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE L'OBSERVATOIRE DU PDH

Thèmes	Indicateurs-clefs
<b>Evolution démographique et sociologie de la population héraultaise</b>	Evolution de la population
	Evolution du nombre de nouveaux résidents (internes et externes)
	Evolution de la répartition de la population héraultaise par catégorie socio professionnelle (avec possibilité de distinguer la population globale, les migrants internes et externes)
<b>Développement économique et inégalités sociales</b>	Evolution de l'emploi salarié privé
	Evolution des effectifs salariés par grande sphère d'activités (commerce, construction, industrie, services)
	Comparaison de la richesse des ménages et du nombre de foyers fiscaux non imposables
<b>La construction neuve (analyse quantitative et qualitative)</b>	Evolution du nombre de logements autorisés
	Evolution du nombre de logements commencés
	Evolution du taux de construction neuve (nombre de logements commencés/nombre de logements)
	Comparaison de l'évolution de la construction neuve et le nombre de ménages supplémentaires
	Evolution de la part des résidences secondaires et du parc de logement
	Evolution du poids relatif des différents parcs (propriétaire/locatif privé/locatif social) dans le logement des ménages en fonction des ressources des plafonds HLM
	Evolution du nombre global de FTZ distribués (en tenant compte d'un plafond de ressource similaire avec le futur PTZ+)
	Evolution de la construction de logements sociaux (PLA-i, PLUS, PLS)
<b>Habitat et mobilités</b>	Evolution du nombre de déplacements domicile-travail
	Evolution des déplacements cumulés (loisirs, scolarité, travail)
	Evolution du nombre de touchés (personnes bénéficiant d'un service Hérault transport, en nombre de dessertes)
<b>Le marché immobilier</b>	Evolution des prix immobiliers (neuf/ancien, appartement/maison) et TAB (selon les indicateurs et données fournies par PERVAL/ chambre des notaires )
	Evolution du niveau des loyers (studio, T2, T3, T4 et +)
	Evolution du volume et du taux de parc privé potentiellement indigne (à partir de FILOCOM / MA) tous les 3 ans )
<b>La pression sur le logement social</b>	Evolution du nombre de demandes et de demandeurs HLM
	Evolution de la répartition des demandeurs HLM selon la taille de logements demandés
	Evolution de la situation familiale des demandeurs HLM
	Evolution de la part des demandeurs sous les plafonds HLM
	Evolution de la répartition des demandeurs selon la catégorie socioprofessionnelle
	demande des familles monoparentales ( inclut dans situation familiale des demandeurs)
	Evolution du nombre de recours DALO
	Evolution des demandes d'aide d'accès au FSL
	Evolution des demandes d'aide en fluides au FSL (électricité / gaz / eau / téléphone)
	Evolution des demandes d'aide maintien au FSL

	Evolution du nombre de demandeurs en logements temporaires et hébergement d'insertion
<b>Evolution de l'offre de logement social</b>	Suivi du taux d'équipement en logement social
	Evolution du taux de rotation dans le logement social
	Evolution du nombre de dossiers en délais d'attente anormalement longs
<b>Les conditions de logements</b>	Evolution du taux d'effort des ménages selon les différents parcs (privé, social) à partir des données fournies par la CAF pour les allocataires percevant une aide au logement
	Evolution du desserrement des ménages
	Evolution du nombre de ménages accueillis en hébergement ou logement temporaire
	demandeurs d'emploi allocataires CAF sous seuil de pauvreté



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

-----  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
-----

**CRÉATION D'UNE RÉSIDENCE SOCIALE DE 35 LOGEMENTS À GIGNAC  
OCTROI D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE À FDI HABITAT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georgas PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Madame Roxane MARC  $\hat{A}$  M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Henry MARTINEZ  $\hat{A}$  M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS  $\hat{A}$  Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Amélie MATEO  $\hat{A}$  Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN  $\hat{A}$  Mme Agnès CONSTANT, Mme Nicole MORERE  $\hat{A}$  M. Philippe SALASC, Madame Béatrice FERNANDO  $\hat{A}$  Monsieur José MARTINEZ

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florenca QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 30	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière de politique du logement ;*

*VU la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2010 relatif au règlement d'aides afférent au Programme Local de l'Habitat (PLH) ;*

*VU la délibération n°1514 du 10 juillet 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé son PLH pour la période 2016-2021.*

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique de l'habitat, la communauté de communes souhaite promouvoir une offre de logements diversifiés, notamment par le développement du taux d'équipement en logements locatifs aidés sur le territoire intercommunal,

**CONSIDERANT** que dans ce sens, elle soutient le projet de résidence sociale, porté par FDI HABITAT sur la commune de Gignac, devant répondre aux besoins de logements des ménages les plus modestes du territoire,

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la construction de 35 logements collectifs sur la parcelle BC122 située route de Lagamas à Gignac,

**CONSIDERANT** que le terrain se localisant en partie urbanisée, le projet participe pleinement aux objectifs de consommation d'espace raisonnée par la densification d'un terrain bâti,

**CONSIDERANT** qu'un bâtiment existant sur le terrain (poste Orange) va être partiellement conservé sur lequel vont s'accoler deux nouveaux bâtiments destinés à recevoir les logements sur 4 niveaux (R+3) ainsi que des stationnements,

**CONSIDERANT** que le projet vient s'insérer dans un environnement urbain mixte, composé de bâtiments d'habitats collectifs, de villas individuelles et de bâtiments d'activités de divers gabarits,

**CONSIDERANT** que la typologie des logements prévus répond aux demandes des foyers les plus modestes éligibles au logement très social (10 logements PLAi) et au logement social classique (25 logements PLUS),

**CONSIDERANT** que la taille des logements correspond aux demandes majoritairement recensées sur notre territoire : 14 type 2 pouvant répondre aux besoins de jeunes ménages en début de parcours résidentiel ou aux personnes âgées pour les unités situées en rez-de-chaussée et 16 type 3 adaptés aux familles,

CONSIDERANT le coût élevé du projet (3 535 855 € HT), et malgré l'intervention importante des différentes collectivités, l'équilibre financier de cette opération stratégique pour une diversification de l'offre de logements sur notre territoire nécessite que la communauté de communes octroie à FDI Habitat une subvention de 80 000 € conformément au règlement d'aides du PLH,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'émettre un avis favorable pour l'octroi à FDI Habitat d'une subvention d'équilibre d'un montant de 80 000 € en vue de la construction de 35 logements locatifs aidés sur la parcelle cadastrée BC122 située Route de Lagamas à Gignac,
- d'autoriser Monsieur le Président à élaborer et signer toutes les pièces afférentes au versement de cette subvention.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1784 le 25/09/18  
Publication le 25/09/18  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 25/09/18  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmcl107887-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault  
34750 GIGNAC

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2018-2024  
SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS À Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florencia QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 30	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,*

*VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),*

*VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),*

*VU la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC),*

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 en date du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence en matière « d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,*

**CONSIDERANT** qu'en application des lois susvisées, la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage relève des EPCI, et notamment des communautés de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** que la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage rend obligatoire pour les communes de plus de 5 000 habitants la création d'aires d'accueil des gens du voyage,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le schéma départemental de l'Hérault pour l'accueil et pour l'habitat des gens du voyage 2011-2017 approuvé en décembre 2011 a été mis en révision,

**CONSIDERANT** que le bilan de ce premier schéma montre que les capacités d'accueil fixées sur le département n'ont été réalisées qu'à hauteur de 49%, ce qui implique un nécessaire renforcement de la gouvernance, notamment par un accompagnement social des populations des gens du voyage par l'ensemble des institutions concernées ; de plus, une réflexion sur l'habitat mixte doit être développée,

**CONSIDERANT** que le schéma révisé vise :

- *Le maintien de la volumétrie globale en termes d'aires d'accueil et de grand passage (252 places à créer en aires d'accueil et 1060 places à réaliser au sein d'aires de grand passage, pour une capacité totale du département, avec les installations existantes, de 578 places en aires d'accueil et 1945 places sur 13 aires de grand passage),*

- La possibilité de remplacement de certaines obligations d'aires d'accueil non réalisées par des obligations de terrains familiaux ou d'habitat adapté,
- L'affirmation que la localisation des aires procède du choix des EPCI compétents, en accord avec les services de l'Etat
- L'exigence d'un projet social adossé à tous les équipements
- L'organisation d'une médiation dans l'orientation et la gestion des groupes à l'échelle de chaque (ou plusieurs EPCI), en lien avec la médiation départementale.

CONSIDERANT que le schéma départemental prévoit pour la période 2018-2024 le maintien de l'aménagement d'un équipement sur le territoire intercommunal,

CONSIDERANT que la Communauté de communes avait engagé l'étude de cet aménagement pendant la période de mise en œuvre du premier schéma départemental mais avait mis en suspens sa réalisation dans l'attente du diagnostic à venir du second schéma permettant de mettre en évidence les besoins du territoire en matière d'accueil ou d'habitat des gens du voyage,

CONSIDERANT que la Communauté de communes étudiera les besoins sur son territoire pour éventuellement faire évoluer l'obligation de création d'une aire d'accueil vers une obligation de créer des terrains familiaux ou une opération d'habitat adapté,

CONSIDERANT que cette aire d'accueil, dont le schéma fixe la capacité à 16 places, pourrait donc être aménagée sur les communes de Gignac ou de Saint-André-de-Sangonis, seules communes du territoire dont la population dépasse le seuil des 5 000 habitants,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer un accueil satisfaisant et équilibré des gens du voyage, la Communauté de communes a choisi de prendre la compétence pour la création d'une aire d'accueil et a inscrit cette action dans son Programme Local de l'Habitat,

CONSIDERANT que la Communauté de communes devra réaliser, avec l'aide de l'Etat et du Conseil départemental, cette aire d'accueil après publication du schéma au recueil des actes administratifs de la préfecture,

CONSIDERANT que le respect des obligations de réalisation ouvre à l'EPCI en conformité avec le schéma départemental le droit de bénéficier de l'appui de l'Etat en cas de stationnement illégal sur le territoire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans le cadre de la procédure de révision de ce schéma que la Communauté de communes se prononce sur les objectifs contenus dans ce document,


**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable au Schéma Départemental de l'Hérault pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage 2018-2024 ci-annexé.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 1785 le 25/09/18 Publication le 25/09/18 Notification le <b>DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE</b> Gignac, le 25/09/18 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmcl107890-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p>  <p>Louis VILLARET</p>
--	--



**PREFET DE L'HERAULT**

# Schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage de l'Hérault SDAHGV 2018-2024

**Approuvé par la commission consultative départementale des gens du voyage du 20 mars 2018**

Le présent document comporte :

- Le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage (SDAHGV) de l'Hérault, document programmatique opposable,
- Des annexes, constituées notamment des éléments qui ont nourri le diagnostic actualisé et l'étude des besoins.

# SOMMAIRE

<b>I. LE CONTEXTE RELATIF À LA RÉVISION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL</b> .....	<b>4</b>
1. LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « GENS DU VOYAGE » AUX EPCI .....	4
2. UN MODE D'HABITER QUI SE CONJUGUE, AUJOURD'HUI, AVEC UN « ANCRAGE TERRITORIAL » .....	4
3. UN DOCUMENT PROGRAMMATIQUE QUI S'ÉLARGIT À DES SOLUTIONS D'HABITAT MIXTE .....	5
4. LA DISPARITION DES TITRES DE CIRCULATION ET LA CONSÉCRATION DE LA « DOMICILIATION » .....	5
<i>En résumé : un nouvel environnement qui réinterroge la politique d'accueil des gens du voyage</i> .....	6
<b>II. LE BILAN DE LA RÉALISATION DU SCHÉMA 2011-2017 : UN TAUX DE RÉALISATION MOYEN DES ÉQUIPEMENTS</b> .....	<b>7</b>
1. DES RÉALISATIONS EN DEÇÀ DES OBJECTIFS : SEULE LA MOITIÉ DES PLACES EST CRÉÉE .....	7
2. LA FAIBLESSE DU VOLET SOCIAL .....	7
3. UN VOLET HABITAT QUI RESTE À APPROFONDIR .....	8
4. UNE GOUVERNANCE À CONSOLIDER .....	8
<i>L'évaluation en résumé : un SDAHGV (2011-2017) partiellement mis en œuvre</i> .....	9
<b>III. L'ANALYSE DES BESOINS DANS LE CADRE DU NOUVEAU SCHÉMA</b> .....	<b>10</b>
1. L'AIRE (PERMANENTE) D'ACCUEIL .....	10
<i>Une fréquentation moyenne des aires d'accueil (55% d'occupation)</i> .....	10
<i>Une hypothèse : des besoins qui épouseront l'offre</i> .....	11
2. LES AIRES DE GRANDS PASSAGES .....	12
<i>Une médiation départementale qui intervient dans un contexte parfois difficile</i> .....	12
<i>Une enquête auprès des communes qui confirme la prégnance des stationnements illicites</i> .....	12
<i>Un « rappel à la loi » plus que jamais nécessaire</i> .....	13
3. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL .....	14
<i>Une coordination nécessaire entre les collectivités et les institutions</i> .....	14
<i>La gestion et l'entretien des équipements</i> .....	15
<i>L'accompagnement social, scolaire, administratif et sanitaire sur les aires d'accueil</i> .....	15
<i>Les besoins en résumé : prendre un « schéma d'avance »</i> .....	17

<b>IV. LES OBJECTIFS DU SDAHGV 2018-2024.....</b>	<b>18</b>
1. LES ÉQUIPEMENTS À IMPLANTER SUR LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT .....	18
<i>Les aires permanentes d'accueil (AA) : 252 nouvelles places à créer.....</i>	<i>18</i>
<i>La qualité des aires permanentes d'accueil (AA) : un atout pour la réussite de l'accueil.....</i>	<i>20</i>
<i>Les aires de grand passage (AGP) : 1 060 places supplémentaires à créer .....</i>	<i>21</i>
<i>Des aires de grand passage (AGP) adaptées aux attentes des voyageurs .....</i>	<i>22</i>
<i>Les terrains familiaux locatifs : une vocation à clarifier et des projets à initier.....</i>	<i>24</i>
<i>Tableau synoptique des obligations en matière d'équipements (AA, AGP, TF ou habitat adapté).....</i>	<i>25</i>
2. UN ACCOMPAGNEMENT À QUATRE DIMENSIONS .....	27
<i>Le projet social déployé depuis l'aire permanente d'accueil .....</i>	<i>27</i>
<i>La médiation autour des grands passages (départemental et en local) .....</i>	<i>29</i>
<i>L'accompagnement vers le logement (habitat adapté ou logement social) .....</i>	<i>29</i>
<i>L'accompagnement de la mobilité et la gouvernance du SDAHGV de l'Hérault.....</i>	<i>30</i>
<b>V. LEXIQUE DES ACRONYMES ET AUTRES RÉFÉRENCES FORMELLES .....</b>	<b>32</b>
Lexique des principaux acronymes .....	32
Les textes officiels et les références réglementaires.....	33
<b>VI. LISTE DES ANNEXES DU SDAHGV DE L'HÉRAULT 2018-2024 .....</b>	<b>34</b>
➤ Cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage (Extrait avec l'aimable autorisation de la SA3M).....	34
➤ Contribution de la DSDEN : la scolarisation des enfants du voyage. Bilan du SDAHGV 2011-2017 (action n°5 : améliorer la scolarisation). Objectifs pour le SDAHGV 2018-2024. ....	34
➤ Projet de fiche commune en appui de la remontée statistique en lien avec l'ALT 2 (aide à la gestion des aires permanentes d'accueil). Mise au point par les institutions publiques départementales cette fiche signalétique est proposée aux gestionnaires des AA.....	34
➤ Enquête auprès des 343 communes du département de l'Hérault : stationnements illicites des gens du voyage, haltes tolérées, sédentarisation/ancrage.....	34
➤ Feuille de route (méthodologique) de la révision du SDAHGV.....	34

Le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage (SDAHGV) de l'Hérault 2018-2024 a été élaboré avec l'appui de la Coopérative CISAME ([www.cisame.coop](http://www.cisame.coop)).

COOPÉRATIVE D'INGÉNIEURIE SOCIALE





## I. Le contexte relatif à la révision du schéma départemental

La présente révision du schéma intègre :

- Le transfert de compétences des communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- L'élargissement du schéma aux questions d'habitat mixte (terrains familiaux ou habitat adapté, suite à l'adoption de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (Loi EC) ;
- L'abrogation de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et des dispositions relatives aux titres de circulation (livrets spéciaux de circulation et livrets de circulation) et à la commune de rattachement par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, d'application immédiate pour le statut administratif des gens du voyage.
- Elle intègre également l'évolution des modes d'habiter des gens du voyage vers un « ancrage » territorial (et une sédentarisation).

### 1. Le transfert de la compétence « gens du voyage » aux EPCI

En application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la compétence "aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil" des gens du voyage relève dorénavant obligatoirement des EPCI (et non plus des communes) :

- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les métropoles.
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Cette compétence a été élargie par la loi égalité citoyenneté du 27 janvier 2017 aux terrains familiaux locatifs. 3 types d'équipements sont ainsi concernés par le présent schéma : les aires d'accueil, les terrains familiaux locatifs, les aires de grand passage.

La loi consacre aussi la possibilité pour un EPCI de réaliser un équipement situé sur le territoire d'une autre commune-membre que celle ayant emporté l'obligation, à la condition qu'elle soit incluse dans le secteur géographique d'implantation prévu par le schéma départemental.

Les EPCI compétents sont par ailleurs aujourd'hui directement associés à l'élaboration du schéma et sont membres de la commission consultative départementale des gens du voyage – article 149 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017.

### 2. Un mode d'habiter qui se conjugue, aujourd'hui, avec un « ancrage territorial »

L'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 dispose que le mode d'habitat, « constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet », est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'État et par les collectivités territoriales.

Le mode d'habiter d'une partie de gens du voyage tend aujourd'hui à évoluer vers une « semi-résidentialisation » sur les territoires permettant de se fixer sur un territoire sans pour autant renoncer définitivement à leur mobilité et ainsi préserver leur identité.

Cette évolution des besoins, constatée sur une longue période, oblige à préciser les objectifs de la politique d'accueil des gens du voyage, dont l'enjeu n'est plus seulement d'accompagner leurs déplacements. La prise en compte d'un « ancrage territorial » préservant une dimension de mobilité est appelée à devenir un objectif à part entière de cette politique d'accompagnement. Cette approche doit également permettre de redonner aux aires d'accueil leur vocation première d'accueil des itinérants, tout en supprimant progressivement les situations d'habitat indigne.



### 3. Un document programmatique qui s'élargit à des solutions d'habitat mixte

Pour prendre en compte ces évolutions des modes de vie des gens du voyage, il existe des formes d'habitat mixte (terrain familial locatif ou habitat adapté) qui représentent des alternatives aux équipements traditionnels (aire d'accueil et aires de grands passages).

Ces solutions en habitat mixte revêtent deux formes distinctes :

- Le terrain familial locatif est considéré par la circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003, comme un lieu stable et privatif permettant de répondre à ce type de demande d'« ancrage territorial ». La caravane reste l'habitation principale pour les locataires du terrain (la place de caravane ne doit pas être inférieure à 75 m<sup>2</sup>). La durée de location est d'un an minimum. Elle peut être prolongée dans l'attente d'une solution d'habitat plus durable. Ces terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères techniques, sociaux et relatifs à leur gestion.
- L'habitat adapté correspond à un degré d'ancrage plus important, avec la réalisation d'un logement social comprenant l'ajout d'un emplacement dédié à la caravane. De cette façon, les familles de voyageurs entrent dans les dispositifs de droit commun. Ces projets de logements adaptés aux voyageurs sont portés et réalisés par des maîtres d'ouvrages sociaux (organismes agréés maîtrise d'ouvrage d'insertion et bailleurs sociaux HLM) qui ont les compétences et les outils nécessaires au montage de l'opération (notamment avec le Prêt locatif Aidé d'Insertion (PLAI)).

Dans les deux cas, la caravane est conservée.

### 4. La disparition des titres de circulation et la consécration de la « domiciliation »

La loi EC du 27 janvier 2017 a abrogé la loi du 3 janvier 1969 relative au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, qui imposait aux gens du voyage un régime particulier de titres de circulation (sous la forme de livrets et de carnets de circulation) et l'obligation de choisir une commune de rattachement.

Cette situation n'est pas sans susciter des interrogations sur la gestion de l'accès aux aires d'accueil. La situation juridique actuelle est devenue confuse, puisque les aires sont désormais réservées à une population que l'on ne définit plus. Certes, il semble peu probable que des personnes autres que des gens du voyage viennent volontairement s'installer sur les terrains qui sont destinés à ceux-ci. Il n'en demeure pas moins que les gestionnaires seraient juridiquement mal armés pour leur refuser une installation.

Dans l'attente de précisions réglementaires, l'attestation de domiciliation prévue pour les personnes sans domicile stable peut être regardée comme un document susceptible d'être utilisé pour accéder aux équipements dédiés aux « gens du voyage ».

- La suppression du statut spécifique revalorise le droit commun de la domiciliation qui se prouve par la production d'une attestation de domiciliation. Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domiciliation. Un séjour sur une aire d'accueil est considéré comme une attestation de ce lien avec la commune (Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable).
- Le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 dispose que la référence à « la commune de rattachement » est ainsi remplacée par celle de centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS) ou de l'organisme auprès duquel les personnes concernées ont fait élection de domicile, conformément à l'article 264-1 du Code de l'action sociale et des familles. Celui-ci, modifié par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, prévoit en effet que « pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet ».

## En résumé : un nouvel environnement qui réinterroge la politique d'accueil des gens du voyage

**Le contexte dans lequel s'inscrit la politique d'accueil des gens du voyage a ainsi été modifié en profondeur. Les « gens du voyage » ne constituent plus un statut administratif à part mais sont avant tout des citoyens français qui ont choisi un mode d'habiter reconnu par la loi. Ce droit d'aller et venir implique la mise à disposition d'équipements d'accueil adaptés.**

**Les voyageurs doivent en retour se conformer aux obligations qui s'imposent à eux, telles que le respect du règlement des aires ou les obligations scolaires, et réduire les incivilités qui trop souvent les stigmatisent.**

**Les EPCI sont devenus aujourd'hui les maîtres d'œuvre de proximité de cette politique avec pour objectif la réalisation effective à l'horizon de 2024 des équipements programmés.**

## II. Le bilan de la réalisation du schéma 2011-2017 : un taux de réalisation moyen des équipements

### 1. Des réalisations en deçà des objectifs : seule la moitié des places est créée

Sur les 34 aires prescrites par le SDGV 2011-2017 (21 aires d'accueil (AA), 12 aires de grand passage (AGP), 1 terrain familial (TF), 16 sont aujourd'hui réalisées, soit 47%. Ces équipements concernaient 42 communes différentes, de plus de 5 000 habitants qui se répartissent aujourd'hui sur 11 EPCI différents. L'état d'avancement diffère selon le type d'équipement : 43% des AA créées (9/21), 50% des AGP aménagées (6/12), 100% des TF ouverts (1/1).

Le constat est quasi identique si l'on mesure le nombre de places créées plutôt que le nombre d'aires réalisées : 49% des places des aires d'accueil sont ouvertes (326/664), 48% des places des aires de grand passage sont aménagées (885/1830), 100% des places du terrain familial ont été créées (24/24).

Les places manquantes en matière d'aires d'accueil (338) se situent sur le territoire de la Métropole de Montpellier (53% des places manquantes), des EPCI de l'arrière-pays (14%), et de deux des cinq autres EPCI du littoral qui doivent compléter leur offre (33%).

Les places manquantes au titre des aires de grand passage (945 places) se situent sur le territoire de la Métropole de Montpellier (56%) et de trois des cinq autres EPCI du littoral (44% des places manquantes).

La situation par EPCI (cf. lexique de leurs acronymes en annexe) est la suivante :

Type d'aire	0% de réalisation	Places créées < 49%	Places créées > 49%	100% de réalisation
Aires d'accueil	CCGO	MMM (31%)	CABT/SAM (53%)	CABM
	CCLL		CCGPSL (67%)	CAHM
	CCVH		CCPL (57%)	CCC
Aires de grand passage	CCPL	MMM (22%)	CAHM (58%) CABT/SAM (49%)	CABM CPLO
				MMM

### 2. La faiblesse du volet social

Dès 2005, une « charte départementale pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage » préconisait la mise en place d'un large partenariat et prenait acte que la problématique des gens du voyage relevait pour l'essentiel de dispositifs de droit commun.

La construction de projets sociaux adossés aux aires d'accueil y était par ailleurs explicitement appelée.

Le Schéma départemental de 2011 avait retenu 3 axes transversaux pour valoriser et mettre en œuvre « l'accès aux droits sociaux et la citoyenneté » et 3 axes thématiques :

- Permettre l'accès aux services de droit commun grâce à une adaptation de l'offre et un travail de médiation.
- Mettre en place des projets sociaux à l'échelle locale sous l'égide de comités locaux d'animation.
- Favoriser le dialogue et l'interconnaissance pour faire changer les représentations.
- Renforcer l'insertion économique.
- Améliorer la scolarisation.
- Renforcer l'accès aux soins et améliorer la prise en charge.

La mise en œuvre opérationnelle de ce plan d'action n'a pas été complète.

L'Éducation nationale s'est mobilisée de manière significative à travers une politique dédiée à destination des « Enfants issus de Familles Itinérantes et de Voyageurs », la mobilisation d'une chargée de mission départementale à temps plein, la création d'Unités Pédagogiques Spécifiques (UPS) dans les écoles de proximité des aires d'accueil. Le bilan complet de cette mobilisation est en annexes.

Le Conseil départemental s'est également mobilisé à travers les agences de la solidarité.

La DDCS s'est mobilisée pour le financement de l'aide à la gestion (ALT 2) pour les aires d'accueil.

Par ailleurs, une médiation départementale « centrée sur les grands passages » contribue à l'accompagnement social. Cette médiation, cofinancée par l'État, le Conseil départemental et, depuis 2015, par la Métropole de Montpellier, est déclinée autour de :

- La médiation « gens du voyage » en matière de grands passages,
- L'appui aux collectivités locales et aux services de l'État en matière d'accueil des gens du voyage.
- Le secrétariat de la commission consultative départementale.
- La conception d'outils thématiques divers (fiches synthétiques sur l'accès aux droits sociaux, documents techniques à destination des collectivités et des gens du voyage permettant d'améliorer les dispositifs d'accueil, participation aux projets de sédentarisation des voyageurs).

Aujourd'hui, seule la première mission est pleinement assurée par l'opérateur.

### 3. Un volet habitat qui reste à approfondir

Le plan d'action du volet habitat du SDAHGV 2011-2017 visait à améliorer les conditions d'habitat et favoriser l'accès au logement.

L'approche des besoins se fondait sur les situations ou projets repérés dans les diagnostics des divers documents de planification de l'urbanisme (PLU, SCOT...) et de programmation de l'habitat (PLH, PDH, PDALPD...). Force est de constater que ces documents ne comportaient pas le plus souvent de dimension spécifique aux gens du voyage, à mettre en rapport avec un contexte réglementaire peu outillé sur cette dimension.

Les évolutions suite au décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif au PDALHPD devraient permettre de mieux prendre en charge cette dimension. D'ores et déjà, l'atelier d'échanges organisé le 18/12/17 dans le cadre de la révision du présent schéma permet de mieux appréhender les besoins.

Il reste cependant des marges d'amélioration importantes, comme par exemple en matière de domiciliation. Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans résidence stable (approuvé le 17 août 2016 et annexé au PDALHPD) mentionne les gens du voyage comme susceptibles d'être concernés par la mesure. Les domiciliations effectives sont cependant beaucoup plus importantes que les 69 visées en 2014 (plus de 300 domiciliations sur la seule aire d'accueil de Bionne à Montpellier et environ 500 sur l'ensemble des aires d'accueil).

### 4. Une gouvernance à consolider

La gouvernance prévue au SDAHGV 2011-2017 était organisée autour de :

- La commission consultative départementale des gens du voyage, telle qu'elle est instituée par la loi, qui est associée à l'élaboration, à la révision et à la mise en œuvre du SDAHGV. Pour la période 2011-2017, cette commission a été présidée par le Préfet. Sa composition comportait notamment des représentants des communes, du Conseil départemental et des associations représentatives des gens du voyage.
- Un comité de pilotage départemental chargé du suivi de la mise en œuvre du Schéma, de l'identification et de l'analyse des points de blocages, de la valorisation d'expériences...
- Et des comités locaux d'animation à constituer sur chaque territoire concerné par une obligation d'équipement, sous le pilotage de la collectivité locale compétente.

Hormis les réunions de la commission consultative (une à deux fois par an) qui ont permis de suivre l'avancement du schéma et de mobiliser les différents acteurs concernés, le mode de gouvernance prévu par le SDAHGV n'a pas fait l'objet d'une réelle mise en œuvre.

Non prévue par le schéma 2011-2017, la mission de médiation, cofinancée par l'État, le Conseil départemental (et la Métropole de Montpellier à compter de 2015) a permis de coordonner différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du schéma.

En période estivale par exemple, des réunions hebdomadaires sont montées par le cabinet du Préfet afin d'organiser les grands passages avec l'équipe de médiateurs, en présence notamment de la gendarmerie et des collectivités concernées.

L'évaluation en résumé : un SDAHGV (2011-2017) partiellement mis en œuvre

> Seules 49% des places attendues sur les aires d'accueil et sur les aires de grand passage sont effectivement ouvertes alors même que bon nombre de ces « obligations » sont issues du SDAHGV de 2003.

> L'accompagnement social ne doit pas se limiter à des initiatives des EPCI. Un accompagnement social efficient relève de plusieurs institutions pour permettre l'intégration des populations gens du voyage dans les services de droit commun. Notamment des Agences Régionales de Santé (ARS), les unités territoriales de la DIRECCTE (insertion professionnelle des voyageurs), la DSDEN (scolarisation des enfants de voyageurs), la CAF (droit au logement social et aides personnalisées au logement).

> La réflexion sur l'habitat mixte (terrain familial ou logement adapté) doit être développée.

> La gouvernance est à renforcer.

La pleine compétence des EPCI désormais en vigueur pourrait permettre un développement de cette politique de proximité.

### III. L'analyse des besoins dans le cadre du nouveau schéma

Les besoins des « gens du voyage » ont été analysés en regard des trois axes de la politique d'accueil :

- L'accueil des Itinérants sur des aires « permanentes » d'accueil ou sur des terrains familiaux locatifs « destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles ».
- Le stationnement sur des aires de grand passage destinées à recevoir « des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels ».
- L'accompagnement de ces populations en vue notamment de « la scolarisation des enfants, de l'accès aux soins et de l'exercice des activités économiques » et plus généralement de l'accès aux droits (eu égard à leur mobilité et, le cas échéant, dans la perspective d'un habitat adapté).

L'actualisation portée par l'article 149 de la loi EC valorise le terrain familial locatif comme une réponse possible à « la durée des séjours des gens du voyage, [tenant compte] de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage » et renvoie, pour les autres solutions en lien avec l'habitat, au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Dans le contexte de l'analyse des besoins locaux, l'accompagnement a été défini plus largement comme l'ensemble des éléments concourant à cette « politique d'accompagnement de la mobilité ». À ce titre, et en complément des « actions de caractère social » mentionnées dans les textes, trois autres situations ont été considérées :

- La médiation autour des stationnements (à l'occasion des grands passages ou des stationnements collatéraux illicites).
- L'accès aux droits sociaux et civils appréhendés dans le contexte de la disparition des titres de circulation et dans une perspective d'accessibilité à ces droits au travers de la domiciliation.
- L'accompagnement vers le logement, pour les voyageurs qui en formulent le souhait, qu'il s'agisse d'habitat adapté ou de logement social ordinaire.

#### 1. L'aire (permanente) d'accueil

Pour analyser les besoins au regard de l'accueil, il a été considéré que la fréquentation des aires d'accueil portait témoignage des besoins en matière de séjours pour les voyageurs itinérants. Le séjour est défini en nombre de mois : une aire d'accueil a vocation à offrir la possibilité d'un séjour de 3 à 4 mois, qui peut être prorogé en raison de la scolarisation (avérée) des enfants. Mais cette clause de souplesse peut paraître préjudiciable dès lors qu'elle autorise de facto le dévoiement du règlement intérieur de fonctionnement.

#### Une fréquentation moyenne des aires d'accueil (55% d'occupation)

Les modalités de calcul de « l'aide au logement temporaire 2 (ALT 2) » versée aux communes, EPCI ou organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage, ont été modifiées par le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 (Ministère du logement). Le décret transforme l'aide forfaitaire liée au nombre de places disponibles et répondant aux normes techniques réglementaires existantes sur l'aire en une aide modulable en fonction de son taux d'occupation. Cette réforme visant à « favoriser une meilleure occupation de ces aires » a été adoptée suite aux préconisations du rapport de la Cour des comptes d'octobre 2012 sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage.

Chaque mois, le montant versé est composé d'une part fixe (soit le nombre de places disponibles par mois multiplié par 88,30 euros) et d'une part variable (calculée en multipliant le nombre de places disponibles par 44,15 euros et par le taux d'occupation mensuel). Les montants versés, provisionnels en année n pour la part variable, font ensuite l'objet d'une régularisation en n+1 pour prendre en compte l'occupation effective de l'aire au titre de l'année n.

Autrement dit, le législateur a considéré que la fréquentation d'une aire d'accueil était réputée satisfaisante dès lors qu'elle était occupée à 67% (la part fixe du financement — qui n'est donc pas soumise à reprise/régularisation — représente en effet les 2/3 du financement total).

C'est ce taux moyen de référence qui a été utilisé pour apprécier le niveau de fréquentation des aires d'accueil du département qui s'est établi en 2016, toutes AA confondues, à 55% (et 53% en 2015).



Aire permanente d'accueil (et EPCI gestionnaire)	Taux d'occupation 2016 (et nombre de places)
Béziers (CABM)	45% (40 places)
Agde (CAHM)	18% (50 places)
Marseillan (CABT/SAM)	92% (44 places)
Frontignan (CABT/SAM)	77% (36 places)
Clermont-l'Hérault (CCC)	33% (20 places)
Montpellier/Bionne (MMM)	40% (40 places)
Castelnau-le-Lez (MMM)	64% (40 places)
Saint-Mathieu-de-Trévières (CCGPSL)	42% (16 places)
Lunel (CCPL)	88% (40 places)

Les taux d'occupation les plus bas peuvent s'expliquer le plus souvent par des raisons qui procèdent soit de l'offre elle-même [au regard des spécificités de l'accueil — conditions d'accès ou qualité des équipements (Agde, Montpellier/Bionne, St-Mathieu-de-Trévières), localisation de l'aire (cela vaut notamment pour les équipements de « l'arrière-pays » comme Clermont-l'Hérault)] ou de conditions tenant au contexte in situ [présence récurrente d'un groupe qui dissuade une fréquentation plus large comme à Béziers].

À l'inverse, les taux les plus élevés (autour de 90%) peuvent être lus comme le signe d'une sédentarisation (sur l'aire) qui ne dit pas son nom (Lunel).

Par hypothèse, il a été retenu qu'une aire d'accueil fonctionnant à plein (tout en restant dans sa vocation) devait faire état d'environ 80% d'occupation. Seule l'AA de Frontignan répondait à ce critère en 2016.

La fréquentation moyenne des aires d'accueil du département est donc en retrait du seuil (« fixe ») de l'ALT 2 (-12 points) et nettement en deçà de la fréquentation théorique attendue (-25 points).

### Une hypothèse : des besoins qui épouseront l'offre

Même si cette sous-occupation s'explique pour partie par les prestations offertes sur chacune des aires, elle témoigne d'une demande qui semble contenue au niveau de l'offre existante (326 places en aire d'accueil). Ce constat doit toutefois être replacé dans un contexte où c'est généralement la logique de l'offre qui emporte la demande. Si des places de qualité étaient à la disposition des voyageurs, l'ensemble des aires d'accueil (existantes et à venir) connaîtrait probablement une fréquentation plus proche des standards, nonobstant des attractions territoriales variables.

La réalisation des places manquantes s'impose donc pour consolider l'offre dans son maillage départemental et à la jauge suffisante des 338 places encore à réaliser en considérant que ces places pourraient, pour une partie d'entre elles, être converties — sans préjudice pour l'accueil des itinérants en AA — en places de terrain familial ou en logement du type habitat adapté.

Cette perspective rejoint le point de vue généralement exprimé par les EPCI, qui considèrent qu'il convient en priorité de consolider l'offre existante et prescrite sans surenchérir.

Elle recoupe également les attentes des voyageurs présents sur les aires d'accueil interrogés en juillet 2017 : leur demande se focalise sur les éléments qualitatifs de l'accueil (présence humaine sur l'équipement, environnement de l'aire, végétalisation, sol des emplacements, conception des blocs sanitaires, qualité des bâtiments et espaces collectifs) et sur les prix pratiqués (redevance d'occupation et tarifs des fluides).

Cette importance relative du nombre de places, au profit d'une approche plus qualitative, est un argument avancé par la Métropole de Montpellier qui entend interroger le modèle qui sous-tend la politique d'accompagnement de la mobilité des voyageurs et faire systématiquement rimer accueil avec accompagnement et domiciliation.

La priorité devient, dans cette logique, au-delà des places à créer, le développement d'un centre social à même de garantir cette nouvelle démarche.

## 2. Les aires de grands passages

Comme pour les aires d'accueil, les réalisations relevant du stationnement sont en deçà des objectifs : 51% des places prescrites, sur 7 aires de grand passage, ne sont toujours pas ouvertes en fin 2017 (notamment sur le territoire de la Métropole).

Mais à la différence de l'accueil, la situation des stationnements sur le département reste très problématique. Les besoins sont loin d'être satisfaits par l'offre actuelle. Les 930 places manquantes font cruellement défaut.

### Une médiation départementale qui intervient dans un contexte parfois difficile

Le rapport du médiateur départemental est éloquent. Sur la dernière saison, il a été mobilisé sur 112 interventions autour de 57 groupes différents. Plus de la moitié de ces interventions (57%) ont concerné le territoire métropolitain. Près des deux tiers des interventions (63%) relèvent de situations en lien avec des « campements illicites ». Les autres situations renvoient à des « séjours tolérés » (23%) ou à des demandes formulées selon le protocole officiel (14%).

Ce constat difficile est renforcé par la présence d'un groupe tournant qui se déplace sur le territoire métropolitain. Un quart des interventions du médiateur concerne spécifiquement ce groupe (qui évolue dans sa géométrie et sa composition).

Hormis ce groupe, le médiateur est intervenu 86 fois en 2017, dans 51% des cas du fait « d'un campement illicite ». Les autres situations renvoyant, sur ces nouvelles bases, à des « séjours tolérés » (30%) ou à des demandes formulées selon le protocole officiel (19%). Il y a autant de groupes comptant plus de 50 caravanes (45%) que de groupes en comptant moins (55%). Un quart des interventions concerne des groupes de moins de 15 caravanes.

La mission du médiateur permet donc de dresser plusieurs constats :

- Le groupe tournant sur la métropole mobilise à lui seul un quart des interventions du médiateur.
- L'activité de la médiation se concentre sur le territoire métropolitain avec 6 interventions sur 10.
- Les groupes impliqués rassemblent un nombre de caravanes très variable : des grands groupes comptant plus de 50 caravanes (près d'une situation sur deux) mais aussi des groupes de plus petite taille (près d'un quart compte moins de 15 caravanes).
- Les situations de gestion des demandes formulées par le canal administratif ne représentent (même en décomptant de l'assiette le groupe présent sur la métropole) qu'à peine une situation sur cinq (19%).
- À l'inverse, ce sont les stationnements illicites qui mobilisent très majoritairement la médiation : la moitié des interventions (près des deux tiers si l'on comptabilise le groupe tournant sur la Métropole). Cette partition est en pratique encore accentuée si l'on considère que bon nombre de séjours tolérés doivent être regardés comme des stationnements imposés de fait aux propriétaires.
- Si l'on raisonne non plus à partir des interventions mais des groupes, la configuration est sensiblement la même : le phénomène dominant reste celui des stationnements illicites (42% des groupes), suivi des situations se rapportant aux stationnements tolérés notamment sur des aires (de grand passage) provisoires (30% des groupes) ; les stationnements sur les aires de grand passage ne concernent quant à eux que 28% des groupes « reçus » sur le département.

À la lumière de ces constats, les besoins semblent largement excéder l'offre existante (qui comporte pourtant des aires de grand passage provisoires) et il apparaît impératif de réaliser la totalité des 1 830 places sur les 12 aires de grand passage prévues au schéma précédant : 900 sont dès à présent ouvertes ; il en reste 930 à mettre à disposition. Et celles qui aujourd'hui ne sont pas pleinement dédiées à leur vocation, comme l'AGP de Mauguio, doivent recouvrer sans délai leur fonction première.

### Une enquête auprès des communes qui confirme la prégnance des stationnements illicites

Une enquête auprès de l'ensemble des communes du département a été conduite dans le cadre de la révision du SDAHGV. Les 343 communes de l'Hérault ont répondu au questionnaire qui leur était proposé (voir résultats complets de cette enquête en annexe).



Sur les deux dernières années enquêtées (de l'été 2015 à l'été 2017), on recense 78 communes (23%) déclarant des stationnements illicites. Ces communes sont pour les deux tiers des communes de la « frange littorale » et appartiennent aux six EPCI concernés : MMM (18), CABT/SAM (12), CAHM (7), CAPLO (6), CCPL (6), CABM (4).

Parmi les communes impactées, 47 (60%) ont moins de 5 000 habitants.

De nombreuses communes signalent le caractère récurrent de ces stationnements, les dégradations qui y sont liées, les tensions induites et le faible impact des mesures coercitives.

Les stationnements illicites concernent des groupes de caravanes très disparates dans leur taille : pour près de la moitié des situations (46%) il s'agit de groupes réunissant moins de 10 caravanes, 28% des cas impliquent des groupes de 10 à 29 caravanes, et dans 9% des situations les groupes sont composés de 30 à 49 caravanes ; 17% des groupes rassemblent plus de 50 caravanes.

Dans neuf cas sur dix, les très grands groupes (de plus de 50 caravanes) cherchent à s'installer sur les territoires du littoral. Et à l'inverse, ce sont les petits groupes (de moins de 10 caravanes) qui caractérisent le stationnement illicite hors littoral.

Concernant les « stationnements courts et tolérés de moins d'une semaine » 67 (20%) communes déclarent tolérer des haltes courtes (dont 51 comptent moins de 5 000 habitants soit 76% des communes concernées). Ces haltes courtes (principalement pour des forains/cirques) sont souvent liées aux festivités communales (votives) et/ou à la présence de cirques. Des situations d'artisans revenant de manière régulière sont également décrites.

Si ces stationnements ne posent pas les problèmes générés par le stationnement illicite, ils ne sont toutefois pas exempts de complications.

#### Un « rappel à la loi » plus que jamais nécessaire

La préfecture de l'Hérault fait état de son côté de 43 demandes d'éviction en 2017 : 38 relèvent de la procédure administrative (arrêté préfectoral de mise en demeure) et 5 d'une procédure juridictionnelle (auprès du juge des référés — administratif ou judiciaire selon qu'il s'agit d'un terrain public ou privé), le concours de la force publique ayant été accordé pour chacune de ces 5 procédures.

Ces demandes d'évictions ont concerné pour 90% des cas l'est du département : 3M (80%), CAPLO (5%), CCCPL (5%). Près des deux tiers de ces demandes visaient le groupe tournant sur la Métropole (plus de 60 mouvements d'implantations illicites dans l'année).

La loi EC (article 150) améliore le régime d'évacuation forcée des campements illicites dans les communes ou les EPCI compétents respectant les prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000). Elle permet, notamment, au propriétaire d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune non inscrite au schéma départemental, de demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite d'évacuer les lieux. D'une manière plus générale, elle limite de 72 à 48 heures le délai laissé au tribunal administratif pour statuer sur un recours contre une mise en demeure.

Avec ce durcissement des mesures contraignantes, le législateur entendait rééquilibrer la relation avec les voyageurs qui sont suspectés d'abuser d'un contexte où les collectivités ne sont pas à jour de leurs obligations. La nouvelle loi ne revient pas sur ce principe de base (pour interdire le stationnement, la commune doit être à jour des obligations posées par le SDAHGV) mais réduit les délais de mise en œuvre des évacuations forcées en faisant l'hypothèse que cette nouvelle configuration sera en elle-même plus dissuasive que l'ancienne.

Comme dit précédemment, la « re-contractualisation » des liens entre les voyageurs et la collectivité suppose que la relation soit repensée dans une logique exigeante, bordée juridiquement, où les droits et obligations réciproques soient mieux affichés, garantis et respectés.

Le projet de guide des stationnements des gens du voyage en préparation sous l'égide du Cabinet du préfet pourrait constituer une première pierre à cet édifice.

### 3. L'accompagnement social

Le schéma départemental est un pivot du dispositif d'accueil non seulement par sa fonction de définition de « la nature, la localisation et la capacité des aires à créer », mais également par les préconisations qu'il porte en matière de structuration des interventions sociales et, plus globalement, de l'environnement humain de cette politique publique (dans ses différentes dimensions : la gestion, l'accueil, l'entretien, l'information, le tissu partenarial, etc.). Partant, l'accompagnement désigne l'ensemble des modalités qui encadrent et protègent les pratiques de mobilité en dehors des seuls équipements.

L'accompagnement social et la scolarisation des enfants sont à la fois des droits pour les gens du voyage et une mission portée par les collectivités locales. Ils sont implantés sur un socle de droits qui permet d'établir, en principe, une relation contractuelle effective et continue entre la « puissance publique » et les gens du voyage.

La mise en œuvre de l'accompagnement au sein des aires relève d'un double équilibre :

- Entre les droits et les obligations, dans son prolongement sur le plan de la relation d'accueil (les intérêts des parties au sens de la loi Besson originelle) ;
- Dans « l'affirmation du droit commun en matière d'accès aux droits » comme priorité dans le dispositif d'accueil sans pour autant écarter les mesures spécifiques.

Certaines dispositions discriminatoires vis-à-vis de ces populations concernant leur accès au droit ont été retirées avec la loi Égalité Citoyenneté. Cette question n'en reste pas moins une problématique centrale au regard de la fréquente inadéquation entre les logiques administratives et le mode de l'itinérance.

À ces difficultés s'ajoutent les situations de vulnérabilité et la distance souvent ressentie par les voyageurs avec les institutions administratives.

L'égalité d'accès au droit amène à envisager l'ensemble des mesures d'accompagnement social vers le droit du point de vue de l'accessibilité à travers une démarche plus largement inspirée de l'« aller vers » lorsque cela apparaît pertinent pour faciliter et rendre effectif l'accès au droit.

Le respect des règles collectives par les gens du voyage et le bon fonctionnement des équipements d'accueil en correspondance avec leur vocation initiale procède de la qualité de l'accompagnement : il est pour une large part tributaire de ce double équilibre et de la façon dont il tient compte à la fois des besoins des gens du voyage et de la fonction de l'équipement en question.

#### Une coordination nécessaire entre les collectivités et les institutions

L'accompagnement ne peut se résumer à sa seule matérialisation dans le « projet social » des aires d'accueil. Les projets sociaux en constituent bien la substance et le support principal. Mais les gestionnaires des aires d'accueil (à travers les professionnels de terrain) ne sont pas les seuls acteurs concernés par le volet de l'accompagnement : la responsabilité incombe à toutes les parties susceptibles d'être engagées dans le tissu partenarial qu'appellerait une mise en avant de l'accès aux dispositifs de droit commun pour les gens du voyage.

La coordination entre gestionnaires des aires permanentes d'accueil et des aires de grand passage et institutions mobilisées dans le cadre de l'accompagnement des voyageurs et/ou au niveau du pilotage de cette politique représente à ce titre un pivot indispensable de la gouvernance du Schéma.

La mission d'observation sociale devait notamment répondre à la nécessité d'évaluer au plus près les besoins des utilisateurs des équipements d'accueil et leur évolution. Cependant, l'absence de remontée des données et le défaut de coordination des projets sociaux des aires d'accueil et des comités locaux d'animation dans le cadre de cette mission ont eu un impact important sur le pilotage : ils ont fait obstacle à la construction d'une vision partagée et étayée des institutions sur la mise en œuvre du volet social du Schéma par les gestionnaires à l'échelle du département. Un autre élément de contexte souligne d'autant plus les carences liées au non-déploiement de cette mission d'observation et de coordination : l'absence de mise en partage des bilans sur l'activité liée aux projets sociaux (lorsque la réalisation de ces derniers est effective) avec les institutions pilotes et la disparité des informations contenues dans ces documents.

Ainsi, le besoin de connaissance, que ce soit des institutions administratives ou des institutions pilotes de la démarche, sur la mise en œuvre de l'accompagnement (sur le plan organisationnel, partenarial, des

activités et volets déployés concrètement et leurs effets) à l'échelle départementale reste entier et attend la mise en place de solutions garantissant l'effectivité des modalités de recueil.

Il apparaît qu'une analyse plus collective des situations souvent partagées par les différents EPCI (processus de sédentarisation sur les aires, question de l'accès, etc.) est devenue un besoin prégnant pour une harmonisation (et non une uniformisation) et une montée en compétence à l'échelle du territoire des pratiques et des organisations locales face aux difficultés qui peuvent peser sur la responsabilité des gestionnaires.

### La gestion et l'entretien des équipements

Les bilans d'activité des aires d'accueil permanentes et le bilan annuel établi par l'Éducation nationale sur le dispositif à destination des « Enfants issus de Familles itinérantes et de Voyageurs » permettent de compléter le diagnostic.

Ils témoignent du lien entre la qualité de l'accueil et le bon fonctionnement des aires.

Une série d'interviews menées auprès des familles itinérantes dans les aires d'accueil a permis de compléter ces premières sources par le point de vue direct des voyageurs (malgré le caractère nécessairement partiel des besoins identifiés à travers ces verbatim au regard de l'ensemble des personnes susceptibles de fréquenter les équipements, dans toute leur diversité).

Avant même la dimension « accès au service de prestations sociales » de l'accompagnement, la relation d'accueil constitue l'une des premières « préoccupations » des voyageurs quant à la qualité de leur séjour sur les aires. Le lien contractuel, au-delà des documents structurants (comme le règlement intérieur), est d'abord incarné par les professionnels en contact immédiat avec les voyageurs sur les aires : principalement les agents d'accueil et d'entretien et les travailleurs sociaux.

Du côté des besoins, cette relation d'accueil est à envisager sous plusieurs angles :

- L'importance d'une écoute vis-à-vis des besoins exprimés, mais également la mise en place de réponses concrètes et formalisées.
- Au-delà de la qualité de l'écoute des professionnels de terrain, la nécessité d'un réel dispositif de participation des gens du voyage dans les projets sociaux.
- Le poids de la personnalité et des compétences relationnelles des professionnels de terrain : la stabilité des postes, la démonstration de réelles compétences en matière d'accueil sont déterminants pour la bonne gestion à la fois des équipements et du projet social.
- La variabilité des modes de vie, des besoins et des attentes, mais aussi l'importance pour les gens du voyage de pouvoir négocier le cadre d'accueil appelle à une application raisonnée des conditions liées à l'usage des aires.

Les besoins du point de vue de la vie collective et de l'intimité des voyageurs sont multiples du côté des équipements eux-mêmes (absence d'espace collectif extérieur ou, au contraire, de séparation entre les emplacements) ou des activités organisées sur et autour des aires.

L'analyse des besoins ne doit pas se tourner exclusivement du côté de l'accompagnement entendu comme modalité d'aide en direction des seules personnes présentant des problématiques spécifiques de vulnérabilité et de précarité. Projet social et équipement sont en effet étroitement dépendants (proximité avec un hôpital, transports scolaires, etc.) et l'accompagnement est ainsi également à regarder comme une disposition permettant de qualifier et renforcer la relation d'accueil et faciliter l'intégration de l'aire dans son environnement social.

### L'accompagnement social, scolaire, administratif et sanitaire sur les aires d'accueil

Plusieurs aires proposent un service de domiciliation sur le département. Sur deux d'entre elles au moins, ce dernier est largement mobilisé. Il représente dans ce cas non pas une fonction complémentaire, mais un dispositif central dans le mode de gestion du volet social de l'aire : avec respectivement 150 et 300 familles domiciliées, deux de ces aires sont des « dispositifs spécifiques » mobilisés par les gens du voyage.

Dans le contexte de la disparation des titres de circulation, la question de la domiciliation prend une nouvelle dimension. Toutefois, au titre de la priorisation de l'accompagnement dans son volet accès au

droit commun, les services spécifiques de domiciliation présents sur les aires n'ont pas vocation à se substituer à celui des centres communaux d'action sociale (CCAS) ou des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) qui en ont la compétence ainsi que des structures disposant d'un agrément et figurant à ce titre dans le Schéma départemental de la domiciliation. La notion de séjour se substituant à la notion d'installation sur le territoire, l'élection de domicile dans ces précédentes structures est donc facilitée.

En raison du niveau d'activité actuel de certains des services ad hoc sur les aires et de la « vulnérabilité particulière des populations de voyageurs, souvent caractérisées par leur réticence à entrer en contact avec les institutions administratives », les services de domiciliation existant actuellement sur les aires peuvent être perçus comme dispositifs transitoires ayant vocation à réorienter les publics vers les structures de droit commun. Ils ne peuvent constituer, à ce titre, qu'une fonction complémentaire (et ainsi facultative) sur les aires d'accueil. De fait, ils n'ont donc pas à impacter le socle de l'accompagnement social, tant du point de vue du volume de présence du travailleur social qui lui est consacré spécifiquement que des activités et des partenariats qui en relèvent.

Un réel besoin est également exprimé sur le plan de l'information fournie aux voyageurs. Il ne peut être entièrement résolu par le seul livret d'accueil ou les affichages sur les aires. Ces derniers sont le plus souvent considérés comme relativement pauvres en informations pratiques. Une fois encore, la mise en circulation des informations est aussi et surtout le fait des travailleurs de terrain et procède de la palette des outils dont ils disposent.

Les démarches de prévention et de sensibilisation les plus efficaces, notamment en matière de santé et de scolarisation, menées sur les aires ressortissent généralement de la présence directe des professionnels auprès des familles. Les actions spécifiques peuvent venir, de façon ponctuelle, en appui à l'accompagnement vers le droit commun. Elles relèvent de trois sources distinctes : elles peuvent faire partie des outils disponibles auprès des institutions, être le fruit d'initiatives du gestionnaire lui-même, en partenariat ou non, ou constituer une action existante portée par un opérateur associatif ou tous autres acteurs.

Dans ce sens et plus globalement, les liaisons établies entre les aires et leur environnement institutionnel ne sont pas assez affirmées dans certains cas. La présence des institutions dans les aires est inégale car dépendante de la constitution de canaux de facilitation des démarches administratives entre les travailleurs sociaux et les services locaux ou départementaux. L'exemple, en positif, de la forte mobilisation de l'agence départementale de la solidarité Thau Littoral avec les aires d'accueil de la communauté d'agglomération démontre toute l'importance d'une implication des antennes locales des institutions.

Les besoins en matière d'accès au droit commun s'expriment particulièrement par le nombre d'actions d'accompagnement administratif transcrits dans les bilans d'activité des aires d'accueil : de ce point de vue, les témoignages en écho font part de l'importance de la disponibilité du travailleur social sur l'aire. En négatif, l'absence de travailleur social participe par ailleurs des difficultés de certaines aires vis-à-vis de leur vocation initiale : la gestion des problèmes de pré-sédentarisation sur les aires y est alors absente.

Du point de vue de la scolarisation, le bilan dressé par les services de l'Éducation nationale montre une hausse du nombre d'enfants du voyage entre la période 2008-2012 et la période 2012-2017 avec cependant une forte fluctuation. Les inscriptions se font très majoritairement en école élémentaire avec toutefois une diminution en école maternelle et une légère augmentation en collège. La connaissance des parents vis-à-vis des enjeux de l'école est ainsi en progrès, malgré la persistance d'une méfiance encore largement répandue. Les exemples de mises en œuvre d'une démarche partenariale avancée entre les collectivités gestionnaires et l'Éducation nationale ont démontré le caractère incontournable d'un travail de collaboration en faveur de la scolarisation des enfants de familles de gens du voyage.

Le volet de l'accompagnement social relatif à la scolarisation présente une spécificité : un dispositif institué lui est dédié à travers un ensemble de ressources portées par l'Éducation nationale en faveur des enfants de familles itinérants et de voyageurs afin de « faciliter et améliorer le parcours scolaire de ces élèves, dans le respect du droit commun et du principe d'inclusion scolaire ». Les principes et mécanismes de mobilisation de ces ressources coordonnées par la chargée de mission responsable du dispositif sur l'Hérault sont présentés dans l'annexe correspondante. Ils représentent, à travers leur cohérence d'ensemble, une forme inspirante d'organisation en faveur de l'accessibilité au droit commun.

Le déploiement de la coopération est à envisager plus largement sur deux plans : le travail de liaison établi par les services de l'Éducation nationale avec les gestionnaires (mais aussi, par le biais de ces derniers, avec les partenaires locaux et les familles) et les échanges interinstitutionnels (avec les institutions parties prenantes de la démarche) apparaissent comme deux conditions complémentaires et essentielles en faveur de l'objectif d'une amélioration de la scolarisation. La première de ces conditions constitue l'une des meilleures garanties d'un retour de l'École sur les aires (au sens symbolique et organisationnel) c'est-à-dire de sa « banalisation » ; la seconde relève de la possibilité pratique d'une interface entre les acteurs institutionnels pour une connaissance réciproque à même d'améliorer la structuration de l'écosystème institutionnel et son instrumentation autour de l'accompagnement social des gens du voyage.

Les besoins en résumé : prendre un « schéma d'avance »

Les besoins des voyageurs sont en évolution constante ainsi que la politique publique conçue à leur destination : La loi Besson I a été initiée en 1990 avant d'être complétée en 2000 (loi Besson II).

Elle vient d'être significativement modifiée par loi EC de janvier 2017 sur 3 points essentiels : la valorisation des terrains familiaux (et l'inscription de l'habitat mixte/adapté au sein des PDA/LHPD), l'abrogation du statut administratif des gens du voyage, et le renforcement des procédures d'évictions en cas de stationnements illicites.

Les besoins doivent donc être appréhendés dans un contexte nécessairement dynamique.

> Les besoins pour l'accueil des familles itinérantes perdurent. L'aire permanente d'accueil reste la pièce maîtresse de cette politique, même si la fréquentation constatée de ces équipements laisse croire que le parc existant, une fois rendu pleinement attractif, serait suffisant. L'offre départementale des aires d'accueil et leur fréquentation sont en pratique régies par la logique du « marché de l'offre ». Autrement dit, la mise à disposition d'une offre de qualité trouvera sa « clientèle », a fortiori si cette offre intègre des formules plus directement orientées vers l'habitat mixte : terrain familial et habitat adapté.

> La même recherche d'équilibre avec le maintien de l'objectif initial doit prévaloir s'agissant des stationnements et des aires de grand passage, malgré un contexte de plus forte tension.

> Les besoins en accompagnement restent entiers : la scolarisation des enfants du voyage, l'accès aux droits, la mobilisation du droit commun, qu'il s'agisse de la santé ou de l'insertion économique, et l'accompagnement vers le logement. Ce volet doit s'accompagner d'une professionnalisation des acteurs.



## IV. Les objectifs du SDAHGV 2018-2024

Au regard des conclusions du diagnostic, le comité de pilotage de la révision du SDAHGV de l'Hérault, réuni le 26 octobre 2017, a validé cinq lignes directrices en vue du futur Schéma :

- Le maintien de la volumétrie globale en termes d'aires d'accueil et de grand passage par rapport au précédent schéma (intégrant les éléments de la feuille de route de la métropole), nonobstant les 4 nouvelles communes de plus de 5 000 habitants.
- Le remplacement de certaines obligations d'aires d'accueil non réalisées par des obligations de terrains familiaux ou d'habitat adapté ;
- L'affirmation que la localisation des aires procède d'abord du choix des EPCI compétents, en accord avec les services de l'État ;
- L'exigence d'un projet social adossé à tous les équipements et sa mise en œuvre ;
- L'organisation d'une médiation dans l'orientation et la gestion des groupes à l'échelle de chaque (ou plusieurs) EPCI, en lien avec la médiation départementale.

Les travaux organisés dans le cadre de l'élaboration des objectifs du nouveau SDAHGV 2018-2024 ont permis de décliner ces grandes orientations en objectifs, raisonnés car permettant une réussite effective du schéma à 2024, et partagés entre l'ensemble des acteurs : EPCI et communes, institutions publiques (services de l'État et du Conseil départemental notamment mais aussi CAF), représentants des voyageurs à la commission consultative départementale.

Les objectifs sont présentés ci-après dans deux grands chapitres : le premier est consacré à l'accueil au sens large des gens du voyage, le second à l'accompagnement.

L'accueil doit être entendu ici dans sa définition la plus élargie : des stationnements sur les aires de grand passage aux séjours limités sur les aires permanentes d'accueil, ainsi qu'aux séjours plus « ancrés » dans le territoire avec les terrains familiaux locatifs.

L'accompagnement englobe les actions à caractère social organisées à partir de chacune des aires permanentes d'accueil, la médiation structurée autour des grands passages, et l'accompagnement vers le logement (habitat adapté ou logement social). C'est au sein de ce chapitre dédié à l'accompagnement qu'est présentée la gouvernance du schéma.

### 1. Les équipements à implanter sur le département de l'Hérault

Trois types d'équipements relèvent du SDAHGV : les aires permanentes d'accueil (AA), les aires de grand passage (AGP), et depuis janvier 2017 les terrains familiaux locatifs. Aucune de ces formules n'a le statut de logement. L'habitat adapté (mixte ou non) financé dans le cadre des PLAI relève du PDAHLPD.

#### Les aires permanentes d'accueil (AA) : 252 nouvelles places à créer

Sur les 34 aires prescrites (terrain familial locatif inclus) au dernier Schéma, vingt et une (21) relevaient de la catégorie des aires permanentes d'accueil, soient 664 places d'accueil. Les réflexions ont conduit à viser en priorité des AA d'une jauge unitaire de 40 places, correspondant mieux aux besoins des groupes itinérants et aux modalités de gestion de l'aire. La reconfiguration de la taille des AA à réaliser fait ressortir un objectif de 578 places sur seize (16) aires permanentes d'accueil.

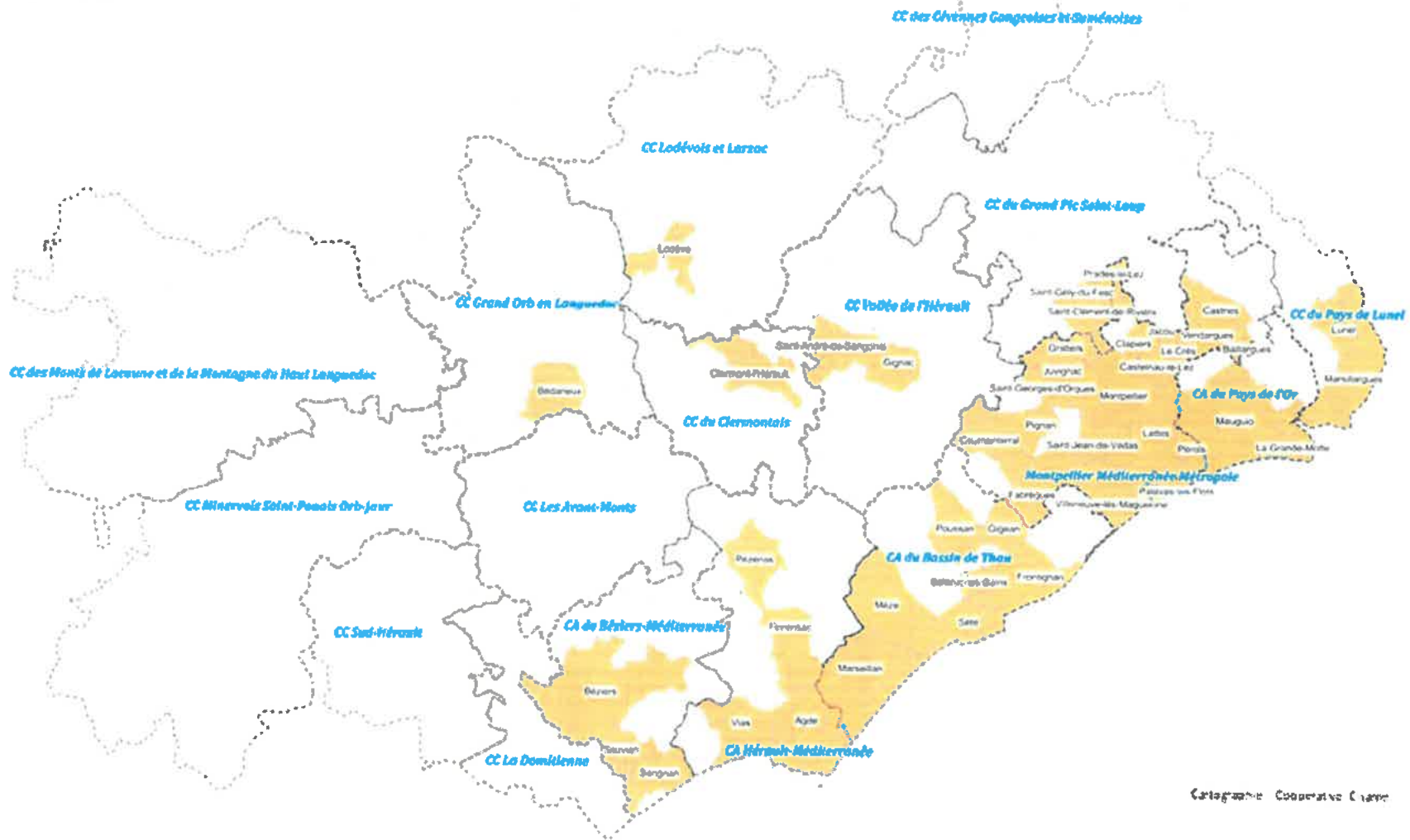
À la date de janvier 2018, neuf (9) aires permanentes d'accueil sont réalisées sur 7 EPCI (sur les 9 concernés) soit 326 places ouvertes. Il reste donc à réaliser 7 AA soient 252 places supplémentaires (agrandissement de deux aires existantes inclus). L'écart entre les places prescrites (664) au schéma précédent et celles inscrites au présent schéma (578) provient, comme indiqué dans le tableau ci-après, de la conversion de ces places en terrains familiaux locatifs ou en habitat adapté (voir plus loin).

Les onze EPCI concernés ont tous été rencontrés dans le cadre de la révision du Schéma. Des entretiens ont été organisés conjointement par le Conseil départemental et l'État (DDTM) en novembre 2017. Ces échanges ont donné lieu à un compte rendu individualisé qui constitue la feuille de route partagée du territoire. Envoyés en janvier 2018, il y est notamment précisé les conditions dans lesquelles les obligations pourront évoluer chemin faisant.

# Communes de l'Hérault de plus de 5 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Communes de plus de 5 000 habitants de l'Hérault  
 Insee - Populations légales des communes au 01/01/2017 - Population totale

L'aire des EPCI



Cartographie: Coopération C.I.A.M.

Le tableau ci-dessous récapitule les obligations des EPCI en matière d'aires permanentes d'accueil telles qu'elles ressortent de ces discussions en fin 2017.

→ Aires permanentes d'accueil (AA) : les objectifs du SDAHGV 2018-2024

EPCI	Aires permanentes d'accueil (AA) en fonctionnement	Aires permanentes d'accueil (AA) à réaliser
Montpellier Méditerranée Métropole	> AA de Bionne (Montpellier) / 40 places > AA de Castelnau-le-Lez / 40 places	> Trois (3) AA /140 places
CA Béziers Méditerranée	> AA de Béziers / 40 places	
CA Hérault Méditerranée	> AA de Agde / 50 places	
CC Lodévois et Larzac		> Une (1) AA à Lodève / 16 places
CC Grand Orb		> Les 16 places de l'AA de Bédarieux sont converties en places de terrain familiaux ou d'habitat adapté
CC Vallée de l'Hérault		> Une (1) AA / 16 places
CC du Clermontais	> AA de Clermont-l'Hérault / 20 places	
CA Sète Agglopolie Méditerranée	> AA de Marsellan / 44 places > AA de Frontignan / 36 places	> Deux (2) AA / 72 places
CC du Grand Pic Saint Loup	> AA de Saint-Mathieu-de-Trévières / 16 places	> Agrandissement de l'AA actuelle pour la porter à 24 places (→ 8 places)
CA du Pays de l'Or		
CC du Pays de Lunel	> AA de Lunel / 40 places	> Les 30 places (de la seconde AA) sont converties en places de terrain familiaux ou d'habitat adapté
	≈ 326 places ouvertes sur 9 AA en janvier 2018	= 252 places nouvelles à réaliser sur 7 AA

Outre ces places à créer, les obligations renvoient au projet social à mettre en œuvre à partir de chacune des aires permanentes d'accueil (voir chapitre suivant).

D'un point de vue technique, les aires d'accueil à créer doivent être de « qualité » : il s'agit d'une condition nécessaire à la réussite de l'accueil des voyageurs.

Dans l'attente des nouveaux textes réglementaires annoncés pour 2018 (décret attendu sur les caractéristiques techniques des équipements, pris en application de la loi EC), les recommandations suivantes sont fixées par le schéma.

#### La qualité des aires permanentes d'accueil (AA) : un atout pour la réussite de l'accueil

La qualité des équipements doit être de trois ordres : qualité de l'équipement, qualité de la gestion et de l'entretien, qualité du projet social (obligatoire).

S'agissant de la gestion de l'aire, la présence humaine doit être permanente (du présentiel sur les journées et heures ouvrables, à distance sous forme d'astreinte sur les autres moments) afin d'assurer un bon



fonctionnement de l'équipement et de permettre la contractualisation entre la collectivité et les voyageurs (et ainsi un équilibre entre les droits et obligations réciproques).

Concernant la qualité technique, les normes procèdent du Décret n° 2001-569 du 5 juillet 2001 et du guide de novembre 2002 publié par la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat et de la construction (DGHUC du ministère du Logement) rassemblant les « préconisations pour la conception, l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage » :

- Une AA de taille moyenne compte 40 places (soit 20 emplacements/familles) à raison de 75 m<sup>2</sup> par place. C'est la taille optimale pour une aire d'accueil permanente. La surface totale de l'aire, toutes sujétions et servitudes incluses, peut être estimée, sur la base d'environ 200 m<sup>2</sup> la place, à environ 8 000 m<sup>2</sup> pour une AA de 40 places.
- L'aménagement paysager est constitutif du parti d'aménagement. La proximité avec les services urbains doit être recherchée.
- Les AA disposent de blocs/modules sanitaires individuels constitués d'un WC (sur cuvette), d'une douche, et d'un coin cuisine/buanderie. Ces bâtiments, soumis à permis de construire, doivent être isolés et chauffés (et l'eau chaude peut y être produite par chauffe-eau solaire).
- Un bâtiment réunit deux blocs/modules sanitaires autour d'une pièce technique. Il conviendra de dimensionner correctement les évacuations (assainissement et ruissellement) tout en veillant à la qualité architecturale du projet.
- Des locaux collectifs équipent l'AA et complètent les locaux de services. Ils sont de préférence regroupés dans un bâtiment unique : la loge/comptoir du gestionnaire, le local technique de l'agent d'entretien, le bureau d'accueil du travailleur social, et une salle sous la garde du gestionnaire pouvant accueillir des activités communes ou socio-éducatives.

Pour des recommandations techniques plus détaillées on pourra consulter le cahier des prescriptions techniques utilisé par la SA3M (reproduit en annexe avec son autorisation).

**Les aires de grand passage (AGP) : 1 060 places supplémentaires à créer**

Sur les 34 aires prescrites (terrain familial locatif inclus) au dernier Schéma, douze (12) relevaient de la catégorie des aires de grand passage. Avec l'ensemble de ces AGP, le département devait disposer de 1 830 places pour ces stationnements.

À la date de janvier 2018, six (6) aires de grand passage sont réalisées sur 5 EPCI (sur les 6 concernés) soit 885 places ouvertes. Il reste donc à réaliser 7 AGP et 1 060 places nouvelles.

L'écart entre les places prescrites (1 830) au dernier Schéma et les places inscrites (1 945) au SDAHGV 2018-2024 provient de projets sensiblement supérieurs à la prévision initiale.

Le tableau ci-dessous récapitule les obligations des EPCI en matière d'aires de grand passage telles qu'elles ressortent des rencontres bilatérales de novembre 2017 (voir plus haut).

→ Aires de grand passage (AGP) : les objectifs du SDANGV 2018-2024

EPCI	Aires de grand passage (AGP) en fonctionnement	Aires de grand passage (AGP) à réaliser
Montpellier Méditerranée Métropole	> AGP de Lattes / 150 places (équivalent)	> Quatre (4) AGP / 530 places
CA Béziers Méditerranée	> AGP de Sérignan / 200 places (équivalent)	
CA Hérault Méditerranée	> AGP de Vias / 115 places (équivalent)	> Une (1) AGP / 200 places
CC Lodévois et Larzac		
CC Grand Orb		
CC Vallée de l'Hérault		
CC du Clermontais		
CA Sète Agglopolie Méditerranée	> AGP de Mèze / 170 places	> Une (1) AGP / 180 places
CC du Grand Pic Saint Loup		
CA du Pays de l'Or	> AGP de Mauguio / 200 places (équivalent) > AGP de La Grande-Motte / 50 places (équivalent)	
CC du Pays de Lunel		> Une (1) AGP / 150 places
	= 885 places ouvertes sur 6 AGP en janvier 2018	= 1 060 places nouvelles à réaliser sur 7 AGP

Les AGP à créer sont à envisager sur la base du ratio de 200 m<sup>2</sup> / place-caravane recommandé par la circulaire annuelle du ministère de l'Intérieur.

La mention « équivalent » apposée à la plupart des aires existantes signifie que la jauge de ces aires de grand passage a été calculée sur un ratio différent, tel qu'il avait cours au moment de leur mise en service. La jauge estimée à l'ouverture a été conservée.

#### Des aires de grand passage (AGP) adaptées aux attentes des voyageurs

Les AGP sont des lieux de passage et de stationnement (généralement pas plus de 15 jours sur site). Cf. Circulaire du 5 juillet 2001 et Circulaires annuelles du ministère de l'Intérieur.

La création des aires de grand passage doit répondre à un certain nombre de caractéristiques techniques résumées par l'Association AGP (Action Grand Passage, interlocuteur du ministère de l'Intérieur) : une maille de 200 m<sup>2</sup> par caravane, soit 1 hectare pour 50 caravanes, des aires pouvant recevoir jusqu'à 200 caravanes (soit 4 hectares), des sols stabilisés et si possible enherbés, un accès à un branchement d'eau et

électrique, un lieu de vidange pour les WC chimiques (ou tout autre dispositif), un ramassage des déchets adapté.

Une fois les aires fonctionnelles, l'intervention humaine à prévoir relève moins de la médiation que de la gestion : il importe d'installer une logique de contractualisation plutôt que de négociation (et en cela différente de l'attitude qui prévaut dans le contexte des stationnements illicites). Les aires de grand passage disposeront d'un gestionnaire à temps partagé (selon une démarche pas très éloignée de celle des aires permanentes d'accueil mais en rapport avec leur occupation intermittente).

En résumé, dix recommandations s'imposent lors de la création des aires de grand passage à destination des Gens du voyage :

- Les aires de grand passage (AGP) sont réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes environ. Elles ont vocation à recevoir exclusivement des « Gens du voyage » qui doivent attester de leur situation. Le stationnement y est généralement limité à 15 jours. Elles sont ouvertes ponctuellement en fonction des demandes et des besoins.
- Les terrains de grand passage demandent « des installations a minima sur un espace plat, de préférence de forme régulière » (selon fiche technique annexée à la circulaire du ministère de l'Intérieur). Les terrains sont clôturés. Les voies d'accès doivent être d'une largeur suffisante.
- La surface des terrains de grand passage est calculée sur la base de 50 caravanes par hectare soit encore 200 m<sup>2</sup> par caravane (toutes sujétions et servitudes incluses, dont les voiries intérieures et un emplacement pour des installations provisoires type chapiteau). Sur les plus grands terrains (plus de 100 caravanes) une partition du terrain sera prévue pour faciliter le cas échéant la cohabitation sereine de deux groupes distincts.
- Le terrain doit être plat, le sol stabilisé (restant porteur en cas d'intempéries) et si possible enherbé (sans que cette option ne contredise le premier impératif : un sol stable). C'est la caractéristique principale d'une aire de grand passage : les sols doivent à la fois être enherbés (dans toute la mesure du possible) et en capacité de supporter les (mauvaises) conditions climatiques et le « roulage » des véhicules et caravanes fréquentant l'aire, de sorte que les dégradations de la surface liées à l'usage et aux rotations soient limitées. Des voies de circulation peuvent être créées mais elles se justifient davantage pour faciliter la desserte intérieure du terrain que pour préserver les zones de stationnement puisque la circulation « sans dommages » doit être garantie sur la totalité de la superficie de l'aire. La stabilité du sol de l'aire sur toute son étendue permet par ailleurs d'envisager les installations provisoires type chapiteau où que ce soit sur le terrain : dans cette conformation il n'y a donc pas lieu de prévoir des espaces réservés. Le coût élevé de cet « empiècement » doit orienter le choix du terrain d'origine qui doit présenter d'emblée ces caractéristiques ou en permettre l'aménagement à moindre coût.
- Des arrivées d'eau courante doivent être prévues (de préférence à la périphérie du terrain) à raison de 4 points d'eau potable pour 50 caravanes.
- Les branchements électriques sont rendus possibles à partir d'armoires (ou tous autres dispositifs équivalents) réparties sur le terrain à raison de 4 armoires pour 50 caravanes.
- Pour les sanitaires, pas d'installations fixes mais des équipements provisoires installés en fonction de l'occupation de l'aire ou une cuve enterrée permettant la vidange des eaux usées. Quelle que soit la formule retenue, ces lieux seront « intimisés » pour en faciliter l'usage.
- La collecte des ordures est réalisée par l'intermédiaire de conteneurs disposés sur un espace dédié à l'entrée du terrain.
- Les AGP sont accessibles sur réservation, l'entrée du groupe donne lieu à la signature d'une convention (ainsi qu'à la réalisation d'un état des lieux à l'arrivée et au départ) et au paiement d'une redevance forfaitaire de stationnement à la journée (comprenant l'occupation des lieux, la collecte des ordures ménagères, l'assainissement, et la consommation des fluides – eau et électricité).
- Comme pour les AA – mais dans une configuration adaptée à l'intermittence de leur usage – les AGP exigent d'être gérées et entretenues.

Pour des recommandations techniques plus détaillées, on pourra consulter le cahier des prescriptions techniques utilisé par la SA3M (reproduit en annexe avec son aimable autorisation).

## Les terrains familiaux locatifs : une vocation à clarifier et des projets à initier

Les terrains familiaux locatifs peuvent désormais être inscrits comme l'une des obligations prescrites par les SDAHGV.

L'expérience a néanmoins démontré que cette formule devait être manipulée avec beaucoup de précautions. Le schéma élargit donc la possibilité d'inscrire des terrains familiaux aux solutions, plus diverses, d'habitat adapté.

Les terrains familiaux locatifs sont aménagés à l'identique d'une aire permanente d'accueil. Les aides à l'investissement de l'État sont ainsi calculées exactement sur les mêmes bases. C'est la durée de séjour possible qui différencie un terrain familial locatif d'une aire permanente d'accueil. Sur une aire d'accueil, le séjour prévu au règlement intérieur est généralement d'environ 3 mois, alors qu'il est possible de séjourner environ un an sur un terrain familial. Cette durée peut être prolongée si la famille est engagée sur un projet de logement autonome dont l'aboutissement lui permettra de quitter rapidement le terrain familial.

Pensé comme une étape dans une trajectoire résidentielle, le terrain familial n'est pertinent qu'à la condition que la famille nourrisse un projet d'habitat à même de satisfaire ses besoins d'ancrage et que ce désir rencontre une offre de logement susceptible d'y répondre. Les offres de cette nature sont rares, car c'est le plus souvent un habitat adapté qui est attendu, où se trouve ménagée, dans une logique d'habitat mixte, une place permanente pour la caravane.

Quatre EPCI sont susceptibles d'être concernés par un projet de terrain familial ou d'habitat adapté et seront accompagnés à ce titre par le SDAHGV de l'Hérault :

- La communauté de communes du Grand Orb fait état de « deux communautés des gens du voyage installées sur des terrains communaux de la ville de Bédarieux » sur une superficie d'environ 14 000 m<sup>2</sup> répartis en 18 lots. « Les familles occupent ces terrains sans aucune contrepartie. Seule l'électricité est payée. La Ville souhaite une rationalisation de la gestion de ce terrain et la mise en place d'une occupation légale ».
- La communauté de communes du Pays de Lunel fait état d'une aire permanente d'accueil qui est durablement occupée par les mêmes familles. Afin de trouver une solution plus adaptée à ce groupe en situation de pré-sédentarisation (qui rendrait en outre sa pleine fonctionnalité à l'aire d'accueil), un travail va être entrepris avec ce groupe dans le cadre d'une MOUS. Cette démarche pourra aboutir à la mise en œuvre d'un projet de terrains familiaux ou d'habitat adapté.
- La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault est engagée sur une obligation de création d'une aire permanente d'accueil de 16 places, mais elle entend étudier une alternative qui la conduirait plutôt à aménager un terrain familial ou à envisager un projet d'habitat adapté.
- La Métropole de Montpellier, qui souhaite faire évoluer les terrains familiaux de Pignan vers un projet d'habitat adapté.

Pour encourager ce type d'initiative dans le cadre d'une conversion des obligations du SDAHGV, il est convenu qu'un logement/habitat adapté = 2 places de terrain familial = 4 places en AA.

Tableau synoptique des obligations en matière d'équipements (AA, AGP, TF ou habitat adapté)

Le département dispose aujourd'hui de 326 places sur 9 aires permanentes d'accueil (AA). Avec les 252 places restant à créer sur 7 nouvelles AA, la capacité d'accueil atteindra 578 places.

S'agissant des aires de grand passage, le département de l'Hérault dispose aujourd'hui de 885 places sur 6 AGP. Avec les 1 060 places restant à créer sur 7 nouvelles AGP, la capacité d'accueil atteindra 1 985 places.

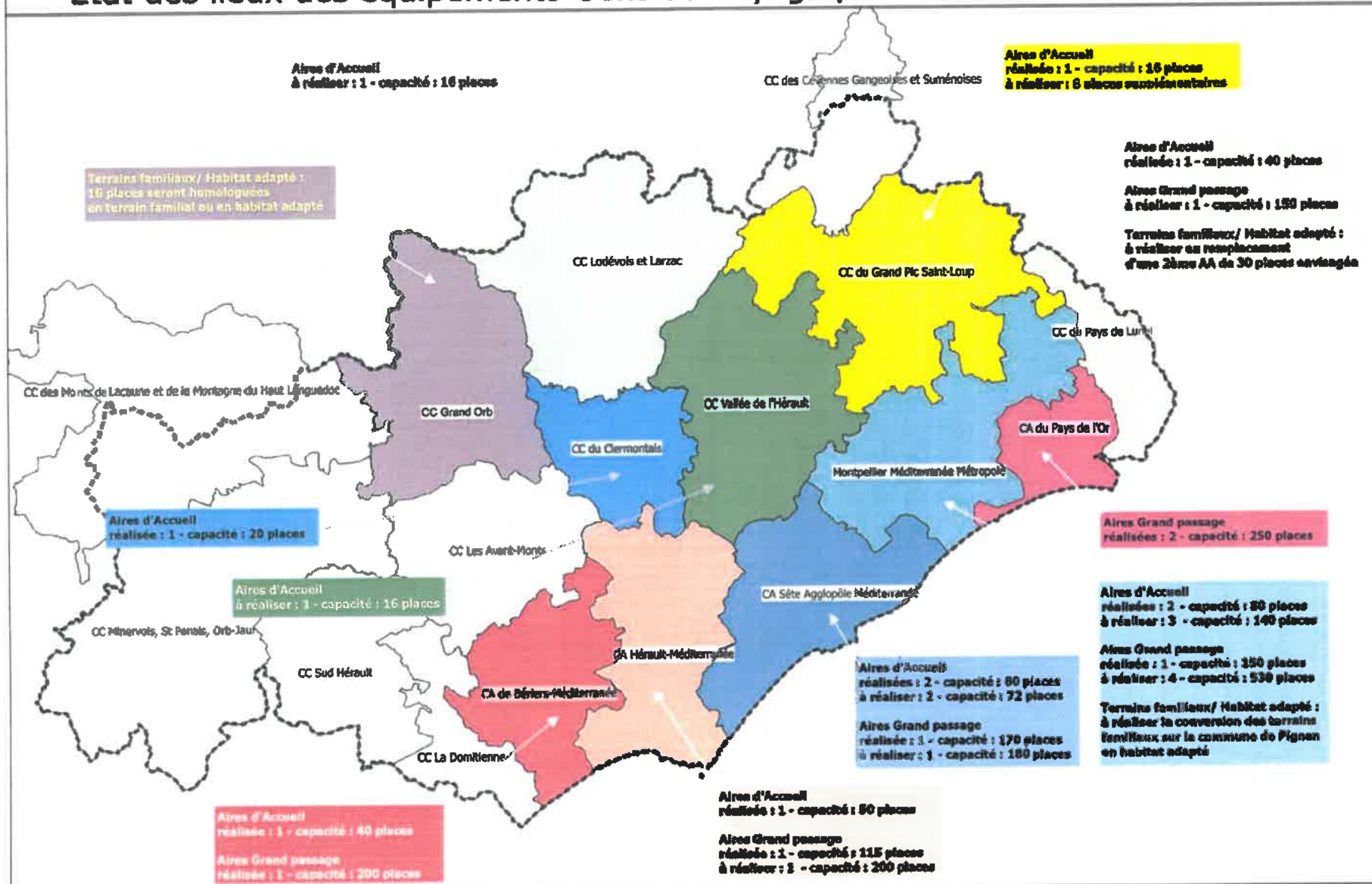
L'objectif d'ensemble du Schéma précédent est donc maintenu avec :

- 578 places sur les aires permanentes d'accueil contre les 664 envisagées. L'écart s'explique par des places d'ores et déjà converties (dans le principe) en terrain familial locatif ou habitat adapté sur trois EPCI (3M, CCGO et CCPL).
- 1 945 places sur les aires de grand passage contre les 1 830 prévues. L'écart positif s'explique par l'actualisation de la jauge de l'AGP de Vias (en fonctionnement, 115 places plutôt que 100 places) et par des projets d'AGP à venir revu à la hausse (CAHM, 200 places plutôt que 100 places).

Tableau récapitulatif des obligations — SDAHGV 2018-2024 / AA – AGP – TF ou HA

EPCI	AA réalisées	AGP réalisées	TF/HA à réaliser	Obligations AA	Obligations AGP
	AA à réaliser	AGP à réaliser			
Montpellier Méditerranée Métropole	> 80 places	> 150 places	> 24 places TF existantes à convertir en HA (12)	> 220 places	> 680 places
	> 140 places	> 530 places			
CA Béziers Méditerranée	> 40 places	> 200 places		> 40 places	> 200 places
CA Hérault Méditerranée	> 50 places	> 115 places		> 50 places	> 315 places
		> 200 places			
CC Lodévois et Larzac	> 16 places			> 16 places	
CC Grand Orb			> 16 places AA converties en TF/HA		
CC Vallée de l'Hérault	> 16 places			> 16 places	
CC du Clermontais	> 20 places			> 20 places	
CA Sète Agglopolie Méditerranée	> 80 places	> 170 places		> 152 places	> 350 places
	> 72 places	> 180 places			
CC du Grand Pic Saint Loup	> 16 places			> 24 places	
	> 8 places				
CA du Pays de l'Or		> 250 places			> 250 places
CC du Pays de Lunel	> 40 places		> 30 places AA converties en TF/HA	> 40 places	> 150 places
		> 150 places			
Places totales réalisées	326 places AA	885 places AGP		578 places sur 16 AA	1 945 places sur 13 AGP
Places totales à réaliser	252 places AA	1 060 places AGP			

# Etat des lieux des équipements Gens du voyage par EPCI - Schéma 2018-2024





## 2. Un accompagnement à quatre dimensions

L'accompagnement constitue le second volet de cette politique. Le SDAHGV de l'Hérault est structuré, pour cet axe, autour de quatre orientations :

- Le projet social déployé depuis l'aire permanente d'accueil.
- La médiation autour des grands passages (au niveau départemental et en local).
- L'accompagnement vers le logement (habitat adapté ou logement social) en lien avec le PDALHPD.
- L'accompagnement de la mobilité et la gouvernance du SDAHGV de l'Hérault qu'elle implique.

La gouvernance, à la fois moyen et objectif de la démarche, a été rattachée à ce volet dédié à l'accompagnement pour signifier qu'elle était à sa manière indispensable à la réussite du SDAHGV et non pas une modalité subsidiaire purement formelle.

### Le projet social déployé depuis l'aire permanente d'accueil

Le projet social déployé depuis l'aire permanente d'accueil doit être animé par un objectif stratégique : favoriser l'accessibilité au droit commun. Il convient bien de viser l'accessibilité plutôt que de se borner au simple accès. Les voyageurs sont en effet doublement empêchés dans leur accès au droit commun. Ils le sont du fait de leur itinérance, le droit commun étant d'abord pensé pour des populations sédentaires. Ils l'ont été contre toute attente par l'existence des titres de circulation qui ont installé un hiatus sur leur citoyenneté pour au final constituer un frein, voire un obstacle, dans leur accès au droit commun avec un risque avéré de non-recours. Avec l'abrogation de ces titres jugés à raison discriminatoires, les voyageurs ressortissent sans ambiguïté de la procédure administrative dite de domiciliation des personnes sans domicile stable où qu'elle soit assurée (sur l'aire d'accueil, auprès d'un CCAS ou d'une association conventionnée).

Ce double principe directeur réaffirmé (accessibilité au droit commun et domiciliation), sept objectifs sont posés comme autant de conditions de réussite de l'accompagnement :

- La présence d'un travailleur social sur l'aire d'accueil (sur la base d'un mi-temps pour une aire d'accueil d'une quarantaine de places, ou 20 emplacements/familles). L'intervention sociale attendue doit être distinguée de l'activité en lien avec la domiciliation qui appelle des moyens propres supplémentaires.
- La domiciliation, lorsqu'elle est proposée sur une aire permanente d'accueil, constitue un service additionnel. Elle doit être encouragée car elle participe de l'accompagnement de la mobilité. Mais cette prestation ne sera développée que si elle n'est pas déjà assurée localement.
- Un pilotage local de la démarche sous l'égide de l'EPCI gestionnaire en binôme avec l'agence départementale de la solidarité. Cette animation donne lieu a minima à une réunion annuelle de bilan/prospective à laquelle sont conviés les partenaires locaux des diverses actions conduites.
- Une coordination départementale qui s'appuie sur des moyens permanents dédiés (un demi ETP) et a minima sur une réunion annuelle départementale de l'ensemble des EPCI gestionnaires et de l'ensemble des institutions publiques impliquées dans la mise en œuvre de cette politique dans son volet accompagnement (ARS, CAF, Conseil départemental, DDCS, DDTM, DIRECCTE, DSDEN).
- L'harmonisation des différents documents mis à disposition des voyageurs : le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement (règlement intérieur), la convention de séjour. À ces documents de base, il est proposé de rajouter une charte des droits et obligations qui sera mise au point dans les 24 premiers mois du SDAHGV 2018-2020. Cette charte vise deux objectifs principaux : conforter le suivi des obligations contractuelles des voyageurs accueillis sur l'aire, favoriser l'expression et la participation des voyageurs dans un dispositif formalisé et contenant.
- Le bilan élaboré dans le cadre de l'ALT 2 évoluera dans son contenu pour ne plus s'en tenir à la simple remontée des données chiffrées relative à l'occupation de l'aire. Les éléments recueillis ont vocation à alimenter l'observation sociale en lien avec la fréquentation des aires.
- Les institutions départementales mobilisées dans le cadre de l'accompagnement des voyageurs désigneront un référent interlocuteur. Ces institutions mettront à disposition, dans des modalités qui leur appartiennent, des ressources susceptibles de conforter l'accessibilité au droit commun. L'Éducation nationale a élaboré, à ce titre, un mode opératoire (voir annexe) de nature à développer la

scolarisation des enfants du voyage : il est d'ores et déjà proposé, à l'initiative de la chargée de mission « scolarisation des EFIV » du CASNAV/DSDEN, à tous les gestionnaires. La CAF pourrait proposer à ces mêmes gestionnaires une formation assurée par ses travailleurs sociaux, en vue d'un enrichissement des pratiques professionnelles en lien avec l'accessibilité aux droits sociaux. La CAF pourrait également proposer de soutenir, dans le cadre de son programme d'animation sociale, un projet d'équipement de vie sociale sous la forme d'un micro centre social itinérant qui viendrait en appui des projets sociaux des aires permanentes.

- Les institutions réunies à l'occasion de la révision du SDAHGV sont convenues que l'interlocuteur (premier) de proximité des gestionnaires devait être les agences départementales de la solidarité.

<b>Objectif directeur : favoriser l'accessibilité des voyageurs au droit commun</b>			
<b>N°</b>	<b>Objectif général poursuivi</b>	<b>Moyens à mettre en œuvre</b>	<b>Points de vigilance</b>
1	Renforcer la compétence en travail social in situ (sur chacune des aires permanentes d'accueil)	Un travailleur social à mi-temps (pour une AA de 40 places) dans l'équipe des professionnels présents sur l'aire d'accueil	Veiller à bien différencier cette intervention sociale des fonctions liées aux activités de domiciliation
2	Mettre en place un pilotage local de proximité autour de (ou des) l'aire permanente d'accueil dans une perspective de promotion des engagements partenariaux	Sous la forme d'un comité local d'animation sous le double pilotage de l'EPCI gestionnaire et de l'agence départementale de la solidarité	Favoriser la mobilisation des partenariats locaux autour des axes d'intervention (scolarisation, accès aux droits, santé, insertion économique)
3	Installer une coordination départementale de l'accompagnement autour des EPCI gestionnaires et en lien avec les institutions publiques en charge du droit commun ad hoc	Réunir annuellement cette instance pour un bilan/prospective et mobiliser des moyens permanents pour animer la démarche tout au long de l'année	Dégager des moyens dédiés pour créer (a minima) un demi-ETP de coordination technique en soutien et appui de la démarche départementale
4	Harmoniser et qualifier les différents documents d'accueil régissant l'accueil et le séjour sur les aires permanentes	Concevoir/produire les documents comme un kit intégré et s'assurer de leur harmonisation au niveau départemental (sans qu'il s'agisse d'une homogénéisation)	Mettre au point une charte des droits et obligations à insérer dans le pack des documents locaux remis aux voyageurs (à réaliser pour l'insérer dans le pack de l'année 2020)
5	Qualifier le bilan annuel produit dans le cadre de l'ALT 2 pour en faire un véritable outil d'observation sociale	Concevoir de manière participative la trame de ce bilan (fiche signalétique) et le faire évoluer chemin faisant après une première expérimentation	S'assurer que les données statistiques soient pleinement interprétables et que les données recueillies ne se résument pas aux seuls chiffres
6	Favoriser l'engagement opérationnel des institutions publiques mobilisées sur cette politique (publique)	Désigner un interlocuteur au sein de chacune des dites institutions et développer l'appui dans une logique de ressources	Évaluer annuellement la consistance concrète des engagements et des ressources mises à disposition
7	Le cas échéant et si le besoin local est avéré, développer la domiciliation des voyageurs par une prestation spécifique offerte sur l'aire permanente d'accueil	Du temps dédié de travailleur social (au prorata des domiciliations réalisées) et une organisation ad hoc	Inscrire cette prestation dans une perspective d'ancrage local si l'aire fréquentée est le « port d'attache » de la famille



### La médiation autour des grands passages (départemental et en local)

Les carences de l'offre départementale en aires de grand passage et les (trop) nombreux stationnements illicites observés à l'occasion de ces déplacements conduisent à rendre la médiation indispensable.

Elle doit toutefois évoluer dans son périmètre et sa configuration pour trois raisons principales :

- La médiation est une intervention qui exige une très forte réactivité (lors des stationnements illicites notamment). Pour réduire les délais d'intervention, la proximité territoriale doit être privilégiée. C'est pourquoi la révision du SDAHGV retient le principe visant à « organiser une médiation dans l'orientation et la gestion des groupes à l'échelle de chaque EPCI, en lien avec la médiation départementale ». Cette situation s'appliquant en pratique en priorité aux EPCI de l'ouest du département puisque la CABM, la CAHM et SAM disposent dès à présent, en régie ou via un prestataire, d'une intervention de ce type.
- Les conventions liant le médiateur/opérateur du moment (Association Gammes) à ses différents commanditaires/financeurs (Conseil départemental, Métropole 3M, DDCS, DDTM) mêlent de nombreuses prestations : la médiation gens du voyage en matière de grands passages, l'aide aux collectivités locales et aux services de l'État en matière d'accueil des gens du voyage, le secrétariat de la commission consultative départementale, et la conception d'outils thématiques divers.
- La médiation se déploie pour près de 60% de son activité sur le territoire de la Métropole et un quart de son temps est consacré à la gestion du seul groupe tournant sur le territoire métropolitain. Cette activité territorialisée est déployée en lien avec le Cabinet du préfet qui assure en pratique le pilotage de cette intervention de médiation.

Deux types de clarification sont donc nécessaires. La première renvoie à la consistance de la mission attendue qui doit explicitement distinguer ce qui relève de la médiation (des grands passages) et ce qui ressort d'une coordination départementale conçue comme on l'a vu précédemment autour de l'accompagnement depuis les aires permanentes d'accueil.

La seconde clarification appelle une redéfinition des modalités d'intervention de la médiation EPCI par EPCI, dans une perspective où chacun des EPCI a vocation à prendre en charge en local une partie de ces interventions de médiation : à terme, la médiation combinera deux formes d'intervention complémentaires, la locale et la départementale.

Les questions posées à la médiation sont, comme il a été rappelé plus haut, encombrées par la situation du groupe tournant sur la métropole. Si la résolution des problèmes posés par l'errance de ce groupe relève d'abord de l'application de la loi et de la mise en œuvre des évacuations chaque fois que leur stationnement l'appelle, le règlement durable de cette difficulté suppose qu'un travail d'accompagnement spécifique soit entrepris sous la forme d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) qui permettrait de construire une solution définitive partagée à une situation dont les dommages collatéraux sont, de l'avis de tous les partenaires/acteurs, considérables et ne peuvent plus perdurer.

Ce travail d'accompagnement est par nature distinct du travail du médiateur. Il doit être mobilisé dans un cadre ad hoc de manière ciblée.

### L'accompagnement vers le logement (habitat adapté ou logement social)

L'accompagnement vers le logement des gens du voyage relève d'une compétence du PDALHPD. Comme le prévoient les textes nationaux, les gens du voyage « engagés dans un processus de sédentarisation » sont cités en clair dans la liste des autres ménages prioritaires de ce document programmatique.

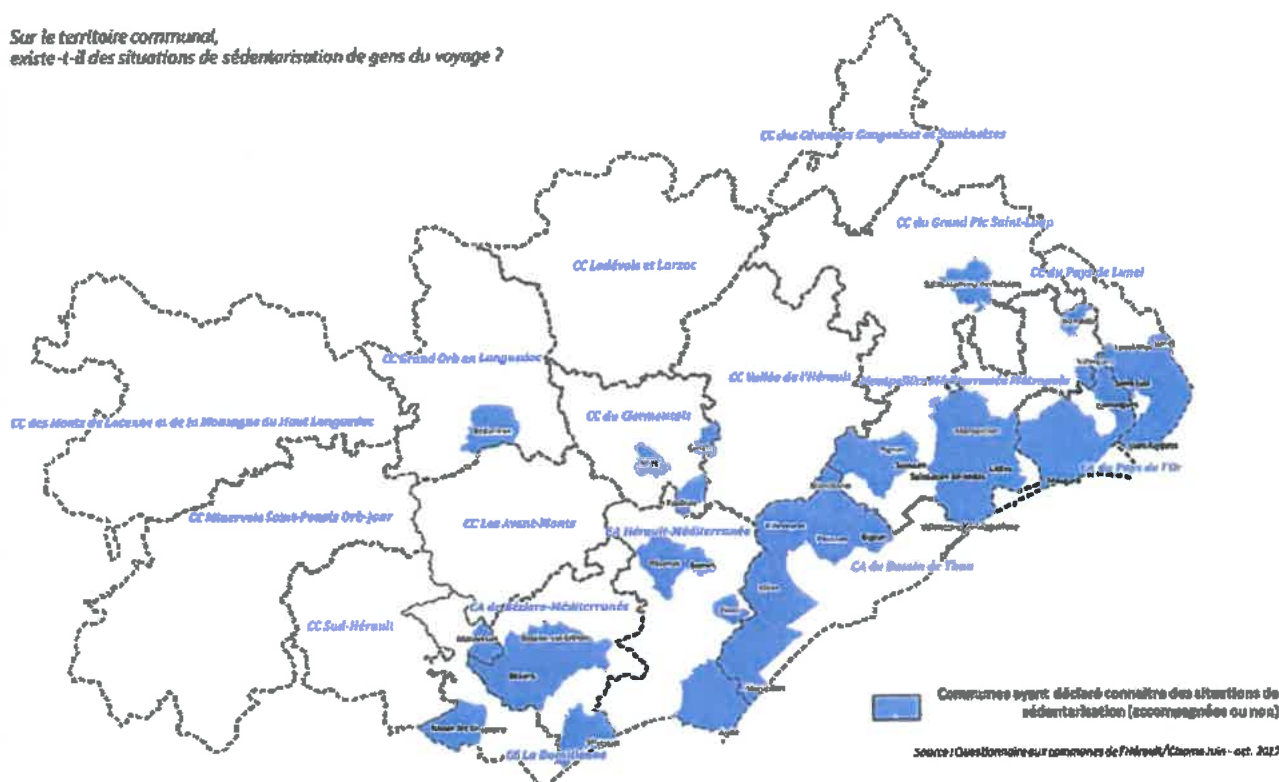
Les enjeux identifiés dans le cadre du nouveau PDALHPD Héraultais ne renvoient pourtant pour aucun d'entre eux à la situation singulière des gens du voyage. Mais il est précisé que s'agissant de ces autres ménages prioritaires (dont les gens du voyage engagés dans un processus de sédentarisation), ils devront faire l'objet d'une définition à l'échelle des EPCI lors de l'installation des Conférences Intercommunales du Logement (CIL).

Le SDAHGV ne peut répondre que très imparfaitement au repérage des situations où les voyageurs seraient engagés dans un processus de sédentarisation, à l'exception des situations rencontrées le cas échéant sur les aires permanentes d'accueil.

Pour tenter de cerner plus précisément ces situations de sédentarisation au niveau départemental, une enquête par questionnaire a été réalisée auprès des 343 communes du département. Les résultats complets de cette étude figurent en annexe sous la forme d'un cahier dédié.

Cette enquête exhaustive (toutes les communes ont répondu) indique que 36 communes déclarent des situations de sédentarisation sur leur territoire, soit 10% des communes du département. La moitié des communes concernées compte moins de 5 000 habitants. Ces situations sont constatées sur des terrains privés (38 cas) ou publics (12 cas). Les démarches engagées par les communes sont très variées pour accompagner ce phénomène : aménagements urbanistiques, suivis sociaux, soutien scolarisation...

Sur le territoire communal, existe-t-il des situations de sédentarisation de gens du voyage ?



Les informations recueillies à l'occasion de l'enquête constituent un premier matériel pour entreprendre un travail en profondeur auprès des communes en lien avec les EPCI de leur ressort.

Les terrains familiaux locatifs relèvent désormais explicitement des prérogatives du SDAHGV. Pour autant, ils ne constituent pas à proprement parler une réponse durable aux besoins que révèlent les processus de sédentarisation. Ils sont positionnés comme une formule intermédiaire entre l'itinérance (et le séjour de quelques mois sur une aire permanente d'accueil) et « l'ancrage » dans un logement/habitat adapté puisqu'ils permettent des séjours d'au moins un an (renouvelables sous conditions).

L'accompagnement vers le logement appelle la mise en œuvre d'une coordination opérationnelle avec le PDALHPD. C'est un élément clé de la gouvernance du SDAHGV 2018-2024.

### L'accompagnement de la mobilité et la gouvernance du SDAHGV de l'Hérault

Cette gouvernance mobilise plusieurs niveaux qui s'articulent sans se faire concurrence :

- Des « comités locaux d'animation » constitués, à l'échelle de chaque EPCI, autour des aires permanentes d'accueil, placés sous le double pilotage des EPCI et de l'agence départementale de la solidarité. Ces comités se réunissent en tant que de besoin mais au moins une fois par an.
- La commission consultative départementale est l'instance de référence du SDAHGV. Elle rassemble toutes les parties prenantes de cette politique publique et se réunit au moins une fois par an. Elle fait le

point sur l'avancement du Schéma, tous objectifs confondus, et s'arrête plus spécifiquement sur la question des stationnements (aires de grand passage et illicites). Elle initie des groupes de travail ou réflexions en tant que de besoin, notamment en matière d'animation et de gestion coordonnées des aires, ou de mise en place d'outils spécifiques (tel le guide des stationnements proposé par la Préfecture).

Cette gouvernance institutionnelle sera pleinement effective si elle s'appuie sur un engagement opérationnel à considérer sous plusieurs angles complémentaires :

- 2 fonctions supports doivent être assurées-: une coordination technique de l'accompagnement (à partir des aires permanentes d'accueil), une médiation autour des grands passages et des stationnements illicites.
- L'accompagnement vers le logement des voyageurs et le traitement des processus de sédentarisation identifiés exigent que des moyens du type MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) soient mobilisés en tant que de besoin.
- Enfin, dans le contexte de l'abrogation des titres de circulation, la refondation du lien contractuel avec les voyageurs doit inciter à expérimenter des nouvelles approches, comme le projet porté par la Métropole 3M autour d'un centre social à même d'accompagner l'ancrage de cette population.

## V. Lexique des acronymes et autres références formelles

### *Lexique des principaux acronymes*

AA : aires d'accueil  
AGP : aires de grand passage  
ALT 2 : aide au logement temporaire 2  
ARS : agence régionale de santé  
CAF : caisse d'allocations familiales  
CASNAV : centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)  
CIL : Conférences Intercommunales du Logement  
DALO : droit au logement opposable  
DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer  
DIRECCTE : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
DREAL : direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement  
DSDEN : direction des services départementaux de l'Éducation nationale  
EC : loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté  
EFIV : enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs  
EPCI : établissement public de coopération intercommunale  
FNASAT : Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les Gens du voyage  
HA : habitat adapté  
HALDE : Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité  
Loi ALUR : loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové  
Loi NOTRe : loi portant nouvelle organisation territoriale de la République  
MOUS : maîtrise d'œuvre urbaine et sociale  
PDALHPD : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées  
PDALPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées  
PDH : plans départementaux de l'habitat  
PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration  
PLH : plans locaux de l'habitat  
PLU : Plan local d'urbanisme  
PLUI : Plan local d'urbanisme intercommunal  
RHI : résorption de l'habitat insalubre  
SA3M : Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole  
SCOT : schéma de cohérence territoriale  
SDAGV : schéma départemental d'accueil des gens du voyage  
SDAHGV : schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage  
TF : terrain familial  
TFL : terrain familial locatif  
UPS : Unités Pédagogiques Spécifiques

CABM : Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée  
CABT/SAM : Communauté d'agglomération du Bassin de Thau / Sète Agglopôle Méditerranée  
CAHM : Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée  
CAPLO : Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or  
CCC : Communauté de Communes du Clermontais  
CCGO : Communauté de communes Grand Orb  
CCGPSL : Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup  
CCLL : Communauté de communes Lodévois et Larzac  
CCPL : Communauté de Communes du Pays de Lunel  
CCVH : Communauté de communes Vallée de l'Hérault  
MMM : Montpellier Méditerranée Métropole

### *Les textes officiels et les références réglementaires*

- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. « Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil. Leur respect conditionne le bénéfice des aides de l'État, en particulier de l'aide à la gestion, et de la bonification de la DGF prévue par la loi ».
- Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Les aires d'accueil des gens du voyage. Préconisations pour la conception, l'aménagement et la gestion. Direction générale de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction — Novembre 2002.
- Circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- Guide de l'habitat adapté pour les gens du voyage, 2009, Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer.
- Synthèse du rapport de la Cour des comptes relatif à l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage — Octobre 2012. Enquête de suivi de ce rapport réalisé par la Cour (L'accueil et l'accompagnement des gens du voyage : des progrès lents et inégaux, des objectifs à redéfinir — Rapport public, février 2017.
- Décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage.
- Instruction n° DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Circulaires annuelles du ministère de l'Intérieur sur la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage (dernière parue n° INTD1708823C du 10 avril 2017).
- Décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage.
- Décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

## VI. Liste des annexes du SDAHGV de l'Hérault 2018-2024

- *Cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage (Extrait avec l'aimable autorisation de la SA3M).*
- *Contribution de la DSDEN : la scolarisation des enfants du voyage. Bilan du SDAHGV 2011-2017 (action n°5 : améliorer la scolarisation). Objectifs pour le SDAHGV 2018-2024.*
- *Projet de fiche commune en appui de la remontée statistique en lien avec l'ALT 2 (aide à la gestion des aires permanentes d'accueil). Mise au point par les institutions publiques départementales cette fiche signalétique est proposée aux gestionnaires des AA.*
- *Enquête auprès des 343 communes du département de l'Hérault : stationnements illicites des gens du voyage, haltes tolérées, sédentarisation/ancrage.*
- *Feuille de route (méthodologique) de la révision du SDAHGV.*



SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT  
DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ

**Cahier des prescriptions techniques ●**  
**● Réalisation des aires (d'accueil et de grand passage)  
des gens du voyage (du SDAHGV 34)  
sur le territoire de  
Montpellier Méditerranée Métropole ●**

Ce cahier est reproduit avec l'aimable  
autorisation de la SA3M.  
Pour le SDAHGV 2018-2024 il doit être  
regardé comme un exemple de  
recommandations.



Les prescriptions techniques en détail  
des aires permanentes d'accueil (AA)

Les prescriptions techniques en détail  
pour les aires de grand passage (AGP)

Les textes officiels et réglementaires



## Les prescriptions techniques dans le détail pour les AAP

Check-list en **14 points** (d'après le Guide de la DGUHC du ministère du Logement) : la conception, l'aménagement et la gestion des aires d'accueil permanentes (AAP).

Le choix d'une localisation est un compromis entre trois parties : élus, voyageurs et riverains. Destinée aux gens du voyage itinérants dont la durée de séjour peut aller jusqu'à plusieurs mois, une aire d'accueil est un lieu de vie. Leur aménagement et leur gestion doivent donc assurer des conditions de vie décentes aussi bien en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien. Leur situation ne sera pas trop éloignée d'un quartier habité, bien pourvu en services permettant l'accueil des voyageurs, la scolarisation des enfants et la gestion générale du terrain. Si nécessaire, un cheminement piéton adapté PMR reliera l'aire d'accueil au quartier. Les localisations telles qu'en zones inondables et à proximité d'une station d'épuration ou d'une décharge publique sont à proscrire. Il convient de veiller à un accès facile aux voies routières desservant l'agglomération ou la commune. Par contre, par précaution, les accès directs sur des routes à fort trafic sont tout à fait déconseillés.

La circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 précise que :

- La localisation « doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage et éviter les effets de relégation ».
- L'aménagement de l'aire est conçu « dans le souci de favoriser des conditions agréables à ses occupants, ménageant à la fois la vie familiale par des espaces privatifs et la vie collective par des espaces communs ».

### Aménagement des aires d'accueil permanentes

N°	Précisions
1	<b>La surface d'une place de caravane</b> est de 75 m <sup>2</sup> hors espaces collectifs et circulation interne à l'aire d'accueil. Le décret du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques prévoit que la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et le cas échéant de sa remorque.
2	<b>La place de caravane</b> , telle qu'elle est définie dans le décret relatif aux normes techniques, est à distinguer de l'emplacement qui est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes et des véhicules appartenant au même groupe familial. Un emplacement équivaut généralement à deux places de caravane soit environ 200 m <sup>2</sup> .
3	<b>La capacité d'une aire d'accueil permanente</b> ne doit pas excéder 50 places (au maximum). Les aires de 20-40 places sont à privilégier : une aire de 40 places peut ainsi accueillir une vingtaine de famille sur les 20 emplacements qu'elle propose. Dans cette configuration, et sur la base de 200 m <sup>2</sup> par emplacement, elle devra disposer d'une superficie globale de 8 000 m <sup>2</sup> (emplacements, espaces collectifs et circulations internes).
4	<b>La configuration de l'aire d'accueil</b> privilégiera une organisation recherchée en fonction de la topographie, des vents dominants, de la forme terrain et des prescriptions. L'effet « parking » est à éviter. Les différences de niveaux d'un terrain peuvent être utilement utilisées. Elles offrent des espaces différenciés dans le paysage.
5	<b>La signalétique</b> doit permettre un repérage facile de l'aire à partir des principaux axes routiers du secteur. Pour un terrain en bordure d'une route existante, une zone d'attente suffisante est à réserver avant la barrière d'entrée pour accueillir le véhicule et la caravane sans créer de gêne à la circulation. Si besoin, des voies d'accélération et de décélération devront être aménagées. Les terrains trop éloignés d'une route existante sont déconseillés.  <b>L'accès à l'aire</b> et son raccordement avec les voies existantes doivent être conçus de manière à offrir aux usagers une totale sécurité (tourne à gauche, rond-point...).



## Aménagement des aires d'accueil permanentes (suite)

N°	Précisions
6	<p><b>L'aménagement du terrain :</b></p> <p><i>L'entrée</i> sera soignée et accueillante (signalétique, plantations..., un seul accès caravanes). Le dispositif de contrôle d'entrée, sera constitué d'un système de fermeture (barrière solide et qualitative ou potelets). Il doit être installé afin de contrôler les arrivées et les départs des caravanes.</p> <p><b>Le terrain :</b> Choisir de préférence un terrain planté qualitatif (ombrage déjà en place).</p> <p><b>Clôture, revêtement et plantations des aires d'accueil :</b></p> <p>Les terrains doivent être clôturés afin d'éviter toute forme de stationnement sauvage. L'idéal est une clôture en grille métallique doublée d'une haie végétale d'essences locales mélangées pour une intégration harmonieuse du terrain avec son environnement immédiat (éviter les merlons plantés difficiles d'entretien). Elle sert de protection et mise en sécurité de l'aire.</p>
7	<p><b>Les voies de circulation internes</b> doivent permettre, depuis l'entrée, de desservir le bâtiment d'accueil et la salle d'activité, les sanitaires et toutes les places privatives. Le tracé des voies dépend de la forme du terrain, l'objectif étant d'avoir le linéaire le plus court possible, tout en veillant à ce que chaque place ait un accès direct à une voie de circulation. Le revêtement utilisé pour les voiries sera de préférence de l'enrobé, du bicouche ou du béton (facilité d'entretien).</p> <p>Les voies de desserte internes doivent être suffisamment larges (6 à 8 m) permettant des manœuvres sans difficulté des caravanes et des véhicules utilitaires. Chaque emplacement doit avoir un accès direct à une voie de circulation. Faire de préférence des voiries en boucle pour éviter les retournements.</p>
8	<p><b>La configuration d'un emplacement :</b> l'emplacement est le lieu d'installation d'une même famille. Il regroupe deux places de caravanes. Chaque emplacement doit être bien distinct de l'autre. Ils seront organisés de façon conviviale, intimisée, et non alignés. Ils seront séparés par un espace suffisamment grand pour éviter les vis-à-vis de fenêtres d'une caravane à l'autre (minimum 1,50 m). Au niveau des séparations, des systèmes de fixation des auvents seront prévus, si possible fixes en sol pour éviter toute manutention au gestionnaire (bordures béton arrondies avec crochets sans dépassement ou crochets seuls et en nombre suffisant : 3 à 4).</p> <p>Le choix du revêtement de sol est fonction des conditions climatiques. Le béton est à privilégier pour les emplacements ou un enrobé grenailé afin de différencier les sols entre voie et emplacements (aspect moins monotone et emplacement plus individualisé). Le gravillonnage est à proscrire. Prévoir une pente suffisante (2 cm par mètre) afin de garantir un écoulement optimal des eaux de surface (et des eaux de lavage des caravanes en évitant que ces eaux ne passent d'un emplacement à l'autre).</p> <p>L'aménagement paysager fait partie intégrante de l'ensemble. Pour permettre l'insertion dans l'environnement de l'aire : prendre en compte le facteur climatique (vents dominants), prévoir des plantations coupe-vent et servant de zones d'ombrage l'été, éviter les vis-à-vis avec le voisinage.</p> <p>La possibilité d'étendre le linge doit être prévue de manière discrète plutôt à l'arrière de l'espace technique cuisine, buanderie, sanitaire. Il sera réalisé avec une structure solide béton ou fer (séchage de tapis). Le linéaire sera relativement important (environ 3 à 4 fils sur 3 mètres de large entre poteaux).</p>

## Aménagement des aires d'accueil permanentes (suite)

N°	Précisions
9	<p><b>Réseaux :</b> Chaque emplacement est équipé de prises d'électricité et d'eau individuelles. Ces prises seront regroupées sur des bornes.</p> <p>Chaque emplacement (module sanitaire) sera également équipé, d'une évacuation des eaux pluviales (indispensable).</p> <p>Tous les bâtiments (sanitaires, accueil...) seront raccordés au réseau d'assainissement.</p> <p><b>Eau potable :</b> Tous les branchements seront protégés du gel. Une borne incendie ou une bache à eau (conforme à la demande du SDIS – Service départemental d'incendie et de secours) sera implantée à proximité (moins de 200 m).</p> <p><b>Eaux usées :</b> L'aire sera équipée d'un réseau d'assainissement relié de préférence gravitairement à une station d'épuration ou à un lagunage. Dans le cas d'un raccordement non gravitaire, les éléments techniques (poste de refoulement) seront implantés de façon à ne pas procurer de gêne (bruit, odeur) aux emplacements, et seront situés de façon discrète et à l'écart.</p> <p>Le réseau sera défini avec un tracé le plus simple et direct possible (peu de coudes). La pente sera de 1% minimum.</p> <p>En sortie des bâtiments sanitaires, de larges regards avec grille de récupération pour éviter les bouchages, seront installés. Les regards de tringlage seront placés en hauteur pour éviter des inondations à l'ouverture lors de problèmes sur le réseau. Des regards seront positionnés à chaque changement de direction du réseau.</p> <p>Les tuyaux seront suffisamment dimensionnés et avec un accès facile aux siphons démontables, pour faciliter les débouchages. Les regards des eaux usées seront équipés de siphons-cloche afin d'éviter les remontées d'odeurs nauséabondes.</p> <p><b>Eaux pluviales :</b> Pour les surfaces imperméabilisées, mettre des pentes correctes (0,5 mm par mètre minimum). Le nombre de regards de visite doit être suffisant pour faciliter le nettoyage-débouchage des canalisations. Les avaloirs seront munis de paniers afin d'éviter des débouchages fréquents.</p> <p>Dans le cas de caniveaux, ils doivent avoir un profil et une profondeur suffisante pour éviter que l'eau ne s'étende aux abords.</p> <p><b>Éclairage :</b> Les voiries et espaces collectifs seront éclairés. Tous les éléments techniques seront placés hors de portée (derrière des vitres en hauteur et encastrés en mur...). L'éclairage sur mât unique (un seul pour l'ensemble de l'aire d'accueil) est à proscrire.</p> <p><b>Télécom et internet :</b> Ces équipements seront installés dans le bâtiment d'accueil et dans la salle commune.</p> <p><b>Énergies renouvelables :</b> Elles seront utilisées en priorité afin de privilégier le développement durable (eau chaude sanitaire solaire ou photovoltaïque).</p>
10	<p><b>Collecte :</b> Les espaces et les locaux collectifs doivent être bien situés en regard de leur vocation (espaces réservés aux poubelles situés à l'écart des emplacements et orientés sous le vent dominant...).</p> <p>Une aire de stockage des poubelles en accès direct depuis la voie avec aire de lavage d'environ 9 m<sup>2</sup> minimum, point d'eau et d'évacuation, sera réalisée proche de l'entrée. Une protection sera réalisée autour de l'ensemble (muret, haie...) pour la dissimuler à la vue.</p> <p>À l'intérieur de l'aire, prévoir une poubelle par emplacement.</p>



## Équipements des aires d'accueil permanentes

N°	Précisions
11	<p><b>Le bâtiment d'accueil et la salle des activités communes et socio-éducatives :</b></p> <p>Un bâtiment d'accueil est nécessaire et doit être implanté dès l'entrée. Sa surface doit être suffisante pour l'ensemble de ses fonctions et avoir un éclairage naturel.</p> <p>D'une manière générale, il doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La loge guichet du gestionnaire environ 12 m<sup>2</sup>, comptoir adapté PMR.</li> <li>- Le bureau du travailleur social environ 10 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Les locaux techniques (entretien et armoire électrique...).</li> <li>- Un sanitaire adapté PMR.</li> <li>- Un stockage suffisant entre 10 et 20 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Soit un bâtiment autour de 50 m<sup>2</sup>.</p> <p>La salle des activités communes et socio-éducatives sera liée au bâtiment d'accueil (soit accolée, soit dans le même volume...) ; elle aura une superficie minimum de 50 m<sup>2</sup>. Y prévoir des sanitaires adaptés. Ils peuvent être foisonnés entre l'accueil et la salle d'activités.</p> <p>Une orientation bioclimatique est conseillée. Ces bâtiments seront réalisés en dur, matériaux pérennes dans le temps, bien isolés, et ventilés. Ils seront raccordés à l'ensemble des réseaux y compris la toiture au pluvial. Un soin particulier sera porté sur la qualité architecturale et d'accueil de ce bâtiment.</p>
12	<p><b>L'espace « technique-cuisine-buanderie-sanitaires » (dit bloc/module sanitaire) :</b></p> <p>Un bâtiment sera prévu pour deux emplacements.</p> <p>Ce bâtiment sera isolé, ventilé et chauffé (qui puisse être chauffé ponctuellement).</p> <p>Chaque emplacement accèdera directement à cet équipement. Chaque partie sera intimisée, l'accès au WC sera dissimulé de la vue depuis l'extérieur et l'ensemble traité de façon qualitative.</p> <p>Ce bâtiment comporte donc deux parties identiques plus une partie centrale, gaine technique pour la gestion des fluides, de l'éclairage et du chauffage accessible uniquement par le gestionnaire.</p> <p><b>Les 2 parties sanitaires</b> comprennent 2 douches, 2 WC, accessibles chacune par un sas intérieur.</p> <p>La douche sera dimensionnée de façon à avoir un espace pour se changer en dehors de la cuvette de douche. Des parties pour « poser » seront prévues (niches, étagères en dur...), porte manteaux...</p> <p>Les WC et douches seront éclairés naturellement (pavés de verre ou autres...) et ventilés.</p> <p>Le chauffage de l'ensemble de la partie sanitaire sera assuré par des grilles en murs depuis le local technique (le corps du système de chauffe sera donc installé dans le local technique).</p> <p><b>Le local technique</b> est situé entre les deux parties sanitaires. Il sera mis hors gel (chauffage) et ventilé. Une fosse d'entretien peut être prévue au-dessous du niveau du sol pour faciliter l'entretien avec un caillebotis de sol.</p> <p><b>La cuisine buanderie :</b></p> <p>Elle sera fermée sur 3 côtés. L'orientation sera faite en fonction de l'ensoleillement et surtout des vents dominants. Elle sera prévue suffisamment grande pour pouvoir servir de pièce à vivre (15 m<sup>2</sup> environ).</p> <p>Elle sera équipée d'un évier bâti en dur, d'arrivée d'eau chaude et froide protégées du gel pour l'évier et la machine à laver, de prises électriques (ne pas mettre que des branchements caravanes, mettre aussi des prises normales : 2 +2), et d'un branchement EU avec siphon démontable.</p> <p><b>Cette construction</b> sera soit préfabriquée, soit construite sur place mais avec des matériaux pérennes (ex : toit terrasse béton ou végétalisée ou bac acier), portes métalliques (remplies de béton éventuellement), prévoir des blocages adaptés pour éviter qu'elles claquent avec le vent, etc.</p> <p>Elle sera équipée de descentes d'eaux pluviales, pour éviter les ravinements périmétriques au bâtiment.</p> <p>Tous les éléments fragiles seront hors de portée (soit dans le local technique, soit encastrés en murs) : lumière, radiateurs...</p>

## Équipements des aires d'accueil permanentes (suite)

N°	Précisions
13	<p><b>Les règles sanitaires et de sécurité</b> en vigueur ainsi que les <b>règles d'accessibilité</b> aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public des articles R.111-19, R.111-19-1 et R111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation sont à prendre en compte dans la conception de l'aire.</p> <p>Ces règles concernent les cheminements, les sanitaires, les lavabos, les douches, les guichets, les téléphones publics...</p> <p>Prévoir notamment 1 bloc sanitaire PMR comprenant : un WC indépendant pour les personnes à mobilité réduite et aménagé comme suit (espace libre 1,30 m x 0,80 m à côté de la cuvette avec barre d'appui horizontale – hauteur 0,70 /0,80 m et une cuvette rehaussée de 0,46/0,50 m, une douche avec siphon de sol, commandes – hauteur 1,30 m du sol et barre d'appui, un siège pour le transfert d'une personne à mobilité réduite, un lavabo (hauteur : 0,70 m sans colonne).</p>
14	<p><b>Les équipements spécifiques mais utiles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Une aire de jeux pour enfants simple mais conviviale :</b> espace enherbé pour jeux de ballon..., espace ombragé avec quelques jeux pour différentes tranches d'âge jusqu'à 12 ans environ. Elle devra être protégée des voies de circulation et visible par les parents.</li> <li>- <b>Un terrain de pétanque :</b> espace simple avec castine en sol et arbres d'ombrage, lieu de convivialité pour les adultes,</li> <li>- <b>Un ou plusieurs enclos pour les animaux :</b> prévoir, un peu à l'écart des emplacements, un espace pour les animaux : ombragé, avec sol en dur, facile à nettoyer pour éviter les restes alimentaires qui attirent les rats, et planter autour une haie paysagère pour qualifier la vue sur l'espace. Définir au départ une surface de base à faire évoluer en fonction des réels besoins.</li> </ul>

## Les prescriptions techniques dans le détail pour les AGP

**Check-list en 7 points** (d'après la fiche technique AGP en annexe de la circulaire du ministère de l'Intérieur INTD1608422J du 1<sup>er</sup> avril 2016).

La liste des prescriptions des aires de grand passage (AGP) est plus restreinte que celle des aires d'accueil permanentes (AAP) car les AGP sont à regarder comme « des installations a minima ». Mais on ne doit pas transiger avec ce « a minima » qui devient un impératif pour une réalisation réussie et une fréquentation ne posant pas problème du fait de la « juste qualité » de l'aménagement proposé aux voyageurs dans le cadre des stationnements de grands groupes de caravanes.

Ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme (pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat).

### Aménagements/Équipements des aires de grand passage

N°	Précisions
1	<p><b>Positionnement :</b></p> <p>Les aires peuvent être situées en périphérie des agglomérations, sans toutefois choisir des localisations trop excentrées.</p> <p>Elles seront situées proches des grands axes de desserte et annoncées par une signalétique adaptée depuis les grands axes de circulation.</p> <p>Les contextes dangereux aux abords de l'aire sont à proscrire : retenues ou plans d'eau, voies à grande circulation...</p> <p>Les éléments à fortes nuisances aux abords de l'aire seront également proscrits : ligne à haute tension, voie ferrée, aéroport, voie à grande circulation, incinérateur, station d'épuration, déchetterie...</p> <p>La voie d'accès ne sera pas nécessairement surdimensionnée, elle pourra avoir par exemple, un minimum de 3 m de large avec refuges pour croisement. Elle peut jouer un rôle de sas, pour les arrivées en convoi. Le carrefour d'entrée sera sécurisé (carrefour aménagé, tourne à gauche...).</p>
2	<p><b>L'aire de grand passage et son accès doivent se situer hors zone inondable.</b></p> <p>Le choix se portera sur un terrain plat « empierré » ou/et enherbé mais stable dans tous les cas, dégagé de tout encombrement, de forme régulière (sans recoins), permettant une utilisation modulable en fonction de la taille des groupes.</p> <p>En effet, les sols doivent être suffisamment « portants » pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques. C'est une condition impérative qui doit dicter le choix initial du terrain.</p> <p>Une clôture périmétrique est indispensable ; elle sera de préférence en grilles métalliques doublées d'une haie végétale d'essences locales mélangées (éviter les merlons plantés difficiles d'entretien).</p> <p>Un ombrage en périphérie sera un plus qualitatif.</p>
3	<p><b>L'entrée sera adaptée à l'accès routier (RD, voie communale...) et en rapport avec la circulation attendue : la largeur minimale des accès (entrée) sera de 6 m. Ils doivent pouvoir être fermés lors de la non-occupation du terrain.</b></p> <p>Un accès unique sera ménagé. L'entrée sera à la fois sécurisée et qualifiée : clôture et portail soignés et solides (pour éviter les entrées non autorisées), signalétique, plantations...</p> <p>Le portail ou la barrière d'entrée sera positionné en retrait de la voie d'accès d'environ 12 à 15 mètres (linéaire d'un véhicule plus caravane), pour un maximum de sécurité.</p> <p>Une signalétique d'accueil (panneau) informera dès l'entrée.</p>



## Aménagements/Équipements des aires de grand passage (suite)

N°	Précisions
4	<p><i>Les voies de desserte intérieures</i> seront soit en stabilisé gravillonné ou bien en bicouche, enrobé... afin de préserver l'état du terrain (zones de stationnement) en cas d'intempéries.</p> <p>Les voies de circulation seront situées en partie centrale des alvéoles (= les lieux de stationnement des caravanes). Elles seront éventuellement plantées (espacement d'environ 10 m pour privilégier les manœuvres des véhicules).</p>
5	<p><b>Réseaux :</b></p> <p>L'équipement devra comporter une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement. Un compteur tarif jaune sera prévu (250 ampères triphasé).</p> <p>La mise en fonctionnement de l'accès aux fluides (eau et électricité) sera centralisée.</p> <p>Au minimum, une borne incendie ou une bâche à eau de 120 m<sup>3</sup> sera implantée à proximité (chaque borne desservira un rayon de 200 m).</p> <p><b>Pour une surface d'un hectare (50 caravanes) :</b></p> <p><b>Eau potable :</b> Seront répartis sur le terrain, trois à quatre points d'eau pour 50 caravanes (robinets), protégés du gel ainsi que les branchements, avec un regard en pied (bornes spéciales avec eau et électricité jumelées ou non).</p> <p><b>Électricité :</b></p> <p>Trois à quatre points seront également répartis pour 50 caravanes, jumelés ou non avec les points d'eau.</p> <p><b>Assainissement :</b> Le raccordement au réseau collectif est recommandé (pour les eaux grises et de lavage). Sur une aire de grand passage, il n'y aura pas d'installation fixe de sanitaires.</p> <p>Des équipements provisoires seront installés en fonction de l'occupation du site. Ils seront placés en périphérie et leurs accès seront orientés à l'abri des regards. Ils permettront la vidange des WC chimiques des caravanes.</p>
6	<p><b>Collecte :</b></p> <p>Une aire de stockage des poubelles sera prévue en accès direct depuis la voie d'accès avec une zone de lavage d'environ 9 m<sup>2</sup> minimum comprenant un point d'eau et d'évacuation.</p> <p>Cette aire sera entourée d'une protection sur 3 côtés (clôture ou muret, haie...), dont l'extérieur ; un passage étant ménagé sur ce côté extérieur pour la collecte des déchets.</p> <p>Cette aire doit avoir un nombre de conteneurs suffisants, vidés et nettoyés régulièrement pour rester propres et ne pas avoir de déchets hors conteneurs.</p> <p>Une benne adaptée aux encombrants sera prévue.</p> <p><i>En tant que de besoin le ramassage des ordures ménagères sera organisé lors de la présence des groupes.</i></p>
7	<p><b>Aménagement végétal :</b></p> <p>Des espaces plantés et ombragés seront réalisés en périphérie uniquement sur environ 3 à 4 mètres : arbres d'ombrage et haies d'essences locales mélangées, demandant peu de taille et peu d'entretien.</p> <p>Pour les aires enherbées (elles ont toutes vocation à l'être), dans le cas de petits groupes, prévoir un roulement de l'occupation par alvéoles, pour permettre la régénération de la surface.</p>

## **Les textes officiels et les références réglementaires**

- **SDAHGV 34. Le Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des Gens du voyage de l'Hérault en vigueur porte sur la période 2011-2017.**
- **Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**
- **Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. « Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil. Leur respect conditionne le bénéfice des aides de l'État, en particulier de l'aide à la gestion, et de la bonification de la DGF prévue par la loi ».**
- **Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**
- **Les aires d'accueil des gens du voyage. Préconisations pour la conception, l'aménagement et la gestion. Direction générale de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction - Novembre 2002**
- **Synthèse du rapport de la Cour des comptes relatif à l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage – Octobre 2012**
- **Circulaires annuelles du ministère de l'Intérieur sur la préparation des stationnements estivaux des groupes de caravanes des gens du voyage (dernière parue n° INTD1608422J du 1<sup>er</sup> avril 2016) — Fiche technique en annexe sur les aires/terrains de grand passage (Association Action Grand Passage).**

## Contribution de la DSDEN : la scolarisation des enfants du voyage. Bilan du SDAHGV précédent et objectifs pour le nouveau Schéma 2018-2024

### Bilan du SDAHGV 2011-2017 (action n° 5 : améliorer la scolarisation).

— Sur les aires d'accueil, la qualité de l'accompagnement est étroitement liée à l'implication des gestionnaires :

Certaines aires ont délégué la gestion à des entreprises telles que Hacienda et GDV, alors que d'autres aires sont en gestion directe.

Nous notons que plus le partenariat est fort entre l'Éducation nationale et les agents de l'aire d'accueil, plus la scolarisation et l'assiduité scolaire sont réussies. Le contact fréquent des enseignants et de la chargée de mission avec le travailleur social, la communication des données scolaires entre les écoles et l'aire, l'organisation de comités techniques réguliers où est associée l'Éducation nationale, garantissent une bonne scolarisation et une résolution rapide des problèmes constatés.

Nous constatons que la rotation des agents fragilise le rapport des familles avec le personnel de l'aire et se répercute même sur la fréquentation des élèves à l'école.

Enfin, la délégation de la gestion des aires à des organismes compétents qui emploient du personnel qualifié et spécialisé assure des réflexes professionnels dans l'incitation à la scolarisation.

— Hors des aires d'accueil : une absence d'accompagnement. Certaines familles se rapprochent des aires qu'elles ont plus ou moins fréquentées à certaines périodes pour trouver de l'aide.

L'adresse de domiciliation très souvent différente de celle de résidence complexifie les démarches. De plus, le service social dans certains CCAS est disponible exclusivement sur rendez-vous et les délais d'attente peuvent parfois freiner les démarches vers la scolarisation.

### *Scolarisation*

Ce volet a beaucoup évolué depuis 2011, une circulaire est parue en 2012. Cette évolution a suivi l'ouverture de nouvelles aires.

De nombreux Bulletins officiels et circulaires organisant la scolarisation sont parus dernièrement et concernent entre autres le public itinérant :

- Code de l'éducation articles L.111-1, L.122-1, L.131-1
- Bulletin Officiel n° 37 du 11/10/2012
- Circulaire n° 2012-143 du 2-10-2012 sur l'organisation des CASNAV
- Circulaire n° 2012-142 du 2-10-2012 sur la scolarisation et la scolarité des Enfants issus de Familles Itinérantes et de Voyageurs (EFIV)
- Circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014 sur l'obligation scolaire et la prévention de l'absentéisme



La chargée de mission « scolarisation des Enfants issus de Familles Itinérantes et de Voyageurs » a depuis 2013 une mission à temps plein pour ce dossier. Depuis la rentrée 2017, ses missions seront transférées au sein du CASNAV Académique, piloté par Monsieur Bianchi IEN, et par Monsieur Bénazech, le DAASEN de l'Hérault.

Conformément aux textes de référence, des UPS (Unités Pédagogiques Spécifiques) ont été créées pour un maillage plus conséquent d'aide et de soutien à la scolarisation des enfants du voyage au niveau départemental, dans les écoles à proximité des aires d'accueil.

Dans le cadre du droit commun, ces élèves sont admis et scolarisés dans les classes ordinaires dans leur classe d'âge, avec des temps de soutien principalement en langue française, en fonction des besoins évalués par les enseignants qui pilotent les UPS. Ces derniers suivent des formations organisées par le CASNAV, inscrites au Plan Départemental Formation (PDF) et au Plan Académique de Formation (PAF) dans l'objectif de se performer dans l'accompagnement de ce public spécifique et devenir personnel ressource auprès des équipes enseignantes des classes ordinaires dans les écoles. Le nombre d'enseignants a augmenté en fonction de l'ouverture de nouvelles aires et des besoins repérés.

#### Répartition géographique des postes UPS

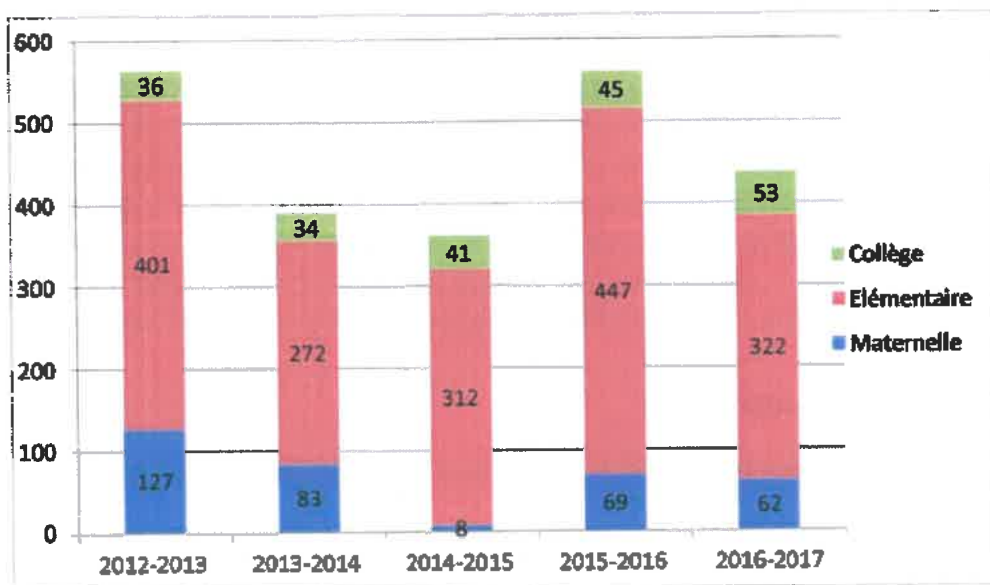
- Lunel : 1 poste 1<sup>er</sup> degré (sur plusieurs écoles élémentaires) + 1 poste 2<sup>nd</sup> degré (18 h) au collège Mistral
- Montpellier : ½ poste sur une école élémentaire
- Clermont-l'Hérault : ½ poste pour suivi EFIV et EANA (Élèves Allophones Nouvellement Arrivés) 1<sup>er</sup> degré.
- Marseillan : ½ poste sur les écoles élémentaires + 9 h poste 2<sup>nd</sup> degré au collège P. Deley
- Agde – Vias : 1 poste EANA/EFIV 1<sup>er</sup> degré
- Frontignan : ½ poste (nouveau depuis l'ouverture de l'aire en 2012) 1<sup>er</sup> degré
- Pignan : 4 h 30 poste au collège M. Curie
- Création en 2014 de 2 postes TR Brigades EFIV pour intervention dans les écoles qui accueillent des EFIV dans les communes en dehors des aires d'accueil.
  - 1 poste pour l'Est de l'Hérault dont Castelnau-le-Lez (aire) et St-Mathieu-de-Trévières (aire) et les autres pôles de scolarisation d'élèves itinérants
  - 1 poste pour l'Ouest de l'Hérault, intervenant à mi-temps sur l'école de secteur de l'aire de Béziers (depuis l'ouverture de l'aire en 2014)
- De manière générale dans le 2<sup>nd</sup> degré, les collèges en lien avec une aire d'accueil ont signé une convention tripartite (Collège, DSDEN, CNED) pour pouvoir accueillir des enfants au sein du collège et travailler sur la base de leurs cours du CNED
- Dans l'Hérault, tout collège sollicité pour scolariser un EFIV peut demander des heures supplémentaires au DASEN pour du soutien spécifique, effectué soit par un enseignant du collège volontaire ou par un contractuel spécialement recruté.

Le CASNAV a mis en place un livret annuel de parcours scolaire adapté au public EFIV qui rassemble également des renseignements relatifs aux différents lieux de scolarisation (nom, coordonnées, certificats de radiations) afin d'assurer au mieux la continuité des apprentissages d'une école à une autre et d'être plus réactif.

## Les besoins identifiés

Une scolarisation en hausse globalement depuis les chiffres de 2008, mais fluctuante

Inscriptions Enquêtes CASNAV de 2012 à 2017 :



En 2016-2017, au-delà des territoires qui détiennent des aires d'accueil, 27 autres communes accueillent une centaine d'EFIV, notamment Pérols, Montbazin, Manguio, Vias...

Depuis 2013, un groupe important de plus d'une cinquantaine de caravanes gravite autour de Montpellier (Grabbel, Montpellier Pré d'Arène, Pérols/Aréna, Odysseum, Boirargues...) appelés « Hongrois » ou « Lovaré » qui rassemble des Français issus de populations venues de l'Est de l'Europe et des Catalans. Très paupérisés, précarisés et très itinérants sur une zone restreinte, ils scolarisent très peu les enfants. Ce groupe est connu des médiateurs GAMME.

Les inscriptions restent majoritaires en élémentaire, avec plutôt une diminution en maternelle et une augmentation en collège, sans doute le fruit du travail d'accompagnement et des aménagements possibles dans le 2<sup>nd</sup> degré.

Pour les maternelles, les familles sont toujours très réticentes à scolariser les enfants avant la période obligatoire, les considérant trop petits, trop fragiles. Quand il y a scolarisation, c'est en Grande Section avec une conscience nouvelle de préparer à l'entrée au CP.

En général, le niveau moyen en fin de scolarité élémentaire est celui d'une classe de CE2. La scolarisation s'effectue en pointillés plus ou moins distancés, responsables des décalages d'acquisitions.

En général, les enfants sont contents d'aller à l'école. Améliorer la connaissance des parents des enjeux de l'école est un objectif de progrès.

Au collège, lorsqu'ils sont scolarisés, la « fréquentation » scolaire s'arrête le jour même de leurs 16 ans. Quelques enfants poursuivent une formation de niveau VI et V bis<sup>1</sup>, parmi les voyageurs « semi-sédentaires ».

Le tarif des cantines n'est plus vraiment un obstacle puisque presque partout ils ont été négociés. Il est de plus en plus fréquent que les communes appliquent les tarifs en fonction des prestations CAF, des revenus. Par contre, les familles selon le lieu de leur domiciliation CAF peuvent avoir des difficultés à produire les documents officiels. Quelques familles ont une « boîte aux lettres » sur les aires.

- Sur Montpellier, la mise en place du dossier d'inscription unique « Prest'O » freine encore l'accès à l'école. L'obligation des familles de se déplacer à la mairie centrale la 1<sup>ère</sup> fois pour acquérir la carte de cantine magnétique pour le restaurant scolaire reste une difficulté. Depuis le passage en Métropole, la solution de fournir en dépôt à l'aire d'accueil des cartes non nominatives qui seraient prêtées moyennant une caution et rendues lors du départ a été envisagée.
- À Béziers, l'exigence d'un justificatif de domicile sur le terrain privé sur lequel les voyageurs résident bloque l'inscription scolaire.

À noter que, dans la circulaire de 2012, le délai de 3 jours a été remplacé par « dans les plus brefs délais ». En effet, d'une manière générale, les délais peuvent freiner la continuité de scolarisation.

#### **Enseignement à distance :**

Les enfants inscrits au CNED, plus d'une centaine par an, font l'objet d'un repérage spécifique. Le déploiement d'enseignants spécialisés UPS permet une scolarisation en milieu ordinaire.

Des avis défavorables sont prononcés :

- si les dossiers ne justifient pas d'une volonté suffisante de scolarisation antérieure dans le 1<sup>er</sup> degré
- Si les résultats (fiches de suivi) communiqués annuellement à la DSDEN par le CNED, montrent que l'élève « n'a pas tiré avantage de sa scolarisation par le CNED »

#### **Handicap scolaire :**

Peu d'enfants sont scolarisés dans le champ du handicap (ULIS école et collège)<sup>2</sup>. Les dossiers MDPH nécessitent un suivi rigoureux avec des délais et un nombre de places limité. Ces dispositifs sont peu compatibles avec une vie itinérante ; chaque demande est prise en compte et traitée par les enseignants référents avec l'aide des accompagnateurs sociaux. Quelques enfants sont inscrits aux cours du CNED SEGPA.

#### **Obligation scolaire/contrôles :**

Il est probable que des enfants ne soient pas scolarisés, ou, de manière irrégulière, échappent au suivi DSDEN (chargé de mission), direction d'école, mairies, services sociaux. L'itinérance de certaines familles rend le suivi difficile.

<sup>1</sup> Niveau VI et V bis : sorties en cours de 1er cycle de l'enseignement secondaire (6<sup>ème</sup> à 3<sup>ème</sup>) ou abandons en cours de CAP ou BEP avant l'année terminale, INSEE, 13/10/2016

<sup>2</sup> <http://aduscol.education.fr/cid53163/les-unites-localisees-pour-l-inclusion-scolaire-ulis.htm>

### **Absentéisme :**

Le suivi de l'absentéisme au collège et à l'école nécessite probablement une plus grande rigueur : signalement à la DSDEN au-delà de quatre demi-journées d'absence « sans raison recevable » par mois. Pour autant, les procédures restent complexes à mettre en œuvre : les familles changent de résidence fréquemment.

## **Objectif pour le SDAHGV 2018-2024**

Au titre du volet scolarisation dans le projet social, les liaisons et collaborations avec les services de l'Éducation nationale sont nécessaires et indispensables : elles en constituent la colonne vertébrale, condition première de la pertinence et la réussite des actions menées à, envers et avec l'École. Les préconisations qui suivent sont à envisager comme le socle d'action à même de favoriser la mise en œuvre de ce volet dans et à partir des aires d'accueil dans la meilleure synergie avec les ressources existantes de l'Éducation nationale.

### **Inciter la scolarisation et la valoriser**

- **Affichage et communication** sur l'aire des informations relatives à la scolarisation (via les documents d'accueil et, complémentairement : panneaux d'affichage et/ou dépliant spécifique sur la scolarisation); préconisations : indications sur la localisation (avec indications visuelles), les coordonnées et horaires de la/des école(s), de la cantine, sur les activités périscolaires, la mairie, le service de transport scolaire.
- **Information orale** (en accompagnement des outils précités) assurée par le travailleur social lors des rencontres avec les familles (notamment première rencontre).
- **Sollicitation du chargé de mission au CASNAV** en cas de refus caractérisé ou de retard dans la scolarisation.
- **Organisation d'un premier contact direct** entre l'Éducation nationale et les familles sur l'aire en début d'année scolaire et lors d'un moment convivial pour : IEN, Directeurs, enseignants UPS, chargé de mission CASNAV (au moins une fois par an : l'école vient à l'aire) et gestionnaire. Objectifs poursuivis : favoriser une fréquentation scolaire régulière et l'investissement des familles sur le suivi de la scolarité (temps d'écoute des attentes et besoins des parents, explication des enjeux de la scolarisation et information sur les procédures d'inscription, accompagnements spécifiques en cas de besoins, consignes nécessaires à la vie de l'école/l'établissement et impact de l'absence).
- **Co-élaboration de projets** relatifs à l'inclusion par l'incitation à et la valorisation de la scolarisation par l'Éducation nationale et les partenaires locaux (dont le gestionnaire de l'aire). Réfléchir avec l'Éducation nationale à des projets menés en collaboration pour inciter à la scolarisation : valorisation des réussites scolaires, levée des obstacles à la scolarisation du côté des familles ou du processus d'inscription...

### **Accompagner la scolarisation**

- **Aide des familles** par le gestionnaire dans la constitution des dossiers d'inscription.
- **Accompagnement physique**, si nécessaire, sur les sites (mairies/école).
- **Sollicitation du chargé de mission au CASNAV** en cas de blocage.
- **Aide dans le montage des dossiers CNED** et sollicitation du chargé de mission en cas de difficultés.
- **Rappel systématique** de la possibilité d'une double inscription au collège (soutien dans le cursus normal...) et valorisation de la modalité d'inscription en milieu ordinaire.

— Sollicitation du chargé de mission pour un aménagement d'emploi du temps au collège ou un soutien CNED au collège.

#### ***Assurer le suivi de la scolarisation avec les partenaires***

— Remontée des tableaux suivis mensuels de scolarisation à l'Éducation nationale (Indications minimum : nombre total d'enfants sur l'aire ; nombre d'enfants ou de jeunes scolarisés et de non scolarisés en maternelle, au niveau élémentaire et en secondaire).

— Mise en réseau et coopération de l'enseignant UPS, du travailleur social et du chargé de mission CASNAV autour du suivi des élèves : assiduité scolaire, niveau des acquisitions, orientations...

— Mise en place de réunions de scolarisation avec l'Éducation nationale sur l'aire ou à l'école, de façon périodique, pour faire un point sur la scolarisation et l'assiduité.

— Comité technique : mobiliser l'ensemble des partenaires (communes, CCAS, communauté de communes, gestionnaire et les parents) et aborder spécifiquement le volet scolarisation : quels moyens pour améliorer les conditions de scolarisation (modalités d'inscription scolaire et périscolaire, ramassage scolaire, modalités d'inscription à la cantine, le TAP, Aide aux devoirs, etc.) ?

— Sollicitation du chargé de mission CASNAV en cas d'absentéisme récurrent.

#### ***Accompagner et organiser le soutien scolaire et le périscolaire***

— Connaissance par le gestionnaire de tous les moyens de soutien scolaire au sein de l'école (aide aux devoirs, APC, études, TAP...).

— Organisation de temps de soutien scolaire sur l'aire en privilégiant les mercredis pm.

— Sollicitation par le gestionnaire (le travailleur social) des enseignants des EFIV et de l'enseignant UPS pour connaître les réels besoins des EFIV (en lien avec les enseignants)

— Les activités périscolaires n'ont pas vocation à se substituer au parcours de scolarisation en milieu ordinaire en raison de la non-scolarisation ou de l'absentéisme : elles doivent rester PÉriscolaires, c'est-à-dire organisées hors temps scolaire.

## Projet de fiche commune en appui de la remontée statistique en lien avec l'ALT 2 (aide à la gestion des aires permanentes d'accueil).

Mise au point par les institutions publiques départementales cette fiche signalétique est proposée aux gestionnaires des AA.

Ce document constitue un projet de structuration d'items sous la forme d'une « fiche commune » ayant vocation à recueillir des informations sur la mise en œuvre des projets sociaux au sein des aires permanentes d'accueil via le canal de la remontée de données dans le cadre de l'ALT 2.

Son expérimentation permettra d'éprouver sa validité et sa pertinence. Elle constituera à cette occasion l'un des supports d'échanges entre les institutions publiques départementales et les EPCI, à l'occasion notamment des « conférences départementales d'animation ».

Elle ne constitue pas une fin en soi. Seule la mise en place d'un moyen de recueil standardisé d'information anime sa mise en œuvre. Son évolution à plus long terme est susceptible d'aboutir à d'autres formes de recueil : les bilans d'activité représentent potentiellement, sous une forme suffisamment harmonisée, un outil privilégié pour remplir cette fonction.

Dans le projet présenté la fiche est encore lacunaire : elle ne valorise pas les questions liées à l'accès aux soins ni celles relevant de l'insertion économique.

La seconde partie du document constitue l'argumentaire sur lequel est fondée la réalisation de la fiche commune.

### a) Définition et suivi des projets sociaux

- Tenue d'un comité local d'animation (sous le double pilotage de l'EPCI et de la maison ou agence départementale de la solidarité)  
 Oui  Non
- Réalisation d'un bilan d'activité  
 Oui  Non

### b) L'accompagnement administratif et social

- Temps de présence du travailleur social sur l'aire d'accueil en ETP :
- Répartition globale des actions d'accompagnement dans les missions du travailleur social et dans l'activité effective pour :
  - i. la constitution de dossiers propres
    - 1. dans les missions :
    - 2. au cours de l'activité :
  - ii. l'orientation vers les services de droit commun
    - 1. dans les missions :
    - 2. au cours de l'activité :
  - iii. le travail de prévention auprès des familles présentes sur l'aire
    - 1. dans les missions :
    - 2. au cours de l'activité :



**iv. L'animation d'ateliers collectifs et d'actions de formation**

- 1. dans les missions :**
- 2. au cours de l'activité :**

**v. La domiciliation (et activités directement associées)**

- 1. dans les missions :**
- 2. au cours de l'activité :**

c) La dimension partenariale de l'aire

- o Partenariat relatifs aux différents volets du projet social (accès aux soins, accès aux loisirs, accès à la scolarité, etc.)

d) Participation des voyageurs et citoyenneté

- o Actions spécifiques autour de la participation (oui/non)
- o Mesures/dispositifs en faveur de la participation (oui/non + spécifier)

e) L'accès aux loisirs et le développement culturel et social

- o Nombre d'actions relevant d'une/d'activités sportive.s et/ou mesure favorisant l'accès aux loisirs
- o Nombre d'actions culturelles menées sur l'aire (Intervenant extérieur ou non) et/ou mesures visant à favoriser l'accès des gens du voyage à l'offre culturelle locale

f) Inciter la scolarisation et la valoriser

- o Facilitation de la rencontre Éducation nationale/famille sur l'aire :  
 Oui  Non
- o Participation de l'Éducation nationale au projet de valorisation et d'incitation à la scolarisation :  
 Oui  Non
- o Sollicitation(s) de la/du chargé.e de mission en cas de refus des familles (en nombre) en soutien et en complément des interventions du travailleur social :
- o Informations sur la scolarisation à l'initiative du gestionnaire :  
 Panneau d'affichage  livret d'accueil  livret scolarisation  Aucun

g) Accompagner l'inscription dans la scolarisation

- o Sollicitation(s) de la/du chargé.e de mission en cas de blocage au niveau de la mairie ou de l'école (en nombre) en soutien et en complément des interventions du travailleur social :
- o Sollicitation(s) de la/du chargé.e de mission sur l'aménagement du temps scolaire (en nombre) :
- o Sollicitation(s) de la/du chargé.e de mission pour un soutien pédagogique des inscrits au CNED :  
 Oui  Non

h) Assurer le suivi de la scolarisation avec les partenaires

- o Remontée des tableaux de suivi de scolarisation (tableaux mensuels) :  
 Systématique  Irrégulière  Non
- o Tenue des comités techniques (traitement de la thématique de la scolarisation) :  
 Oui  Non
- o Participation à des réunions de scolarisation :  
 Oui  Non
- o Sollicitation(s) de la/du chargé.e de mission en cas d'absentéisme (en nombre) en soutien et en complément des interventions du travailleur social :

i) Accompagner et organiser le soutien scolaire et le périscolaire

- o Soutien scolaire :  
 Oui  Non



## Précisions sur quelques notions en lien avec l'accompagnement

### La définition et le suivi des projets sociaux

— **Les comités locaux d'animation (comités techniques) :** l'organisation et l'animation de comités locaux co-pilotés par les collectivités locales compétentes et les maisons départementales de la circonscription sont identifiées dans le nouveau Schéma comme l'une des principales garanties pour l'élaboration partenariale et efficiente d'un projet social sur les aires d'accueil permanentes, pour le suivi de sa mise en œuvre ainsi que le développement des coopérations permettant de soutenir concrètement son volet sur l'accès au droit commun.

— **Les bilans d'activité :** Outils de mesure et d'inventaire de l'activité des aires, ils enregistrent notamment des informations sur les réalisations et actions menées au titre de la mise en œuvre du projet social. Leur vocation est double : soutenir la gestion de l'aire et le pilotage de son projet, constituer un véritable instrument d'observation sur le plan départemental.

### L'accompagnement administratif et social

— **Présence d'un travailleur social sur l'aire :** l'une des premières traductions concrètes de la mise en œuvre d'un accompagnement social sur l'aire. Le travailleur social est le catalyseur des actions relatives à l'accès aux droits et l'interlocuteur privilégié des institutions.

— **Les missions du travailleur social et son activité d'accompagnement :** un ensemble de mesures d'accompagnement peuvent être déployées dans le cadre des missions du travailleur social dans l'objectif de l'accès au droit commun. Il s'agit de :

> **L'orientation vers les services de droit commun (ou aide aux démarches administratives) :** première vocation de l'accompagnement social, cette modalité place les gestionnaires des aires dans un rôle de premier plan pour assurer une aide aux démarches administratives à accomplir auprès des services publics de droit commun.

> **La domiciliation :** les aires peuvent assurer un service de domiciliation qui constitue une fonction supplémentaire spécifique du projet social relevant d'un temps dédié et d'une organisation ad hoc.

> **La prévention :** autre volet de l'accompagnement social relevant d'une démarche « d'aller vers », elle participe d'une approche spécifique complémentaire aux démarches d'aides administratives.

> **Les ateliers collectifs (thématiques) et les actions de formation :** autre modalité d'intervention, ils visent à répondre aux besoins des gens du voyage en ciblant l'intervention sur des domaines particuliers et dans des formés adaptées suivant les besoins identifiés.

### Le tissu partenarial autour du projet social

— **Les formes partenariales favorisant l'accès au droit commun des publics de l'aire :** elles sont à envisager dans l'optique d'une configuration organisationnelle dans laquelle les maisons départementales de la solidarité jouent un rôle de pivot et permettant d'insérer l'aire dans un réseau de proximité facilitant l'ensemble des démarches quotidiennes des publics de l'aire, tant en matière d'accès au droit, d'insertion par l'activité économique, d'accès aux loisirs, de scolarisation, d'accès au logement ou aux soins.

### La participation des voyageurs

— **Les mesures favorisant l'expression et la participation des voyageurs :** la participation constitue un enjeu transversal du projet social à prendre en compte dans le champ de l'information aux voyageurs, des activités, du cadre relationnel et contractuel et du fonctionnement de l'aire.

### L'accès aux loisirs et le développement culturel et social

— **Les activités sportives et l'accès aux loisirs :** autre vecteur d'insertion sociale et de cohésion, l'insertion de l'aire dans la programmation locale en matière d'animation sportive et dans son offre de loisirs constitue un autre volet incontournable du projet social.

— **Les activités culturelles :** Les initiatives visant à insérer l'aire dans le tissu des actions culturelles sont également à envisager en vue de favoriser l'accession des gens du voyage aux services de l'offre locale.

## *Enquête auprès des 343 communes du département de l'Hérault : stationnements illicites des gens du voyage, haltes tolérées, sédentarisation/ancrage.*

La prise de compétence au niveau des EPCI, n'exclut pas les communes d'un impact direct de certains phénomènes liés aux gens du voyage. Il a donc été méthodologiquement décidé d'interroger les 343 communes du département de l'Hérault sur trois phénomènes en lien avec les gens du voyage et au plus près des communes : les stationnements illicites, les haltes tolérées et les situations de sédentarisation repérées.

Afin d'optimiser le taux de réponse, le questionnaire a été conçu sur proposition de la Coopérative Cisame en lien avec le Comité Technique, dans la perspective d'être relativement simple à remplir. Il est constitué principalement de réponses fermées complétées par des champs de texte libre pour d'éventuels compléments. Les données récoltées sont donc issues des déclarations des communes. Certaines valeurs qui paraissaient « aberrantes ou anormales » ont été redressées, si besoin, après avoir contacté les communes concernées.

Le questionnaire a été adressé par voie postale aux 343 maires (cf. ci-après courrier d'accompagnement de la DDTM 34 et les quatre pages du questionnaire) en fin juin 2017 avec la possibilité de répondre par voie postale ou en ligne.

Plusieurs relances par courriel puis téléphonique ont été organisées en repoussant la date de clôture initiale de deux mois jusqu'au mois d'octobre 2017 afin d'obtenir un taux de réponse exhaustif de 100%.

Parmi les profils des répondants, les plus significatifs sont les suivants : 62% des questionnaires ont été renseignés par un élu (maire ou adjoint), 17% par la direction générale des services, 14% par des agents administratifs et 6% par les services de police municipale.

Enfin, 241 communes (soit 70% des communes du département) ont souhaité être rendues destinataires des résultats complets de l'enquête. S'il reste difficile d'analyser ce taux de réponse, il pourrait témoigner de l'intérêt (parfois subi au regard des verbatim) des « infra-territoires » à la thématique malgré une compétence relevant des EPCI.

### **Ce qu'il faut retenir de l'enquête auprès des 343 communes de l'Hérault :**

- **Un questionnaire simple autour de 3 thèmes (stationnements illicites, haltes tolérées et sédentarisation).**
- **100% de taux de réponse (après relances et recul de la date de clôture)**
- **78 communes impactées par les stationnements illicites avec une intensité variable selon leur localisation.**
- **67 communes (dont 57 de - 5 000 habitants) déclarent tolérer des haltes courtes (principalement forains/cirques)**
- **36 communes ont repéré des situations de sédentarisation (dont 29 de - 10 000 habitants), certaines les accompagnent.**
- **241 communes (70%) ont souhaité être rendues destinataires des résultats complets de l'enquête.**

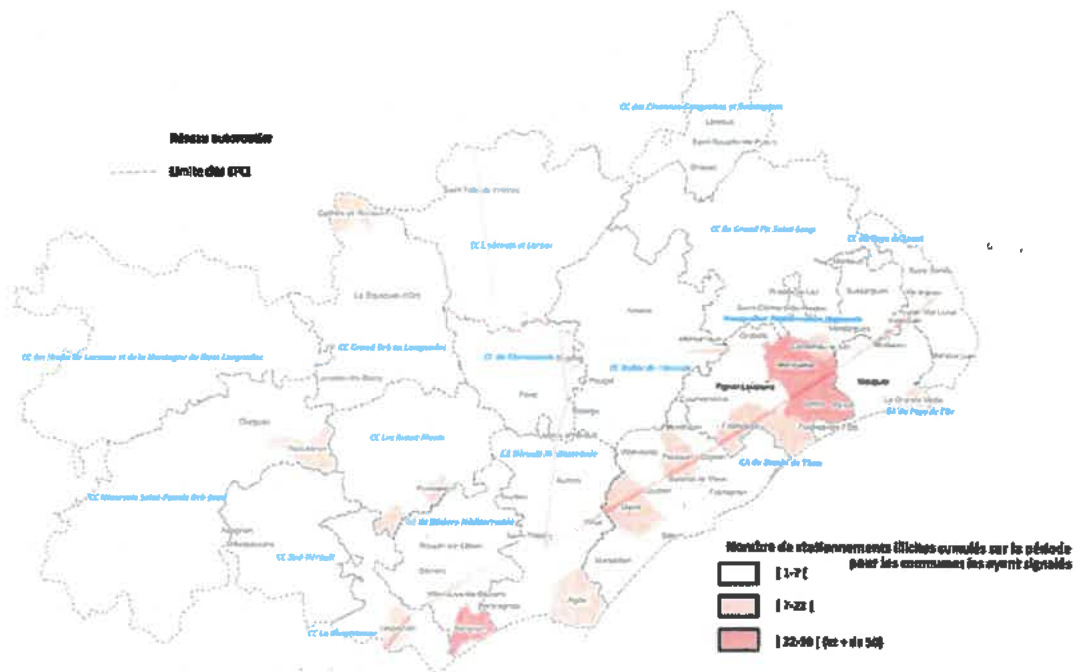
### A) Les stationnements illicites

La principale question posée aux communes était la suivante : *Sur les deux dernières années (de mi 2015 à mi 2017) la Commune a-t-elle été confrontée à des stationnements illicites de caravanes sur son territoire ?*

La large période de deux ans courant de mi 2015 à mi 2017 avait pour vocation de limiter les effets de tropisme pouvant être induits par d'éventuels évènements récents et donner une visibilité rétrospective à relativement moyen terme.

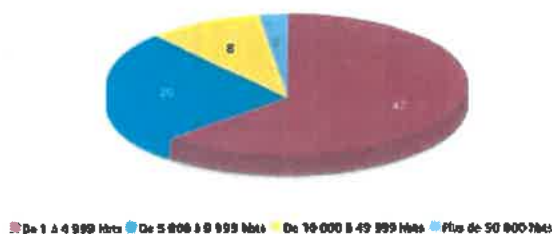
**78 communes (soit 23% des communes du département) déclarent des stationnements illicites sur la période concernée. Ces communes sont essentiellement des communes de la « bande littorale » et appartiennent principalement à cinq EPCI :**

- 3M / 18 communes concernées,
- CABT / 12 communes concernées,
- CAHM / 7 communes concernées,
- CCPL / 6 communes concernées,
- CAPLO / 6 communes concernées.



Carte des 78 communes de l'Hérault ayant déclaré des stationnements illicites sur la période mi 2015 à mi 2017

Dans quelle tranche de population se situe la Commune ?



Sur ce groupe de 78 communes, 47 d'entre elles sont des communes de moins de 5 000 habitants (soit 60% des communes impactées par le stationnement illicite) et 20 d'entre elles sont des communes de 5 à 10 000 habitants (soit 25,6% des communes impactées par le stationnement illicite).

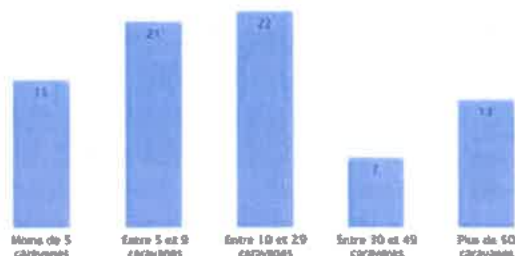
Sur l'Hérault, quasiment 300 communes ont moins de 5 000 habitants (soit 87% du total communes). Les 47 communes impactées par le stationnement illicite ne représentent donc que 16% des communes de cette strate de population.

Les 47 communes impactées par le stationnement illicite ne représentent donc que 16% des communes de cette strate de population.

Les stationnements illicites sont également à apprécier au regard de la taille du groupe (exprimée en nombre de caravanes).

Ainsi, les groupes les plus fréquents sont de « petite taille » puisque 36 cas (15+21) concernent des groupes de moins de 10 caravanes. Pour les groupes de taille plus importante, 22 cas concernent des groupes entre 10 et 30 caravanes, 7 cas entre 30 et 49 caravanes et 13 cas de plus de 50 caravanes.

Si Oui, sur quel nombre de caravanes en général ?



Si l'on se focalise sur les 47 communes de moins de 5 000 habitants, les groupes en situation de stationnement illicite sont principalement (27 cas) des groupes de moins de dix caravanes et ces stationnements ne sont pas exclusivement localisés sur la bande littorale mais liés au réseau routier et/ou à des équipements de loisirs (type base nautique autour d'un lac par exemple). Six cas de groupes de plus de 50 caravanes sont signalés sur ces communes de moins de 5 000 habitants.

Les 13 stationnements illicites signalés de plus de 50 caravanes sont quasiment tous situés sur la bande littorale (à l'exception de la CC du Clermontais).

Enquête 343 communes	Nombre de stationnements illicites de plus de 50 caravanes
Montpellier Méditerranée Métropole	5
CA de Béziers-Méditerranée	2
CA Hérault-Méditerranée	2
CC du Pays de Lunel	2
CA du Pays de l'Or	1
CC du Clermontais	1
<b>Total</b>	<b>13</b>

La lecture des commentaires liés à ces « grands » stationnements illicites indique qu'ils s'opèrent à la fois sur des terrains publics et privés et qu'ils sont parfois liés à l'impossibilité d'utiliser des infrastructures dédiées quand elles existent (site fermé ou déjà occupé). Dans la plupart des cas, des dégradations sont constatées ainsi qu'une utilisation frauduleuse des fluides.

Les données du médiateur départemental ne sont pas sur la même période que celles de l'enquête auprès des communes, mais, pour les stationnements illicites de groupes de plus de 50 caravanes, 18 cas sont signalés en 2017. Dans les deux cas, l'« attractivité » de certains EPCI de la bande littorale est confirmée pour ce type de groupes.

Données médiateur 2017	Nombre de stationnements illicites de plus de 50 caravanes
Montpellier Méditerranée Métropole	9
CA Hérault-Méditerranée	4
CC du Pays de Lunel	2
CA de Béziers-Méditerranée	1
CA du Bassin de Thau	1
CC du Clermontais	1
<b>Total</b>	<b>18</b>

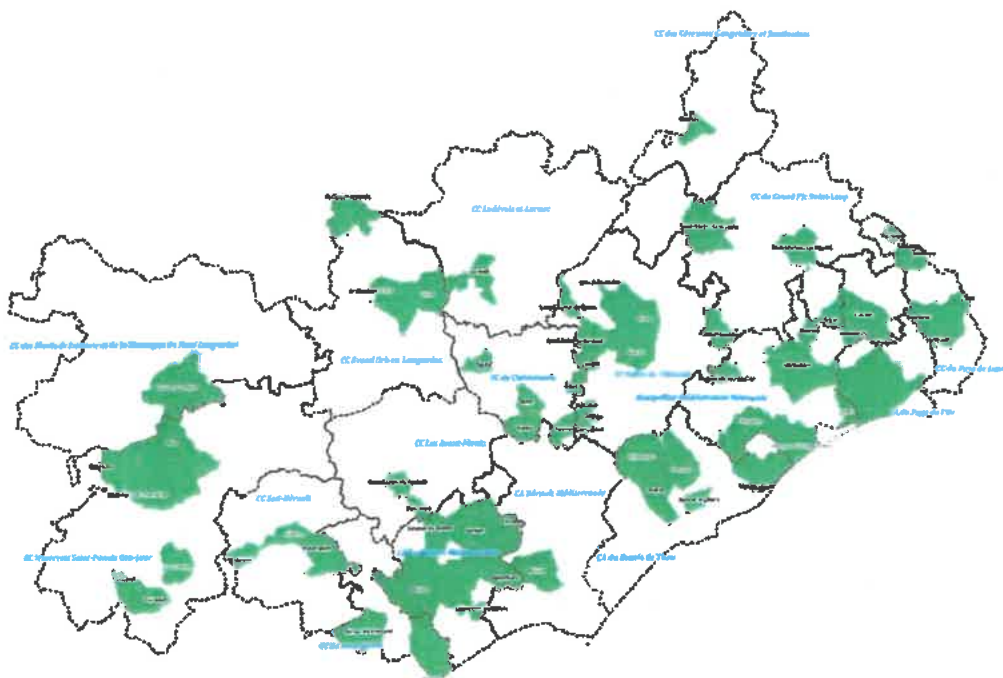
Quelle que soit la taille des communes et leur localisation, plusieurs communes pointent, dans le verbatim, le caractère relativement récurrent de ces stationnements, les dégradations qui y sont parfois liées, les tensions induites et le faible impact du contentieux administratif.

## B) Les haltes tolérées

La principale question posée aux communes était la suivante : *Sur le territoire communal, existe-t-il des situations de stationnements courts et tolérés de gens du voyage (moins d'une semaine) ?*

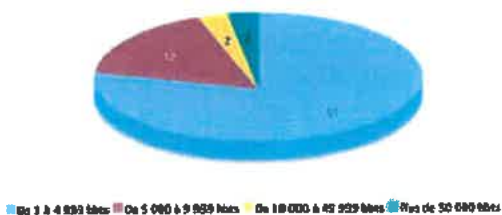
La question des haltes tolérées est relativement connexe aux stationnements illicites, dans le sens où ces stationnements courts de moins d'une semaine ne s'inscrivent pas forcément dans un cadre légal, mais font l'objet d'une négociation entre les deux parties.

67 communes déclarent tolérer des haltes courtes, et parmi ces 67 communes, 24 (soit plus d'un tiers) déclarent également être impactées par des situations de stationnement illicite.



Carte des 67 communes de l'Hérault ayant déclaré tolérer des haltes courtes sur leur territoire

Dans quelle tranche de population se situe la Commune ? (4 tranches)



67 communes déclarent tolérer des haltes courtes (dont 51 de moins de 5 000 habitants soit 76% des communes concernées).

Les communes de la strate 5 à 10 000 habitants déclarent pour 12 d'entre elles tolérer des haltes (soit 18%).

Ce phénomène concerne donc principalement les communes de moins de 10 000 habitants (94% des cas).

La carte ci-dessus montre que l'ensemble des EPCI est concerné par le phénomène des haltes et qu'il n'y a pas de concentration particulière contrairement au stationnement illicite.

Les verbatim laissent apparaître que ces haltes courtes (principalement pour des forains/cirques) sont souvent liées aux festivités communales (votives) et/ou à la présence de cirques. L'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, risque de modifier quelque peu les « habitudes » des communes et des forains/cirassiens via une procédure d'appel d'offres.

Des situations d'artisans revenant de manière récurrente sont également décrites par les communes.

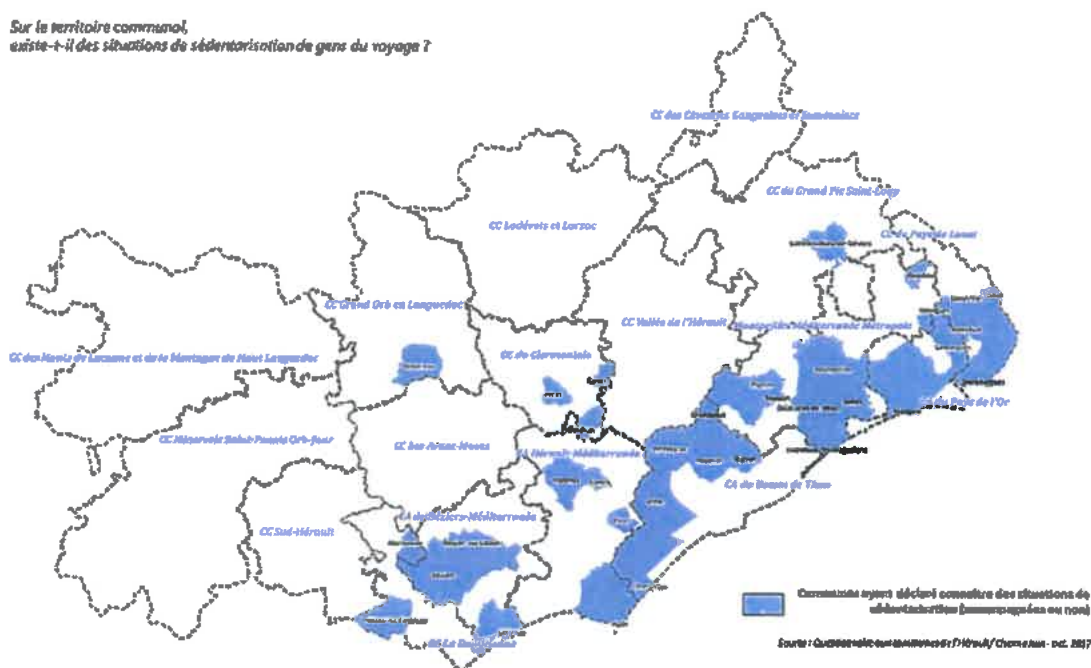


Cette relative tolérance ne doit cependant pas masquer certaines difficultés liées notamment à ces stationnements hors infrastructures dédiées (stationnement à proximité d'infrastructures publiques telles que complexes sportifs et/ou établissements scolaires).

### C) La sédentarisation

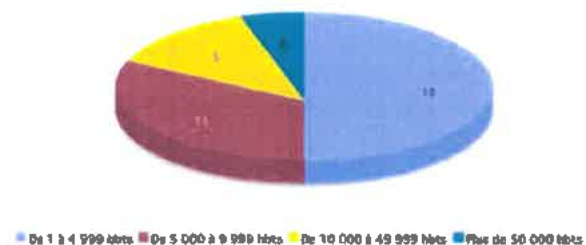
La principale question posée aux communes était la suivante : *Sur le territoire communal, existe-t-il des situations de sédentarisation de gens du voyage ?*

Sur le territoire communal, existe-t-il des situations de sédentarisation de gens du voyage ?



36 communes ont repéré des situations de sédentarisation (dont 18 de moins de 5 000 habitants et 11 de la tranche 5-10 000 soit 29 de moins de 10 000 habitants).

Dans quelle tranche de population se situe la Commune ? (4 tranches)



Ces situations sont constatées sur des terrains privés (38 cas) ou publics (12 cas).

Les verbatim relient certains cas de sédentarisation au phénomène de cabanisation et/ou d'infractions aux règles d'urbanisme. Certaines communes comme Saint-Brès et Bédarieux sont confrontées à des sédentarisation de groupes de taille importante.

Les démarches engagées par les communes sont très variables pour accompagner ce phénomène : aménagements urbanistiques, suivis sociaux, soutien scolarisation...



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service habitat construction et affaires juridiques  
Unité politique de l'habitat

Montpellier, le **28 JUN 2017**

Affaire suivie par : Akh Leloutel  
Mél : [akh.l@ddt34.gouv.fr](mailto:akh.l@ddt34.gouv.fr)  
Tél. : 04 34 46 61 73

**Objet : Révision du schéma départemental des gens du voyage de l'Hérault.  
Questionnaire aux communes.**

Pièce jointe : Questionnaire à compléter.

Madame, Monsieur le Maire,

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage de l'Hérault, arrêté le 3 janvier 2012 pour une durée de 6 ans, touche à sa fin.

Avec l'appui du bureau d'études Cismae, sa révision a été engagée au mois de février. Elle débute par une phase d'état des lieux de la situation et de diagnostic des besoins.

Afin d'alimenter ce diagnostic, le questionnaire ci-joint a été élaboré à l'attention des communes de l'Hérault, autour des trois phénomènes suivants :

1. Les stationnements illicites ;
2. Les situations de « halte tolérée » ;
3. La sédentarisation des gens du voyage.

Je vous remercie de bien vouloir compléter ce questionnaire avant le 31 juillet 2017, soit en ligne à l'adresse <http://sdahgv-34.cismae.com>, soit sous format papier, à retourner à l'adresse : Coopérative Cismae, 2, Grande rue Nazareth, 31 000 Toulouse.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Akh Leloutel GREGORY

Copies : Conseil départemental et EPCI de l'Hérault.

DDT34 - Service d'orientation : 0466-31280 / 14606-4609  
Bâtiment Omea, 131 place Ernest Chevalier - CS 60 356 - 34 064 Montpellier cedex 03

Page 1/1

# Questionnaire aux 343 communes de l'Hérault dans le cadre de la révision du schéma départemental des gens du voyage

Merci de bien vouloir remplir ce questionnaire et valider vos réponses à la dernière page.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Hérault 2011-2017\* touche à sa fin cette année. Sa révision est engagée avec l'appui de la Coopérative CISAME ([www.cisame.coop](http://www.cisame.coop)). Ce questionnaire s'inscrit dans le cadre de cette révision et vise à alimenter le diagnostic préalable, sur :

1. les stationnements illicites recensés par les communes,
2. les situations de « halte tolérée » ou de « petit passage »,
3. le phénomène de sédentarisation des gens du voyage.

Même si votre commune n'est pas concernée par le SDAHGV actuel ou par des questions liées à l'accueil et à la sédentarisation des gens du voyage, merci de répondre à ce questionnaire qui ne vous prendra que quelques minutes.

Vous pouvez également répondre en ligne à ce questionnaire sur :  
<http://sdahgv-34.cisame.coop/>

(adresse à recopier directement dans la barre de navigation et non dans un moteur de recherche)

Date

Quelle est votre fonction au sein de la Commune ?

Quel est le nom de la Commune concernée ?

Dans quelle tranche de population se situe la Commune ?

- |   |   |
|---|---|
| <input type="radio"/> De 1 à 4 999 hbts       | <input type="radio"/> De 50 000 à 99 999 hbts   |
| <input type="radio"/> De 5 000 à 9 999 hbts   | <input type="radio"/> De 100 000 à 199 999 hbts |
| <input type="radio"/> De 10 000 à 19 999 hbts | <input type="radio"/> 200 000 hbts et plus      |
| <input type="radio"/> De 20 000 à 49 999 hbts |   |

Dans quelle intercommunalité est inscrite la Commune ?

- |  |  |
|--|--|
| <input type="radio"/> CA de Béziers-Méditerranée               | <input type="radio"/> CC du Clermontais                        |
| <input type="radio"/> Montpellier Méditerranée Métropole       | <input type="radio"/> CC du Grand Pic Saint-Loup               |
| <input type="radio"/> CA du Bassin de Thau                     | <input type="radio"/> CC du Pays de Lunel                      |
| <input type="radio"/> CA du Pays de l'Or                       | <input type="radio"/> CC La Domitienne                         |
| <input type="radio"/> CA Hérault-Méditerranée                  | <input type="radio"/> CC Le Minervois, Saint-Pons, Orb et Jaur |
| <input type="radio"/> CC Sud-Hérault                           | <input type="radio"/> CC Les Avants-Monts                      |
| <input type="radio"/> CC Grand Orb                             | <input type="radio"/> CC Lodévois et Larzac                    |
| <input type="radio"/> CC de la Montagne du Haut Languedoc      | <input type="radio"/> CC Vallée de l'Hérault                   |
| <input type="radio"/> CC des Cévennes Gangeoises et Suménoises | <input type="radio"/> Autre                                    |

\* le SDAHGV 2011-2017 est consultable sur : [http://sdahgv-34.cisame.coop/SDAHGV\\_HERAULT\\_2011\\_2017.pdf](http://sdahgv-34.cisame.coop/SDAHGV_HERAULT_2011_2017.pdf)



## **1/ Stationnements illicites de gens du voyage recensés par les communes**

**Sur les deux dernières années (de mi 2015 à mi 2017) la Commune a-t-elle été confrontée à des stationnements illicites de caravanes sur son territoire ?**

- Oui
- Non

**Si Oui, combien de stationnements sur la période (de mi 2015 à mi 2017) ?**

**Si Oui, sur quel nombre de caravanes en général ?**

- Moins de 5 caravanes
- Entre 5 et 9 caravanes
- Entre 10 et 29 caravanes
- Entre 30 et 49 caravanes
- Plus de 50 caravanes

**Si Oui, à quelle période (plusieurs réponses possibles) ?**

- Printemps
- Été
- Automne
- Hiver

**Souhaitez-vous apporter des éléments complémentaires sur la question des stationnements illicites de caravanes ?**

## **2/ Phénomène de « halte tolérée » de gens du voyage recensé par les communes**

**Sur le territoire communal, existe-t-il des situations de stationnements courts et tolérés de gens du voyage (moins d'une semaine) ?**

- Oui
- Non

**Quels sont les profils des gens du voyage qui stationnent moins d'une semaine sur votre commune ? (plusieurs réponses possibles)**

- Artisans
- Forains
- Cirques / Circassiens
- Personnes rejoignant un pasteur/un grand passage
- Commerçants
- Autres
- Ne sait pas

**Si Autres, précisez :**

**Souhaitez-vous apporter des éléments complémentaires sur la question des petits passages de gens du voyage sur votre commune ?**

### **3/ Phénomène de sédentarisation des gens du voyage observé par les communes**

**Sur le territoire communal, existe-t-il des situations de sédentarisation de gens du voyage ?**

- Oui  
 Non

**Sur quel type de sites le phénomène de sédentarisation se développe-t-il ? (plusieurs réponses possibles)**

- Aire d'accueil  
 Terrain communal  
 Terrain privé  
 Aire de grand passage  
 Autres

**Si Autres, précisez :**

**La commune a-t-elle engagé des démarches (études, accompagnement social, enquêtes sociales...) afin d'accompagner cette sédentarisation ?**

- Oui  
 Non

**Si "Oui", quelles démarches la commune a-t-elle engagées pour accompagner cette sédentarisation ?**

**Souhaitez-vous apporter des éléments complémentaires sur la question des situations de sédentarisation de gens du voyage sur votre commune ?**

**Souhaitez-vous ajouter un commentaire plus général sur la question des gens du voyage sur votre commune ?**

**Souhaitez-vous être rendu destinataire par courriel des résultats de l'enquête ?**

- Oui  
 Non

**Si Oui, merci de saisir votre adresse de courriel**

**Merci de votre contribution.  
Veuillez utiliser l'enveloppe pré-affranchie pour retourner votre questionnaire.**

**Mars/Mai : évaluation de l'existant**

- > Exploitation du fond documentaire
- > Audition des acteurs/accompagnement (26/04/17)
- > Visites des EPCI et des aires



**COPIL n°1 - 20 février 2007**  
**COTECH n°1 - 7 mars 2017**

> COTECH n°2 - 10 mai 2017

**Juin/Septembre : diagnostic des besoins locaux**

- > Questionnaire auprès des 343 communes
- > Audition des gestionnaires des aires
- > Enquête auprès des voyageurs sur les aires
- > Visites techniques de l'Architecte

> COTECH n°3 - 30 août 2017

**Octobre : préparation COPIL**

- > Rencontre Cabinet du Préfet (17/10/17)
- > COTECH intercalaire



> COTECH n°4 - 9 novembre 2017

**Novembre/janvier : enjeux et actions de SDANOV**

- > Session avec les acteurs/accompagnement (16/11/17)
- > Rencontre avec les 11 EPCI (16/11/17, 21/11/17, 29/11/17)
- > Rencontre Cabinet du Préfet (29/11/17)
- > Atelier du 18/12/17 (stationnements illotés - habitat mitré)
- > Session avec les acteurs/accompagnement (08/01/18)

> COTECH n°5 - 18 janvier 2018

**Janvier : rédaction du projet de SDANOV 2018-2024**

- > Rédaction du pré-projet par le Bureau d'étude
- > Bonification du document par les signataires
- > Rédaction du projet définitif

> COTECH n°6 - 8 février 2018



Annexe du SDANOV - feuille de route de la révision du SDANOV de l'Hérault

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**CONVENTION OPÉRATIONNELLE TRIPARTITE « CENTRE BOURG »  
SUR LA COMMUNE DE PUECHABON-EPF OCCITANIE  
ACQUISITION FONCIÈRE EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION  
DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ET D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC  
SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION TRIPARTITE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC *À* M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Henry MARTINEZ *À* M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS *À* Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Amélie MATEO *À* Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN *À* Mme Agnès CONSTANT, Mme Nicole MORERE *À* M. Philippe SALASC, Madame Béatrice FERNANDO *À* Monsieur José MARTINEZ

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur René GARRO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 30	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Absention 0
-------------	---------------	--------------	------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*

*VU le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), en particulier son article 2 alinéa 2 ;*

*VU le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;*

*VU la délibération n°1203 du conseil communautaire du 19 octobre 2015 approuvant la convention opérationnelle tripartite « centre bourg » sur la commune de Puechabon en vue de la réalisation d'une opération de logements sociaux sur le site « centre bourg » ;*

*VU la délibération du bureau de l'Etablissement Public Foncier de Languedoc Roussillon du 25 juin 2015 approuvant ladite convention ;*

*VU la délibération du conseil municipal de la commune de Puechabon du 2 juillet 2015 approuvant ladite convention.*

*VU la délibération n°1514 du conseil communautaire du 10 juillet 2017 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2016-2021 ;*

**CONSIDERANT** que dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, la Communauté de communes a décidé de mettre en place des actions visant à promouvoir la mobilisation du foncier pour contribuer aux besoins de logements sociaux et à la mixité sociale de l'habitat sur le territoire intercommunal,

**CONSIDERANT** qu'une opportunité foncière avait été identifiée sur la commune de Puechabon par le diagnostic foncier établi par l'EPF Occitanie,

**CONSIDERANT** qu'une opération d'aménagement visant la réalisation de logements locatifs sociaux ainsi que la création d'un équipement public était pressentie sur la parcelle C17 d'une superficie de 5700 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que la convention opérationnelle « centre bourg » n°2015H221 fut donc établie entre la commune de Puechabon, l'EPF Occitanie et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 30 novembre 2015 pour une durée de 3 ans, à compter de la date d'approbation par le préfet de région,

CONSIDERANT qu'elle permet de conduire sur le court terme, l'acquisition foncière nécessaire à la réalisation du projet de logements sur le périmètre d'intervention,

CONSIDERANT que la communauté de communes intervient auprès de la commune de Puechabon :

- pour apporter un appui technique lors de l'élaboration ou révision des documents d'urbanisme, dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires afin de faciliter l'action foncière ;
- pour apporter un appui technique afin de l'aider dans la formalisation de ses projets et dans la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- pour veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS.

CONSIDERANT que la communauté de communes s'est engagée auprès de l'EPF Occitanie à :

- faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir pour permettre chaque fois que cela s'avèrerait possible un conventionnement direct avec eux, en concertation avec la commune ;
- l'informer de l'état d'avancement des projets ;

CONSIDERANT que l'EPF Occitanie s'est porté acquéreur de la parcelle assiette du projet le 30 novembre 2016,

CONSIDERANT que la commune de Puechabon a diligenté une étude urbaine visant à définir le projet d'aménagement dont les orientations seront retranscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune en cours d'élaboration,

CONSIDERANT que le projet ainsi défini comportera entre 13 et 17 logements dont 8 logements locatifs sociaux, une place et un équipement public,

CONSIDERANT que la convention opérationnelle arrivant à terme prochainement, il convient, en entente entre les parties, d'en proroger la durée afin de permettre la bonne finalisation de cette opération,

CONSIDERANT que la commune de Puechabon finalise actuellement les études relatives à son Plan Local d'Urbanisme, devant être approuvé prochainement, ce qui lui permettra de mettre en œuvre son projet d'aménagement,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé de modifier l'article 1.2 « DUREE » de la convention susvisée afin de porter la durée initiale de 3 ans à 5 ans, à compter de la date d'approbation par le préfet de région, sous réserve de la validation par l'ensemble des instances concernées,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 ci-annexé à la convention opérationnelle tripartite à conclure avec la commune de Puechabon et l'Etablissement Public Foncier Occitanie en vue de proroger cette dernière de deux années complémentaires ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1786 le 25/09/18  
Publication le 25/09/18  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 25/09/18  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-Imcl107891-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET



Commune de Puéchabon



**AVENANT N° 1**  
**A LA CONVENTION OPERATIONNELLE**  
**« Centre bourg »**

**N° de la convention : 2015-H-221**

**Signé le .....**  
**Approuvé par le préfet de région le.....**



## AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE N°2015-H-221

Entre

La commune de Puéchabon, représentée par monsieur Stéphane Simon, maire, dûment habilité à signer l'avenant n°1 à la convention par une délibération du conseil municipal en date du .....

Dénommée ci-après " la commune ",

La communauté d'agglomération Vallée de l'Hérault représentée par monsieur Louis Villaret, président, dûment habilité à signer l'avenant n°1 à la convention par une délibération du conseil communautaire en date du .....

Dénommée ci-après " Communauté de communes Vallée de l'Hérault ",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par sa directrice générale, madame Sophie Lafenêtre, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° ...../.....en date du 27 septembre 2018, approuvée le ..... par le préfet de la région Occitanie,

Dénommé ci-après "EPF d'Occitanie",

D'autre part,



## Préambule

L'EPF d'Occitanie est propriétaire de l'ensemble du périmètre d'intervention depuis le 30 septembre 2016. En parallèle de l'acquisition foncière, la commune a diligenté une étude urbaine pour définir son projet qui compte à ce stade entre 13 et 17 logements, une place ainsi qu'un bâtiment public.

La commune de Puéchabon est en train de finaliser les études de son PLU qui devrait être approuvé prochainement, ce qui lui permettra de mettre en œuvre son projet d'aménagement dans ce nouveau cadre.

Dès lors, une prorogation de la durée de la convention de deux années supplémentaires est nécessaire à la bonne finalisation de cette opération

Pour ces motifs, l'article 1.2 de la convention initiale sont modifiés suivant les conditions fixées aux articles suivants, conformément à :

- la délibération du conseil municipal en date du .....
- la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du .....
- et à la délibération du bureau de l'EPF d'Occitanie en date du 27 septembre 2018.

### **ARTICLE 1**

L'article 1.2 « DUREE » de la convention susvisée, initialement rédigé comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans** à compter de sa date d'approbation par le préfet de région.  
Cette durée peut être prolongée par voie d'avenant, notamment en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière ».

Est remplacé par la disposition suivante :

« La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans** à compter de sa date d'approbation par le préfet de région.»

### **ARTICLE 2**

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à  
Le  
En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie  La directrice générale,  Sophie Lafenêtre	La communauté de communes Vallée de l'Hérault  Le président,  Louis Villaret	La commune de Puéchabon  Le maire,  Stéphane Simon
--	---	--

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018

**PARC D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES (PAE) "LA TOUR" - MONTARNAUD  
COMMERCIALISATION DU LOT 34  
ENTREPRISE REVÊTEMENT CARRELAGE MODERNE (RCM).**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC  $\hat{A}$  M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Henry MARTINEZ  $\hat{A}$  M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS  $\hat{A}$  Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Amélie MATEO  $\hat{A}$  Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN  $\hat{A}$  Mme Agnès CONSTANT, Mme Nicole MORERE  $\hat{A}$  M. Philippe SALASC, Madame Béatrice FERNANDO  $\hat{A}$  Monsieur José MARTINEZ

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur René GARRO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 30	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-37 alinéa 2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2221-1 ; L3221-1 et L 3211-14 ;

VU le Code de l'urbanisme en son article L 311-1 ;

VU la délibération en date du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil communautaire a voté le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « La Tour » à Montarnaud, avec un prix de vente des terrains de 75€ HT/m<sup>2</sup> ;

VU l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 27 février 2018 ; l'avis favorable émis par la commission économique le 19 juin 2018 à l'implantation de l'entreprise Revêtement Carrelage Moderne (RCM) sur le parc d'activités La Tour à Montarnaud,

CONSIDERANT la demande d'implantation de l'entreprise Revêtement Carrelage Moderne (RCM) basée à Montpellier, 74 rue de Valencia et spécialisée dans la pose de carrelage, faïence et parquet.

CONSIDERANT que le projet de l'entreprise réside dans la création d'un espace atelier, stockage et bureau localisé sur un même lieu en vue de permettre le développement de son activité avec des embauches prévues,

CONSIDERANT que pour ce faire, l'entreprise a besoin d'un bâtiment dans un cadre adapté,


**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'autoriser la commercialisation au profit de l'entreprise REVETEMENT CARRELAGE MODERNE, du lot n°34 d'une superficie de 897m<sup>2</sup> sur la base de 75 € HT/m<sup>2</sup> soit un montant total de 67 275 € HT ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à la vente et à accomplir toutes les formalités utiles y afférentes.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 1787 le 25/09/18 Publication le 25/09/18 Notification le <b>DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE</b> Gignac, le 25/09/18 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-Imcl107892-DE-I-I Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p>  <p>Louis VILLARET</p>
--	--



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
L'HERAULT

Montpellier le 27/02/2018

**PÔLE D'ÉVALUATIONS DOMANIALES.**

Centre administratif CHAPTAL – bureau 375

34953 MONTPELLIER CEDEX 2

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par Monique Vialla.....

téléphone : 0 467 226 266

télécopie : 0 467 226 269

Courriel : [monique.vialla@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:monique.vialla@dgfip.finances.gouv.fr)

Communauté de Communes  
De la Vallée de l' Hérault  
2 Parc d'Activités de Camalcée  
BP 15  
34150 GIGNAC

**Objet:** -Demande d'évaluation. Vos réf : L1802\_38

Affaire suivie par E. POURCEL

**Référence:** dossier n°2018-163V0259

**1-Service consultant :** Voir cadre adresse ci-dessus.

**2-Propriétaire(s) présumé(s) :**  
Communauté de communes Vallée de l' Hérault

**3-Situation locative :** Biens évalués libres de toute occupation

**4 Descriptif sommaire des biens :** Commune de MONTARNAUD

**5 Urbanisme :** Parc d'activités économiques « La Tour ».

**6-Origine de propriété :** non recherchée

**7-Valeur vénale de l'immeuble ou des droits cédés:** Les prix retenus n'appellent pas d'observation du service, soit : 75 €/m<sup>2</sup>.

Avec marge de négociation de + ou - 10%

**8-Durée de l'avis.** L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai de 24 mois.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des trésoreries générales territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Par délégation,  
Le Contrôleur Principal  
Monique VIALLA



# Commune de Montarnaud - ZAC La Tour

## ETAT DE LA COMMERCIALISATION



Parc d'activités		Cadastre	
<span style="color: red;">■</span>	Lot proposé à la vente au conseil communautaire	<span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Parcelle
<span style="color: blue;">■</span>	En cours de vente	<span style="border: 1px solid black; background-color: lightgrey; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Bâti dur
<span style="color: darkblue;">■</span>	Vendu	<span style="border: 1px solid black; background-color: white; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Bâti léger
<span style="color: orange;">■</span>	Disponible à la vente ou à la location	<span style="background-color: green; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Espace vert
		<span style="background-color: grey; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Voirie
		<span style="background-color: lightgreen; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span>	Délaissé



Sources : DGFIP 2017 - CCVH 2018 Réalisation : C.C.V.H. juin 2018





développement économique

Parc d'activités

La Tour  
Montarnaud

Vente de terrains viabilisés



Lot 34

Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault  
2 Parc d'activités de Camalcé  
34 150 Grignac  
[www.cc-vallee-herault.fr](http://www.cc-vallee-herault.fr)  
04-67-57-04-50

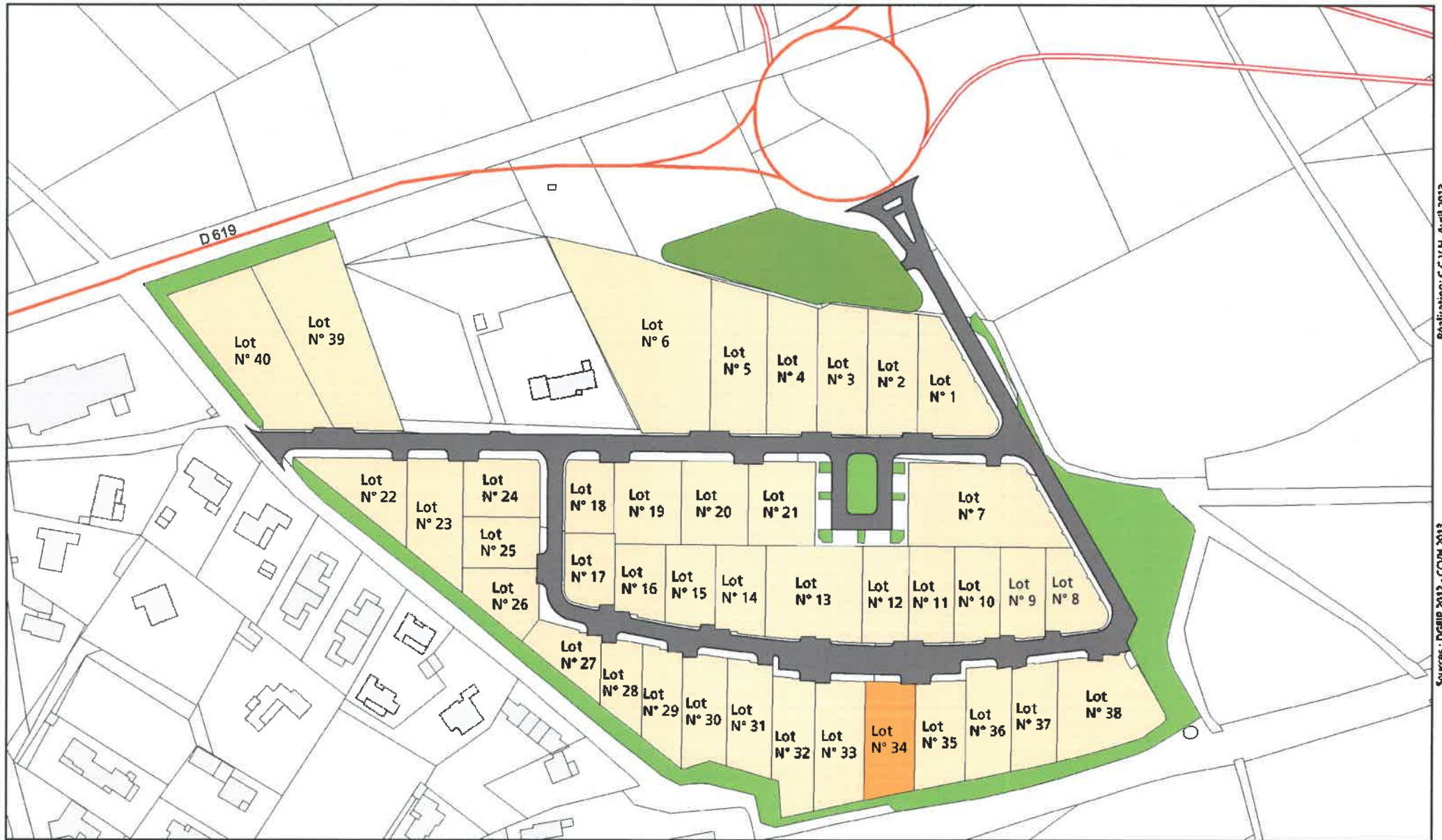


**VALLÉE DE L'HÉRAULT**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



# Commune de Montarnaud

## LOCALISATION DU LOT N° 34



Parc d'activités		Espace vert		Cadastre		Bâti dur		Voirie	
Lot N°34	Espace vert	Parcelle	Bassin de rétention	Bâti dur	Bâti léger	Autoroute	Voirie	Départementale	Autoroute
Autres lots									

1:2 000



<b>Superficie :</b>	<b>897 m<sup>2</sup></b>
<b>Surface de plancher potentielle autorisée:</b>	<b>448.5m<sup>2</sup></b>
<b>Organisation générale des constructions :</b>	Voir le plan masse dans le cahier des prescriptions architecturales
<b>Implantation :</b>	<p>L'implantation des futurs bâtiments sera faite en respectant l'esprit du plan de composition et du plan de masse indicatif avec notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le respect des directions de faitage</li> <li>- Le respect des mitoyennetés souhaitées en cohérence entre les différents lots</li> </ul> <p>Dans le plan d'implantation ci-joint sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la « zone aedificandi » à l'intérieure de laquelle pourra se faire l'implantation des constructions (zone hachurée)</li> <li>- le sens principal d'implantation de la façade (traits pointillés)</li> <li>- le sens de faitage (trait en tirets)</li> <li>- le recul par rapport au mur d'entrée de lot 5m</li> <li>- accès au lot à privilégier (flèche)</li> </ul>
<b>Hauteur :</b>	<p>La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, superstructures compris. La hauteur ainsi définie est fixée à 8 m maximum. Pour les bâtiments où l'alignement de la façade est obligatoire, la hauteur de ces bâtiments est fixée à 8 mètres impérativement.</p>
<b>Logement :</b>	<p>Un seul logement est admis sur la parcelle si une présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements</p> <p>Il n'excède pas 20% de la surface de plancher affectée à l'activité avec un maximum de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher par logement</p> <p>Il devra être intégré au bâtiment d'activité. Il ne peut donc être dissocié et doit respecter les règles du cahier des prescriptions architecturales</p> <p>Les équipements extérieurs (barbecue, terrasses, balcon, piscines) sont interdits</p>
<b>Couleurs et matériaux :</b>	<p>Trois teintes de base seront utilisées en façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ton ocre clair pour le mur de soubassement (RAL 1012 et 1015)</li> <li>- Ton bruns (RAL 3012)</li> <li>- Ton vert (RAL 6013 et 6021)</li> </ul> <p>Les toitures devront être à double pente (30%) et l'usage de la tuile est obligatoire</p> <p>Des matériaux plus contemporains concerneront les liaisons entre le mur de soubassement et la toiture ainsi que pour les ouvertures et autres éléments ponctuels de façade.</p>
<b>Stationnement :</b>	<p>Selon la nature et l'affectation des immeubles, le nombre de places de stationnement correspondra aux normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités artisanales, de production et commerces autorisés : 1 place pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher</li> <li>• Activités de distribution, (stockages avant redistribution) autorisées : 1 place pour 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher</li> <li>• Activités tertiaires, bureaux : 1 place pour 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher</li> <li>• Logements : 2 places par logement</li> </ul> <p><b>Les stationnements de véhicules légers seront gérés en façade sur la voie principale dans une bande non constructible de 5m de profondeur.</b></p>



<p><b>Espaces verts :</b></p>	<p>Une bande végétale de 1m de profondeur sera réalisée en bordure de lot le long de la voie principale.</p> <p>Les plantations réalisées sur les lots privés seront en harmonie avec les plantations communes : essences mélangées (arbousiers, lauriers saucés ou pittosporums)</p> <p>Le traitement des espaces extérieurs devra figurer au plan de masse joint à la demande de permis de construire.</p>
<p><b>Clôture :</b></p>	<p>Les clôtures entre espace privé devront être identiques à celles séparant espace privé / espace public (RAL 7016)</p>
<p><b>Affichage et enseignes :</b></p>	<p>Les enseignes devront être prévues en liaison avec le mur de soubassement. Elles pourront alors, être sous forme de bandeau, lettres séparées ou logo.</p> <p>Une enseigne est autorisée sur le bâtiment et une supplémentaire sur le mur de clôture.</p> <p>Elles auront une hauteur maximale de 0.8m, qu'elles soient apposées sur le bâtiment ou sur le mur de clôture.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les enseignes sur pied ou sur mât ou en superstructure (débordant de la façade ou du toit).</li> <li>- les panneaux publicitaires indépendants des activités présentes dans le bâtiment</li> </ul> <p>Les totems sont tolérés mais devront être en conformité avec la réglementation en vigueur</p>
<p><b>Réseaux :</b></p>	<p>Eau potable : Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup ; tél : 04 99 61 46 00</p> <p>Eau usée : mairie de Montarnaud ; tél : 04 67 55 40 84</p> <p>Electricité : Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres ; tél : 04 67 66 67 66</p> <p>Téléphonie : France Télécom au 1016 ou autres fournisseurs</p> <p>Gaz naturel : GDF ou autres fournisseurs - n°PCE : 24395947732591</p> <p>Fibre optique : différents opérateurs</p> <p>Adresse postale : ZAE La Tour – 91 rue André Ampère– 34570 MONTARNAUD</p>



# Commune de Montarnaud ZAC La Tour LOT N° 34








Realisation: C.C.V.H. Novembre 2012

Sources : DGFIP 2012 - C.C.V.H. 2012

## Parc d'activités

-  Lot n° 34
-  Autres lots
-  Voirie
-  Trottoir
-  Espace vert
-  Bassin de rétention

-  Zone constructible
-  Alignement obligatoire
-  Alignement préférentiel
-  Sens de faitage
-  Accès aux lots

## NOTE :

Ces informations sont données à titre indicatif et en attente de bornage définitif.  
Les limites de lots sont issues du fichier CC43\_11035-BORNAGE-LOTS-v2.dwg de EPSILON GE

Les zones constructibles, les sens de faitage, les trottoirs, voiries, espaces verts et bassin de rétention sont issus du fichier 0.5 à 0.18 Plans des ouvrages.dwg de ATELIER COSTE ARCHITECTES.



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE D'UNE RÉSERVE FONCIÈRE  
AU LYCÉE AGRICOLE DE GIGNAC  
PARCELLE CA10.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabella ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Madame Roxane MARC  $\hat{A}$  M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Henry MARTINEZ  $\hat{A}$  M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS  $\hat{A}$  Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Amélie MATEO  $\hat{A}$  Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN  $\hat{A}$  Mme Agnès CONSTANT, Mme Nicole MORERE  $\hat{A}$  M. Philippe SALASC, Madame Béatrice FERNANDO  $\hat{A}$  Monsieur José MARTINEZ

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 30	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU l'article L 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,*

*VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 221-1 et L 221-2,*

*VU la délibération du Conseil communautaire n°33-2006 du 11 avril 2006 portant approbation de l'acquisition de la parcelle F644, aujourd'hui cadastrée CA10, aux fins de constitution de réserves foncières économiques,*

*VU le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gignac, notamment son chapitre IV,*

*VU la délibération n°1519 du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2017 portant sur la concession d'usage temporaire, à titre gracieux, d'une réserve foncière, à savoir la parcelle CA10 au lycée agricole sis sur la commune de Gignac,*

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire de la parcelle cadastrée CA10 (terrain nu, aucun local), d'une superficie de 18 040 m<sup>2</sup> et mitoyenne avec le Lycée des techniques agricoles, horticoles et paysagères de Gignac,

**CONSIDERANT** que cette parcelle a été acquise en 2006 par la communauté de communes dans le cadre de sa politique de réserves foncières à vocation économique et relève par conséquent de son domaine privé, et pouvant à ce titre être gérée librement sous réserve des dispositions qui lui sont propres,

**CONSIDERANT** qu'il ressort du règlement du PLU de la commune de Gignac que cette parcelle, sise dans le secteur de l'Aurette, est classée en zone 4AUa, définie comme étant une « zone à urbaniser au fur et à mesure de l'équipement de la zone à vocation d'activité économique, artisanale, industrielle et d'équipement »,

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, cette réserve foncière économique s'avère non encore affectée à son usage définitif et ne donne lieu à court terme à aucun projet d'aménagement,

**CONSIDERANT** que dans ce contexte, et devant la nécessité pour le lycée privé agricole de Gignac d'exploiter des terres pour l'apprentissage des techniques agricoles, il est proposé, en cette période de rentrée scolaire, de renouveler la concession d'usage temporaire de cette parcelle déjà consentie au lycée agricole et arrivée à son terme, en vue de poursuivre son exploitation à des fins pédagogiques et en guise de terrain d'expérimentation,

CONSIDERANT que cette démarche vise à contribuer au bon déroulement des enseignements pratiques offerts par le lycée et à l'enrichissement de la qualité des programmes,  
CONSIDERANT que la communauté de communes a un intérêt direct à au renouvellement de cette convention, résidant dans l'entretien et la valorisation de la parcelle CA10 par l'occupant,  
CONSIDERANT que compte tenu de la précarité de la jouissance conférée au preneur par cette concession d'usage temporaire, et au regard des contreparties en nature sérieuses et suffisantes qui seront fournies à la communauté de communes, consistant notamment en l'entretien de la parcelle dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ainsi qu'à la valorisation de ce terrain, le caractère gratuit de l'usage de ces terres apparaît justifié,  
CONSIDERANT que toutefois, les impôts, taxes, charges et autres prestations afférentes à l'exploitation de ladite parcelle restent à la charge du lycée agricole, qui en fait son affaire,  
CONSIDERANT l'intérêt et la pertinence de poursuivre ce mode d'occupation,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée autorisant le lycée agricole de Gignac à occuper à des fins pédagogiques et de manière précaire la parcelle CA10, gracieusement, hors charges, impôts et taxes diverses, pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties, soit au 1er octobre 2018 et reconductible de manière expresse,
- d'autoriser Monsieur Jean-François SOTO, 1er vice-président, à signer ladite convention ainsi que ses éventuelles reconductions par voie d'avenant, et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1788 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmcl | 07893-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière  
- Parcelle CA10 -**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de 1<sup>er</sup> vice-président, ci-après désignée « **le Propriétaire** », dûment autorisée par délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2018 ;

**D'UNE PART**

**ET**

**Le Lycée des techniques agricoles, horticoles et paysagères de Gignac**, établissement privé sous contrat, situé Route de Pézenas, 34150 GIGNAC, représenté par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désigné « **l'Occupant / Lycée** », dûment autorisé par décision du conseil d'administration en date du.....2018 ;

**D'AUTRE PART**

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

VU l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-2 en vigueur,

VU le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gignac, notamment son chapitre IV,

Considérant la nécessité pour le Lycée des techniques agricoles, horticoles et paysagères de Gignac d'exploiter des terres pour l'apprentissage pédagogique des techniques agricoles,

Considérant l'intérêt direct de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la conclusion de cette convention, résidant dans l'entretien et la valorisation par l'Occupant de la parcelle CA10 ci-après plus amplement désignée,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire de la parcelle cadastrée CA10 (terrain nu, aucun local), d'une superficie de 18 040 m<sup>2</sup> et mitoyenne avec le Lycée des techniques agricoles, horticoles et paysagères de Gignac.

Cette parcelle a été acquise en 2006 par la communauté de communes dans le cadre de sa politique de réserves foncières à vocation économique. Elle relève par conséquent de son domaine privé, et peut à ce titre être gérée librement, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Il ressort du règlement du PLU de la commune de Gignac que cette parcelle, sise dans le secteur de L'Aurelle, est classée en zone 4AUa, définie comme étant une « zone à urbaniser au fur et à mesure de l'équipement de la zone à vocation d'activité économique, artisanale, industrielle et d'équipement ».

A ce jour, cette réserve foncière économique s'avère toujours non affectée à son usage définitif et ne donne lieu à court terme à aucun projet d'aménagement.

Dans ce contexte, et devant la nécessité pour le lycée privé agricole de Gignac d'exploiter des terres pour l'apprentissage des techniques agricoles, il est proposé, en cette nouvelle période de rentrée scolaire 2017, de renouveler à cet établissement la concession d'usage temporaire de cette parcelle déjà consentie et arrivée à son terme, en vue de poursuivre son exploitation à des fins pédagogiques et en guise de terrain d'expérimentation. Cette démarche vise à contribuer au bon déroulement des enseignements pratiques offerts par le lycée et à l'enrichissement de la qualité des programmes.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'exploitation de ce terrain et les modalités d'occupation précaire des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention, lesquelles restent inchangées et conformes à celles convenues à l'origine

**Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet de la convention**

Le présent contrat vise à concéder au lycée privé agricole de Gignac, à titre précaire, l'usage des lieux identifiés ci-après.

Cette convention portant concession d'usage temporaire est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement à l'Occupant.

#### **Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition**

Le Propriétaire concède temporairement au lycée privé agricole de Gignac la parcelle cadastrée CA10 ayant le statut de réserve foncière au sens du code de l'urbanisme et relevant par suite de son domaine privé, d'une superficie de 18 040 m<sup>2</sup> et mitoyenne aux locaux du lycée. La parcelle ainsi concédée est exempte de construction et exclusivement constituée de terres (cf. plan ci-annexé).

Cette réserve foncière à vocation économique est prévue pour l'aménagement de la zone 4AUa définie dans le règlement du PLU susvisé comme étant une « zone à urbaniser au fur et à mesure de l'équipement de la zone à vocation d'activité économique, artisanale, industrielle et d'équipement », étant rappelé qu'au jour de la conclusion des présentes, cette zone ne donne lieu à aucun projet d'aménagement à court terme.

#### **Article 3 - Destination de la concession**

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir l'exploitation de cette parcelle à des fins pédagogiques, en guise de terrain d'expérimentation.

Une partie de cette parcelle sera destinée à la réalisation des essais de conduite des machines ou de travail du sol, permettant ainsi aux élèves de s'exercer au réglage et à la conduite d'engins agricoles.

L'autre partie sera destinée à la mise en culture de légumes biologiques dans le cadre d'un projet pédagogique de mosaïciculture, permettant ainsi de réaliser des essais de culture "grandeur nature" et servant de lieu d'observation et d'analyse techniques.

#### **Article 4 - Durée de la concession d'usage**

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie à titre précaire pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature par les Parties, soit au 1<sup>er</sup> octobre 2018 et prendra fin de plein droit à son échéance sous réserve des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Elle pourra être reconduite pour la même période, sous réserve de l'accord exprès des deux Parties, par voie d'avenant.

#### **Article 5 - Conditions de jouissance**

L'Occupant s'oblige à :

- prendre le bien objet des présentes dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état d'entretien ;
- jouir de la propriété à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations ;
- maintenir la parcelle objet du présent contrat en bon état d'entretien, pendant toute la durée de la convention, dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- payer pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance ou cotisations afférentes aux polices visées à l'article 10 ;
- ne pas stocker de matériaux dangereux, polluer les sols ou faire toutes autres utilisations non conformes aux présentes ou contrevenant aux prescriptions du règlement du PLU susvisé et de manière générale aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations par le preneur**

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance du terrain pour l'avoir vu. Il l'accepte en son état actuel, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque à ce sujet.

Il s'engage à le maintenir en bon état et à n'y faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du Propriétaire. En tout état de cause, les constructions, transformations ou autres modifications réalisées par l'Occupant resteront acquises aux terres, propriété de la collectivité cocontractante. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit. Enfin, la communauté de communes se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

#### **Article 7 - Conditions financières**

Compte tenu de la précarité de la jouissance conférée au preneur par la présente convention, et au regard des contreparties sérieuses et suffisantes fournies au Propriétaire, consistant notamment en l'entretien de la parcelle dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ainsi qu'à la valorisation de ce terrain, les Parties conviennent que l'usage de ces terres est concédé à titre gracieux et qu'il ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité d'occupation.



#### **Article 8 - Impôts, taxes, charges et autres prestations**

L'Occupant devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son activité. Il s'acquittera à ce titre notamment de la taxe forfaitaire et annuelle due à l'Association Syndicale Autorisée du canal de Gignac en vue de la fourniture d'eau pour l'irrigation de la parcelle objet des présentes.

#### **Article 9 - Entretien, réparation et travaux**

L'Occupant aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite de ses activités dans des conditions satisfaisantes, ainsi que des réparations nécessitées par des dégradations résultant de son fait ou du fait de son personnel et des élèves.

Il devra aviser immédiatement le Propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### **Article 10 - Assurances**

L'Occupant devra tenir à jour ses assurances contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux. Il devra également assurer ses mobiliers, matériels et marchandises, ainsi que le déplacement et le remplacement desdits biens. Enfin, il devra se prémunir contre les risques de recours des voisins et des tiers.

L'Occupant devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à la première demande, et supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la communauté de communes propriétaire de la parcelle concédée.

#### **Article 11 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers**

L'Occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le Propriétaire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux concédés.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils et engins lui appartenant. Dans le cas néanmoins où le Propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le Propriétaire, contre les auteurs de ces troubles.

#### **Article 12 - Fin du contrat et restitution des lieux**

L'Occupant s'engage à quitter les lieux dans un délai d'un mois suivant le terme de la présente convention quel qu'en soit le motif, sauf renouvellement exprès de la dite convention intervenu entre les Parties avant son terme.



Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

### **Article 13 - Résiliation**

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le Propriétaire pour tout motif d'intérêt général, reprise de l'immeuble en vue de son utilisation définitive ou faute de l'Occupant découlant notamment du non-respect des présentes.

La résiliation pour motif d'intérêt général ou reprise de l'immeuble concédé en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement prend effet quinze jours après réception par l'Occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

En cas de faute de l'Occupant, ce dernier est mis en demeure de se conformer à ses obligations par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Toute mise en demeure restée sans effet dans le délai de quinze jours suivant sa réception tient lieu de résiliation.

En tout état de cause, l'Occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour l'ensemble des motifs susmentionnés.

### **Article 14 - Règlement des litiges**

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

### **Article 15 - Election de domicile**

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

**Fait à Gignac, le .....**

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault,**

Le 1<sup>er</sup> vice-président,  
Jean-François SOTO

**Pour le Lycée des techniques agricoles,  
horticoles et paysagères de Gignac**

Le Président,  
Louis VILLARET



Commune de Gignac  
Parcelle CA 10 - Concession d'usage temporaire



- Cadastre
- Parcelles
  - Bâti dur
  - Bâti léger
- Parcelle CA10 Soumise à concession d'usage temporaire



Réalisation : CCMA Septembre 2015

Sources : SIGM 2014 - DGFIP 2015 - C.C.M. 2015

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

-----  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
-----

**ADHÉSION À L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU CENTRE AGRICOLE DE GIGNAC  
À COMPTER DU 1ER JANVIER 2019  
LYCÉE AGRICOLE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josecra CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS À Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ

Excusés : M. Gérard CABELLO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO, Monsieur René GARRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 30	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-33, L 2121-21 et L 5211-1 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière de développement économique ;*

*VU les derniers statuts en vigueur de l'Association Intercommunale du Centre Agricole approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018.*

**CONSIDERANT** qu'aucune règle ni aucun principe n'interdisent aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'adhérer à une association constituée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
**CONSIDERANT** que dès lors que l'objet de l'association s'inscrit dans les compétences reconnues aux établissements publics de coopération intercommunale, la collectivité territoriale peut décider d'en devenir membre,

**CONSIDERANT** que l'Association Intercommunale du Centre Agricole de Gignac a été fondée en 1965, qu'elle a pour objet la promotion et l'insertion professionnelles et sociales des jeunes et des adultes et de répondre aux besoins en qualification des branches professionnelles et des structures économiques et sociales de la Région,

**CONSIDERANT** que le lycée agricole de Gignac, lycée privé sous contrat avec le Ministère de l'Agriculture, a pour mission :

- de former,
- d'animer le milieu rural et développer les territoires,
- d'insérer scolairement, socialement les jeunes et adultes,
- de développer, expérimenter et faire de la recherche appliquée en agronomie,
- de mettre en œuvre des actions de coopération internationale.

**CONSIDERANT** que l'assemblée générale extraordinaire de l'association s'est réunie afin de modifier ses statuts en vue de constituer trois collèges représentant les communes adhérentes (n°1) ; les organismes intercommunaux que sont la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, le Syndicat Centre Hérault et le SYDEL (n°2) ; et les professionnels correspondant aux filières de formation présentes sur le lycée (n°3),

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devra ultérieurement nommer deux représentants titulaires et deux suppléants,

CONSIDERANT que la cotisation serait fixée à 50 € par représentant, soit 100 € pour la communauté de communes,

CONSIDERANT que l'assemblée générale sera composée de l'ensemble des trois collèges susmentionnés, laquelle aura vocation à décider de la politique générale qu'entend mener la structure,

CONSIDERANT que le conseil d'administration sera, quant à lui, composé de 12 membres élus, pour 6 ans, parmi les trois collèges (4 représentants par collège),

CONSIDERANT que l'adhésion de la communauté de communes à cette association lui permettra de participer aux instances de gouvernance du lycée et d'accompagner son projet de développement dans un rapport de compatibilité avec la politique communautaire qu'elle mène,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'association intercommunale du centre agricole de Gignac à compter du 1er janvier 2019 ;
- de se prononcer favorablement sur le montant de principe de la cotisation de base à hauteur de 50 € par membre, soit 100 € pour la communauté de communes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte utile et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1789 le 25/09/18

Publication le 25/09/18

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 25/09/18

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-Imcl107894-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

# **Association Intercommunale du Centre Agricole de GIGNAC**

*Organisme gestionnaire du Lycée Privé Agricole Vallée de l'Hérault*

## **STATUTS**

L'association a été constituée le 13 septembre 1965 à Gignac. Version après modification statutaire de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018.

### **PREAMBULE**

Le 13 septembre 1965, en sous-préfecture de Lodève, ont été enregistrés sous le numéro 290 les statuts fondateurs de l'association intercommunale du Centre Agricole de Gignac.

Des modifications ont été apportées en date du 20 décembre 1995, aux statuts, au titre et à l'objet.

La dernière version des dits statuts est celle du 17 janvier 2004 avec les modifications suivantes :

- Titre : Lycée des Techniques Agricoles, Horticoles et Paysagères de Gignac – Lycée Privé sous contrat ;
- Additif au but : Développement, expérimentation et recherche appliquée en agronomie. L'association organise et exécute des transports scolaires et périscolaires en direction des établissements publics et privés des environs (récépissé de déclaration du 5 mars 2004).

Il a été décidé de mettre en place une refonte des statuts lors du conseil d'administration du 13 décembre 2017. Le projet de statut a été validée par le conseil d'administration du 11 avril 2018. La résolution approuvant l'intégralité des statuts a été ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018, suivant l'article 14 (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> paragraphe). Les présents statuts traduisent l'évolution structurelle de l'association.



## **ARTICLE 1 : Nom & siège**

L'association intercommunale du Centre Agricole de Gignac, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et fondée en 1965, adopte pour nouvelle dénomination « **Lycée Privé Agricole Vallée de l'Hérault** », Lycée sous contrat avec le Ministère de l'Agriculture.

Son siège social se situe : Chemin de Carabotte - 34150 GIGNAC.

## **ARTICLE 2 : Objet**

L'association a pour objet la promotion et l'insertion professionnelles et sociales des jeunes et des adultes, et la réponse aux besoins en qualifications des branches professionnelles et des structures économiques et sociales de la Région.

Elle veille à accomplir les missions qui lui sont dévolues par le Ministère de l'Agriculture :

- Formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue ;
- Animation du milieu rural et développement des territoires ;
- Insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et insertion sociale et professionnelle des adultes ;
- Développement, expérimentation et recherche appliquée en agronomie ;
- Actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.

Elle organise et exécute des services de transport scolaires et périscolaires en direction des établissements publics et privés des environs.

Elle gère le domaine dont elle dispose pour y effectuer les applications pratiques prévues par les référentiels et peut être amenée à vendre les produits et services en découlant.

Elle peut également mener, servir d'appui ou accueillir, des actions et des projets d'innovations et d'expérimentations dans les domaines des métiers et des activités agricoles ou spécifiques au monde rural, dans une logique de développement durable du territoire.

## **ARTICLE 3 : Activités**

Pour la réalisation de son objet, l'association recourt à la gestion des activités d'enseignement initial scolaire, de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui sont développées au Lycée Privé Agricole Vallée de l'Hérault.

Ces activités sont réalisées en partenariat avec d'autres centres de formation et notamment ceux affiliés à l'UNREP et en relation avec les organisations professionnelles, sociales, locales et régionales.

#### **ARTICLE 4 : But & durée**

L'association est à but non lucratif. Elle est constituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : Ressources**

Les ressources et biens de l'association sont constitués par :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le montant des ventes de produits d'exploitation ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional Occitanie, du Conseil Département de l'Hérault, des Intercommunalités ou Groupements de communes, des Communes ;
- Les ressources d'emprunt ;
- Les ressources liées aux activités économiques développées ;
- Les dons matériels ou financiers ;
- Toutes ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

#### **ARTICLE 7 : Composition – Admissions – Cotisations - Radiations**

L'association est composée de membres actifs :

- Collège N° 1- Représentants des communes adhérentes nommés par celles-ci. Les communes de 1 à 4.999 habitants, ont droit à un représentant et les communes de plus de 5.000 habitants ont droit à deux représentants. Il leur appartient de les désigner.

Si les représentants ne sont pas désignés dans les deux mois qui suivent leur renouvellement, l'association fonctionnera avec les membres désignés.

Collège N° 2 - Représentants des organismes intercommunaux suivants : Communauté de communes Vallée de l'Hérault, Syndicat Centre Hérault et Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault

- ⇒ de 1 à 29.999 habitants : un représentant,
- ⇒ plus de 30.000 habitants : deux représentants,

• Collège N° 3 - Professionnels correspondant aux filières de formation présentes sur le lycée : Service aux Personnes, Aménagements Paysagers, Production Horticole, Agroéquipements, deux représentants par filière.

La liste des membres est jointe en annexe.

La qualité de membre de l'association se perd par démission adressée au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet au premier jour de l'exercice suivant.

En cas de manquement grave aux buts ou aux autres règles statutaires, ou en cas de non paiement de la cotisation, le conseil d'administration peut décider l'exclusion d'un membre. Celui-ci peut faire appel devant l'assemblée générale dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

## **ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale**

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres de l'association. En cas d'absence, tout membre peut donner pouvoir au président ou à tout autre membre.

Chaque membre a un nombre de voix égal à 1.

Chaque membre ne peut disposer en plus du sien que de deux autres mandats.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président, aux dates déterminées par ce dernier.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres de l'association, par écrit ou par courriel avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la date de la session (décomptés à compter du lendemain du jour de la convocation). Cette convocation est considérée comme ayant été faite valablement si elle est envoyée à la dernière adresse signifiée à l'association par le membre.

L'assemblée générale élit, à la majorité, un conseil d'administration de 12 membres dont le Président de l'association.

Ne sont convoqués à l'assemblée générale que les membres à jour des cotisations au 31 décembre de l'année précédente.



A l'issue de l'assemblée générale le collège N°1 désigne 4 représentants, membres du conseil d'administration. Ils ont voix délibérative.

A l'issue de l'assemblée générale le collège N°2 désigne 4 représentants, membres du conseil d'administration. Ils ont voix délibérative.

A l'issue de l'assemblée générale le collège N°3 désigne 4 représentants, membres du conseil d'administration. Ils ont voix délibérative.

Le conseil d'administration et le Président sont obligatoirement renouvelés tous les 6 ans, dans la période qui suit le renouvellement général des conseils municipaux. Les membres sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE 9 : Missions de l'Assemblée Générale**

L'assemblée générale décide de la politique générale de l'association et en arrête les grandes orientations.

Elle a les pouvoirs suivants : approbation des différents rapports, approbation des comptes, vote des résolutions, désignation du ou des commissaires aux comptes, quitus au conseil d'administration de sa gestion, élection du conseil d'administration, dissolution..., et plus généralement les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose le bilan moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. Le commissaire aux comptes fait part de ses notifications dans ses deux rapports.

L'ordre du jour est défini par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées en assemblée générale.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués dans un délai d'un mois suivant l'assemblée générale au Ministère de l'Agriculture.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### **ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres, élus pour 6 ans par l'assemblée générale. Il est composé par les représentants des 3 collèges ci-dessus indiqués.

En cas de vacance de plus 2 de ses membres, le conseil d'administration provoque une assemblée générale extraordinaire et organise une élection partielle pour pourvoir aux sièges manquants.

La présence de 6 membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation du Président. L'ordre du jour est fixé par le Président et le directeur.

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou un représentant désigné par lui, le directeur et le directeur Adjoint de Lycée Agricole sont invités à siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration est chargé de prendre toute décision relative à l'orientation et à la gestion de l'association : il se prononce sur les orientations professionnelles de l'établissement, il arrête le budget et en suit sa réalisation, il procède à l'arrêt des comptes de l'exercice. Il décide de solliciter les emprunts auprès des organismes bancaires. Il procède à l'acquisition et à la vente de biens.

Il nomme le chef d'établissement chargé d'organiser le service, dans son ensemble.

Il est tenu un registre des procès verbaux de séance. Ces procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire du conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 : Présidence**

Un Président est élu pour 6 ans par le conseil d'administration.

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il assume la conduite des affaires de l'association conformément aux décisions du conseil d'administration. Il installe un dialogue de gestion avec la Direction.

Il ordonnance les dépenses et peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur au directeur.

Il représente l'association et est habilité à agir en justice, en attaque et en défense, au nom de l'association. A ce titre, il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Deux vice-présidents sont élus par le conseil d'administration :

- Un vice-président trésorier qui veille à la régularité des comptes. Pour cela, il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable général. Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes ;
- Un vice-président secrétaire qui veille à la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, des conseils d'administration et à leur transcription sur les registres spécifiques.

### **ARTICLE 12 : Modification des statuts**

Les statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale extraordinaire. Ces propositions doivent être soumises au bureau un mois avant la séance de l'assemblée générale extraordinaire chargée de les examiner.

L'assemblée générale chargée de modifier les statuts doit se composer du quart au moins des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau quinze jours plus tard. Cette seconde assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **ARTICLE 13 : Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire des membres convoqués spécialement à cet effet. Pour la validité des décisions l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau quinze jours plus tard et, cette fois, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents. La délibération peut être prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le secret

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues privés, publics ou reconnus d'utilité publique.

Hormis la reprise des apports, le boni de liquidation ne peut être attribué aux membres de l'association, même si ces membres sont eux-mêmes des associations sans but lucratif.

### **ARTICLE 14 : Délibérations de dissolution**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues à l'article 13 ne sont valables qu'après approbation du Ministère de l'Agriculture.

Fait à Gignac le 29 juin 2018

Le Président

LOUIS VILLARET



Le Vice-président secrétaire

Jacky GALABRUN



Le Vice-président trésorier

Michel SAINTPIERRE



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018**  
~~~~~

**MISE EN PLACE D'UN ACCUEIL SUPPLÉMENTAIRE DÉROGATOIRE DE 12 PLACES  
AU SEIN DE LA CRÈCHE « LE BERCEAU » À MONTARNAUD  
OUVERTURE D'UN LOCAL ANNEXE À LA CRÈCHE ACTUELLE « LE BERCEAU »  
À COMPTER D'OCTOBRE 2018 - AVENANT AU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou  
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josetta CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Madame Roxane MARC  $\hat{A}$  M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Henry MARTINEZ  $\hat{A}$  M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS  $\hat{A}$  Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Amélie MATEO  $\hat{A}$  Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN  $\hat{A}$  Mme Agnès CONSTANT, Mme Nicole MORERE  $\hat{A}$  M. Philippe SALASC, Madame Béatrice FERNANDO  $\hat{A}$  Monsieur José MARTINEZ

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Monsieur René GARRO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 30	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU le décret d'août 2000 relatif aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans, modifié en 2007 puis en 2010 ;*

*VU, ensemble, l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la délibération n°1552 du conseil communautaire du 27 novembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire, en particulier sa compétence optionnelle en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et actions en faveur de la petite-enfance ;*

*VU la délibération n°1152 du conseil communautaire en date du 18 mai 2015 approuvant le projet de construction d'une crèche intercommunale à Montarnaud et acquérant les biens immobiliers nécessaires à l'opération ;*

*VU la délibération n°1192 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2015 approuvant le projet de plan de financement de l'équipement multi-accueil intercommunal à Montarnaud ;*

*VU la délibération n°1358 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 approuvant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche multi-accueil « Le Berceau » à Montarnaud de 2 places, passant ainsi l'équipement de 22 à 24 places ;*

*VU, ensemble, les délibérations n°1723 et n°1724 du Conseil communautaire en date du 11 juin 2018 relatives à l'accueil transitoire pour les services d'accueil de la petite enfance, et portant notamment sur la mise à disposition de locaux communaux à la CCVH, la mise en œuvre de travaux de rénovation légère et les demandes de financement afférentes.*

**CONSIDERANT** que la compétence petite enfance se définit par la « Création, aménagement, extension, entretien, animation et gestion d'équipements d'accueil du jeune enfant »,

**CONSIDERANT** qu'en fonction des circonstances, la communauté de communes peut être amenée à proposer des solutions d'accueil des tout-petits en corrélation avec la réalité du terrain,

**CONSIDERANT** que s'agissant de la crèche « Le Berceau » à Montarnaud, un nouvel établissement d'accueil du jeune enfant est en cours de construction, et permettra d'augmenter la capacité d'accueil de 24 à 40 places,

CONSIDERANT que les travaux de construction devaient débuter en décembre 2017 mais en raison de conditions climatiques peu favorables (pluies régulières sur plusieurs mois), ceux-ci ont été retardés de manière significative,

CONSIDERANT que l'ouverture de cette nouvelle structure, initialement envisagée en novembre 2018, est aujourd'hui reportée en avril 2019,

CONSIDERANT que face à la pression des familles, totalement démunies vis-à-vis du manque de places d'accueil des jeunes enfants, et aux demandes d'accueil exponentielles sur le secteur de Montarnaud, la communauté de communes s'est rapprochée de la mairie de Montarnaud afin d'étudier la mise en place d'une solution d'accueil temporaire avant l'ouverture de la nouvelle structure,

CONSIDERANT que la commune met à disposition de la communauté de communes un local situé à proximité immédiate de la crèche actuelle,

CONSIDERANT que la mise à disposition de ce local fait l'objet d'une dérogation accordée par la Directrice de la Direction Départementale de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé, sous réserve d'un certain nombre de travaux de rénovation et des aménagements nécessaires à l'accueil des tout-petits (cf. délibération susvisée),

CONSIDERANT que cet accueil dérogatoire s'articule autour de 12 places supplémentaires (environ 20 enfants de plus accueillis), et sera rendu effectif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, jusqu'à l'ouverture de la nouvelle crèche,

CONSIDERANT qu'en termes de fonctionnement, eu égard à la réglementation en vigueur liée au personnel encadrant les enfants, il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes :

- Ajout de 25,5 heures de personnel diplômé auprès du personnel déjà présent (éducatrices de jeunes enfants et auxiliaires de puériculture)

- Recrutement d'une auxiliaire de puériculture à 35h

- Recrutement d'un agent d'entretien.

CONSIDERANT qu'un avenant au marché des repas (confection et livraison) sera en outre signé afin de fournir les déjeuners aux enfants supplémentaires,

CONSIDERANT que les dépenses liées aux recrutements et aux repas sont prévues dans le budget 2018, car la nouvelle crèche devait ouvrir ses portes lors du 4<sup>ème</sup> trimestre de cette même année,

CONSIDERANT qu'il convient d'élaborer un avenant au règlement de fonctionnement de la crèche « Le Berceau », afin de considérer l'actualisation de la capacité d'accueil de 24 à 36 places,

CONSIDERANT que celui-ci est nécessaire à la délivrance d'un avis technique valant autorisation de fonctionnement par la DDPMIS (Direction Départementale de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé), et au versement de la Prestation de Service Unique ainsi que la prestation du Contrat Enfance Jeunesse, versées par la CAF de l'Hérault,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de l'avenant au règlement de fonctionnement de la crèche « Le Berceau » à Montarnaud ci-annexé, en vue d'actualiser la capacité d'accueil de l'établissement, le passant de 24 à 36 places,

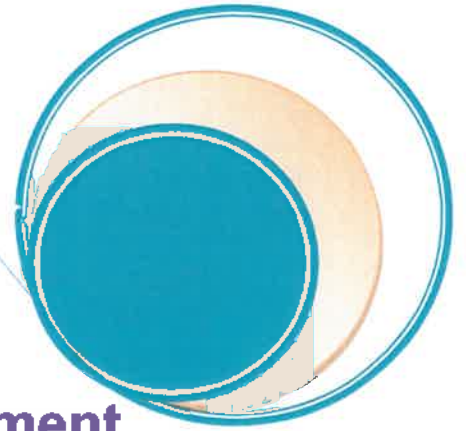
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant, et à accomplir tout acte utile afférent à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1790 le 25/09/18  
Publication le 25/09/18  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 25/09/18  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmc | 107895-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET



# Avenant n°1

## Règlement de fonctionnement

### Etablissement d'accueil du jeune enfant

#### **CRECHE MULTI-ACCUEIL** **« Le Berceau »** **Située à MONTARNAUD**

**Avenant n°1 au Règlement de fonctionnement adopté le :**

**Par : le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault**

**Cachet, signature :**

**Visa Conseil Départemental**  
**Le,**

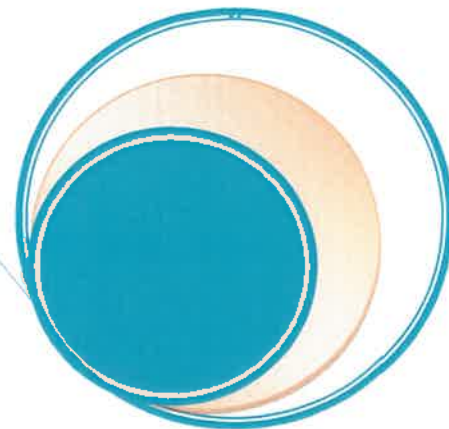
**Visa Caisse d'Allocations familiales**  
**Le,**



Les paragraphes du règlement de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Le Berceau » à Montarnaud, adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, le 9 juillet 2018, sont modifiés comme suit :

- **Page 4** : au sein du chapitre « Présentation de la structure multi-accueil « Le Berceau » », sont ajoutées les lignes suivantes : 12 places supplémentaires sont ouvertes à l'intérieur d'un local annexe à la crèche, de façon transitoire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 jusqu'à l'ouverture de la nouvelle crèche (prévue début avril 2019). Ces 12 places concernent uniquement le groupe des grands, c'est-à-dire les enfants âgés de plus de 2 ans ».
- **Page 6** : la répartition des groupes d'âge est modifiée de la façon suivante :
  - o Les bébés (7 places en ETP) de 10 semaines à 7 mois
  - o Les grands bébés (7 places en ETP) de 7 mois à 16 mois
  - o Les moyens (10 places en ETP) de plus de 16 mois
  - o Les grands (12 places en ETP) de plus de 2 ans
- **Page 8** : au sein du chapitre « Présentation du personnel », sont ajoutées : deux directrices adjointes au lieu d'une seule, de 3 auxiliaires de puériculture au lieu de 2, et de 2 agents d'entretien à temps plein.
- **Page 29** : annexe 2 du personnel réajusté avec le personnel supplémentaire.





# Avenant n°1

## Règlement de fonctionnement

### Etablissement d'accueil du jeune enfant

#### **CRECHE MULTI-ACCUEIL**

#### **« Le Berceau »**

#### **Située à MONTARNAUD**

**Avenant n°1 au Règlement de fonctionnement adopté le :**

**Par : le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault**

**Cachet, signature :**

**Visa Conseil Départemental**  
**Le,**

**Visa Caisse d'Allocations familiales**  
**Le,**

## SOMMAIRE

-	<b>Préambule</b>	<b>page 4</b>
-	<b>I- Présentation de la structure multi-accueil</b>	<b>pages 5-6</b>
-	<b>II- Présentation du gestionnaire</b>	<b>page 7</b>
-	2.1 La dénomination	page 7
-	2.2 L'assurance	page 7
-	<b>III- Présentation du personnel</b>	<b>page 8</b>
-	3.1 La direction	pages 8-9
-	3.2 L'adjointe	page 9
-	3.3 La continuité	page 9
-	3.4 Le personnel de santé	page 9-10
-	3.5 L'équipe	page 10
-	3.5.1 Le personnel encadrant les enfants	pages 10
-	3.5.2 Le personnel technique et d'entretien	page 11
-	3.6 Le médecin de l'établissement, une pédiatre	page 12
-	3.7 La psychologue	page 12
-	3.8 Les stagiaires	page 12
-	3.9 Les Apprentis	page 12-13
-	<b>IV- Conditions d'admission</b>	<b>page 13</b>
-	4.1 Modalités d'inscription	pages 13
-	4.2 Modalités concernant les publics spécifiques	page 13
-	4.2.1 Parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle	page 13
-	4.2.2 Enfants présentant un handicap ou atteints d'une affection	page 14
-	4.3 Dossier d'admission	pages 14-15
-	<b>V- Les conditions de séjour</b>	<b>page 15</b>
-	5.1 Participation des parents à la vie de la structure	page 15
-	5.2 Adaptation progressive de l'enfant à la vie en collectivité	page 15
-	5.3 Horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants	page 16
-	5.4 Cahier de l'enfant / cahier de transmission	page 16
-	5.5 Hygiène change et vêtements	page 16-17
-	5.6 L'alimentation	page 17-18
-	5.7 Le sommeil	page 18
-	5.8 Les sorties – promenades	page 18
-	5.9 Les objets personnels	page 18-19
-	5.10 Conditions de radiation et motifs d'exclusion	pages 19
-	<b>VI- La santé de l'enfant et la sécurité</b>	<b>page 19</b>
-	6.1 Visite d'admission	page 19
-	6.2 Le carnet de santé	page 19
-	6.3 Les vaccinations	page 19-20

- 6.4 Les modalités de délivrance des soins spécifiques pages 20
- 6.5 Sécurité page 21
  
- **VII - La réservation et la contractualisation** page 21
- 7.1 La contractualisation page 21-22
- 7.2 La réservation en accueil occasionnel page 22
  
- **VIII- Tarification et facturation** page 22
- 8.1 Comptage des heures page 22
- 8.2 Calcul des tarifs pages 22-23-24
- 8.3 La facturation page 24
- 8.3.1 En accueil régulier pages 24-25
- 8.3.2 En accueil occasionnel page 26
- 8.3.3 En accueil d'urgence page 26
  
- **IX - Utilisation du règlement de fonctionnement et ratification** page 26
  
- **Annexes** **A partir de la page 28**

## Préambule

Les établissements d'accueil du jeune enfant du territoire sont gérés depuis 2012 par la Communauté de Communes « Vallée de l'Hérault » (CCVH). Il s'agit de structures d'accueil régulier (accueil collectif à temps complet ou à temps partiel) et occasionnel (recevant des enfants de façon ponctuelle). Au nombre de cinq, ils sont les suivants :

- |  |            |
|--|------------|
| - Crèche multi-accueil Les Pitchounets à ANIANE                    | 28 places  |
| - Crèche multi-accueil Les Calinous à GIGNAC                       | 32 places  |
| - Crèche multi-accueil Le Berceau à MONTARNAUD                     | 24 places  |
| - Jardin d'enfants multi-accueil Les Lutins à MONTPEYROUX          | 14 places  |
| - Crèche multi-accueil Chrysalides et Papillons à ST ANDRE DE SAN. | 26 places. |

En matière de petite enfance, la CCVH gère également le Relais Assistants Maternels, comprenant plus de 270 assistants maternels.

Enfin, il existe également une micro-crèche associative à St Pargoire et une micro-crèche privée au Pouget.

En 2018, l'ensemble des EAJE correspond à 144 places d'accueil collectif.

## Le règlement de fonctionnement

Il détermine les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements des enfants de moins de 6 ans. Il précise les responsabilités du gestionnaire, du personnel et des usagers.

Il doit être :

- Visé par le Médecin directeur départemental de la DPMIS (Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé) par délégation du Conseil Départemental.
- Visé par la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) pour ce qui relève de ses domaines de compétence : appréciation de la nature et de la qualité du service proposé, de l'implantation, de l'accès aux usagers, des participations familiales (tarification et mensualisation).
- Adopté par le Conseil Communautaire de la CCVH

## I - PRESENTATION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « Le Berceau »

La structure fait partie des établissements régis par le décret du 1<sup>er</sup> août 2000, complété par les décrets du 20 février 2007 et du 7 juin 2010.

La crèche multi-accueil Le Berceau à MONTARNAUD, gérée par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, se situe au :

2, avenue FONT MOSSON  
34570 MONTARNAUD  
Tél : 04.67.67.87.65  
Mail : [multiaccueil.montarnaud@cc-vallee-herault.fr](mailto:multiaccueil.montarnaud@cc-vallee-herault.fr)

La structure intercommunale propose un accueil régulier, un accueil occasionnel et un accueil d'urgence :

L'accueil régulier : l'enfant est connu et inscrit dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un nombre d'heures mensuelles. A titre d'exemple, il y a « régularité » lorsque l'enfant est accueilli deux heures par semaine ou trente heures par semaine. La notion de régularité ne renvoie pas à une durée mais à une récurrence.

L'accueil occasionnel : l'enfant est connu de la structure et a besoin d'un accueil pour une durée limitée, ne se renouvelant pas à un rythme prévisible d'avance. L'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont ponctuels et non récurrents.

Une fiche est prévue à cet effet afin de prévoir une prévision au mois des présences, toutefois il est possible de prévoir des temps supplémentaires en dehors de ces temps déterminés, en fonction des besoins des familles et des disponibilités de la structure.

Par ailleurs, il est possible d'annuler sa prévision (voir article 7.2)

L'accueil d'urgence : il s'agit du cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure et pour lequel les parents ou les services sociaux sollicitent un accueil « en urgence ».

L'accueil d'urgence renvoie à la notion de familles en situation d'urgence sociale ou à la notion de demandes faites dans l'urgence.

La structure peut accueillir **24 enfants présents simultanément**. Il y a 22 places en régulier et 2 places en occasionnel. Le nombre de places en accueil régulier peut être utilisé pour de l'accueil occasionnel et réciproquement en fonction de la demande.

**12 places supplémentaires** sont ouvertes à l'intérieur d'un local annexe à la crèche, de façon transitoire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et jusqu'à l'ouverture de la nouvelle crèche (prévue début avril 2018). Ces 12 places concernent uniquement le groupe des grands, c'est-à-dire les enfants âgés de plus de 2 ans.

L'accueil d'urgence peut s'effectuer dans le cadre de la tolérance de dépassement autorisé de 15% des effectifs, dans la mesure où la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil maximum de 24 places. L'accueil en demi journée est possible le matin et/ou l'après midi.

L'autorisation d'accueil peut prévoir des capacités d'accueil différentes modulables suivant les périodes de l'année, de la semaine et de la journée compte tenu des variations prévisibles des besoins (la modulation de l'agrément est revue chaque année si besoin en fonction du contrat des familles) et fait l'objet d'une demande officielle auprès de la Direction Départementale de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé.

L'âge minimum est de 10 semaines (fin du congé légal de maternité pour le 1<sup>er</sup> enfant). L'âge maximum est de 4 ans révolus.

Les enfants sont répartis en trois secteurs à leur inscription, pour la durée de l'année en cours, en fonction du développement psychomoteur, de la capacité d'autonomie de l'enfant et de la liste d'attente de la structure.

- Les bébés (7 places en ETP) de 10 semaines à 7 mois au moment de la rentrée,
- Les grands bébés (7 places en ETP) de 7 mois à 16 mois,
- Les moyens (10 places en ETP) de plus de 16 mois
- Les grands (12 places en ETP) de plus de deux ans

L'établissement est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 18h00**.

Les fermetures annuelles de la structure sont actuellement :

- 3 semaines et demie en période estivale,
- 1 semaine sur les vacances de Noël,
- 1 semaine pour les vacances de printemps,
- Deux ponts sur l'année.

Les dates exactes sont transmises aux parents lors de l'inscription définitive et par voie d'affichage dès la rentrée de septembre.

## **II - PRESENTATION DU GESTIONNAIRE**

### **2.1- La dénomination**

L'établissement multi-accueil est géré depuis septembre 2012 par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dont le siège est situé :

2 Parc d'Activités de Carnalcé

34150 Gignac

Téléphone : 04.67.57.04.50

La Communauté de Communes se compose des 28 communes du canton de Gignac. Elle compte près de 37 000 habitants.

Son Président est Monsieur Louis VILLARET et son Directeur Général des Services est Monsieur Joseph BROUSSET.

Le service Petite Enfance Jeunesse comprend la directrice Nathalie BULINGE, la coordinatrice petite enfance Sylvie JOUVE-VILLARD ainsi que l'ensemble des équipes des multi-accueils et du RAM, soit environ 70 personnes.

Ce service est rattaché au pôle « Attractivité Territoriale », sous l'égide de Paul MIGNON, Directeur Général Adjoint.

Les établissements d'accueil sont placés sous la responsabilité administrative et juridique de la Communauté des Communes de la Vallée de l'Hérault.

### **2.2 - L'assurance**

Le gestionnaire contracte une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés ou subis par les enfants, le personnel et les bénévoles (parents ou stagiaires) auprès de :

**GROUPAMA MEDITERRANEE**  
Maison de l'Agriculture  
Bât. 2, Place Chaptal  
34 261 MONTPELLIER CEDEX 2



### III - PRESENTATION DU PERSONNEL (Cf. annexe 2)

Le personnel du multi-accueil « LE BERCEAU » se compose :

- D'une directrice (puéricultrice),
- De deux directrices adjointes (EJE)
- De deux éducatrices de jeunes enfants de terrain,
- De 3 auxiliaires de puériculture,
- De 5 animatrices (titulaires ou non du CAP petite enfance),
- De deux agents de service à temps plein (réchauffage et service des repas, entretien du linge et des locaux).

La directrice, la directrice adjointe (en dehors des temps administratifs), les éducatrices de jeunes enfants de terrain, et les auxiliaires de puériculture font parties du personnel diplômé encadrant les enfants.

Les animatrices font parties du personnel participant à l'encadrement des enfants.

Le personnel technique comprend les agents de service.

Par ailleurs, un médecin pédiatre intervient à raison de 4 heures par mois, ainsi qu'une psychologue, à raison de 4 heures par mois.

Le gestionnaire assure que les personnes recrutées :

- justifient des qualifications et expériences professionnelles requises par la réglementation en vigueur **Articles R.2324-34 et s. du code de la santé publique.**
- ont subi un examen médical les déclarant aptes à l'emploi ;
- sont à jour de leurs vaccinations conformément au calendrier légal ;
- n'ont pas été condamnées pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, et satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles.

#### 3.1 - La direction

La direction de l'établissement est assurée par une puéricultrice (article R2324-34 du décret du 7 juin 2010). **Articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-46 du CSP relatifs aux qualifications et expériences exigées pour assurer la direction d'un établissement.**

**Article 2324-37-2 du CSP relatif aux compétences et missions confiées à un directeur d'établissement.**

La directrice de la structure et l'adjointe assurent la continuité de la direction sur l'amplitude horaire de la structure du lundi au vendredi, ainsi que les éducatrices de jeunes enfants de terrain en fonction de la nécessité des plannings.

A titre exceptionnel et dérogatoire, les auxiliaires de puériculture peuvent être amenées à faire des ouvertures et/ou des fermetures. Dans cette hypothèse la directrice, ou son adjointe, doit être impérativement joignable. A défaut, l'auxiliaire de puériculture fera appel à la coordinatrice petite enfance en cas de besoin.

La directrice, placée sous l'autorité de la coordinatrice petite enfance, assure la direction de la structure et est responsable de son organisation : elle est chargée de la gestion administrative de

l'établissement, en lien avec les services compétents de la CCVH. Elle est la garante de la sécurité au sein de l'établissement. Elle est la supérieure hiérarchique du personnel de la crèche multi-accueil.

Elle participe au recrutement du personnel. Elle participe également à la formation individuelle et collective de son équipe.

Elle est tenue de signaler au Service Petite Enfance de la CCVH et au directeur départemental de la Protection Maternelle et Infantile tout accident survenu dans les locaux de l'établissement ou à l'occasion de son fonctionnement.

La directrice doit tenir le dossier personnel de chaque enfant et un registre des présences journalières qu'elle se doit de présenter lors des visites de contrôle.

La directrice est responsable avec son équipe du projet d'établissement qui inclut un projet éducatif et un projet social, ainsi que de sa mise en œuvre.

Elle organise la vie de l'établissement dans le cadre dudit règlement de fonctionnement.

### **3.2 - L'adjointe**

Selon l'article R2324-30 et R2324-33 du décret du 7 juin 2010, la directrice adjointe assure la continuité dans la fonction de direction et le rôle qui incombe à ce poste.

L'adjointe remplace et assume la responsabilité de l'encadrement de la structure en cas d'absence de la directrice.

### **3.3 - La continuité de la fonction de direction :**

En l'absence de la directrice, l'adjointe veille à assurer le taux de remplissage des effectifs, s'assure de la gestion de l'équipe et des plannings. Elle connaît les protocoles d'alerte et de sécurité ainsi que les protocoles médicaux et d'hygiène.

En cas d'absence de la directrice et de son adjointe, l'éducatrice de jeunes enfants de terrain se verra confier la continuité de la fonction de direction.

### **3.4 - Le personnel de santé**

Dès lors que la directrice de la structure est une puéricultrice ou une infirmière selon l'article R.2324-35, elle apporte son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants, dans l'exercice de ses compétences.

L'infirmière ou la puéricultrice veille notamment, en concertation avec le médecin de l'établissement et la famille :

- A la bonne adaptation des enfants et au respect de leurs besoins au sein de la structure,
- A l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteint d'une affection nécessitant des soins ou attentions particulières ;

Le cas échéant, elle participe aux modalités de la délivrance des soins dont les enfants ont besoin et à la mise en œuvre des prescriptions médicales.

En concertation avec le médecin de l'établissement, la directrice puéricultrice définit le cadre des soins d'urgence, assure la mise en œuvre des préconisations et protocoles validés par le médecin de

l'établissement et délivre au personnel de l'établissement les règles d'hygiène et de sécurité pour une bonne prise en charge des enfants.

### **3.5 - L'équipe :**

#### **3.5.1 Le personnel encadrant les enfants**

L'article R. 2324-43 du décret du 7 juin 2010, concernant les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans, précise que les établissements d'une capacité supérieure à dix places s'assurent, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, du concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

L'article R. 2324-43 stipule : « l'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent ».

L'article R. 2324-42 précise que les personnels chargés de l'encadrement des enfants doivent être titulaires des diplômes suivants :

- Diplôme d'Etat de puéricultrice (/teur),
- Diplôme d'Etat d'éducatrice (/teur) de jeunes enfants,
- Diplôme d'Etat d'infirmière (/mier),
- Diplôme d'Etat de psychomotricienne (/cien),
- Diplôme professionnel ou certificat d'auxiliaire de puériculture.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R2324-42.

En cas d'absence du personnel la directrice ou son adjointe veille au respect du taux d'encadrement, sachant que le gestionnaire a mis en place un pool de remplacement.

Le personnel participant à l'encadrement des enfants ne peut se substituer au personnel diplômé. En proportion, il doit représenter au minimum 35% de l'effectif global.

L'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000 stipule :

« L'effectif des personnels des établissements participant à l'encadrement des enfants est complété par des personnes s'inscrivant dans l'une des catégories suivantes :

- Des personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance,
- Des personnes titulaires du certificat de travailleuse familiale ou du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale,
- Des personnes titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance,
- Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles, option sanitaire et sociale,
- Des personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile,
- Des personnes ayant exercé pendant cinq ans en qualité d'assistante maternelle agréée,
- Des personnes justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans auprès des enfants dans un établissement ou un service visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ».

### **3.5.2 - Le personnel technique et d'entretien**

Il effectue les tâches techniques liées au réchauffage des repas selon les normes en vigueur, ainsi que l'entretien des locaux et du linge (pour les agents de service). Il représente 25% de l'effectif.

Dans certains cas, il peut assurer une fonction polyvalente au sein de la structure. Néanmoins, chacune des missions doit pouvoir être clairement identifiable.

- Le planning hebdomadaire de tout le personnel de la structure est établi sur l'amplitude d'ouverture et communiqué au service de P.M.I. lors des visites de suivi.
- Le dossier du personnel : le gestionnaire doit s'assurer que l'état de santé du personnel est compatible avec la vie en collectivité. Pour ce faire, le personnel doit fournir au gestionnaire :
  - Un extrait de casier judiciaire,
  - Un dossier médical complet comprenant une attestation d'examen médical et une attestation notifiant qu'il est à jour des vaccinations obligatoires (DTP, Hépatite B et BCG) et fortement recommandées (rubéole, rougeole, coqueluche et hépatite A).

### **3.6 - Le médecin de l'établissement, une pédiatre**

En référence aux articles R. 2324-39 et R.2324-40 le médecin de l'établissement veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur et le cas échéant, le professionnel de santé mentionné aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

La CCVH a choisi de s'entourer des services d'un médecin pédiatre qui assure une prestation à partir des termes d'une convention signée entre lui et la CCVH.

Le médecin de l'établissement assure, en collaboration avec le professionnel de santé, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et le cas échéant, auprès des parents.

Le médecin de l'établissement s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation de l'enfant, en lien avec sa famille, son médecin traitant et l'équipe de l'établissement.

En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière. Il met en place le cas échéant, un projet d'accueil individualisé (P.A.I.).

Le médecin de l'établissement établit un certificat médical autorisant l'admission de l'enfant. Toutefois, pour l'enfant de plus de quatre mois, qui ne présente pas de handicap et qui n'est atteint ni d'une affection chronique, ni d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, ce certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille.

Dans l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, le médecin de l'établissement à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement, et avec l'accord des parents, examine les enfants.

### **3.7 - La Psychologue :**

Une psychologue intervient sur l'ensemble des structures multi-accueils du territoire. En aucun cas, elle n'effectue une prise en charge clinique des enfants ou des parents. La psychologue en structure d'accueil a avant tout un rôle de prévention. Elle accompagne les équipes au changement de comportements et de postures professionnelles. Sa présence, même ponctuelle, est importante pour le bien-être des enfants.

Le rôle de la psychologue au sein d'une structure multi-accueil est le suivant :

- Animer les temps d'analyse de pratiques professionnelles,
- Proposer une écoute individuelle et/ou collective pour une prise en compte distanciée des situations au sein de ce lieu de vie,
- Réaliser des temps d'observation auprès des enfants et en faire retour à l'équipe et aux parents pour son analyse et ses conseils,
- Participer à la conception d'actions préventives individuelles et collectives,
- Participer, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, à la qualité d'accueil des parents et des enfants (formation, documentation...).

Des intervenants en éveil musical, corporel, culturel ou en expression créative et ludique peuvent être sollicités pour enrichir les propositions pédagogiques faites aux enfants.

### **3.8 - Les stagiaires :**

Des stagiaires peuvent être accueillis(es) sous contrat de stage (conventions) avec des écoles de formation préparant aux diplômes de puéricultrices, éducatrices de jeunes enfants, infirmières, ainsi qu'avec des personnes préparant le diplôme d'auxiliaire de puériculture et le CAP petite enfance.

La structure peut également recevoir des élèves de collège (stages d'observation et de découverte du milieu professionnel) ou provenant du lycée professionnel.

Les stagiaires sont suivis par un tuteur nommé par la directrice. Ce tuteur guide le stagiaire tout au long de son stage par un suivi individualisé.

En aucun cas, les stagiaires ne sont comptés dans l'effectif du personnel. Les stagiaires mineurs ne peuvent se voir confier certaines tâches auprès des enfants (changes, biberons...) et effectueront un stage surtout centré autour de l'observation. Les stagiaires sont soumis aux mêmes vaccinations que le personnel des établissements.

### **3.9 - Les Apprentis :**

De même, des apprentis peuvent faire partie des équipes auprès des enfants, en tant que personnel non qualifié. Il s'agit essentiellement de personnel qui intervient en renfort. Les apprentis ne doivent pas être comptabilisés pour atteindre les quotas de personnel auprès des enfants.

Le tuteur nommé là aussi par la directrice, accompagne ce jeune tout au long de son apprentissage en le guidant dans sa mission.

## **IV - CONDITIONS D'ADMISSION**

### **4.1- Modalités d'inscription :**

La pré-inscription se fait tout au long de l'année. Les parents remplissent la fiche de pré-inscription où sont recensés leurs besoins (disponible sur le site de la CCVH, ou sur simple demande à l'accueil de la CCVH) ou auprès de la structure. Au cours du premier trimestre de l'année civile, la famille doit fournir les justificatifs demandés.

Les demandes sont étudiées, dans le 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile, lors de la Commission d'Attribution de Places (en fonction des départs prévus à l'école notamment, et du nombre de places restant vacantes pour la rentrée de septembre par secteur d'âge).

La commission se compose de 6 membres :

- un Elu représentant la CCVH,
- un Elu représentant la Commune d'implantation de la crèche,
- la Directrice du service enfance jeunesse,
- la Coordinatrice petite enfance,
- l'Animatrice du relais assistants maternels du secteur,
- et la Directrice de la structure.

Les critères d'attribution de places prennent en compte le lieu de résidence, la situation familiale, professionnelle, personnelle, environnementale et socio-économique. Un nombre de points est attribué à chaque demande, classée par ordre croissant. Le classement obtenu est mis en place en corrélation avec le nombre de places disponibles. En cas de refus, une solution alternative auprès du RAM est proposée. Dès lors que la commission a eu lieu, les familles reçoivent un courrier en réponse à leur demande de place. Celles-ci doivent confirmer leur inscription.

Le dossier d'inscription est remis à la famille lors d'une réunion d'informations entre fin juin et début juillet, afin de finaliser l'inscription de leur enfant pour la rentrée.

L'inscription se fait sur remise d'un dossier complet (copies faites par les familles) auprès de la directrice ou son adjointe. A noter qu'il est obligatoire tout au long de l'année d'informer la direction de tout changement de coordonnées (adresse, téléphones, mails...).

### **4.2 - Modalités concernant les publics spécifiques :**

#### **4.2.1 - Parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle :**

Article D214-2 et D214-7 du code d'action sociale et des familles.

Des dispositions sont prises pour l'accueil d'enfants à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, avec un accueil sur des places occasionnelles lorsque nécessaire, et des modifications de contrats en s'adaptant à la situation professionnelle.

#### **4.2.2 - Enfants présentant un handicap ou atteints d'une affection :**

Art L11461 et L11462 du CASF



**Art R2324617 du CSP**

L'accueil des enfants présentant un handicap ou souffrant d'une maladie chronique est organisé pour assurer un accompagnement le plus adapté possible, et permettre à chaque enfant de bénéficier d'une égalité de chance. Ainsi un parcours personnalisé est étudié avec la famille. Ce parcours est adaptable tout au long de l'année.

Le gestionnaire s'engage par ailleurs à former tout au long de l'année ses équipes à l'accueil d'enfants porteurs de handicaps.

**4.3 - Dossier d'admission :**

Le dossier de la famille comprend :

- L'adresse, les téléphones des parents,
- Le nom des personnes majeures autorisées à conduire et à récupérer l'enfant
- Le nom et adresse des tierces personnes, familles ou proches qui pourraient à défaut être appelées exceptionnellement (par exemple si l'enfant n'a pas été récupéré à la fermeture de l'établissement ou en cas d'alerte météo, si les parents sont empêchés) :
- La photocopie du livret de famille
- Le justificatif de domicile
- Le n° allocataire à la caf ou MSA
- Le régime de protection sociale
- Une attestation d'assurance responsabilité civile.
- Les diverses autorisations à remplir obligatoirement,
- Le prévisionnel des congés ou semaines d'absences (ou volume horaire),
- Le contrat d'accueil et la fiche comptable,
- Pour les familles allocataires de la Caf : un justificatif CDAP (ex CAFPRO) daté avec numéro d'allocataire, les ressources et la composition de la famille,
- Pour les familles non allocataires ou n'autorisant pas la consultation de leurs ressources sur CDAP : les ressources n-2.
- L'acceptation du règlement de fonctionnement et du protocole repas,

Le dossier médical de l'enfant comprend :

- Un certificat médical d'admission à l'accueil en collectivité établi par le médecin de la structure pour les enfants de moins de 4 mois ou les enfants présentant un handicap ou atteints d'une affection chronique ou d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière
  - les renseignements utiles à la prise en charge de l'enfant concernant sa santé, ses antécédents médicaux et chirurgicaux, éventuellement les prescriptions de régime et les traitements mis en place.
- La copie des pages de vaccinations obligatoires du carnet de santé,
- Un P.A.I (protocole d'accueil individualisé) en cas de besoin.
- Les coordonnées du médecin traitant de l'enfant, qui sera appelé en cas de maladie de l'enfant survenant dans l'établissement
  - Les autorisations des parents permettant l'appel aux service d'urgence, l'hospitalisation de leur enfant et la pratique d'une anesthésie générale si nécessaire, en cas d'impossibilité de les joindre.
  - Une autorisation d'administration du paracétamol et d'éventuels traitements sur présentation d'une ordonnance médicale dûment rédigée par le médecin traitant de la famille.

Le dossier individuel de l'enfant comprend :

- La fiche de suivi,
- Une fiche d'habitudes de vie et de rythme de l'enfant (avec la fiche des aliments introduits).

## **V - CONDITIONS DE SEJOUR**

### **5.1 Participation des parents à la vie de la structure :**

Le bien-être des enfants passe par un accueil de qualité des parents et par leur reconnaissance. Pour atteindre cet objectif, l'équipe pédagogique a mis en place plusieurs actions :

- La participation des parents à la fête de Noël, aux différentes sorties et à la fête de l'été,
- Les réunions d'informations et d'échanges avec les familles,
- L'équipe peut parfois solliciter les parents afin qu'ils puissent apporter des fournitures récupérables, en lien avec le thème proposé aux enfants,
- L'organisation de « cafés des parents »,
- Des ateliers pédagogiques proposés autour de thèmes spécifiques,
- Des soirées à thèmes également proposées aux parents au cours desquelles ils peuvent s'informer, échanger avec des professionnels et/ou des autres parents. Ces soirées seront organisées par le Service Petite Enfance.

Les parents ont à leur disposition par voie d'affichage, différentes informations :

- Informations diverses autour de la petite enfance,
- Les menus,
- Les activités proposées et les manifestations à venir,
- Les informations ponctuelles sur la vie quotidienne.
- Une publication bimestrielle d'informations pédagogiques (la gazette « Ainsi Font »)

Enfin, les parents peuvent faire part de leurs suggestions quotidiennement en s'adressant directement à la directrice ou à son adjointe.

### **5.2 - Adaptation progressive de l'enfant à la vie en collectivité :**

Elle n'est pas obligatoire mais très fortement recommandée. Elle est nécessaire à la bonne intégration de l'enfant à la vie en collectivité. Sa programmation est prévue par l'équipe, en accord avec la famille selon un protocole établi.

Progressive, elle permet de familiariser l'enfant et ses parents à son nouveau lieu de vie et aux personnes qui prendront en charge l'enfant sur la structure.

Elle sécurise l'enfant affectivement par une séparation en douceur et à son rythme.

Les parents doivent prévoir deux semaines de disponibilité afin que l'enfant se familiarise avec la structure et les professionnels (l'un ou l'autre des parents ou encore un proche dont l'enfant a l'habitude comme papi, mamie, tata...). Le temps de présence sera progressif durant l'adaptation.

Elle permet aux familles de faire connaissance avec le personnel et de créer au fur et à mesure un lien de confiance. L'enfant peut conserver auprès de lui son objet personnel transitionnel (peluche, doudou, tétine...) et ce, tout au long de l'année. La période d'adaptation est due selon un paiement à l'heure et au réel.



### **5.3 - Horaires et conditions d'arrivée et de départ des enfants :**

La structure ouvre du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. Dans l'intérêt de l'enfant et de l'organisation de la structure, il est demandé aux parents de respecter les horaires d'arrivée et de départ définis dans le contrat et de préciser  systématiquement et au plus tôt  les éventuels jours d'absence.

Les enfants sont regroupés  de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h00 dans la pièce des grands.

**Dans le respect de la mise en œuvre du projet pédagogique, une arrivée après 9h30 et un départ avant 16h30 est déconseillé. Toutefois les arrivées tardives ou les départs anticipés peuvent être autorisés.** Un temps de transmission le matin, au moment de l'accueil de l'enfant, et le soir, lors de son départ, est nécessaire et indispensable.

Les enfants ne sont rendus qu'aux **personnes majeures**, mentionnées sur le dossier administratif de l'enfant lors de son inscription et  pouvant justifiées de leur identité.

Pour toute autre personne, celle-ci devra être munie d'une autorisation écrite, datée et signée du parent ou de son représentant légal et présenter une pièce d'identité à son arrivée.

La direction étant composée de plusieurs personnes avec un planning différent chaque jour, la pièce d'identité peut être demandée sur plusieurs jours, y compris aux parents.

En cas de retard des parents ou d'impossibilité ponctuelle à se déplacer eux-mêmes, les personnes autorisées peuvent être sollicitées afin de venir chercher l'enfant.

En cas d'impossibilité de joindre une personne autorisée, deux personnes restent avec l'enfant et le Service Petite Enfance (la directrice ou la coordinatrice) est prévenu. La gendarmerie pourra être contactée le cas échéant.

### **5.4 - Cahier de l'enfant /cahier de transmissions :**

Un cahier de transmission est mis en place sur lequel est noté:

- ce que l'enfant a fait à la maison
- ce que l'enfant a fait à la crèche

### **5.5 - Hygiène change et vêtements :**

La toilette de l'enfant, le bain sont effectués par les parents. Au sein de la structure, l'enfant sera changé et lavé en fonction de ses besoins.

Une liste d'objets personnels précise le trousseau nécessaire à l'admission de l'enfant dans la structure. Un sac marqué au nom de l'enfant est nécessaire au quotidien avec un change complet adapté à la saison.

Le trousseau est indispensable et conditionne l'accueil de l'enfant. Il est à réajuster à la demande des professionnels. La structure ne sera pas tenue responsable de la perte ou de la dégradation de tout vêtement ou objet personnel. Toutes les affaires personnelles doivent être  impérativement  marquées au nom de l'enfant et cela tout au long de l'année.

En période hivernale, une couverture ou une turbulette/gigoteuse (selon l'âge de l'enfant) ou encore un pyjama personnel restera au sein de la structure. Les familles devront en assurer l'entretien quotidien.

En fonction de son âge et de son développement, l'équipe proposera à l'enfant, de le guider en douceur dans l'acquisition de sa propreté, dans la continuité de ce qui aura été débuté avec les parents « à la maison ».

La structure fournit les couches et les produits d'hygiène conformément à la directive Prestation de Service Unique (P.S.U.) de la C.N.A.F. (Caisse Nationale d'Allocations Familiales).

#### **5.6 - L'alimentation :**

L'allaitement maternel peut tout à fait être maintenu à la crèche. Le lait maternel doit être amené dans un sac isotherme avec un bloc de glace et marqué au nom de l'enfant avec l'heure du prélèvement.

Tout manquement à ces règles fera l'objet d'un refus du lait maternel.

Son recueil et sa conservation doivent se faire dans les conditions d'hygiène recommandées par le lactarium. L'équipe peut soutenir cet allaitement et accompagner l'enfant et sa mère lors du sevrage si nécessaire.

Le lait artificiel est fourni par la famille. Les boîtes ou briques ne doivent pas avoir été ouvertes en amont. Elles doivent arriver non entamées sur la structure. Le multi-accueil ouvre les boîtes de lait et doit les conserver au maximum 3 semaines (la date d'ouverture doit être inscrite sur la boîte, de même que la date butoir et le nom et prénom de l'enfant). La marque du produit doit également apparaître sur le contenant.

Dans le cas où l'enfant a un lait de régime (diarrhée) ou à visée thérapeutique (par exemple lait sans protéines de vache), le lait devra être fourni par la famille, accompagné de la prescription médicale justifiant son emploi.

Pour les bébés, les repas et goûters sont fournis par les parents dans un sac isotherme avec un bloc de glace et marqués au nom de l'enfant et donnés en fonction du rythme de l'enfant en lien avec les informations transmises par les parents (Cf. protocole en annexe 6).

La diversification alimentaire s'effectue en concertation étroite avec la famille. Toute introduction d'un nouvel aliment se fait à la maison puis en second temps, au multi-accueil si tout s'est bien déroulé.

Dès que la diversification de l'alimentation de l'enfant est terminée, l'enfant peut manger le repas fourni par la structure, les repas sont confectionnés en liaison froide par un prestataire extérieur, en l'occurrence « Délices traiteur » à Gignac, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Ils sont adaptés à l'âge de l'enfant selon les Recommandations Nationales.

Des biberons sans bisphénol sont utilisés au sein de la structure. Si l'enfant ne s'adapte pas à ces biberons, un biberon personnel à l'enfant devra être apporté et restera sur la structure.

Pour les bébés, les repas sont donnés en fonction du rythme de l'enfant en lien avec les informations transmises par les parents.

En cas de régime particulier, d'intolérance ou d'allergie reconnue, les parents doivent prévenir la directrice afin mettre en place si besoin un protocole d'accueil individualisé (P.A.I.) avec le médecin référent et la famille.

Sur demande des familles, des repas sans porc ou sans viande pourront être servis.

Dans le cas d'une allergie alimentaire, le parent s'engage à fournir les ingrédients adaptés au repas prévu pour son enfant. Aucun remboursement ne pourra être effectué sur la tarification horaire.

Les enfants doivent avoir déjeuné avant d'arriver sur la structure ou pris le sein ou le premier biberon pour les plus jeunes. Les biberons de lait ou tout autre boisson autre que l'eau ou tout autre aliment à moitié consommé est à éviter (respect de l'hygiène et des éventuelles allergies chez les autres enfants...).

Pour des raisons d'hygiène et de traçabilité, les gâteaux d'anniversaire seront confectionnés par l'équipe pédagogique avec des ingrédients achetés par leurs soins.

### **5.7 - Le sommeil :**

Chaque enfant a un lit personnel adapté à son âge. L'enfant est couché en fonction de ses besoins de sommeil, plusieurs fois dans la journée si nécessaire.

Les besoins de sommeil d'un enfant en collectivité et la réponse apportée au sein d'une collectivité peuvent différer des habitudes familiales.

Les recommandations des familles sont recevables dans la limite où elles sont respectueuses des besoins individuels en multi-accueil et du fonctionnement collectif. Lorsqu'un enfant dort à l'heure du repas, son sommeil est respecté et son repas différé.

Pour les plus grands, une sieste est systématiquement proposée après le repas du midi.

Il est demandé à toute personne fréquentant la structure, d'être attentif au bruit, afin de préserver le sommeil des enfants.

### **5.8 - Les sorties – promenades :**

Elles nécessitent l'accompagnement d'un adulte pour deux enfants (recommandations de la P.M.I dans l'Hérault), le groupe sera toujours encadré par un professionnel diplômé. Les parents peuvent être invités à accompagner les enfants pour certaines sorties prévues à l'avance.

Les parents sont informés des promenades habituelles de proximité par voie d'affichage.

Pour les sorties plus exceptionnelles qui nécessitent un moyen de transport, une autorisation écrite sera demandée aux parents. Les règles du code de la route concernant le transport d'enfants sont respectées et l'assurance de la structure est étendue aux risques sorties et transport.

L'assurance du gestionnaire est informée en amont de toutes les sorties effectuées avec les enfants.

### **5.9 - Les objets personnels :**

L'enfant peut amener un objet personnel dans la mesure où il s'agit d'un objet transitionnel (par exemple le traditionnel doudou). Cet objet ne doit pas présenter de danger, pour lui ou pour un autre enfant.

Les bijoux de valeur ou ceux qui peuvent être dangereux, chaînes au cou, anneaux ou pendentifs aux oreilles, barrettes sont à proscrire.

La téréne ne doit pas être attachée sur l'enfant, ni maintenue par un lien autour de son cou.

### **5.10 - Conditions de radiation et motifs d'exclusion :**

La directrice, après concertation avec le Service petite enfance, le cas échéant avec le médecin référent de la structure et l'équipe, peut décider du retrait impératif de l'enfant, en cas par exemple :

- d'inadaptation durable de l'enfant,
- du non-respect du contrat ou du présent règlement de fonctionnement,
- du comportement perturbateur d'un parent troublant gravement le fonctionnement de la structure,
- de la non fréquentation de la crèche sans que le responsable de l'établissement ait été averti du motif de l'absence,
- de la violence verbale ou physique à l'encontre du personnel ou des autres parents.

La radiation ou l'exclusion est prononcée par le gestionnaire après examen de la situation.

Le parent sera prévenu par courrier recommandé ou contre récépissé avec un **préavis d'un mois**. Toutefois, en cas de trouble pouvant mettre en danger la sécurité des enfants ou des personnels, la décision peut être immédiatement exécutoire.

## **VI - LA SANTE DE L'ENFANT ET SECURITE :**

### **6.1 - Visite d'admission :**

Le médecin de l'établissement réalisera les visites d'admission pour les enfants de moins de quatre mois en présences d'un des deux parents  
Art R.2324-39 du CSP alinéa v

### **6.2 - Le carnet de santé :**

Le carnet de santé est un document confidentiel que la directrice et le médecin référent peuvent demander aux parents de présenter :

- Pour mettre à jour le dossier médical de l'enfant : les vaccinations, les examens de santé préventifs obligatoires,
- Lorsqu'un examen médical est prévu au sein de la structure.

**NB :** la circulaire du 16/12/1975 précise que « le carnet de santé » est la propriété de l'enfant et de sa famille et que la structure ne saurait exiger de le détenir en permanence. »

### **6.3 - Les vaccinations :**

Tout enfant accueilli en collectivité est soumis aux vaccinations en fonction d'un calendrier des vaccinations, prévu par les textes réglementaires.

Aucun enfant non vacciné ne peut être admis en collectivité, excepté s'il présente un certificat médical de contre-indication temporaire soumis au médecin de l'établissement.

Les parents doivent informer la direction de la crèche de chaque nouvelle vaccination. La direction de la crèche doit s'assurer que les vaccins sont à jour, rappels compris.

### **Législation :**

La vaccination par le BCG n'est plus obligatoire avant l'entrée dans une collectivité (décret 2007-1111 du 17 juillet 2007). Par contre, il fait l'objet d'une recommandation forte pour les enfants à risque élevé de tuberculose.

### **Les vaccins :**

cf. calendrier des vaccinations 2018 affiché dans la structure.

### **6.4 - Les modalités de délivrance des soins spécifiques :**

Dans l'intérêt de l'enfant, il est obligatoire d'informer la directrice ou son adjointe de l'état de fatigue ou de fièvre de son enfant, et des traitements en cours, et/ou donnés avant son arrivée au multi-accueil (ex : paracétamol).

Des protocoles de délivrance de soins sont établis par le médecin référent de la structure. Les parents sont aussitôt avertis comme l'indiquent les protocoles le cas échéant.

La délivrance des soins spécifiques (traitement médicamenteux ou homéopathiques), occasionnels ou réguliers (traitement au long court) ne peut se faire que sur présentation de l'ordonnance établit pour l'enfant. Elle doit être nominative, datée et signée par le médecin traitant.

Elle doit comporter :

- Le nom,
- Le prénom,
- Le poids de l'enfant,
- La date,
- La posologie
- Le nom du traitement à donner (si générique précision à faire par la Pharmacie)
- La durée du traitement.

Aucun traitement ne sera donné sans ordonnance médicale correctement établie.

L'administration des médicaments sera effectuée par le personnel qualifié (puéricultrice, éducatrice de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture) après vérification de la directrice, ou de son adjointe référente santé.

La boîte de médicament est à apporter avec le nom de l'enfant inscrit dessus ainsi que sa date d'ouverture. Les traitements ne seront donnés que pour la dose du midi et du gouter (s'il y a lieu). La dose du matin et la dose du soir doivent être données à la maison par la famille, dans toute la mesure du possible.

La première dose médicamenteuse doit toujours être donnée par la famille.

### **6.5 - Sécurité :**

Les parents doivent s'engager à respecter les consignes données par la directrice de l'établissement en lien avec la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 aout 2016 relative à la préparation

aux situations d'urgence particulière pouvant toucher à la sécurité des établissements relevant de la protection de l'enfance. En l'occurrence, il convient de :

- Ne pas laisser seul l'enfant sur un plan de change
- Veiller à ce que les enfants plus grands qui accompagnent les tout-petits restent sous la responsabilité des parents et n'utilisent pas les jeux extérieurs et intérieurs
- Limiter le nombre de personnes venant chercher l'enfant
- Fermer les portes de la crèche et du jardin sans oublier les accès extérieurs
- Respecter les consignes de la direction en cas de mesures exceptionnelles de mise à l'abri

En présence des parents, au quotidien ou lors de festivités, ou encore lors des heures d'ouverture de structure, les enfants restent sous la responsabilité de ceux-ci.

La structure ne saurait être tenue pour responsable en cas de vol ou de détérioration de poussette, ou tout autre matériel déposé dans les locaux (affaires personnelles, appareil photo...).

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Il est demandé de ne pas utiliser de téléphone portable au sein de la structure.  
Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de la structure.

## **VII - LA RESERVATION ET LA CONTRACTUALISATION**

### **7.1 - La contractualisation :**

Le contrat d'accueil prend en compte et détaille les besoins de la famille, sur la journée, et la semaine. Après déduction des fermetures de la crèche et des congés des parents, il est exprimé en heures et est établi pour une durée maximale d'un an. Il précise le nombre de semaines d'accueil ainsi que le nombre de semaines déduites (ou un volume d'heures).

Une période d'essai d'un mois, après la période d'adaptation, est proposée aux familles qui le souhaitent afin de vérifier que le volume d'heures et les horaires du contrat d'accueil correspondent aux besoins réels.

Il précise également le nombre d'heures de présence hebdomadaire (c'est à dire l'amplitude horaire réservée par jour et par semaine). Le contrat fait apparaître le tarif horaire. Ce type d'accueil fait l'objet d'une mensualisation.

Le contrat est établi à l'arrivée de l'enfant. Actuellement, le contrat est établi à compter du mois d'arrivée jusqu'en août, excepté pour les enfants qui partent à l'école.

La mensualisation repose sur le principe de la place réservée et s'applique quelque soit le rythme et la durée de fréquentation de l'enfant.

Le forfait ainsi calculé est mensuel, payable à chaque début de mois suivant.



- La fin du contrat

Quelques mois avant la fin du contrat, la structure interroge la famille pour connaître les besoins d'accueil de l'enfant pour la rentrée suivante.

- La rupture du contrat par la famille

Le préavis est de deux mois sauf cas exceptionnels :

- Mutation ou perte d'emploi : préavis ramené à un mois,
- Entrée imprévue à l'école : préavis ramené à un mois,
- Changement d'employeur ou d'emploi : préavis ramené à un mois,
- Changement de situation au sein de la famille (divorce, séparation...) : préavis ramené à un mois.
- Déménagement : préavis d'un mois.

## **7.2 - La réservation en accueil occasionnel :**

L'enfant est déjà connu, il est accueilli pour une durée limitée ne se renouvelant pas à un rythme prévisible à l'avance. Un contrat spécifique est signé par les deux parties lors de l'adaptation de l'enfant.

Il précise le tarif horaire, la date de début et celle de fin(annexe) de l'accueil

La facturation de la fréquentation est calculée au réel selon le prévisionnel établi. Elle se fait à terme échu.

La réservation d'une place se fait à l'heure auprès de la direction dans la mesure des places disponibles et pour 2 heures minimum. Toute place réservée sur les heures prévisionnelles précisées est due sauf :

- En cas d'annulation jusqu'à la veille au soir, et le jour même avant 9h00, avec dans ce cas la présentation d'un certificat médical.

## **VIII - TARIFICATION ET FACTURATION**

### **8.1 - Comptage des heures :**

Les heures effectuées par l'enfant sont notées sur le cahier de transmission qui est relevé tous les soirs par la directrice ou son adjointe, ces pointages sont reportés dans le logiciel et sur les feuilles de présence journalière.

### **8.2 - Calcul des tarifs :**

En référence aux exigences fixées par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales), le calcul de la participation de la famille s'appuie sur un taux d'effort, modulé en fonction du nombre d'enfants à charge et appliqué aux ressources de la famille dans la limite d'un plancher et d'un plafond. (Cf. délibération en annexe 4).

Le montant de la mensualité due par la famille doit être **proportionnel au nombre d'heures mensuelles réservées par la famille dans son contrat avec la structure.**

Un taux d'effort doit être appliqué de manière linéaire à tous les revenus, dans la limite d'un plancher et d'un plafond de revenus.

Ce taux d'effort est dégressif en fonction de la composition de la famille :

- 0.06% pour un enfant à charge
- 0.05% pour deux enfants à charge
- 0.04% pour 3 enfants à charge
- 0.03% pour 4 à 7 enfants à charge
- 0,02% pour 8 à 10 enfants à charge

S'il y a un enfant en situation de handicap dans la famille (bénéficiaire de l'Aeeh, justificatif à fournir), même si ce n'est pas cet enfant qui est accueilli au sein de l'établissement, il convient de considérer cette charge supplémentaire en appliquant un taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille aurait pu prétendre en fonction de sa taille. (Cf. délibération en annexe 4).

Les ressources à prendre en compte pour le calcul des participations familiales sont :

Les ressources nécessaires au calcul du tarif sont consultées dans le service télématique CDAP qui est une base de données allocataires de la Caf accessible par internet après signature d'une convention avec le gestionnaire autorisant son utilisation. Le gestionnaire s'engage à conserver une copie écran des revenus pris en compte dans le dossier famille

Pour les familles allocataires CAF, le montant des ressources à prendre en compte sera celui consultable sur le service télématique CDAP (Cf. annexe 3). Dans l'attente, les ressources à prendre en compte seront identiques à celles prises pour les familles non-allocataires.

Pour les familles allocataires MSA, les ressources à prendre en considération pour le calcul des participations familiales sont celles déclarées par les familles et figurant sur le site de la MSA (sur la base N-2 sauf en cas de changements de situations où les revenus sont très différents. Il sera alors pris le mois et l'année du changement de situation.).

Pour les employeurs et travailleurs indépendants, y compris les auto-entrepreneurs, ce sont les bénéficiaires retenus au titre de l'année N-2 qui doivent être pris en compte. Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit des bénéficiaires tels que déclarés. Pour les non-adhérents d'un centre de gestion, il s'agit des bénéficiaires majorés de 25%, tels que retenus par l'administration fiscale. Pour les personnes ayant opté pour le régime micro, il s'agit des bénéficiaires déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur les chiffres d'affaires.

Pour les familles non allocataires (relevant du régime général) ou celles qui n'autorisent pas la consultation de leurs ressources dans CDAP, les ressources à prendre en compte sont celles déclarées et figurant sur l'avis d'imposition N-2.

Une copie de l'avis d'imposition ou de non imposition de la famille est conservée dans le dossier administratif de la famille.

Pour les salariés non allocataires, les ressources à prendre en compte sont :

- celles figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10% ou des frais réels,
- et les autres natures de revenus imposables, ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables.



Dans le cas de familles non connues dans CDAP et ne disposant pas d'un avis d'imposition, le tarif horaire moyen fixe de N-1 est appliqué.

Aucune prestation familiale ou légale ne peut être prise en compte. Les pensions reçues devront être rajoutées et celles versées déduites.

Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

Chaque année, une délibération est prise par le Conseil Communautaire pour l'application des tarifs et barèmes pratiqués au sein des crèches multi-accueils intercommunales, selon les modalités définies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

La base de tarification est le minimum prévu en cas d'urgence sociale selon un paiement à l'heure. (Cf. délibération en annexe 4).

En cas de séparation des parents et de résidence alternée si les allocations familiales sont partagées, la charge de l'enfant en résidence alternée est prise en compte pour chacun des parents.

### **8.3 - La facturation**

#### **8.3.1 - En accueil régulier :**

La mensualisation est un contrat passé avec chaque famille pour la durée de l'inscription de l'enfant au multi-accueil défini à partir des besoins qu'elle expose :

- amplitude horaire journalière de l'accueil,
- nombre de jours réservés par semaine,
- nombre de mois ou de semaines de fréquentation de la structure (déduction faite des congés et fermetures de l'établissement).

Le forfait ainsi calculé est mensuel. La facturation doit être réglée avant le 10 du mois suivant. Le règlement peut se faire :

- Par chèque (à l'ordre du Trésor Public),
- Par espèce (nécessité d'avoir l'appoint),
- Par chèque CESU,
- Par virement bancaire via « TIP1 ».

A partir de ces éléments, la directrice de l'établissement définit le forfait mensuel :

Nbre de semaines d'accueil du contrat X nbre d'heures réservées par semaine - nbre d'heures déduites des congés

---

Nombre de mois du contrat

Le montant de la participation financière est réévalué chaque année en janvier afin de prendre en compte les nouveaux revenus (N-2).

En cas de modifications substantielles des revenus de la famille (divorce, séparation, maladie, perte d'emploi ou autre...), celle-ci doit en informer immédiatement la Caf pour une réactualisation des revenus. Elle doit fournir son avis d'imposition N-2 et tout document justifiant de ces modifications substantielles.

En cas de difficultés financières passagères, les requêtes exceptionnelles de délais de paiement sont à voir auprès de la directrice de l'établissement, voire auprès du service petite enfance jeunesse de la Communauté de Communes.

Les déductions admises au contrat d'accueil régulier :

- les périodes de fermeture de l'établissement,
- l'hospitalisation de l'enfant (déduction faite dès le 1<sup>er</sup> jour sur présentation d'un certificat d'hospitalisation au retour de l'enfant),
- la maladie de l'enfant supérieure à 3 jours sur présentation d'un certificat médical au retour de l'enfant. Les 3 premiers jours d'absence calendaires (= 3 jours consécutifs du calendrier) restent dus par la famille, la déduction n'intervenant qu'à compter du 4<sup>ème</sup> jour.
- l'éviction par le médecin référent de la structure (en vue d'éviter les contagions) le cas échéant par la directrice ou son adjointe le matin à l'arrivée de l'enfant et selon son état général (par délégation).

Annexe 5 : liste des évictions établies par le Conseil Départemental

Toute demande de modification de contrat doit être accompagnée d'une lettre de préavis d'un mois datée et signée. Les demandes exceptionnelles ou hors délais devront être validées par la coordinatrice petite enfance.

Il n'y a pas de déduction pour convenance personnelle ou congés non prévus dans le contrat.

Les dates exactes des congés sont à fournir à la direction dans un délai d'un mois minimum de date à date (ex : demande déposée au maximum le 14 avril pour début congés le 14 juin) par écrit daté et signé (le cas échéant, les absences seront facturées).

Tout dépassement au-delà du contrat est facturé en supplément. Chaque demi-heure entamée est due. Cela doit rester exceptionnel.

En cas de dépassement du contrat de façon répétée et abusive (à partir de trois dépassements), la directrice sera dans l'obligation de réajuster les horaires de contractualisation. Un nouveau contrat sera alors établi. Il en sera de même si un accueil supplémentaire est proposé par la directrice à la famille de façon permanente.

Toute absence, même non déduite doit faire l'objet d'un appel téléphonique directement au plus tôt auprès de la structure (messagerie téléphonique 24h/24).

**8.3.2 - En accueil occasionnel :**

Les heures facturées sont les heures de présences réelles, toutefois afin de garantir une place à toutes les familles un délai de prévenance est demandé, la famille peut donc modifier sa présence au plus tard la veille au soir.

### **8.3.3 - En accueil d'urgence :**

En l'absence de contrat, les heures facturées sont les heures de présence réelle de l'enfant, le tarif sera le tarif minimum de la grille de tarification, en l'occurrence le prix plancher.

## **IX - UTILISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET RATIFICATION**

Le règlement de fonctionnement finalisé et signé par le gestionnaire doit être soumis à l'approbation du Médecin directeur départemental de la P.M.I. par délégation du Président du Conseil Général. Il devra également être reconnu conforme par les services de la C.A.F.

- Le service de DPMIS retourne l'original au gestionnaire et en conserve une copie.
- Le règlement de fonctionnement doit être affiché dans la structure.
- Il est communiqué aux familles (article R 2324-31). Les parents doivent en prendre connaissance lors de l'inscription après avoir signé le document et apporté la mention « lu et approuvé ».

Toute modification substantielle doit être signalée conjointement aux services de la C.A.F. et de la D.P.M.I.S. et faire l'objet d'un avenant.

## ANNEXES

- ▣ **Annexe 1 : Attestation de prise de connaissance du règlement**
- ▣ **Annexe 2 : Liste du personnel**
- ▣ **Annexe 3 : Note d'informations relatives aux services CAF et MSAPRO**
- ▣ **Annexe 4 : Délibération relative à la tarification**
- ▣ **Annexe 5 : Extrait du Guide Pratique sur les évictions**
- ▣ **Annexe 6 : Les Contrats d'accueil**
- ▣ **Annexe 7 : Les différents régimes de protection sociale**
- ▣ **Annexe 8 : Les règles applicables en cas de résidence alternée**
- ▣ **Annexe 9 : Le Trousseau « A la crèche, votre enfant a besoin : »**
- ▣ **Annexe 10 : Le protocole panier repas**

## Annexe I

### COUPON A REMETTRE A LA STRUCTURE

✂.....

Les parents prennent l'engagement de se conformer au présent règlement de fonctionnement dont un exemplaire leur est remis à l'admission de leur enfant dans l'établissement d'accueil du jeune enfant.

Nom et prénom de l'enfant :

Nom des parents :

Date :

Signature des parents :

*(Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite « lu et approuvé »)*

- En cochant cette case, j'autorise le gestionnaire à consulter les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission, sur la base de données allocataires de la Caf.

## Annexe 2

### **LISTE DU PERSONNEL (à réajuster)**

- Julie DEVALUEZ Directrice, Infirmière-Puéricultrice,
- Emilie BARRAL Directrice Adjointe, Educatrice de Jeunes Enfants,
- Cécile MELLADO Educatrice de Jeunes Enfants,
- Armelle GANGA Educatrice de Jeunes Enfants,
- Aurélie DEMELLEZ Auxiliaire de Puériculture,
- Laura BOLDRINI Auxiliaire de Puériculture,
- Sylviane DAVID Animatrice, Titulaire du CAP Petite Enfance,
- Martine IGON Animatrice, Titulaire du CAP Petite Enfance,
- Patricia LATOURNERIE Animatrice, Titulaire du CAP Petite Enfance,
- Annie LEBORGNE Animatrice
- Lucile ORFILA Animatrice, Titulaire CAP Petite Enfance
- Christelle COLIN Agent de service
- Ludwine ESTEVE Agent de service

et

- Anca FOTA Médecin Référent, Pédiatre
- Chantal LE DROFF Psychologue

## Annexe 3

### **NOTE D'INFORMATIONS RELATIVE AU SERVICE CDAP et MSAPRO**

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Hérault ainsi que la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de l'Hérault mettent à la disposition de la crèche multi-accueil un service Internet à caractère professionnel qui permet de consulter directement les éléments de votre dossier d'allocations familiales nécessaires à l'exercice de la facturation.

Conformément à la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous vous rappelons que vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations en nous contactant.

Dans ce cas, il vous appartiendra de fournir à la structure les informations nécessaires au traitement de votre dossier.



## Annexe 4

### DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 janvier 2018**  
~~~~~

#### **TARIFICATION 2018 APPLIQUÉE AUX FAMILLES DONT LES ENFANTS SONT INSCRITS AU SEIN DES MULTI-ACCUEILS INTERCOMMUNAUX**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 janvier 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Exposés oraux ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges FERRUGUES, Madame Florence MARC, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VALHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Judy GALABRUN, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Mélina SANCHEZ, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc DARMANNI, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Harry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Pascal CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNERES, Mme Nicole MORERE - M. Jean-Marie TARUSSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, Madame Isabelle ALAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Florence QUINONERO à M. Bernard GOUZIN, Madame Annie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL

Excusés :

M. Michel SAINTMERRÉ, M. Gérard CABELLO, Madame Véronique NEIL

Absents :

Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 39	Votants : 42	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Sur le rapport du Président relatif à la tarification 2018 appliquée aux familles dont les enfants sont inscrits au sein des multi-accueils intercommunaux,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,**

Le quorum étant atteint;

#### DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de valider le mode de calcul des participations financières demandées aux familles selon le barème CNAF (appelé taux d'effort des familles);
- d'appliquer le tarif minimum dans le cadre de l'accueil en urgence avec régularisation le cas échéant;
- d'appliquer le taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille aurait pu prétendre s'il y a enfant porteur de handicap dans la famille.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 1597 le 23/01/2018

Publication le 23/01/2018

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 23/01/2018

Identifiant de facte : 034-243400694-20180122-lmc1105530-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Vu pour être annexé à la délibération n° 1597

Conseil communautaire du 22 janvier 2018,



Le Président,  
*[Signature]*  
Louis VILLARET

<b>RAPPORT 3 - I</b>	<b>ENFANCE / JEUNESSE</b>
<i>Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI</i>	
<b>TARIFICATION 2018 APPLIQUÉE AUX FAMILLES DONT LES ENFANTS SONT INSCRITS AU SEIN DES MULTI-ACCUEILS INTERCOMMUNAUX</b>	

Dans le cadre de la compétence petite enfance exercée par la communauté de communes Vallée de l'Hérault, et plus particulièrement de la gestion en régie directe des multi-accueils « les Pitchounets » à Arianc, « les Catinois » à Gignac, « le Berceau » à Montarnaud, « les lutins » à Montpeyroux et « Chrysalides et Papillons » à Saint André de Sangonis, la collectivité perçoit les participations financières des familles, pour l'accueil de leurs enfants jusqu'à 5 ans révolus.

La tarification pratiquée dans les établissements d'accueil du jeune enfant est fixée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), selon un barème national, appelé « taux d'effort des familles », modulé en fonction du nombre d'enfants à charge, et calculé en pourcentage des revenus de la famille, à l'exclusion des prestations familiales légales, et déduction faite des pensions versées pour le compte d'autres enfants non comptés à charge. Les frais réels et abattements fiscaux ne sont également pas déduits.

La tarification s'appuie sur les éléments fournis et mis à jour par le service CAFPRO pour les familles allocataires - en l'occurrence ressortissantes du régime général, de la fonction publique ou assimilées - et se décline comme suit :

<b>ACCUEIL COLECTIF DU JEUNE ENFANT</b>	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants	Familles avec 4 à 7 enfants	Familles avec 8 à 10 enfants
<b>Taux d'effort horaire</b>	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,02%

Pour les familles non allocataires (MSA...), il convient de considérer les revenus perçus en 2016 (année de référence utilisée par CAFPRO), selon les données relevant de l'avis d'imposition.

En cas d'absence de ressources, le taux d'effort s'applique sur un forfait minimal de ressources, appelé ressources « plancher ». Il correspond, dans le cadre du RSA, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Un prix « plafond » est également déterminé par la CNAF. Les montants sont revus annuellement.

En 2018, le montant mensuel plancher est fixé à 687,30 euros et le montant mensuel plafond est fixé à 4 874,62 euros.

Le gestionnaire propose aux familles de régler l'accueil de leur enfant selon une mensualisation, qui fait suite à un contrat écrit et conclu entre les deux parties. Cette mensualisation s'établit pour la durée de l'inscription de l'enfant sur la base des besoins exposés par la famille et les périodes d'ouverture de la structure. Elle repose sur le principe de la place réservée et s'applique quels que soient le rythme et la durée de fréquentation de l'enfant.

L'ensemble des modalités de calcul de la tarification et l'ensemble des éléments de ressources à prendre en compte (familles allocataires CAP, familles allocataires MSA, familles employeurs et travailleurs

indépendants, familles non allocataires) sont déterminés dans le règlement de fonctionnement de chaque multi-accueil.

Concernant l'accueil en urgence, le tarif minimum est appliqué pour les familles en situation d'urgence sociale et pour les familles dont la structure n'a pas connaissance des ressources dans l'immédiateté. Le cas échéant, une régularisation sera effectuée.

S'il y a un enfant porteur de handicap dans la famille, avec le versement d'une allocation enfant handicapé (sur justificatif), ou si l'un des deux parents, vivant au sein du foyer où l'enfant réside, est lui-même atteint d'un handicap ou souffre d'une Affection Longue Durée, telle que définie par la Sécurité Sociale (sur justificatif également), il convient de considérer cette charge supplémentaire en appliquant le taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille aurait pu prétendre en fonction de sa taille.

Je propose donc à l'Assemblée :

- de valider le mode de calcul des participations financières demandées aux familles selon le barème CNAF (appelé taux d'effort des familles);
- d'appliquer le tarif minimum dans le cadre de l'accueil en urgence avec régularisation le cas échéant;
- d'appliquer le taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille aurait pu prétendre s'il y a un enfant porteur de handicap dans la famille.

Le Président  
  
Louis VILLARÉT

## Annexe 5

**Extrait du Guide pratique, Collectivités de jeunes enfants et maladies infectieuses, réalisé par l'Assurance Maladie, le Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville ainsi que par la Société Française de Pédiatres – 2009**

« La décision d'éviction temporaire dépend, d'une part, de l'état clinique du patient (le risque encouru par l'enfant malade, mais aussi les perturbations du fonctionnement de la collectivité : non participation aux activités normales, demande de soins trop importante au personnel, etc...) et d'autre part, du risque infectieux pour les autres membres du groupe considéré.

Ce risque dépend de plusieurs facteurs :

- La **transmissibilité**, qui reflète la capacité pour un agent infectieux, de passer d'un individu à un autre (importance, durée, période de transmissibilité),
- La **contagiosité**, qui témoigne de la capacité d'un agent infectieux d'être transmis et d'entraîner une maladie,
- La **virulence**, qui traduit la capacité d'un agent infectieux d'induire des maladies graves,
- Le **caractère obligatoire** (ou non) de la maladie (tous les individus l'attrapent/la contractent à un moment ou à un autre etc.),
- Enfin l'existence ou non de **mesures de prévention** (programme vaccinal, antibiotiques, etc...).

L'éviction de la collectivité est une obligation réglementaire pour certaines pathologies. Ces dernières sont peu nombreuses :

- ◊ L'angine à streptocoque, jusqu'à 48h après le début de l'antibiothérapie,
- ◊ La scarlatine (une des formes d'angine à streptocoque), jusqu'à 48h après le début de l'antibiothérapie,
- ◊ La coqueluche, pendant 5 jours après le début de l'antibiothérapie,
- ◊ L'hépatite A, pendant 10 jours après le début de l'ictère,
- ◊ L'impétigo, pendant 72h après le début du traitement,
- ◊ Les infections invasives à méningocoque,
- ◊ Les oreillons, pendant 9 jours,
- ◊ La rougeole, pendant 5 jours,
- ◊ La tuberculose contagieuse,
- ◊ La gastro-entérite (à Eschérichia Coli ou à Shigella Sonnei), pendant 2 à 3 jours,
- ◊ La bronchiolite (pour le confort de l'enfant et si fièvre ou autres symptômes, la fréquentation de la collectivité à la phase aigue de la maladie n'est pas conseillée),
- ◊ La grippe (pour le confort de l'enfant et si fièvre ou autres symptômes, la fréquentation de la collectivité à la phase aigue de la maladie n'est pas conseillée),
- ◊ La conjonctivite (pour le confort de l'enfant et si les symptômes sont sévères, la fréquentation de la collectivité à la phase aigue de la maladie n'est pas conseillée), 48h jusqu'à effet du traitement.

Un décret portant sur l'éviction des enfants des structures d'accueil est en cours d'adoption en Conseil d'Etat. »

## Annexe 6

### Contrat Accueil Occasionnel

**MULTIACCUEIL LE BERCEAU**  
2 AVENUE FOND DE MOSSON  
34570 MONTARNAUD  
Tel. : 04.67.67.87.85  
multiaccueil.montarnaud@cc-vallee-herault.fr

#### Contrat d'accueil du 08/06/2018 au 31/12/2018

**M. TEST**

rue de la joie  
34160 ST JEAN DE FOS

Atteste avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et en accepte les clauses.  
S'engage à ce que l'enfant :

**TEST** inscription, né le 01/06/2017

fréquente l'équipement petite enfance MULTIACCUEIL LE BERCEAU selon l'accueil type suivant : Occasionnel

#### Contractualisation

Cet engagement s'applique sur les présences réelles l'enfant.

La structure sera fermée du 27/07/2018 au 21/09/2018, le 14/09/2018, du 01/11/2018 au 02/11/2018, du 24/12/2018 au 31/12/2018

#### Conditions de la facturation

Le prix de l'heure est de 0.00 Euros\*.

\* Sous réserve d'un changement de situation influant sur le tarif horaire

La facturation sera mensuelle. Elle sera effectuée sur chaque mois échu.

Toute rupture de ce contrat doit être signalée par écrit.

La caisse d'Allocations Familiales participe financièrement à l'accueil de votre enfant, selon la base tarifaire horaire définie chaque année, de laquelle est soustraite votre participation horaire.

Nous autorisons la structure à conserver nos données issues de CDAP le temps nécessaire à leur contrôle.

#### Signatures

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

**M. TEST**

**DEVALUEZ JULIE**  
Directeur(trice)

## Annexe 6 bis Contrat Accueil Régulier

**MULTIACCUEIL LE BERCEAU**  
2 AVENUE FOND DE MOSSON  
34570 MONTARNAUD  
Tel. : 04.67.67.87.65  
multiaccueil.montarnaud@co-vallee-herault.fr

**Contrat d'accueil du 08/06/2018 au 31/12/2018**

**M. TEST**

rue de la joie  
34150 ST JEAN DE FOS

Atteste avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et en accepte les clauses.  
S'engage à ce que l'enfant :

**TEST Inscription, né le 01/06/2017**

fréquente l'équipement petite enfance MULTIACCUEIL LE BERCEAU selon l'accueil type suivant : Régulier

**Semaine(s) type(s) de l'enfant**

Semaine 1	00:00	Semaine 2	50:00
		Lundi	08:00 - 18:00 soit 10:00
		Mardi	08:00 - 18:00 soit 10:00
		Mercredi	08:00 - 18:00 soit 10:00
		Jeudi	08:00 - 18:00 soit 10:00
		Vendredi	08:00 - 18:00 soit 10:00

**Calcul de la mensualisation**

La mensualisation est calculée sur la base de 600:00 heures contractualisées (voir planning contractuel horaire) réparties en 6 mensualité(s) de 83.50 heures (Mois exclu : août).

L'arrondi de  $\frac{600.00 - 100.00}{6} = 83.50$  (  $\frac{\text{Heures contractualisées} - \text{Solde des abs. à capital}}{\text{Nb d'échéances}}$  )

Nombre de semaines de la période : 26                      Nombre de jours contractualisés : 60

La structure sera fermée du 27/07/2018 au 21/08/2018, le 14/09/2018, du 01/11/2018 au 02/11/2018, du 24/12/2018 au 31/12/2018

**Conditions de la facturation**

Le tarif horaire est de 0.00 Euros\*. Les 6 mensualités seront de 0.00 Euros\* chacune.  
\* Sous réserve d'un changement de situation influant sur le tarif horaire

La facturation sera mensuelle. Elle sera effectuée sur chaque mois échu, et comprendra la mensualité et les éventuelles régularisations (compléments horaires, déduction d'absences).  
Toute rupture de ce contrat doit être signalée par écrit. Un préavis de 2 mois doit être effectué.

La caisse d'Allocations Familiales participe financièrement à l'accueil de votre enfant, selon la base tarifaire horaire définie chaque année, de laquelle est soustraite votre participation horaire.  
Nous autorisons la structure à conserver nos données issues de CDAP le temps nécessaire à leur contrôle.

**Signatures**

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"  
**M. TEST**

**DEVALUEZ JULIE**  
Directeur(trice)



## Annexe 7

### Les différents régimes de protections sociales

#### Le recueil des données pour le calcul de la PSU

La Caf verse les prestations de service pour les familles dont au moins 1 des 2 parents est ressortissant du régime général, fonctionnaire ou assimilé (cf liste ci-dessous) même si elles ne sont pas allocataires de la Caf, à condition de ne pas percevoir de prestation d'un autre organisme.

La situation professionnelle des parents dont les enfants sont accueillis dans les structures détermine le régime d'appartenance. Pour les familles allocataires, vous trouverez cette information en consultant le service en ligne Cafpro.

#### Régime général et fonctionnaires : éligibles au bénéfice des prestations

##### **CAF.**

- Salariés du secteur privé, des entreprises artisanales, commerciales
- Travailleurs indépendants, artisans commerçants et professions libérales
- Inactifs sans revenu de substitution
- Inactifs avec revenus de substitution du régime général ou de la fonction publique (*retraites, pensions, chômage, maladie, maternité, accident travail, Rsa, Aah, ...*)
- Fonction publique hospitalière
- Fonction publique territoriale (*mairies, départements, régions*)
- Agents contractuels des administrations de l'Etat
- Agents titulaires de la fonction publique
- Agents titulaires de l'Education Nationale
- Artistes, auteurs, compositeurs
- La Poste
- France Télécom
- Union minière
- Edf
- Caisse Maritime : Pêche maritime / Marins du commerce
- Caisse Nationale de Navigation Intérieure
- Sncf et filiales (Sernam...)
- Ratp

#### MSA : Non éligible au bénéfice des prestations CAF

- Salariés et exploitants agricoles
- Ostréiculteurs
- Salariés des caves coopératives agricoles
- Salariés des parcs et jardins
- Aides familiaux agricoles
- Salariés du Crédit Agricole
- Salariés des golfs
- ...

## Annexe 8

### Les règles applicables en cas de résidence alternée

Il convient de différencier deux situations : soit les allocations familiales ne sont pas partagées, soit les allocations familiales sont partagées.

#### **Si les allocations familiales ne sont pas partagées**

La règle de l'unicité de l'allocataire s'applique : la charge de l'enfant n'est prise en compte que sur le seul dossier du parent qui est en désigné l'allocataire.

#### ➤ **Exemple 1 : Cas de l'enfant accueilli en Eaje en résidence alternée**

##### Situation :

La mère est allocataire de l'enfant. Le nouveau conjoint de la mère a un enfant. La nouvelle conjointe du père a un enfant. Un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents.

##### Tarifification du père :

- ressources à prendre en compte : celles de Monsieur et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfants à charge : 1 (l'enfant de la nouvelle conjointe du père est pris en compte car le foyer en est allocataire mais l'enfant en résidence alternée n'est pas comptabilisé car le foyer de son père n'en est pas allocataire).

##### Tarifification de la mère :

- ressources à prendre en compte : celles de Mme et de son nouveau compagnon
- nombre d'enfant à charge : 2 (le foyer de la mère est allocataire de l'enfant en résidence alternée et de l'enfant du nouveau compagnon).

#### ➤ **Exemple 2 : L'enfant en résidence alternée n'est pas celui qui est accueilli en Eaje**

##### Situation 1 :

Monsieur a deux enfants en résidence alternée, c'est leur mère qui en est l'allocataire. Monsieur a un nouvel enfant issu d'une nouvelle union, cet enfant va en Eaje.

Pour le calcul de la tarification :

- ressources à prendre en compte : celles de Monsieur et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfant à charge : 1 (l'enfant de la nouvelle union du père est pris en compte mais les enfants en résidence alternée ne sont pas comptabilisés car le foyer de leur père n'en est pas allocataire).

##### Situation 2 :

Même situation familiale mais c'est le père qui est désigné allocataire pour ses deux enfants en résidence alternée.

Pour le calcul de la tarification :

- ressources à prendre en compte : celles de Monsieur et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfant à charge : 3 (le père est allocataire de ses 3 enfants).

A noter : lorsque l'enfant, accueilli en Eaje et en résidence alternée, est l'enfant unique du parent non allocataire, le gestionnaire doit inscrire manuellement la charge de l'enfant sur le dossier (pour éviter que le nombre d'enfant à charge pour ce parent soit égal à 0).

## Annexe 8 suite

### **Si les allocations familiales sont partagées**

La charge de l'enfant en résidence alternée est prise en compte sur les deux dossiers.

#### ➤ **Exemple 1 : Cas de l'enfant accueilli en Eaje en résidence alternée**

La mère est allocataire de l'enfant. Le nouveau conjoint de la mère a un enfant. La nouvelle conjointe du père a un enfant.

Un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents.

##### Tarifification du père :

- ressources à prendre en compte : celles de Monsieur et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfants à charge : **2** (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte car les allocations familiales sont partagées).

##### Tarifification de la mère :

- ressources à prendre en compte : celles de madame et de son nouveau compagnon
- nombre d'enfants à charge : **2** (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).

#### ➤ **Exemple 2 : L'enfant en résidence alternée n'est pas celui qui est accueilli en Eaje**

##### *Situation 1 :*

Monsieur a deux enfants en résidence alternée, c'est leur mère qui en est l'allocataire. Monsieur a un nouvel enfant issu d'une nouvelle union, cet enfant va en Eaje.

Pour le calcul de la tarification :

- ressources à prendre en compte : celles de Monsieur et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfant à charge : **3** (l'enfant de la nouvelle union du père et les enfants en résidence alternée sont pris en compte car les allocations familiales sont partagées).

##### *Situation 2 :*

Même situation familiale mais c'est le père qui est désigné allocataire pour ses deux enfants en résidence alternée.

Même résultat :

- ressources à prendre en compte : celles de Monsieur et de sa nouvelle compagne,
- nombre d'enfant à charge : **3** (l'enfant de la nouvelle union du père et les enfants en résidence alternée sont pris en compte car les allocations familiales sont partagées).

## Annexe 9

### LE TROUSSEAU

#### A la crèche, votre enfant a besoin :

- **D'un sac marqué au nom de l'enfant,**
- **De son doudou (s'il en a un habituellement),**
- **De sa sucette (s'il en a une habituellement) et d'une de rechange qui restera à la crèche. Et une boîte à sucette,**
- **D'une tenue complète de rechange adaptée à la saison : chaussettes, pantalon, haut (pour les bébés, au moins 2 bodies et pour les plus grands au minimum 2 slips ou culottes) ...**
- **D'un spray nasal personnel,**
- **D'une brosse à cheveux ou d'un peigne. Et éventuellement de chouchous pour les filles (pas de barrette),**
- **D'une crème, type pâte à l'eau (par ex. Weleda) pour les soins du siège,**
- **Du liniment, des carrés de coton pour les changes, pour les parents qui ne veulent pas utiliser eau et savon,**
- **D'une boîte de mouchoirs jetables, fournitures qui vous seront demandées de renouveler en fonction de la fréquentation de votre enfant,**
- **De 3 photos (format 5 cm x 5cm environ),**
- **D'avril à septembre : un chapeau qui restera à la crèche, des couches piscine pour les enfants n'ayant pas acquis la propreté,**
- **Une crème solaire au cas où la crème solaire fournie ne vous convienne pas,**
- **Un gant et une serviette en éponge,**
- **Une bouteille de doliprane pour les enfants nouvellement inscrit.**

En plus, si besoin :

- Un biberon en plastique (un grand et un petit),
- Une boîte de lait neuve et non ouverte pour les enfants au biberon,
- Chez les bébés et les grands un pyjama adapté à la saison.

L'équipe stockera ces effets soit dans un casier nominatif, soit dans une panier (salle de change) ou dans le sac de l'enfant (porte-manteau), en fonction du type de fréquentation (journées continues / ½ journées). Pensez à renouveler le trousseau en fonction des besoins.

**Enfin, pour que votre enfant soit à l'aise toute la journée et qu'il puisse se mouvoir sans gêne, mettez-lui des vêtements confortables et adaptés.**

L'hiver, prévoir bonnet et vêtements adaptés pour l'extérieur en évitant les écharpes.

**Tous les éléments du trousseau doivent être marqués du prénom et de l'initiale du nom de votre enfant (sac, vêtements, tétine, doudou, chapeau, bonnet, manteau...)**

*Des stylos indélébiles sont à votre disposition dans les unités pour noter les nouveaux vêtements ou fournitures que vous auriez omis d'annoter.*

***Merci pour votre participation.***

## Annexe 10



DPMI

### PROTOCOLE PANIER REPAS

#### → Préambule

Pour rappel les paniers-repas peuvent être amenés uniquement dans les structures ne bénéficiant pas d'une subvention de la part de la Caisse d'allocations familiales, ou bien dans le cas d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.).

Le présent protocole est communiqué aux parents concernés, qui s'engagent alors à le respecter en le signant et en indiquant la mention « *Lu et approuvé* ». Il précise les responsabilités du gestionnaire, du personnel et des usagers dans le cadre de la mise en place de panier-repas.

L'acceptation d'un panier repas pour un enfant est convenue dans le respect des règles d'hygiène et de garantir leur salubrité pour la conservation des repas fournis par les parents.

Ces conditions visent à limiter tout risque de toxo-infection alimentaire.

#### → Les modalités pratiques

- ❖ **La préparation par les parents est à :**
  - Effectuer la veille, dans le respect des consignes pour assurer la salubrité des repas préparés (consignes données en fin de protocole).
  - Ranger au réfrigérateur dans des boîtes hermétiques fermées (en plastique transparent de préférence) susceptibles de supporter un réchauffage au four à micro-ondes le cas échéant.
  - Marquer sur chaque boîte le nom de l'enfant.
- ❖ **Le transport domicile-structure du panier repas nécessite de :**
  - Regrouper les différents aliments dans un contenant propre, également marqué au nom de l'enfant.
  - Respecter la chaîne du froid : sac isotherme ou glacière, à équiper d'un accumulateur de froid (plaque eutectique) ou bouteille d'eau congelée placée au congélateur la veille.
- ❖ **A la réception dans la structure 3 étapes sont gérées par les professionnels :**
  - 1/ **Stockage :** Après une vérification visuelle du respect des consignes (repas refusé si pas le cas), les boîtes hermétiques sont sorties du sac isotherme et placées dans le réfrigérateur dans une grande boîte hermétique appartenant à la structure portant le nom de l'enfant. La température de ce réfrigérateur se situe entre 0° et + 3° à + 4°.
  - 2/ **Consommation :** Seuls les aliments fournis par la famille seront consommés, exception faite de l'eau de table qui est fournie par la structure.

Le repas sera manipulé ou réchauffé par la personne à en charge l'enfant suivant ces principes :

- ✓ Les différentes composantes du repas sont sorties du réfrigérateur au fur et à mesure du réchauffage ou de la consommation par l'enfant.
- ✓ Tout transvasement est rigoureusement interdit.
- ✓ La boîte contenant l'aliment à réchauffer au moment de la consommation est légèrement ouverte sur un coin seulement puis placée dans le four sauf si le système d'opercutage permet de réchauffer sans être ouvert (cas de certains plats préparés).

3/ Retour au domicile : Un premier lavage sur place après le repas, qui ne peut se substituer au nettoyage effectué par les parents avant toute nouvelle utilisation. L'ensemble est replacé dans le sac isotherme et rendu aux parents le soir.

***A relever que les aliments non consommés seront jetés.***

→ **Consignes pour assurer la salubrité des repas préparés :**

⇒ Les matières premières utilisées doivent être les plus fraîches possibles. Au moment de l'achat, il convient de vérifier les dates limites de consommation et de transporter les produits dans de bonnes conditions, notamment de température.

⇒ La température idéale d'un réfrigérateur ménager se situe entre + 3°C et + 5°C.

⇒ Une date limite sur un produit alimentaire n'est valable que tant que l'emballage n'est pas ouvert. Après ouverture, le produit doit être consommé dans les trois jours.

⇒ Il est nécessaire de nettoyer les plans de travail de la cuisine avant et après la préparation du repas et se laver les mains à chaque étape de préparation. Tous les ustensiles utilisés sont propres.

⇒ Une denrée nécessitant une cuisson sera, si possible, préparée la veille de la consommation afin que sa température se stabilise durant la nuit. Il est préférable de ne pas cuisiner les repas plus de 2 jours à l'avance.

⇒ Un aliment faisant l'objet d'une cuisson devra refroidir directement dans la boîte qui servira à son stockage, hermétiquement fermée. Une première phase de refroidissement a lieu à température ambiante, mais rapidement (30 minutes maximum), cette boîte devra être placée au réfrigérateur.

Etabli le :

Signature des parents suivie de la mention « Lu et approuvé »

Signature du responsable de la structure + tampon identifiant l'établissement



RETROUVEZ TOUTE L'ACTUALITÉ  
DU SERVICE PETITE ENFANCE  
SUR

[www.cc-vallee-herault.fr](http://www.cc-vallee-herault.fr)  
Rubrique « Au quotidien »,  
Petite Enfance Jeunesse



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 septembre 2018

**CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LE SYNDICAT DU BASSIN DU LEZ (SYBLE)  
AUTORISATION D'ACCÈS AU WEB  
SIG DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 septembre 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian YLOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur José MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Madame Roxane MARC À M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Henry MARTINEZ À M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS À Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Amélie MATEO À Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN À Mme Agnès CONSTANT, Mme Nicole MORERE À M. Philippe SALASC, Madame Béatrice FERNANDO À Monsieur José MARTINEZ

Excusés : M. Gérard CABELLO, Monsieur René GARRO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 30	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16-1 ;*

*VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 en date du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence supplémentaire en matière de système d'information géographique ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-358 du 11 avril 2018 modifiant les statuts du SYBLE.*

**CONSIDÉRANT** que la présente convention a pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune entre deux personnes publiques,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, membre du Syndicat du Bassin du Lez, est équipée d'un WEB-SIG offrant aux agents intercommunaux et communaux une connexion sécurisée aux données cadastrales et thématiques telles que l'urbanisme, les réseaux secs et humides, l'environnement etc. de leur territoire d'action,

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition des données et leur mise à jour ainsi que la maintenance logiciel sont assurés au niveau du service SIG intercommunal, simplifiant l'usage de l'outil SIG dans les différents services intercommunaux et dans les communes,

**CONSIDÉRANT** que l'accès et l'utilisation du WEB-SIG nécessitent uniquement une connexion internet ainsi qu'un compte utilisateur dont les droits d'accès aux différentes données sont définies par l'administrateur du SIG en fonction de l'utilisateur et de ses besoins dans le respect du cadre légal définissant l'usage de l'utilisation des données,

**CONSIDÉRANT** que le SYBLE souhaite bénéficier d'un accès au WEB-SIG pour ses missions de service public, parmi lesquelles :

- L'élaboration d'une stratégie foncière pour préserver notamment les milieux d'intérêt du SAGE notamment (ZH, ZEC...),
- L'élaboration d'un Plan de prévention des risques inondation sur les cours d'eau du bassin versant,
- Le suivi et la mise en œuvre de travaux sur les cours d'eau entre 2018 et 2020 dans le cadre d'une DIG prorogée sur Montarnaud,
- La réalisation d'une étude sur le ruissellement agricole sur le sous bassin de la Masson.

CONSIDERANT que cela permettrait de visualiser les données thématiques le concernant (hydrographie) ainsi que les données foncières lui permettant d'identifier les propriétaires concernés par les différents travaux qu'il met en œuvre sur le territoire de la Communauté de communes,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé que la communauté de communes fournisse gracieusement au SYBLE un accès sécurisé au WEB-SIG intercommunal pour le bon accomplissement de ses missions sur notre territoire (Argelliers, La Boissière, Montarnaud, Saint-Paul-et-Valmalle et Aumelas),

CONSIDERANT que la convention de coopération « Autorisation d'accès au WEB-SIG de la CCVH », proposée en annexe, précise les droits et devoirs de chacun des partenaires.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés.*

- d'approuver les termes de la convention de coopération ci-annexée visant à autoriser l'accès au WEB-SIG de la communauté de communes au SYBLE, pour une durée de trois ans à compter de sa signature ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir tout acte utile afférent à la bonne exécution de celle-ci.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1791 le 25/09/18  
Publication le 25/09/18  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 25/09/18  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180924-lmcl107908-DE-I-I  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

## **Convention de coopération : Autorisation d'accès au WEB-SIG de la CCVH**

**ENTRE :**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, sise 2 Parc d'activités de Camalcé 34 150 GIGNAC, représentée par son Président en exercice, Monsieur **Louis VILLARET**,

Ci-après dénommée « CCVH »,

**ET**

**Le Syndicat du Bassin du Lez**, sise Domaine de Restinclières – 34730 PRADES LE LEZ, représenté par son Président en exercice, Monsieur **Cyril MEUNIER**,

Ci-après dénommée « SYBLE ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16-1 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18 ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence supplémentaire en matière de système d'information ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-358 du 11 avril 2018 modifiant les statuts du SYBLE ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est membre du Syndicat du bassin du Lez.

Considérant que la présente convention a pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune entre deux personnes publiques.

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (Argelliers, La Boissière, Montarnaud, Saint-Paul-et-Valmalle et Aumelas), le Syndicat du bassin versant du Lez sollicite un accès au WEB-SIG intercommunal.

Cet accès permettra la visualisation par le SYBLE des données suivantes :

- Un fond de plan orthophotographique (IGN) ;
- L'hydrographie du territoire (IGN) ;
- La cartographie du cadastre et ses données Majic III associées sur les communes concernées.

Ainsi, il est nécessaire que la communauté de communes élabore une convention autorisant l'usage du WEB-SIG intercommunal permettant de déterminer les conditions d'accès et d'utilisation.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault met à disposition du Syndicat du bassin du Lez un accès sécurisé à son WEB-SIG afin de permettre à ce dernier un bon accomplissement des missions suivantes :

- L'élaboration d'une stratégie foncière pour préserver notamment les milieux d'intérêt du SAGE notamment (ZH, ZEC...),
- L'élaboration d'un Plan de prévention des risques inondation sur les cours d'eau du bassin versant,
- Le suivi et la mise en œuvre de travaux sur les cours d'eau entre 2018 et 2020 dans le cadre d'une DIG prorogée sur Montarnaud,
- La réalisation d'une étude sur le ruissellement agricole sur le sous bassin de la Mosson.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT**

Le SYBLE s'engage à :

- N'exploiter les données, sous toute forme et sous tout support, que pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées, et s'interdit toute autre utilisation des données qu'ils contiennent,
- Indiquer les sources des données utilisées,
- Ne pas communiquer les codes d'accès qui lui seront confiés,
- Faire une déclaration unique (AU-001) auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et nous envoyer une copie du récépissé de déclaration.

En outre, le SYBLE s'interdit toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission à des tiers, sous toute forme, tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de la CCVH.

Enfin, le SYBLE reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION**



Les données contenues dans le Web-SIG sont la propriété de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et de fournisseurs divers (ex : DGIFP, IGN, etc.). En conséquence, seule la consultation des données est autorisée.

Toute mise à disposition de données numériques devra faire l'objet d'une demande auprès du service SIG et fera l'objet d'un acte d'engagement.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les parties et renouvelable par décisions concordantes.

#### **ARTICLE 5 : COUT**

Au vu des objectifs poursuivis, la communauté de communes met gracieusement à disposition l'accès à son WEB-SIG au SYBLE.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Après notification de l'original, la présente convention pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, en deux exemplaires originaux, le .....

Président de la Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault

Louis VILLARET

Président du Syndicat du Bassin du Lez

Cyril MEUNIER

## DECISION

### **DE DÉSIGNER LA SCP MARGALL - D'ALBENAS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DU RECOURS DE PLEINE JURIDICTION ENGAGÉ PAR MONSIEUR SÉBASTIEN BOMMART**

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...];

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014, modifiée par délibération n°1502 du 10 juillet 2017, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-136 du 7 février 2018 portant constat de la substitution de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille ;

VU le courrier du Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 4 juillet 2018 rejetant la demande préalable indemnitaire formulée par Maître Jean-François REYNAUD, conseil au soutien des intérêts de Monsieur Sébastien Bommart ;

VU le recours de pleine juridiction, enregistré sous le n° 1803852-4 déposé au Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur Sébastien Bommart le 3 août 2018 à l'encontre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault tendant à obtenir la condamnation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au versement de diverses indemnités, pour un de plus de 200 000 euros, suivant les dégâts occasionnés à sa propriété prétendument survenus après les intempéries du 14 septembre 2016 et de la prétendue défectuosité d'un poste de relevage aujourd'hui géré par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans ce dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la société Groupama Méditerranée, compagnie d'assurance de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, assure dans cette affaire la couverture de la responsabilité de l'établissement ; qu'elle propose à ce titre de confier à son cabinet d'avocats habituel, la SCP MARGALL-D'ALBENAS, la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

### **Décide**

- de désigner la SCP MARGALL-D'ALBENAS pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le cadre du recours de pleine juridiction susvisé déposé par Monsieur Sébastien Bommart ;



- de demander à la compagnie d'assurance Groupama Méditerranée de régler et prendre en charge tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 9 août 2018



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2018-15
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 09/08/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmcl1107402-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 24/09/2018

Publié le 9.08.18

Notifié le 14-08-18

## DECISION

### **DE DÉSIGNER LA SCP MARGALL - D'ALBENAS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DU RECOURS DE PLEINE JURIDICTION ENGAGÉ PAR L'ASA DU CANAL DE GIGNAC**

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...],

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014, modifiée par délibération n°1502 du 10 juillet 2017, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-136 du 7 février 2018 portant constat de la substitution de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille ;

VU le courrier du Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 3 juillet 2018 rejetant la demande préalable indemnitaire formulée par la SCP DILLENCHNEIDER, conseil au soutien des intérêts de l'ASA du canal de Gignac ;

VU le recours de pleine juridiction, enregistré sous le n° 1803369-4, déposé au Tribunal Administratif de Montpellier par l'ASA du canal de Gignac le 12 juillet 2018 à l'encontre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault tendant en particulier à obtenir l'annulation de la décision de rejet susvisée, la condamnation de la communauté au versement de 11 415 euros et la réalisation de mesures nécessaires au rétablissement du talus ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans ce dossier ;

**CONSIDERANT** que la société Groupama Méditerranée, compagnie d'assurance de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, assure dans cette affaire la couverture de la responsabilité de l'établissement ; qu'elle propose à ce titre de confier à son cabinet d'avocats habituel, la SCP MARGALL-d'ALBENAS, la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

### Décide

- de désigner la SCP MARGALL-d'ALBENAS pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le cadre du recours de pleine juridiction susvisé déposé par l'ASA du Canal de Gignac le 12 juillet 2018 ;

- de demander à la compagnie d'assurance Groupama Méditerranée de régler et prendre en charge tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 6 août 2018



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2018-14
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 06/08/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1107292-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 06.08.2018  
Notifié le 12.08.2018

## DECISION

### **DE DÉSIGNER LA SCP MARGALL - D'ALBENAS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE EN RÉFÉRÉ PROVISION ENGAGÉE PAR L'ASA DU CANAL DE GIGNAC**

VU le code de justice administrative, en particulier ses articles R. 541-1 et suivants ;

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...];

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014, modifiée par délibération n°1502 du 10 juillet 2017, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-136 du 7 février 2018 portant constat de la substitution de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille ;

VU le courrier du Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 3 juillet 2018 rejetant la demande préalable indemnitaire formulée par la SCP DILLENSCHNEIDER, conseil au soutien des intérêts de l'ASA du canal de Gignac ;

VU la requête en référé provision, enregistrée sous le n°1803365-4, déposée au Tribunal administratif de Montpellier par de l'ASA du canal de Gignac le 12 juillet 2018 à l'encontre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, tendant à obtenir le versement d'une provision de 11 415 euros faisant suite, selon ses dires, à la procédure en référé expertise engagée le 3 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans ce dossier ;

**CONSIDERANT** que la société Groupama Méditerranée, compagnie d'assurance de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, assure dans cette affaire la couverture de la responsabilité de l'établissement ; qu'elle propose à ce titre de confier à son cabinet d'avocats habituel, la SCP MARGALL-d'ALBENAS, la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

### Décide

- de désigner la SCP MARGALL-d'ALBENAS pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le cadre de la requête en référé provision susvisée déposée par l'ASA du Canal de Gignac le 12 juillet 2018;

- de demander à la compagnie d'assurance Groupama Méditerranée de régler et prendre en charge tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 6 août 2018



**Le Président**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2018-13
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

**Transmise :**

- à la sous-préfecture de Lodève le 06/08/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1107286-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 06.08.2018

Notifié le 14.08.18

**ARRETE**

**Modifiant la régie d'avances instituée auprès du service comptabilité de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault - Abroge et remplace l'arrêté n° A2014-5 du 2 juin 2014.**

**Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;  
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
VU la délibération n° 968 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014 modifiée autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;  
VU l'arrêté A2014-5 du 2 juin 2014 modifiant la régie d'avances instituée auprès de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;  
**Considérant** que dans le cadre d'un audit de process de la trésorerie de Gignac, le vérificateur demande à l'ordonnateur de revoir le montant de l'avance de la régie et de fixer celui-ci à hauteur de 7100 euros au lieu de 5000 euros actuellement ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 septembre 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A2014-5 du 2 juin 2014 susvisé.

**ARTICLE 2** – Il est institué une régie d'avances auprès du Service comptabilité de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée au 2 Parc d'activités de Camaléc - 34150 GIGNAC.

**ARTICLE 4** – La régie paye les dépenses suivantes :

- Petit matériel et petites fournitures
- Denrées alimentaires périssables
- Achats de prestation et matériel informatique sur internet
- Frais de missions et stages

**ARTICLE 5** - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces,
- Virement,
- Carte bancaire,
- Carte bancaire en ligne,
- Mandat administratif.

**ARTICLE 6** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public pour assurer le fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 7** - Un fonds de caisse d'un montant de 500€ est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** – Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 7 100 euros.

**ARTICLE 9** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum 1 fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et le cas échéant une Nouvelle Bonification Indiciaire.

**ARTICLE 12** – Le suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes de remplacement du régisseur titulaire selon la réglementation en vigueur si l'arrêté de nomination du régisseur suppléant le prévoit.

**ARTICLE 13** – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 14** - Le président et le comptable public assignataire de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**VU POUR ACCORD  
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE  
DOMINIQUE MONESTIER**



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-13

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 05/09/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1107384-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 05.09.18  
Notifié le



**ARRETE**

portant délégation exceptionnelle de fonction à Monsieur Claude CARCELLER, 3ème vice-président, à l'effet de représenter le Président à la Commission d'Appel d'Offres du 10 septembre 2018.

**Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 5211-9 qui prévoit que le Président « peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. » ;

VU la délibération n°954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes ;

VU la délibération n°957 en date du 14 avril 2014 portant élection de Claude CARCELLER à la 3<sup>ème</sup> vice-présidence de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU l'envoi de la convocation en date du 28 août 2018 à la Commission d'Appel d'Offres du 10 septembre 2018 ;

**Considérant** l'empêchement du Président de la communauté de communes de présider cette Commission d'Appel d'Offres ;

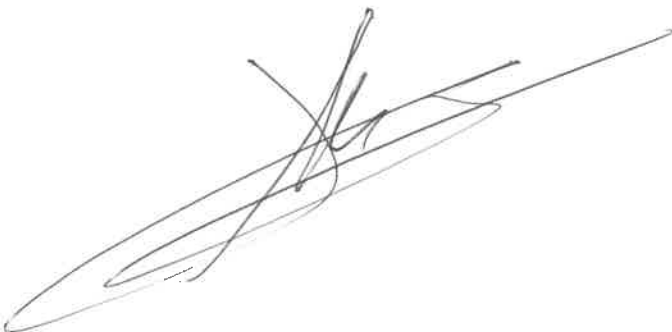
**Considérant** la nécessité pour la bonne marche de l'administration intercommunale de procéder à une délégation de fonction exceptionnelle à l'effet de représenter le Président de la communauté de communes à la Commission d'Appel d'Offres susmentionnée.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Claude CARCELLER, 3<sup>ème</sup> vice-président de la communauté de communes, reçoit délégation afin de représenter le Président à la Commission d'Appel d'Offres du lundi 10 septembre 2018.

**ARTICLE 2 :** La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Président, sans délai, de son exercice effectif, en particulier des décisions prises et actes signés.

**ARTICLE 3 :** Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-12

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 04/09/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1107504-A1-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 4/9/2018

Notifié le 05/09/2018

Signature

**ARRETE**

portant délégation de signature au Directeur général adjoint des services de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

**Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

VU la délibération n°954 du 14 avril 2014 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 qui prévoit que le président « peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services [...],  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
VU l'arrêté n°A0359/2017 du 8 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Paul MIGNON, attaché territorial,  
VU l'arrêté n°A2016-12 du 30 mai 2016 modifié relatif à la délégation de signature consentie par le Président au Directeur général des services,  
VU l'arrêté n°A2016-23 du 2 août 2016 modifié relatif à la délégation de signature consentie par le Président au Directeur général des services techniques,  
**CONSIDERANT** que la bonne administration de la communauté de communes exige que soit donnée délégation de signature au Directeur général adjoint des services en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général des services, et du Directeur général des services techniques,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de donner un ordre de priorité lorsque les mêmes délégations sont consenties à plusieurs titulaires,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le Président, dans le cadre de ses pouvoirs propres et ceux délégués par le Conseil communautaire, donne délégation de signature à Monsieur Paul MIGNON, Directeur général adjoint des services de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dans les cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Joseph BROUSSET, Directeur général des services, et Olivier SAUZEAU, Directeur général des services techniques, définis ci-après : congés, maladie, déplacements professionnels situés hors de la résidence administrative, absences et empêchements exceptionnels,  
**sur les affaires et actes suivants :**

- *Courriers, attestations et déclarations relatifs à l'administration générale de l'établissement à l'exclusion de ceux relevant spécifiquement du fonctionnement des structures multi-accueil ;*
- *Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres impliquant une dépense inférieure au montant mentionné au 8° de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en fonctionnement comme en investissement ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- *Bordereaux de réception des plis dans le cadre des procédures de passation des contrats publics ;*
- *Notifications des offres de la communauté de communes aux propriétaires fonciers, le cas échéant aux expropriés ;*
- *Dépôts de plaintes auprès des autorités judiciaires pour les atteintes faites aux agents dans le cadre de leur protection fonctionnelle ou aux biens de la communauté de communes ;*
- *Conventions de mise à disposition de salles intercommunales ;*
- *Conventions de mise à disposition/location des salles municipales du territoire pour les besoins des services ;*
- *Actes visant à l'aliénation de biens mobiliers et/ou immobiliers pour lesquels le conseil a expressément autorisé le Président par habilitation ou délégation.*

ainsi que sur les actes relevant exclusivement de la Direction Aménagement de l'espace et Environnement suivants :

- Demandes d'installations d'assainissement non collectif.
- Rapports de visite pour les contrôles de l'existant, de conception, de réalisation, de vente et de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.
- Réponses aux déclarations de projet de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux dans le cadre de la réglementation anti-endommagement des réseaux de la communauté de communes.

**Article 2** : La présente délégation est consentie jusqu'au terme de l'exercice du mandat du Président. Toutefois, dans l'intérêt du service, il peut y être mis fin à tout moment.

**Le Directeur général adjoint des services**

Paul MIGNON



Fait à Gignac, le 01 août 2018

Le Président

Louis VILLARET



**Le Président**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2018-11
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 01/08/18. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180101-lmc1107314-AI-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 01.08.2018

Notifié le 03.08.18.

Signature de l'Agent,